

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 6 DU 15 JUIN 2021

Parution au 15 juin 2021

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SOMMAIRE

du Recueil n° 6 Parution au 15 juin 2021

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

DIRECTION DES FINANCES

Programme EMTN – Emission obligataire FR0014003HY3 – HSBC de 25 M€ échéance en mai 2047 – souche n° 2021-7 - Conditions financières et technical term-sheet
Contrat de prêt n° DD17801255 - ARKEA de 15 M€ - Date d'émission : 25/03/2021
Programme EMTN - Emission obligataire FR0014003M03 - HSBC - 15 M€ - échéance 2038 - souche n° 2021-8 - Conditions financières et technical term-sheet
Programme EMTN - Emission obligataire FR0014003M11 - HSBC - 15 M€ - échéance 2039 - souche n° 2021-9 - Conditions financières et technical term-sheet
Programme EMTN - Emission obligataire FR0014003L46 – La Banque Postale - 10 M€ - échéance 2048 – souche n° 2021-10 - Conditions financières
Programme EMTN - Emission obligataire FR0014003O68 - HSBC - 15 M€ - 2037 - souche n° 2021-11 - Conditions financières et technical term-sheet
Renouvellement Metro Marseille – B - Contrat entre le Département des BDR et la Banque Européenne d'Investissement du 26 mai 2021
Convention de crédit de trésorerie entre le Département des Bouches-du-Rhône et Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels de 25 M€ - 13-06889475CT6CD13
Arrêté du 18 mai 2021 relatif à la création d'une régie et de 22 sous régies d'avance (MDS) auprès du Conseil Départemental des Bouches-Du-Rhône – Direction générale adjointe de la solidarité
Arrêté du 11 juin 2021 relatif à la création d'une régie d'avance auprès du CD13, direction de la culture destinée au paiement des dépenses de fonctionnement des manifestations culturelles, des résidences d'artistes et des ateliers culturels
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Service des carrières

Arrêté 21/34/SC du 20 mai 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Roger CAMPARIOL, Directeur Général des services par intérim......

153



Arrêté 21/35/SC du 7 juin 2021 donnant délégation de signature à Madame Laurence CHAMPSAUR, Directrice de la PMI et de la santé publique, de la DGA Solidarité	157
Arrêté 21/36/SC du 7 juin 2021 donnant délégation de signature à Madame Armelle SAUVET, Directrice par intérim des personnes handicapées et des personnes du bel âge, de la DGA Solidarité	169
Arrêté 21/37/SC du 14 juin 2021 donnant délégation de signature à Madame Sophie MASSELIN, Directeur des services généraux, de la DGA administration générale	179
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE	
DIRECTION ENFANCE FAMILLE	
Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements	
Arrêté du 31 mai 2021 relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2021 de la maison d'enfants à caractère social Saint-Michel – Service Tempo dédié aux mineurs non accompagnés à Aixen-Provence	187
Arrêté du 31 mai 2021 relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2021 de la maison d'enfants à caractère social Hospitalité Pour les Femmes à Marseille	189
Arrêté du 31 mai 2021 relatif à la fixation de la dotation globalisée pour l'exercice 2021 de la maison d'enfants à caractère social L'Escale Saint-Charles à Marseille	191
Arrêté du 31 mai 2021 relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2021 de la maison d'enfants à caractère social Saint-Michel - Service placement et accompagnement à domicile - à Aix-en-Provence	193
DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE PUBLIQUE	
Service des moyens généraux	
Convention de partenariat pour l'organisation d'une réunion de concertation pluridisciplinaire, entre l'AP-HM et le Département des Bouches-du-Rhône, du 11 juin 2021	195
Service des modes d'accueil de la petite enfance	
Arrêté du 27 avril 2021 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « Micro crèche Nursea Capelette » à Marseille	211
Arrêté du 18 mai 2021 portant autorisation de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MIC Montessori Marseille Aubagne» à Marseille	213
Arrêté du 2 juin 2021 portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC Les Feuillantines » à Grans	215
Arrêté du 2 juin 2021 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « Micro crèche au Pays de Floriane - ACROPOLIS» à Marseille	219



DIRECTION DES PERSONNES HANDICAPÉES ET DES PERSONNES DU BEL ÂGE

Direction adjointe gestion des établissements et services

Avis rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social réunie les 17 et 18 mai 2021 relatif à la création de 150 places en établissement d'accueil non médicalisé pour personnes en situation de handicap	221
Service programmation contrôle et tarification des établissements	
Arrêté du 18 mai 2021 portant renouvellement de l'autorisation de frais de siège de l'association Féd'ES à Marseille	223
Service programmation et tarification pour personnes handicapées	
Arrêté du 20 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification du foyer de vie «Saint-Raphaël» à Marseille	225
Arrêté du 20 mai 2021 fixant la tarification du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés « Handitoit » à Marseille	227
Arrêté du 1 ^{er} juin 2021 fixant pour l'année 2021 le montant de la dotation globale commune de financement ainsi que les tarifs des établissements et services gérés par la SAS « Centre Vertes Collines »	229
Arrêté du 10 juin 2021 fixant pour l'année 2021 le montant de la dotation globale commune de financement ainsi que les tarifs des établissements et services gérés par la SAS « Centre Cassiopée »	231
Arrêté du 10 juin 2021 fixant pour l'année 2021 le montant de la dotation globale commune de financement ainsi que les tarifs des établissements et services gérés par la SAS « Ciotel le Cap »	233
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge	
Arrêté conjoint DOMS/PA n°2020-017 du 12 avril 2021 entre l'ARS et le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône autorisant la transformation de 9 lits d'EHPAD en lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Flore d'Arc » à Gémenos	235
Arrêté du 28 avril 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Marie Gasquet » à Saint- Rémy de Provence	239
Arrêté du 30 avril 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Les Terres Rouges » à Aubagne	241
Arrêté du 20 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de la résidence autonomie « Foyer des accates» à Marseille	243
Arrêté du 20 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de la résidence autonomie « Reine Jeanne» à Ventabren	245
Arrêté du 20 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Les Patios de Saint-Jean» à Trets	247
Arrêté du 20 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « ma maison » à Marseille	249
Arrêté du 31 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « L'Ensoleïado » à Puyloubier	251

Arrêté du 31 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Les Oliviers de Saint-Jean » à Martigues
Arrêté du 31 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « La Marylise » à Marseille 255
Arrêté du 31 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Le Lacydon » à Marseille 257
Arrêté du 31 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Griffeuille » en Arles
Arrêté du 31 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Les Jardins Fleuris » à Miramas
Arrêté du 31 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Clos Saint-Martin » à Pélissanne
Arrêté conjoint DOMS/PA n°2021-025 du 1er juin 2021 entre l'ARS et le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône autorisant la création d'un EHPAD à Marseille
Arrêté du 9 juin 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Notre maison » à Marseille 269
Arrêté du 9 juin 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPA « La Constance » à Marseille 271
Arrêté du 9 juin 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de la résidence autonomie « Roy d'Espagne » à Marseille
Arrêté du 9 juin 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de la résidence autonomie « Les Pins » à Marseille
Arrêté du 9 juin 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de la résidence autonomie « Mas de Sarret » à Saint-Rémy-de-Provence
Arrêté du 9 juin 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de la résidence autonomie « Jas de Bouffan » à Aix-en-Provence
Arrêté du 9 juin 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'unité de soins de longue durée « Centre gérontologique départemental » à Marseille
Arrêté du 9 juin 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'unité de soins de longue durée « le Vallon des Rayettes » à Martigues
Service gestion des organismes de maintien à domicile
Arrêté du 7 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation de financement du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes handicapées géré par l'association traumatisme crânien assistance 13 (TCA 13)
Arrêté du 7 mai 2021 portant changement de domiciliation de l'EURL Entretien & Mien, nom commercial « AD SENIORS » à Marseille gérant un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées
Arrêté du 7 mai 2021 portant changement de domiciliation de la SAS AAD France Présence Antélios C à Aix-en-Provence gérant un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées
Arrêté du 26 mai 2021 portant changement de siège social de la SARL AdheO Services Pays d'Aix gérant un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées

	•

Arrêté du 26 mai 2021 portant abrogation totale de l'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées géré par l'association Aide et Soutien aux Familles à Marseille	293
Arrêté du 11 juin 2021 portant changement de domiciliation de la société par actions simplifiée unipersonnelle Brillance services, gérant d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées	295
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE	
DIRECTION DE L'ACHAT PUBLIC	
Décision n° 21/04/EX du 1 ^{er} avril 2021 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord- cadre à bons de commande relatif à l'exécution de prestations de contrôle sur des équipements appartenant ou loués par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône – Corps d'état n° 55 : contrôles périodiques	297
Service achats marchés - Moyens Généraux	
Décision n° 21/036/MG du 29 avril 2021 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord-cadre pour la fourniture et livraison de pièces détachées non captives pour les véhicules du parc automobile du CD 13 – Lot 1 : pièces détachées non captives pour les véhicules légers et utilitaires	299
Décision n° 21/037/MG du 29 avril 2021 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord-cadre pour la fourniture et livraison de pièces détachées non captives pour les véhicules du parc automobile du CD 13 – Lot 2 : pièces détachées non captives pour les véhicules 4X4	301
Décision n° 21/038/MG du 29 avril 2021 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord-cadre pour la fourniture et livraison de pièces détachées non captives pour les véhicules du parc automobile du CD 13 – Lot 3 : pièces détachées non captives pour les poids lourds et engins	303
Service achats marchés - prestations intellectuelles	
Décision n° 21/06/PI du 30 avril 2021 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord-cadre n° 2020-0274 « Prestations d'audit et d'évaluation des politiques publiques » - Lots 3 et 4	305
Décision n° 21/07/PI du 6 mai 2021 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché n° 2020-0351 relatif à des prestations de traduction et d'interprétariat pour les services du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, lot 2 – Prestations d'interprétariat par téléphone pour les services médico-sociaux de la DGA de la Solidarité, lot 3 – Prestations de traduction écrite de tous types de documents pour le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, lot 4 – Prestations d'interprétariat pour les services du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône »»	307
Décision n° 21/08/PI du 20 mai 2021 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché n°2020-0009 « formations habilitation et conduite de véhicules» à destination des agents du Département des Bouches-du-Rhône – 7 lots	311
Décision n° 21/09/PI du 4 juin 2021 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché n°2021-0190 « Achat de prestations lors de la 60ème édition du Mondial la Marseillaise à pétanque 2021»	313
Service achats marchés - prestations culturelles et sociales	
Décision n° $21/011/PCS$ du 7 mai 2021 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché relatif à l'achat de matériels sportifs dans les disciplines olympiques - lot 1 : sports de raquette	315
Décision n° 21/012/PCS du 7 mai 2021 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le	317

Décision n° 21/013/PCS du 7 mai 2021 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché relatif à l'achat de matériels sportifs dans les disciplines olympiques - lot 4 : athlétisme
Décision n° 21/014/PCS du 7 mai 2021 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché relatif à l'achat de matériels sportifs dans les disciplines olympiques - lot 5 : sports de combat et musculation
Décision n° 21/015/PCS du 7 mai 2021 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché relatif à l'achat de matériels sportifs dans les disciplines olympiques - lot 6: sports gymnastiques et artistiques
Décision n° 21/016/PCS du 7 mai 2021 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché relatif à l'achat de matériels sportifs dans les disciplines olympiques - lot 7 : sports de précision
Service achats marchés – travaux et maintenance
Décision n° 21/013/TM du 4 mai 2021 relative à la désignation des membres du jury du concours restreint de concepteurs relatif à la réhabilitation et l'extension du collège Jean Moulin à Salon-de-Provence – phase projets
Décision n° 21/014/TM du 19 mai 2021 relative à l'attribution du marché « Maintenance et exploitation des équipements audiovisuels de l'HD13 à Marseille »
Décision n° 21/016/TM du 25 mai 2021 relative à l'attribution du marché « Mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du Musée Départemental de l'Arles Antique »
Décision n° 21/015/TM du 4 juin 2021 relative à la désignation du lauréat et à l'attribution d'une indemnité forfaitaire à chaque équipe de concepteurs ayant participé à la seconde phase du Concours restreint de maîtrise d'œuvre relatif à la construction de l'Unité des Forestiers Sapeurs d'Aubagne
Service achats marchés - routes et ports
Décision n° 21/006/RP du 27 mai 2021 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché pour la maintenance préventive et corrective des réseaux hydrauliques en prévention des incendies sur le domaine départemental
Service achats marchés - Informatique et Télécommunication
Décision n° 21/002/IT du 22 avril 2021 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché portant sur la fourniture de matériels numériques personnalisés avec leurs éléments de protection personnalisés, et services associés pour les collèges des Bouches-du-Rhône dans le cadre de l'opération « collèges 100 % numériques »
Décision n° 21/003/IT du 30 avril 2021 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché portant sur la location et la maintenance d'un système de production documentaire couleur haut volume et d'une solution logicielle destinés au service impression du département des Bouches-du-Rhône
<u>DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DES GRANDS PROJETS ET DE LA RECHERCHE</u>
Convention du 8 juin 2021 de mise à disposition de services du Département des BDR au bénéfice du

Syndicat mixte Provence Fluviale.....

343

MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES

Arrêté conjoint du 26 mars 2021 portant composition de la commission des droits et de l'autonomie	
des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône	349

Gouvernance des Produits MiFID II / Marché Cible: contreparties éligibles et clients professionnels uniquement - Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du producteur du produit, l'évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les 5 catégories dont il est fait référence au point 18 des Orientations publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers le 5 février 2018, a mené à la conclusion que: (i) le marché cible des Titres concerne les contreparties éligibles et clients professionnels uniquement, tels que définis dans MiFID II et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un distributeur) doit prendre en considération le marché cible du producteur. Cependant un distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en approfondissant l'évaluation du marché cible faite par le producteur) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.

Conditions Financières en date du 11 mai 2021



DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

Identifiant d'entité juridique (IEJ): 969500DMKVFI7KGA5F92

Programme d'émission de titres de créance (Euro Medium Term Note Programme)
1.000.000.000 d'euros

Emission de Titres d'un montant de 25.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 0,981% par an et venant à échéance en mai 2047 (les Titres)

SOUCHE No: 2021-7

TRANCHE No: 1

Prix d'Emission: 100%

HSBC

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210512-21 08809-BF Date de télétransmission : 12/05/2021 Date de réception préfecture : 12/05/2021

PARTIE 1

CONDITIONS CONTRACTUELLES

Le présent document constitue les Conditions Financières relatives à l'émission des titres décrits ci-dessous (les Titres) et contient les modalités définitives des Titres. Les présentes Conditions Financières complètent le document d'information du 15 septembre 2020 et les suppléments au document d'information en date du 2 novembre 2020 et du 12 mars 2021 relatifs au programme d'émission de titres de créance de l'Emetteur de 1.000.000.000 d'euros, qui constituent ensemble un document d'information (le Document d'Information) et doivent être lues conjointement avec celui-ci. Les termes utilisés ci-dessous ont la signification qui leur est donnée dans le Document d'Information. Les Titres seront émis selon les modalités des présentes Conditions Financières associées au Document d'Information. L'Emetteur accepte la responsabilité de l'information contenue dans les présentes Conditions Financières qui, associées au Document d'Information, contiennent toutes les informations importantes dans le cadre de l'émission des Titres. L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Financières et du Document d'Information. Les présentes Conditions Financières et le Document internet site page dédiée đu sur la disponibles sont d'Information (https://www.departement13.fr/linstitution/ledepartement/lebudget/lempruntobligataire).

1.	Emetteur :		Département des Bouches-du-Rhône
2.	(a)	Souche:	2021-7
	(b)	Tranche:	1
	(c)	Date à laquelle les Titres seront assimilables et formeront une Souche unique:	Sans Objet
3.	Devis	se Prévue :	Euro (€)
4.	Mont	Montant Nominal Total :	
	(a)	Souche:	25.000.000 €
	(b)	Tranche:	25.000.000 €
5.	Prix	d'émission :	100% du Montant Nominal Total
6.	Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) :		100.000 €
7.	(a)	Date d'Emission:	14 mai 2021
	(b)	Date de Début de Période d'Intérêts:	Date d'Emission
8.	Date	d'Echéance :	14 mai 2047
9.	Base	d'Intérêt :	Taux Fixe de 0,981% par an
	-	ht Briancet	(autres détails indiqués ci-dessous). Accluse de récéption en préfecture 13:-221300015-20210512-21 08809-BF Date de telétransmission: 12/05/2021 Sous réserve de toute facture de la contraction de la contracti
10.	Base	e de remboursement/Paiement :	Sous reserve de tout racinal de district ou



remboursement anticipé, les Titres seront

remboursés à la Date d'Echéance à 100% de leur montant nominal.

11. Changement de Base d'Intérêt :

Sans Objet

12. Options de Remboursement au gré de

Sans Objet

l'Emetteur/des Titulaires :

13. (a) Rang de créance des Titres :

Senior

(b) Date d'autorisation de l'émission

Délibération n°CD-2021-02-12-54 du Conseil

départemental du 12 février 2021

Méthode de distribution :

des Titres:

14.

16.

Non-syndiquée

STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS (LE CAS ECHEANT) A PAYER

15. Stipulations relatives aux Titres à Ap

Taux Fixe:

Applicable

(a) Taux d'Intérêt :

0,981% par an payable annuellement à

échéance

(b) Date(s) de Paiement du Coupon

14 mai de chaque année/non ajusté

(c) Montant de Coupon Fixe:

981 € pour 100.000 € de Valeur Nominale

Indiquée

(d) Montant de Coupon Brisé:

Sans Objet

(e) Méthode de Décompte des Jours (Modalité 4.1):

Base Exact/Exact-ICMA

(f) Date(s) de Détermination (Modalité 4.1):

ion 14 mai pour chaque année

Stipulations relatives aux Titres à

Taux Variable :

17. Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro :

Sans Objet

Sans Objet

DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

18. Option de Remboursement au gré de Sans Objet l'Emetteur :

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210512-21_08609-BF Date de télétransmission : 12/05/2021 Date de réception préfecture : 12/05/2021



19. Option de Remboursement au gré des Titulaires : Sans Objet

20. Montant de Remboursement Final pour chaque Titre :

100.000 € par Titre de Valeur Nominale Indiquée de 100.000 €

21. Montant de Versement Echelonné:

Sans Objet

22. Montant de Remboursement Anticipé

(a) Montant(s) de Remboursement
Anticipé pour chaque Titre
payé(s) lors du remboursement
pour des raisons fiscales
(Modalité 5.6), pour illégalité
(Modalité 5.9) ou en cas
d'Exigibilité Anticipée
(Modalité 8):

Conformément aux Modalités

(b) Remboursement pour des raisons fiscales à des dates ne correspondant pas aux Dates de Paiement du Coupon (Modalité 5.6):

Oui

(c) Coupons non échus à annuler lors d'un remboursement anticipé (Titres Matérialisés exclusivement (Modalité 6.2(b))

Sans Objet

STIPULATIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

23. Forme des Titres :

(b)

Titres Dématérialisés

(a) Forme des Titres Dématérialisés

Dématérialisés au porteur

Établissement Mandataire :

Sans Objet

(c) Certificat Global Temporaire:

Sans Objet

24. Place(s) Financière(s) (Modalité 6.6):

Sans Objet

25. Talons pour Coupons futurs ou Reçus à attacher à des Titres Physiques :

Sans Objet

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210512-21_08809-BF Date de télétransmission : 12/05/2021 Date de réception préfecture : 12/05/2021

26. Masse (Modalité 10):

Aussi longtemps que les Titres seront détenus par un seul Titulaire, et en l'absence de désignation d'un Représentant, le Titulaire concerné exercera l'ensemble des pouvoirs dévolus à la Masse par les dispositions du Code de commerce, telles que complétées par les Modalités.

L'Emetteur devra tenir (ou faire tenir par tout agent habilité) un registre de l'ensemble des décisions adoptées par le Titulaire unique et devra le mettre à disposition, sur demande, de tout Titulaire ultérieur. Un Représentant devra être nommé par l'Emetteur dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire.

27. Autres informations:

Sans Objet

OBJET DES CONDITIONS FINANCIERES

Les présentes Conditions Financières comprennent les conditions financières requises pour l'émission et l'admission aux négociations des Titres sur Euronext Paris décrits dans le cadre du programme d'émission de titres de créance (Euro Medium Term Note Programme) de 1.000.000.000 d'euros du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône.

RESPONSABILITÉ

L'Emetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Financières.

Signé pour le compte de l'Emetteur :

Par: MRTUY DOLLE, Directell adjoint du Bustoc

Dûment autorisé

Le Directeur Adjoint des Finances Chef du Service Gudget et Gestion

DOLLE

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210512-21 08809-BF Date de télétransmission : 12/05/2021 Date de réception préfecture : 12/05/2021

PARTIE 2

AUTRES INFORMATIONS

1. ADMISSION AUX NEGOCIATIONS

(a) Admission aux négociations :

Une demande d'admission des Titres aux négociations sur Euronext Paris à compter de la Date d'Emission a

été faite.

(b) Estimation des dépenses totales liées à l'admission aux négociations :

14.500 €

2. NOTATIONS

Notations:

Le Programme a fait l'objet d'une notation AA- par Fitch Ratings (Fitch).

Fitch est établie au Royaume-Uni et est enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le Règlement ANC). Fitch figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers sur son site internet (https://www.esma.e uropa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk)

conformément au Règlement ANC.

Les Titres à émettre n'ont fait l'objet d'aucune notation

3. INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION

Sauf pour les commissions relatives à l'émission des Titres versées à l'Agent Placeur, à la connaissance de l'Emetteur, aucune autre personne impliquée dans l'émission n'y a d'intérêt significatif. L'Agent Placeur et ses affiliés ont effectué, et pourraient être amenés à effectuer, des opérations liées à leurs activités de banque d'investissement et/ou de banque commerciale avec l'Emetteur, et pourraient lui fournir d'autres services dans le cadre normal de leurs activités.

4. TITRES A TAUX FIXE UNIQUEMENT - RENDEMENT

Rendement:

0,981% par an

Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission. Ce n'est pas une indication des rendements

futurs.

5. DISTRIBUTION

Si elle est syndiquée, noms des Membres du Syndicat de Placement

Sans Objet

Si elle est non-syndiquée, nom de l'Agent Placeur:

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210512-21 08809-BF Date de télétransmission : 12/05/2021 Date de réception préfecture : 12/05/2021

HSBC Continental Europe

6

TH

Restrictions de vente - Etats-Unis d'Amérique :

Réglementation S Compliance Category 1; Les Règles TEFRA ne sont pas applicables

6. INFORMATIONS OPERATIONNELLES

(a) Code ISIN: FR0014003HY3

(b) Code commun: 234263374

(c) Dépositaire(s):

> (i) Euroclear France en qualité de Oui Dépositaire Central:

Dépositaire (ii) Commun Non pour Euroclear et Clearstream:

(d) Tout système de compensation autre que Euroclear France, Euroclear Clearstream et le(s) numéro(s) d'identification correspondant(s):

Sans Objet

(e) Livraison: Livraison contre paiement

(f) Noms et adresses des Agents Payeurs initiaux désignés pour les Titres :

BNP Paribas Securities Services (affilié Euroclear France nº29106) Grands Moulins de Pantin 9, rue Débarcadère 93500 Pantin France

(g) Noms et adresses des Agents Payeurs additionnels désignés pour les Titres :

Sans Objet

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210512-21 08809-BF Date de télétransmission : 12/05/2021 Date de réception préfecture : 12/05/2021



Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210512-21_08809-BF Date de télétransmission : 12/05/2021 Date de réception préfecture : 12/05/2021



Technical Term sheet for Debt Securities (MISSION LAU)

Technical Taim Sheet form part or the Application form for the admission to String walf or trading of Obst Securities or or or or or or the Lucrosis flequisted Mulkets / Altermant Markets Duffined or the Notice of Pall bases the state messing as provided in the Application form seed the foliate, values otherwise delined in anomalier: hours a series (Dath Securities on one or or or or for the Lucrosis (Pall Book of the Company of Company

Adminish to Virting and/or Using of Q461 Securities is conditional upon use and unway register of this present Technical Farm Sheet and any supporting document register of purposes.

Further defaults portaining to the administor process are available on Europea's Beands website.

For completed and signed Technical Term Sheet for D4th Recordible, together with all required decommentation have to be submined before the following cut off time and date:

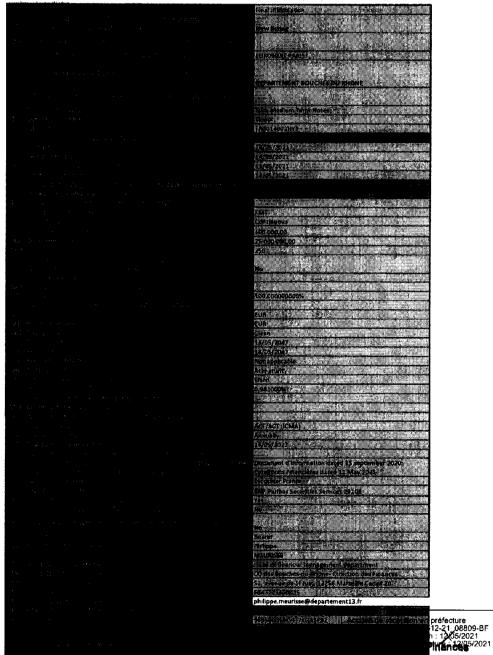
* First time Insurer on a Funovert Begulated Market analyze as Niteracet Market, operated by Europeat :

* Providency administed Issues on a Turorest Begulated Market analyze date.

* Providency administed Issues on a Turorest Begulated Market analyze as Niteracet Market.

No loars from all OC ET on the Subsets of any D4 to the Insurance Insured Sanket.

The States of Person's D4 Early responsible for all information previded in their Erichnical Term Sheet and excompanying documents, as any or of all distinct, derector, or employees, shall not be liable in any manner what to be the Insurance In



Hervé DOLLE

Gestion



12-2021 5AOPR2 Caisse n° 042100 06889475

doc 1 . page 1

Emprunteur: DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE (13)

SIREN : 221300015 N° identifiant : 06889475

Contrat: « CITD - CITE GESTION INDEX »

Numéro de prêt : DD17801255

Date d'émission : 25/03/2021

Objet : Financement des investissements 2021

Montant : 15 000 000,00 €

Durée : 300 mois

Date limite de : 30/06/2021

déblocage

MACIN1233531_Page1

042100 06889475 DO17801249 4017 9789 6748 5773 4924 00



Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210512-21_08826-BF Date de télétransmission : 12/05/2021 Date de réception préfecture : 12/05/2021

12-2021 5AOPR2 Caisse n° 042100 06889475 doc 1 . page 2

N° Projet : DD17801249 - N° prêt : DD17801255 - Date d'émission : 25/03/2021				
		CONTRAT DE PRET		
		« CITD - CITE GESTION INDEX »		
ENTI	RE LES SOUSSIGNES			
	いっこ いこ ひんいいて ココウイ イククらぐ はんな	RHONE, COLLECTIVITE TERRITORIALE, DEPARTEMENT, sise au 52 RSEILLE CEDEX 20		
Repr	ésenté(e) par . Nong eu Die mmé(e) ci-après "L'EMPRUNTEL	he REAULT, Vice Tree in such dûment habilité(e) à cet effet,		
DE F	REMIERE PART,			
ARK le sid Bres	ège social est situé 1 allée Louis L	INSTITUTIONNELS, société anonyme à directoire et conseil de surveillance dont Lichou, 29480 Le Relecq-Kerhuon, immatriculée sous le numéro 378 398 911 RCS		
Repi BAN	résentée par TOUGAIT Nathalle QUE" ou "ARKEA BANQUE E&I",	e dûrnent habilité(e) à cet effet, dénommée ci-après "Le PRETEUR" ou "La		
DE S	SECONDE PART,			
IL A	ETE EXPOSE, CONVENU ET AF	RRETE CE QUI SUIT		
	APRUNTEUR reconnaît que le li culières suivantes :	PRETEUR lui accorde un prêt CITD - CITE GESTION INDEX aux conditions		
ART	ICLE A : CARACTERISTIQUES	DU PRET		
0	Objet	: Financement des investissements 2021		
o o	Montant	: 15 000 000,00 € (quinze millions euros et zéro centime)		
0	Dur ée	: 300 mois		
0	Taux d'intérêt nominal (à tern	ne échu) : Floor E3M Préfix + marge de 0,3000 %		
0	Base de calcul des Intérêts :	sur index Floor E3M Préfix : nombre de jours exact / 360 jours.		
Ce	Commission d'engagement : MPRUNTEUR paiera au PRETEU montant restera définitivement a ée par déduction de son montant l	IR une somme d'un montant de 15 000,00 € (quinze mille Euros et zéro centime). cquis au PRETEUR. Comme précisé ci-après, la commission d'engagement est		
□ Sele	Taux effectif global (TEG) : on les caractéristiques du contrat	de prêt, le Taux Effectif Global (TEG) ne peut être donné qu'à titre indicatif selor		

l'hypothèse suivante : le TEG est calculé sur la base d'une utilisation totale du crédit à la date des présentes conformément à l'ensemble des caractéristiques du prêt. En date du 25/03/2021 et compte tenu des divers frais, le TEG ressort à 0.3081 % l'an, soit un taux de période de 0.0770 % pour un Floor E3M Préfix fixé à 0.0000 % auquel s'ajoute

Accusé de réception en préfecture 013-22130015-20210512-21 03826-BF Date de télétransmission : 12/05/2021 Date de réception préfecture : 12/05/2021 Paraphes :

2

une marge de 0,3000 %.

doc 1 . page 3

N° Projet : DD17801249 - N° prēt : DD17801255 - Date d'émission : 25/03/2021

□ Date limite de déblocage :
Les fonds pourront être débloqués à tout moment et au plus tard le 30/06/2021, à la demande de l'EMPRUNTEUR a moyen de l'Annexe prévue à cet effet. Le déblocage sera réalisé un jour ouvré et à l'exclusion des 24 et 31 décembre.
□ Versement automatique des fonds :
A la date limite de déblocage, sous réserve de la levée des conditions suspensives, les fonds non débloqués seront versés sur le compte ouvert au nom de l'EMPRUNTEUR auprès du Trésor Public, ce que l'EMPRUNTEUR accepte expressément.
Si la date limite de déblocage n'est pas un jour ouvré ou est le 24 ou 31 décembre, le versement automatique des fonds s'effectuera le premier jour ouvré précédent.
Les conditions de l'amortissement de ces fonds sont définies dans l'article B des Conditions Particulières ci-après.
□ Règlement des sommes dues :
Le règlement de toutes les sommes dues au titre des échéances du PRET et plus généralement de toute somme due au titre du présent Contrat est régi par les Conditions Générales et s'effectue via la procédure de débit d'office ou pa prélèvement SEPA sur le compte Banque de France indiqué par le Comptable public à l'exception de la commission d'engagement qui sera déduite par le PRETEUR, au déblocage du Prêt.
☐ Garantie(s): NEANT
ARTICLE B : CARACTERISTIQUES DE L'AMORTISSEMENT
A la date limite de déblocage, la mise en place de l'amortissement s'effectuera selon les conditions suivantes
conformément à l'article A. Cette mise en place automatique interviendra le jour de la date limite de déblocage. Si la date limite de déblocage n'es pas un jour ouvré ou est le 24 ou le 31 décembre, la mise en place de l'amortissement s'effectuera le premier jour ouvré précédent.
□ Type d'amortissement : Amortissement linéaire.

☐ Calcul des intérêts :

Le calcul se fera conformément aux Conditions Générales du contrat.

Périodicité des remboursements : trimestrielle

La valeur de l'index Floor E3M Préfix applicable pour une période d'intérêts est préfixée (dernier jour ouvré précédant la période d'intérêt).

ARTICLE C: CONDITIONS GENERALES

Les Conditions Générales s'appliquant au présent prêt sont précisées ci-après, sous la référence PPI.CITD.03.2018.CPUBQ. L'EMPRUNTEUR déclare les accepter sans réserve, après en avoir pris connaissance et reçu un exemplaire.

ARTICLE D: ANNEXES

Les présentes Conditions Particulières sont complétées par les Conditions Générales visées en Article C ci-avant, ainsi que par les diverses Annexes.

Fait en 3 exemplaires, dont un destiné au PRETEUR.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210512-21_08826-BF Date de tiétéransmission : 12/05/2021 Date de réception préfecture : 12/05/2021

Paraphes:

 $\overset{1}{0}\overset{1}{0}13$

Ref: MACHEZ33531_Flow

ST GREGOIRE, le 25/03/2021 Pour le PRETEUR : **TOUGAIT Nathalie**

L'EMPRUNTEUR :

représenté par M D.M. Cut. Dieticr. R.EAU CT en qualité de .. Repper leu .. paracas alle Bus de

A Darkella ... Le 21 191/2021

Cachet, signature, précédée de « Lu et Approuvé » :

Lu et approuvé

Didler. Didler And Départemental de Roude du Rhône

President ou CA du Parc National des Calangues

Delegar an Gudget et à l'Agenda Environnemental Date de la délibération donnant pouvoirs an signatellaire de Marseille

Adresse postale : 29808 Brest Cedex 9

Siren B 378 398 911 - RCS Brest

distribution 19 ep. 2021-02.12-54 de 12/02/2021

relation o' le délégation de pouver en matieu de delle,

lunurence et placemate

aut de déligation de lignature nº 2021-001 du 24/02/2021

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210512-21 08826-BF Date de télétransmission : 12/05/2021 Date de réception préfecture : 12/05/2021

N° Projet : DD17801249 - N° prêt : DD17801255 - Date d'émission : 25/03/2021

CONDITIONS GENERALES DES PRETS CITE GESTION FIXE/INDEX/IN FINE/CGPERF2

Réf.PPI.CITD.03.2018.CPUBO

Les présentes Conditions Générales s'appliqueront dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux Conditions Particulières.

Glossaire des termes techniques :

- Jour ouvré : un jour ouvré est un jour ouvré cumulativement dans le calendrier de la République française et dans le calendrier TARGET et du Trésor Public
- Taux Effectif Global (TEG) : conformément aux dispositions légales et notamment des articles R 313-1 du Code de la Consommation et L 313-4 et suivants du Code Monétaire et Financier, le TEG comprend, outre les Intérêts, frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, y compris ceux qui sont payés ou dus à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt, même si ces frais, commissions ou rémunérations correspondent à des débours réels. Toutefois, les charges liées aux garanties dont le présent Prêt est éventuellement assorti, ne sont intégrées dans le calcul du TEG que si leur montant est connu avec précision à la date de signature du contrat. Le TEG est un taux annuel proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires.
- EONIA : Euro Overnight Index Average : taux au jour le jour du marché monétaire européen. C'est un taux moyen pondéré par les transactions déclarées par un échantiflon de 57 établissements bancaires, de la zone EURO. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne et publié par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne.
- T4M ou taux moyen mensuel : il était un indice de référence du marché monétaire français. Il est égal à la moyenne arithmétique des taux journaliers EONIA. Il est publié par l'Association Française des Banques.
- Euribor : Euro Interbank Offered rate : taux du marché monétaire européen, il est égal à la moyenne arithmétique des taux offerts sur le marché bancaire européen pour une échéance déterminée. Le fixing de cet index est publié par la Banque Centrale Européenne à partir de cotations fournies quotidiennement par un échantillon représentatif d'établissements bancaires.
- TI3M ; = moyenne mensuelle des EURIBOR 3 mois (Euro Interbank Offered Rate Taux moyen offert dans la zone Euro) du mois
- Livret A = désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivant du Code monétaire et financier.

ARTICLE 1 : CONTRAT DE PRÊT

La présente offre de prèt accordée par le PRETEUR à l'EMPRUNTEUR est consentie aux conditions prévues aux Conditions Particulières et aux Conditions Générales. Elle deviendra parfaite et constituera le contrat de prêt sous condition que **!'EMPRUNTEUR**

retourne, dans un délai d'un mois à compter de la signature des présentes par le PRETEUR, l'original dûment régularisé et, si nécessaire, accompagné, le cas échéant, de la délibération exécutoire aux termes de laquelle l'EMPRUNTEUR est autorisé à contracter le prêt, objet des présentes. Passé ce délai et sauf délai supplémentaire accordé par le PRETEUR, la présente offre se trouvera résiliée de plein droit et sans mise en demeure préalable du PRETEUR.

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DES FONDS / CALCUL DES INTERÊTS

Sauf disposition spéciale prévue aux Conditions Particulières (notamment une phase de mobilisation), l'EMPRUNTEUR aura la faculté de retirer les fonds, en une ou plusieurs fois (minimum : 100.000 euros), dans un délai de deux mois à compter de la date de signature du contrat de prêt par le PRÊTEUR et sous réserve de la levée de toute condition suspensive. Passé ce délai, le PRETEUR pourra réduire le montant du prêt à la somme effectivement utilisée.

Les fonds seront versés déduction faite du montant de la commission d'engagement qui sera définitivement acquise au PRÊTEUR. Suite au déblocage total des fonds, un tableau d'amortissement sera fourni à l'EMPRUNTEUR.

Les fonds seront versés par virement V.S.O.T (virement parvenant à J sur le « compte destinataire », la demande devant parvenir au

PRETEUR pour 10 H 00 au plus tard). Le « compte destinataire » sera le compte ouvert au nom de l'EMPRUNTEUR auprès du

Les intérêts commenceront à courir à compter du jour du virement.

Pendant la période de mise à disposition des fonds, les intérêts intercalaires sont calculés, sur la partie réalisée, en fonction du

cusé de réception en préfecturé 13-221300015-20210512-21_08826-8F ate de télétransmission : 12/05/2021

12-2021 5AOPR2 Caisse n° 042100 06889475 doc 1 . page 6

N° Projet : DD17801249 - N° prêt : DD17801255 - Date d'émission : 25/03/2021

nombre de jours exact écoulés rapportés à une année de 365 jours.

L'EMPRUNTEUR sera tenu de justifier auprès du PRETEUR, sur demande de celui-ci, de l'utilisation des fonds prêtès. Le PRÉTEUR ne pourra encourir aucune responsabilité relative à l'emploi des fonds.

Si le taux pris en référence pour l'indexation devient inférieur à zéro, le taux de référence retenu sera réputé être égal à zéro.

ARTICLE 2-A*) Calcul des intérêts sur taux fixe

La date de départ théorique du prêt s'entend de la date de première échéance moins une période (intervalle séparant deux échéances) :

Si le jour de déblocage est antérieur ou égal à la date de départ théorique du prêt, des intérêts intercalaires, calculés de la même manière à compter de la date de déblocage des fonds incluse jusqu'à la date de départ théorique du prêt incluse, seront dus et exigibles à la date de première échéance du prêt.

 Si le jour de déblocage est postérieur à la date de départ théorique du prêt, les intérêts de la première échéance seront dus et calculés selon le même mode de calcul que les intérêts intercalaires, c'est-à-dire prorata temporis sur la base du nombre de jours exact rapportés à une année de 365 jours à compter de la date de déblocage des fonds incluse jusqu'à la date de la première échéance incluse.

Les intérêts d'une échéance entière seront dus et calculés sur le capital restant dû, en base forfaitaire, c'est-à-dire sur la base d'un nombre de 30 jours rapporté à une année de 360 jours.

ARTICLE 2-B°) Calcul des Intérêts sur index Livret A

La date de départ théorique du prêt s'entend de la date de première échéance moins une période (intervalle séparant deux échéances) :

Si le jour de déblocage est antérieur ou égal à la date de départ théorique du prêt, des intérêts intercalaires, calculés de la même manière à compter de la date de déblocage des fonds incluse jusqu'à la date de départ théorique du prêt incluse, seront dus et exigibles à la date de première échéance du prêt.

Si le jour de déblocage est postérieur à la date de départ théorique du prêt, les intérêts de la première échéance seront dus et calculés seion le même mode de calcul que les intérêts intercalaires, c'est-à-dire prorata temporis sur la base du nombre de jours exact rapportés à une année de 365 jours à compter de la date de déblocage des fonds incluse jusqu'à la date de la première échéance incluse.

Les intérêts d'une échéance entière seront dus et calculés sur le capital restant dû, en base forfaitaire, c'est-à-dire sur la

base d'un nombre de 30 jours rapporté à une année de 360 jours. Outre la marge Indiquée aux Conditions Particulières, le taux d'intérêt applicable à l'échéance tient compte de chaque variation du Livret A au cours de l'échéance, prorata temporis.

Le taux d'intérêt indiqué cl-dessus est établi sur la base du taux de rémunération du livret A en vigueur à la date d'émission du contrat. Le calcul des intérêts se fait en méthode équivalente. Ce taux est révisable en fonction de la variation du taux du livret A selon les modalités indiquées ci-dessous :

L'indice I est le taux de l'intérêt servi aux titulaires de comptes sur Livret A

La variation de l'indice I sera appliquée au taux du prêt à chaque variation, suivant la formule mathématique suivante : T=To + (I - Io) dans laquelle :

T représente le taux du prêt résultant de l'application de l'indexation,

To, le taux de base à la date de l'émission du contrat de prêt ou à la date de la dernière variation effective du taux résultant de la variation de l'indice.

I, la valeur de l'indice en vigueur à la date de la mise en oeuvre de l'indexation,

lo, la valeur de l'indice à la date de l'émission du contrat de prêt ou à la date de la précédente mise en œuvre de

La variation du taux du prêt intervient dès la date de variation de l'Indice, selon la formule mathématique cl-dessus. Toute variation de taux d'intérêt entraîne une modification du montant des échéances.

ARTICLE 2-C°) Calcul des Intérêts sur index Euribor

Les intérêts seront dus et calculés sur le capital restant dû, en fonction du nombre de jours exact écoulés, de la date d'échéance précédente exclue (ou de la date de mise à disposition des fonds exclue pour la première échéance) à la date d'échéance appelée incluse, rapportés à une année de 360 jours.

Le taux d'intérêt nominal suivra les variations en plus ou en moins de l'EURIBOR indiqué aux Conditions Particulières. L'EURIBOR retenu sera celui du dernier jour ouvré précédant la date de chaque échéance (ou la date de mise à disposition des fonds pour la première échéance). Il sera donc révisé à l'occasion de chaque échéance. Le taux révisé s'appliquera, sans formalité ni novation, pour la période restant à courir jusqu'à la prochaine échéance; entre deux échéances il ne subira aucune variation. A l'EURIBOR ainsi déterminé s'ajoutera pour le calcul des intérêts la marge bancaire déterminée aux Conditions Particulières. Les intérêts seront perçus à terme échu. En cas d'augmentation ou de diminution du taux d'intérêt résultant de l'indexation sur l'EURIBOR, la modification correspondante (intérêts complémentaires ou réduction d'intérêts) s'appliquera aux seuls intérêts restant à échoir, la quote-part en capital des échéances demeurant sans changement

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210512-21 08826-BF Date de télétransmission : 12/05/2021 Date de réception préfecture : 12/05/2021

Paraphes:

W



ARTICLE 3: DISPARITION OU MODIFICATION DES INDICES

Si un taux pris en référence pour l'indexation vient pour une raison quelconque à ne plus être calculé ou publié, ou encore si leurs modalités de calcul viennent à être modifiées, le taux qui lui serait substitué s'appliquera et servira de référence pour la variation du taux.

A défaut de taux substitutif, les parties s'engagent à appliquer, parmi les références disponibles, celle qui paraîtra le mieux respecter l'équilibre financier initialement convenu. A défaut d'accord au moins tacite sur ce point, le choix sera confié à un expert désigné soit par les parties soit, si elles ne peuvent s'entendre sur sa désignation, par le Président du Tribunal du siège social du PRÊTEUR statuant en référé. Les frais d'expertise seront dans ce cas partagés par moitié entre le PRÊTEUR et l'EMPRUNTEUR.

ARTICLE 4: REMBOURSEMENT DES SOMMES DUES

L'EMPRUNTEUR s'oblige à rembourser la totalité du présent prêt aux échéances convenues à compter du jour de la mise à disposition des premiers fonds. L'Echéance se définit comme la somme de la part du capital amorti, des intérêts payés au titre de la périodicité sur le capital restant dû, de tout ou partie des intérêts différés non payés et du coût des éventuelles assurances facultatives souscrites par l'Emprunteur.

Le paiement des échéances du prêt devra être effectué aux dates fixées au tableau d'amortissement qui sera adressé à l'EMPRUNTEUR après la mise à disposition des fonds.

L'EMPRUNTEUR remboursera le prêt aux dates d'échéances prévues, sauf prorogation accordée par le PRÉTEUR, étant précisé que ces éventuelles prorogations n'entraîneront pas novation.

L'EMPRUNTEUR s'interdit expressément d'opérer compensation entre une somme quelconque due par lui au titre du présent contrat et toute créance qu'il pourrait détenir par ailleurs à l'encontre du PRÊTEUR (que ce soit à titre principal, à titre d'accessoire ou à titre de dommages intérêts, et que l'origine de cette créance soit contractuelle, extra contractuelle ou judiciaire).

L'EMPRUNTEUR s'interdit également d'effectuer un paiement en le soumettant à une quelconque condition ou réserve ou de faire valoir toute exception ou demande reconventionnelle. Le paiement des sommes dues s'effectuera au plus tard le jour de l'échéance fixé.

Lorsque les comptes de l'EMPRUNTEUR sont tenus par un Comptable Public, le règlement s'effectue selon la procédure de débit d'office de la Direction de la Comptabilité Publique, procédure dite de règlement sans mandatement préalable (Instruction n° 88-141-K1-MO) ou par prélèvement SEPA sur le compte Banque de France indiqué par le Comptable public.

L'EMPRUNTEUR autorise le PRÊTEUR à compenser de plein droit, et sans son intervention, toutes sommes qui seront échues en capital, intérêts, éventuelles cotisations d'assurances, commissions, frais et accessoires dues au titre du Prêt avec celles que le PRÊTEUR pourrait éventuellement lui devoir à un titre quelconque.

Les dates d'échéances sont fixées au trentième jour d'un mois (le dernier jour du mois pour le mois de février). La date théorique de première échéance est fixée respectivement le trentième jour du deuxième/cinquième /onzième mois sulvant le mois du premier déblocage selon si la périodicité de l'index est trimestrielle/semestrielle/annuelle.

ARTICLE 5 : CLAUSE RELATIVE A LA CAPITALISATION DES INTERÊTS

En cas de remboursement d'une échéance dont le montant serait inférieur au montant des intérêts échus, le montant des intérêts non remboursés sera intégré au capital dans les conditions prévues à l'article 1154 du code civil. Ainsi, toute somme due au titre des intérêts échus des sommes prêtées produira des intérêts au taux ci-avant mentionné aux conditions particulières dès lors qu'il s'agit d'intérêts dus au moins pour une année entière.

ARTICLE 6: REMBOURSEMENT ANTICIPE

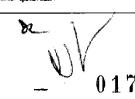
Des remboursements anticipés seront possibles à chaque date d'échéance et sous réserve que le PRÉTEUR en soit avisé au moins un mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception.

Les remboursements anticipés devront être au moins égaux à dix pour cent (10 %) du montant initial de la tranche. En cas de remboursement partiel, le PRÊTEUR remettra à l'EMPRUNTEUR un nouveau tableau d'amortissement sans qu'il soit besoin d'établir un avenant au contrat ni que cela entraîne novation.

ARTICLE 6-A°): Sur index Euribor ou Livret A

Sauf disposition spéciale prévue aux Conditions Particulières, le remboursement anticipé donnera lieu au paiement, au profit du PRÈTEUR, d'une indemnité égale à 3 % des sommes remboursées par anticipation.

ARTICLE 6-B°): Sur taux fixe



12-2021 5AOPR2 Caisse n° 042100 06889475 doc 1 . page 8

N° Projet : DD17801249 - N° prêt : DD17801255 - Date d'émission : 25/03/2021

différence de taux et la durée restant à courir sont élevées.

Si le taux de réemploi est supérieur ou égal au taux fixe de la présente tranche d'amortissement du prêt, aucune indemnité

L'indemnité actuarielle sera égale à la différence entre la valeur actuelle du prêt définie ci-après et le principal remboursé par anticipation.

La valeur actuelle du prêt est calculée en actualisant au taux de marché et au jour du remboursement anticipé, chaque flux contractuel futur du prêt (appelés termes). $VA(p) = \sum_{f=1}^{n} VA(f)$

$$VA(p) = \sum_{f=1}^{n} VA(f)$$

VA(p) Valeur actuelle du prêt au jour du remboursement anticipé VA(f) Valeur actuelle du terme au jour du remboursement anticipé, définie ci-après n Nombre de termes entre la date du remboursement anticipé et l'échéance du terme

La valeur actuelle de chaque terme est déterminée par la formule suivante :

$$VA(f) = \frac{V(f)}{(1+t)\frac{d}{365}}$$

avec :

VA(f) Valeur actuelle du terme au jour du remboursement anticipé

V(f) Valeur contractuelle future du terme

t Taux d'actualisation de chaque terme, exprimé en %, défini ci-après

d Nombre de jours exact entre la date du remboursement anticipé et l'échéance du terme

Taux d'actualisation

Pour chaque terme, le taux d'actualisation t de chaque terme sera le taux de swap de marché déterminé par Interpolation linéaire entre les deux taux de référence correspondants aux durées les plus proches qui encadrent l'échéance du prêt. Le calcul se fera sur la base des fixings des swaps de maturité constante (ou Constant Maturity Swap CMS), bas de fourchette, observés 10 jours ouvrés avant la date d'effet du remboursement anticipé, sur la page Reuters EURSFIXA=. Le taux d'actualisation de chaque terme est déterminé par la formule suivante :

$$t = t_1 + [(t_2 - t_1) \times \frac{d_1}{d_2}]$$

avec :

Taux d'actualisation de chaque terme

Taux de swap CMS correspondant à la date la plus proche précédent l'échéance du prêt t1

Taux de swap CMS correspondant à la date la plus proche suivant l'échéance du prêt t2

Nombre de jours exact entre la date la plus proche précédent l'échéance du prêt et celle-ci d1

Nombre de jours exact entre la date la plus proche précédent l'échéance du prêt et la date la plus proche d2suivant l'échéance du prêt

En cas de modification, disparition ou substitution des taux de swap CMS ou de leurs modalités de publication, l'index de cette modification ou substitution s'appliquera de plein droit.

Si une nouvelle disposition législative ou réglementaire s'imposant à l'ensemble des établissements de crédit, ou si, selon l'appréciation du PRÉTEUR le fonctionnement des marchès ou encore un événement quelconque ne permettait pas au PRÊTEUR de disposer du taux d'actualisation, le PRÊTEUR en aviserait l'EMPRUNTEUR. Le PRÊTEUR et l'EMPRUNTEUR négocieraient alors pour convenir d'une méthode différente de fixation de taux appropriés en fonction de la situation nouvelle.

ARTICLE 7 : DEFAILLANCE DE L'EMPRUNTEUR

En cas de défaillance de l'EMPRUNTEUR, pour quelque raison que ce soit, et lorsque le PRÊTEUR n'exige pas le remboursement immédiat du capital restant dû, toute somme en capital, non payée à l'échéance, produit de plein droit sans mise en demeure, des intérêts au taux du PRÉT majoré de trois (3) points à compter de cette échéance.

Si le retard excède une année, les intérêts se capitaliseront dans les formes prévues à l'article 1154 du code civil. Ces dispositions s'appliquent également lorsque le PRÊTEUR est obligé de poursulvre judiciairement le recouvrement de sa créance ou de produire à un ordre de distribution. L'EMPRUNTEUR est tenu de rembourser l'ensemble des frais et des honoraires divers

exposés par le PRÊTEUR du fait de la défaillance de l'EMPRUNTEUR.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210512-21 08826-BF Date de télétransmission : 12/05/2021 Date de réception préfecture : 12/05/2021



doc 1 . page 9

N° Projet : DD17801249 - N° prêt : DD17801255 - Date d'émission : 25/03/2021

ARTICLE 8 : EXIGIBILITE ANTICIPEE

Toutes les sommes prêtées deviendront immédiatement exigibles si bon semble au PRÊTEUR, en capital, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, sans qu'il soit besoin d'aucune formalité, par la seule survenance de l'un quelconque des

- déclarations ou pièces émanant de l'EMPRUNTEUR, fausses ou inexactes
- non affectation des fonds prêtés à l'objet convenu
- inexécution de l'une quelconque des clauses prévues aux présentes Conditions Générales, aux Conditions Particulières et/ou aux Conditions Générales des garanties, ainsi qu'aux actes constatant la prise de garanties et, notamment, en cas de non paiement à son échéance de toute somme due au titre du prêt
- diminution ou disparition d'une des garanties prévues, notamment si les biens donnés en garantie ont été aliènes en totalité ou en partie ou ont subi une importante dépréciation. Toutefois, en cas d'aliénation, l'acquéreur pourra être admis, avec l'accord du PRÊTEUR, à continuer le Prêt aux lieu et place de l'EMPRUNTEUR si la nature de la vente n'a pas eu pour effet de purger l'hypothèque ou le nantissement, ni de démembrer ou diviser le droit de propriété afférent au(x) bien(s) donné(s) en garantie.
- toute modification du statut juridique de l'EMPRUNTEUR ou tout retrait d'agrément nécessaire à son activité
- cession totale ou partielle des parts, si l'EMPRUNTEUR est une société de personnes, ou modification dans la répartition majoritaire du capital social de l'EMPRUNTEUR si celui-ci est une Société de capitaux.
- vente de l'immeuble acquis au moyen du prêt
- si les polices d'assurance (contre l'incendie ou autres risques) n'ont pas été maintenues ou renouvelées, si les primes ont cessé
- non-respect d'une disposition légale ou réglementaire régissant le Prêt, son objet ou l'activité financée, l'EMPRUNTEUR déclarant être parfaitement informé à ce sujet.
- diminution de la solvabilité de l'EMPRUNTEUR qui serait révélée de quelque manière que ce soit, ou encore en cas de cessation de son activité professionnelle ou de modification de son objet social
- si l'EMPRUNTEUR venait à faire l'objet d'une procédure de saisie mobilière de nature à compromettre son activité, ou d'une
- interdiction bancaire ou judiciaire prononcée contre l'EMPRUNTEUR.
- liquidation amiable ou judiciaire de l'EMPRUNTEUR, ou dissolution, fusion, scission, cession ou apport partiel d'actifs, transmission universelle de patrimoine.

Lors de la survenance de l'un des cas de déchéance du terme ci-dessus prévus, le PRÊTEUR pourra exiger le remboursement total de sa créance par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'EMPRUNTEUR, ou par exploit d'huissier. Lorsque le PRÊTEUR est amené à se prévaloir de la résolution ou résiliation du contrat et à exiger le remboursement immédial du capital restant dû ainsi que le paiement des intérêts et accessoires échus, les sommes restant dues produisent des intérêts de retard à un taux égal à celui du prêt majoré de trois (3) points jusqu'à la date du règlement effectif. En outre, l'EMPRUNTEUR paiera au PRÉTEUR une indemnité égale à 7% du capital restant dû. Huit (8) jours après cette mise en demeure, l'indemnité prévue ci-dessus

ARTICLE 9: GARANTIES

Les garanties demandées par le PRÊTEUR pour le présent crédit sont mentionnées aux Conditions Particulières. Elles conditionnent

En cas de cautionnement : la (les) caution(s) s'engage(nt), en signant les présentes, à verser les sommes dues par l'EMPRUNTEUR en capital, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, dans le cas où celui-ci ne s'acquitterait pas, quelle qu'en soit la raison, de ses obligations. Ces versements seront effectués sur simple demande du PRÉTEUR, sans pouvoir fui opposer l'absence de ressources ni exiger que celui-ci ne discute au préalable l'EMPRUNTEUR défaillant. La(les) caution(s) renonce(nt) aussi au bénéfice de division. Les dispositions non contraires du Code Civil s'appliqueront pour le reste au présent cautionnement à titre supplétif.

ARTICLE 10 : FRAIS, IMPÔTS ET TAXES

L'EMPRUNTEUR s'engage à prendre à sa charge tous les émoluments, taxes et impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du prêt (et notamment les frais de timbre, d'enregistrement, de constitution, de renouvellement ou de mainlevée des garanties), sous quelque forme que ce soit, le PRÊTEUR devant, de convention expresse, recevoir les amortissements du prêt nets de tous impôts, taxes, droits, charges et retenues quelconques présents et futurs.

ARTICLE 11: REFINANCEMENT, TITRISATION ET CESSION

Le PRÊTEUR se réserve expressément la possibilité de titriser ou céder toute ou partie de ses crisacres de réception en préfecture prédictive conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Accusé de réception en préfecture 193-221300015-20210512-21 08826-BF conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Accusé de réception en préfecture 193-22130015-20210512-21 08826-BF conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.



N° Projet : DD17801249 - N° prêt : DD17801255 - Date d'émission : 25/03/2021

ARTICLE 12 : DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'EMPRUNTEUR déclare que :

- la souscription du prêt est effectuée en conformité avec les décisions d'ordre financier et budgétaire, notamment en matière d'investissement, adoptées par son organe délibérant conformément aux lois et règlements qui lui sont propres,
- la souscription, la signature et l'exécution du prêt ont été dûment autorisées par son organe compétent,
- toutes les autres autorisations nécessaires à la mise en place du financement objet du prêt ont été préalablement obtenues,
- le financement, objet du prêt, et l'opération dans laquelle s'inscrit ledit financement n'ont donné lieu à aucune contestation ou
- ni la créance du PRÉTEUR ni son paiement ne sont remis en cause par une action judiciaire ou administrative ou par une recours quelconque mesure administrative ou judiciaire prononcée à son encontre par le Préfet ou toute autre autorité supérieure au motif de son insolvabilité réelle ou potentielle, d'un incident de palement ou de tout autre manquement à une obligation financière. Jusqu'à complet remboursement de toute somme due au titre du contrat de prêt, l'EMPRUNTEUR s'engage à :
- communiquer chaque année, sur demande du PRÊTEUR, ses différents comptes et budgets certifiés ainsi que tout document utile à l'étude de la situation financière de l'EMPRUNTEUR
- informer le PRÊTEUR, sans délai, en lui fournissant toutes les pièces justificatives nécessaires, de toute modification de ses statuts et des événements susceptibles d'affecter substantiellement son patrimoine, ses engagements ou son activité (par exemple : recours contre le budget ou le contrat même dans le cas où ce recours serait exercé par une autorité autre que de tutelle ou par une tierce personne)
- notifier immédiatement au PRÊTEUR tout événement susceptible d'entraîner l'exigibilité anticipée du prêt

ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE

Sauf élection de domicile particulière contraire, prévue à l'occasion de prise de garantie(s), et dont l'effet sera limité à chaque garantie, pour l'exécution des présentes et de leurs suites, pour la correspondance et l'envoi des pièces, domicile est élu par les parties en leurs sièges sociaux respectifs.

ARTICLE 14: ATTRIBUTION DE COMPETENCE, LOI APPPLICABLE

Pour tout litige relatif au présent prêt, les parties déclarent accepter la compétence des tribunaux du siège du PRÈTEUR . Le présent contrat est soumis au droit français.

ARTICLE 15: INFORMATIQUE ET LIBERTES

ARKEA Banque Entreprises & Institutionnels est responsable du traitement de vos données personnelles. Ces informations recueillies dans le présent document ont un caractère obligatoire dans le cadre de la conclusion du contrat de prêt. A défaut, l'adhésion ne pourra être réalisée. Les Informations personnelles collectées seront principalement utilisées par le Prêteur pour des finalités d'octrol de crédit, d'évaluation du risque, de sécurisation, de gestion du crédit, de recouvrement, de prévention de la fraude, de gestion de la relation bancaire, d'animation commerciale et pour satisfaire à ses obligations légales et réglementaires (notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent).

Ces informations pourront en outre être utilisées dans certains cas en vue de la souscription de contrats d'assurance accessoires au crédit.

Le Prêteur est tenu au secret professionnel à l'égard des informations personnelles recueillies. Toutefois, le Prêteur est autorisé par les personnes dont les données sont recueillies à partager le secret bancaire en vue des finalités ci-avant indiquées au profit des sociétés de son Groupe, de l'assureur en cas de souscription d'un contrat d'assurance, du partenaire du Prêteur susceptible d'intervenir en qualité de garant du présent prêt ainsi que des autorités judiciaires et administratives habilitées. Certaines données relatives au présent contrat peuvent être réutilisées dans le cadre de l'instruction de futures demandes de crédit.

Sur ces informations collectées, le Client dispose notamment d'un droit d'accès et de rectification. En outre, ce dernier peut se prévaloir d'un droit d'apposition en particulier pour l'utilisation desdites informations à des fins de prospection commerciale. Pour exercer l'un des droits dont il dispose, le Client peut écrire au service Relations Clientèle - ARKEA Banque Entreprises & 35 760 SAINT GREGOIRE ou lui adresser un 96856, avenue d'Alphasis, CS Institutionnels, 3 contactarkeabanqueei@arkea.com.

Si le client souhaite des informations complémentaires sur l'ensemble de ses droits (1322/300015-02/05/12-13 0887/64) auprès des informations personnelles, il peut se reporter aux Conditions de fonctionnement de complémentaires auprès des Date de réception préfecture : 12/05/2021



doc 1 , page 11

N° Projet : DD17801249 - N° prêt : DD17801255 - Date d'émission : 25/03/2021

centres d'affaire et sur le site internet de ARKEA Banque Entreprises & Institutionnels : arkea-banque-ei.com.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210512-21_08826-BF Date de télétransmission : 12/05/2021 Date de réception préfecture : 12/05/2021

Paraphes: W-





REGLEMENT SELON LA PROCEDURE DE DEBIT D'OFFICE

Références du prêt

N* du prêt : DD17801255 Date du contrat : 25/03/2021

Montant du prêt : 15 000 000,00 €

Objet: Financement des investissements 2021

J'ai l'honneur de vous informer que je donne mon accord pour que le montant des échéances du prêt dont les caractéristiques sont indiquées ci-dessus soit réglé selon la procédure de débit d'office mise en place par la Comptabilité Publique.

A

.le

Cachet et signature de l'ordonnateur :

Partie à retourner à la benque DESIGNATION DE L'ORGANISME PRETEUR :

ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS

Titulaire contrat de prêt

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE 52 AVENUE DE SAINT JUST

13256 MARSEILLE CEDEX 20

A remplir par le comptable assignataire :

Désignation du poste :

N° codique du poste :

Cachet du poste :

Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels 3, Avenue d'Alphasis - CS 96856 - 35760 SAINT GREGOIRE

REGLEMENT SELON LA PROCEDURE DE DEBIT D'OFFICE

Références du prêt

N* du prêt : DD17801255 Date du contrat : 25/03/2021

Montant du prêt : 15 000 000,00 €

Objet: Financement des investissements 2021

Pertie à conserver par le comptable assignataire DESIGNATION DE L'ORGANISME PRETEUR :

ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS

Titulaire contrat de prêt

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE 52 AVENUE DE SAINT JUST

13256 MARSEILLE CEDEX 20

J'ai l'honneur de vous informer que je donne mon accord pour que le montant des échéances du prêt dont les caractéristiques sont indiquées ci-dessus soit réglé selon la procédure de débit d'office mise en place par la Comptabilité Publique.

Δ

,le

Cachet et signature de l'ordonnateur :

A remplir par le comptable assignataire :

Désignation du poste :

N° codique du poste :

Cachet du poste :

Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels 3, Avenue d'Alphasis – CS 96856 – 35760 SAINT GREGOIRE





12-2021 5AOCT2 Caisse n° 042100 06889475

doc 3 . page 1

SIMULATION TABLEAU D'AMORTISSEMENT EN EUROS

: DEPARTEMENT DES BOUCHES DU PROJET Nº **EMPRUNTEUR**

: DD17801249

TYPE DE PRÊT

RHONE : CITD - CITE GESTION INDEX

: DD17801255

MONTANT

DURÉE

: 15 000 000,00 €

: 0,3000 % Révisable

: 300 mois TOTAL INTERÊTS: 576492.50

TAUX EFFECTIF GLOBAL

TAUX DE BASE

RÉFÉRENCE PRÊT

: 0.3081 % l'an

PÉRIODICITÉ : Trimestrielle

N* projet : DD17801249			N° prét :			
Rang des échéances	Total à payer	Amortiss. capital	intérêts Normaux	Intérêts Différés	Assurances	Montant Restant Dû aprês
				erio de la companya d		règlement de l'échéance
1	161 500,00	150 000,00	11 500,00	0,00	0.00	14 850 000,00
2	161 385,00	150 000,00	11 385,00	0,00	0,00	14 700 000,00
3	161 147,50	150 000,00	11 147,50	0,00	0,00	14 550 000,00
4	160 912,50	150 000,00	10 912,50	0,00	0,00	14 400 000,00
5	161 040,00	150 000,00	11 040,00	0,00	0,00	14 250 000,00
6	160 925,00	150 000,00	10 925,00	0,00	0,00	14 100 000,00
7	160 692,50	150 000,00	10 692,50	0,00	0,00	13 950 000,00
. 8	160 462,50	150 000,00	10 462,50	0,00	0,00	13 800 000,00
9	160 580,00	150 000,00	10 580,00	0,00	0,00	13 650 000,00
10	160 465,00	150 000,00	10 465,00	0,00	0,00	13 500 000,00
11	160 237,50	150 000,00	10 237,50	0,00	0,00	13 350 000,00
12	160 123,75	150 000,00	10 123,75	0,00	0,00	13 200 000,00
13	160 120,00	150 000,00	10 120,00	0,00	0,00	13 050 000,00
14	160 005,00	150 000,00	10 005,00	0,00	0,00	12 900 000,00
15	159 782,50	150 000,00	9 782,50	0,00	0,00	12 750 000,00
16	159 562,50	150 000,00	9 562,50	0,00	0,00	12 600 000,00
17	159 660,00	150 000,00	9 660,00	0,00	0,00	12 450 000,00
18	159 5 45,00	150 000,00	9 545,00	0,00	0,00	12 300 000,00
19	159 327,50	150 000,00	9 327,50	0,00	0,00	12 150 000,00
20	159 112,50	150 000,00	9 112,50	0,00	0,00	12 000 000,00
21	159 200,00	150 000,00	9 200,00	0,00	0,00	11 850 000,00
22	159 085,00	150 000,00	9 085,00	0,00	0,00	11 700 000,00
23	158 872,50	150 000,00	8 872,50	0,00	0,00	11 550 000,00
24	158 662,50	150 000,00	8 662,50	0,00	0,00	11 400 000,00
25	158 740,00	150 000,00	8 740,00	0,00	0,00	11 250 000,00
26	158 625,00	150 000,00	8 625,00	0,00	0,00	11 100 000,00
27	158 417,50	150 000,00	8 417,50	0,00		n préfect Q 950 000,00
28	158 303,75	150 000,00	8 303,75	0,00	013-221300015-20210 Date de télépatifissi	n prefecture 1512-21 08826-BF on : 12/ 05/2000 000,00 ecture : 12/05/2021
29	158 280,00	150 000,00	8 280,00	0,00	Oate de réception pééfe 0,00	ecture : 12/05/2021 10 650 000,00

Paraphes:

M

		the second secon	27 °		The second secon	40 500 000 00
30	158 165,00	150 000,00	8 165,00	0,00	0,00	10 500 000,00
31	157 962,50	150 000,00	7 962,50	0,00	0,00	10 350 000,00
32	157 762,50	150 000,00	7 762,50	0,00	0,00	10 200 000,00
33	157 820,00	150 000,00	7 820,00	0,00	0,00	10 050 000,00
34	157 705,00	150 000,00	7 705,00		0,00	9 900 000,00
35	157 507,50	150 000,00	7 507,50	0,00	0,00	9 750 000,00
36	157 312,50	150 000,00	7 312,50	0,00	0,00	9 600 000,00
37	157 360,00	150 000,00	7 360,00	0,00	0,00	9 450 000,00
38	157 245,00	150 000,00	7 245,00	0,00	0,00	9 300 000,00
39	157 052,50	150 000,00	7 052,50	0,00	0,00	9 150 000,00
40	156 862,50	150 000,00	6 862,50	0,00	0,00	9 000 000,00
41	156 900,00	150 000,00	6 900,00	0,00	0,00	8 850 000,00
42	156 785,00	150 000,00	6 785,00	0,00	0,00	8 700 000,00
43	156 597,50	150 000,00	6 597,50	0,00	0,00	8 550 000,00
44	156 483,75	150 000,00	6 483,75	0,00	0,00	8 400 000,00
45	156 440,00	150 000,00	6 440,00	0,00	0,00	8 250 000,00
46	156 325,00	150 000,00	6 325,00	0,00	0,00	8 100 000,00
47	156 142,50	150 000,00	6 142,50	0,00	0,00	7 950 000,00
48	155 962,50	150 000,00	5 962,50	0,00	0,00	7 800 000,00
49	155 980,00	150 000,00	5 980,00	0,00	0,00	7 650 000,00
50	155 865,00	150 000,00	5 865,00	0,00	0,00	7 500 000,00
51	155 687,50	150 000,00	5 687,50	0,00	0,00	7 350 000,00
52	155 512,50	150 000,00	5 512,50	0,00	0,00	7 200 000,00
53	155 520,00	150 000,00	5 520,00	0,00	0,00	7 050 000,00
54	155 405,00	150 000,00	5 405,00	0,00	0,00	6 900 000,00
55	155 232,50	150 000,00	5 232,50	0,00	00,00	6 750 000,00
56	155 062,50	150 000,00	5 062,50	0,00	0,00	6 600 000,0
57	155 060,00	150 000,00	5 060,00	0,00	0,00	6 450 000,00
58	154 945,00	150 000,00	4 945,00	0,00	00,00	6 300 000,0
59	154 777,50	150 000,00	4 777,50	0,00	0,00	6 150 000,0
60	154 663,75	150 000,00	4 663,75	0,00	0,00	6 000 000,0
61	154 600,00	150 000,00	4 600,00	0,00	0,00	5 850 000,0
62	154 485,00	150 000,00	4 485,00	0,00	0,00	5 700 000,0
63	154 322,50	150 000,00	4 322,50	0,00	0,00	5 550 000,0
64	154 162,50	150 000,00	4 162,50	0,00	0,00	5 400 000,0
65	154 140,00	150 000,00	4 140,00	0,00	0,00	5 250 000,0
66	154 025,00	150 000,00	4 025,00	0,00	.0,00	5 100 000,0
67	153 867,50	150 000,00	3 867,50	0,00	0,00	4 950 000,0
68	153 712,50	150 000,00	3 712,50	0,00	0,00	4 800 000,0
69	153 680,00	150 000,00	3 680,00	0,00	0,00	4 650 000,0
70	153 565,00	150 000,00	3 565,00	0,00	0,00	4 500 000,0
70 71	153 303,50	150 000,00	3 412,50	0,00	0,00	4 350 000,0
	153 412,50	150 000,00	3 262,50	0,00	Accusé de récep (b) (0.6) pro 013-221300015-20210512	afecture 4 200 000,0
72	173 202,00	150 000,00	3 220,00	0,00	013-221300015-20210512 Date de télétranspriesien : Date de réception prélectu	12/05/2024 AFA AAA C

Paraphes: W

74	153 105,00	150 000,00	3 105,00	0,00	0,00	3 900 000,00
75	152 957,50	150 000,00	2 957,50	0,00	0,00	3 750 000,00
76	152 843,75	150 000,00	2 843,75	0,00	0,00	3 600 000,00
77	152 760,00	150 000,00	2 760,00	0,00	0,00	3 450 000,00
78	152 645,00	150 000,00	2 645,00	0,00	0,00	3 300 000,00
79	152 502,50	150 000,00	2 502,50	0,00	0,00	3 150 000,00
80	152 362,50	150 000,00	2 362,50	0,00	0,00	3 000 000,00
81	152 300,00	150 000,00	2 300,00	0,00	0,00	2 850 000,00
82	152 185,00	150 000,00	2 185,00	0,00	0,00	2 700 000,00
83	152 047,50	150 000,00	2 047,50	0,00	0,00	2 550 000,00
84	151 912,50	150 000,00	1 912,50	0,00	0,00	2 400 000,00
85	151 840,00	150 000,00	1 840,00	0,00	0,00	2 250 000,00
86	151 725,00	150 000,00	1 725,00	0,00	0,00	2 100 000,00
87	151 592,50	150 000,00	1 592,50	0,00	0,00	1 950 000,00
88	151 462,50	150 000,00	1 462,50	0,00	0,00	1 800 000,00
89	151 380,00	150 000,00	1 380,00	0,00	0,00	1 650 000,00
90	151 265,00	150 000,00	1 265,00	0,00	0,00	1 500 000,00
91	151 137,50	150 000,00	1 137,50	0,00	0,00	1 350 000,00
92	151 023,75	150 000,00	1 023,75	0,00	0,00	1 200 000,00
93	150 920,00	150 000,00	920,00	0,00	0,00	1 050 000,00
94	150 805,00	150 000,00	805,00	0,00	0,00	900 000,00
95	150 682,50	150 000,00	682,50	0,00	0,00	750 000,00
96	150 562,50	150 000,00	562,50	0,00	0,00	600 000,00
97	150 460,00	150 000,00	460,00	0,00	0,00	450 000,00
98	150 345,00	150 000,00	345,00	0,00	0,00	300 000,00
99	150 227,50	150 000,00	227,50	0,00	0,00	150 000,00
100	150 112,50	150 000,00	112,50	0,00	0,00	0,00

..........

Signature(s) emprunteur(s)

Le: 21/04/2021

des Pour ises da 1 and a mental Délégué au Budg.

Le:

Signature(s) cautions(s)

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210512-21_08826-BF Date de télétransmission : 12/05/2021 Date de réception préfecture : 12/05/2021

Paraphes: 🞾

Rei TR MCRED1130841 FLOW

Gouvernance des Produits MiFID II / Marché Cible : contreparties éligibles et clients professionnels uniquement - Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du producteur du produit, l'évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les 5 catégories dont il est fait référence au point 18 des Orientations publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers le 5 février 2018, a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Titres concerne les contreparties éligibles et clients professionnels uniquement, tels que définis dans MiFID II et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un distributeur) doit prendre en considération le marché cible du producteur. Cependant un distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en approfondissant l'évaluation du marché cible faite par le producteur) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.

Conditions Financières en date du 18 mai 2021



DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

Identifiant d'entité juridique (IEJ): 969500DMKVFI7KGA5F92

Programme d'émission de titres de créance (Euro Medium Term Note Programme)
1.000.000.000 d'euros

Emission de Titres d'un montant de 15.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 0,855% par an et venant à échéance en mai 2038 (les Titres)

SOUCHE No: 2021-8

TRANCHE No: 1

Prix d'Emission: 100%

HSBC

CONDITIONS CONTRACTUELLES

Le présent document constitue les Conditions Financières relatives à l'émission des titres décrits ci-dessous (les Titres) et contient les modalités définitives des Titres. Les présentes Conditions Financières complètent le document d'information du 15 septembre 2020 et les suppléments au document d'information en date du 2 novembre 2020 et du 12 mars 2021 relatifs au programme d'émission de titres de créance de l'Emetteur de 1.000.000.000 d'euros, qui constituent ensemble un document d'information (le Document d'Information) et doivent être lues conjointement avec celui-ci. Les termes utilisés ci-dessous ont la signification qui leur est donnée dans le Document d'Information. Les Titres seront émis selon les modalités des présentes Conditions Financières associées au Document d'Information. L'Emetteur accepte la responsabilité de l'information contenue dans les présentes Conditions Financières qui, associées au Document d'Information, contiennent toutes les informations importantes dans le cadre de l'émission des Titres. L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Financières et du Document d'Information. Les présentes Conditions Financières et le Document internet du site page dédiée disponibles la sur sont (https://www.departement13.fr/linstitution/ledepartement/lebudget/lempruntobligataire).

1.	Emetteur:		Département des Bouches-du-Rhône
2.	(a)	Souche:	2021-8
	(b)	Tranche:	1
	(c)	Date à laquelle les Titres seront assimilables et formeront une Souche unique:	Sans Objet
3.	Devis	e Prévue :	Euro (€)
4.	Mont	ant Nominal Total :	
	(a)	Souche:	15.000.000 €
	(b)	Tranche:	15.000.000 €
5.	Prix	d'émission :	100% du Montant Nominal Total
6.	Vale	ur(s) Nominale(s) Indiquée(s) :	100.000 €
7.	(a)	Date d'Emission:	20 mai 2021
	(b)	Date de Début de Période d'Intérêts:	Date d'Emission
8.	Date	d'Echéance :	20 mai 2038
9.	Base d'Intérêt :		Taux Fixe de 0,855% par an
10.	Base	e de remboursement/Paiement :	(autres détails indiqués ci-dessous) Accusé de réception en préfectur. 013-221300015-20210518-21 08 Sous réserve de toutile de réception préfecture. 18/ Date de réception préfecture. 18/ Tremboursement autriciné les Titres

N

Titres

les

remboursement anticipé,

remboursés à la Date d'Echéance à 100% de leur montant nominal.

11. Changement de Base d'Intérêt :

Sans Objet

12. Options de Remboursement au gré de l'Emetteur/des Titulaires :

Sans Objet

13. (a) Rang de créance des Titres :

Senior

(b) Date d'autorisation de l'émission des Titres :

Délibération n°CD-2021-02-12-54 du Conseil

départemental du 12 février 2021

14. Méthode de distribution :

Non-syndiquée

STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS (LE CAS ECHEANT) A PAYER

15. Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe :

Applicable

(a) Taux d'Intérêt :

0,855% par an payable annuellement à

échéance

(b) Date(s) de Paiement du Coupon

20 mai de chaque année/non ajusté

(c) Montant de Coupon Fixe:

855 € pour 100.000 € de Valeur Nominale

Indiquée

(d) Montant de Coupon Brisé :

Sans Objet

(e) Méthode de Décompte des Jours (Modalité 4.1) :

Base Exact/Exact-ICMA

(f) Date(s) de Détermination (Modalité 4.1):

20 mai pour chaque année

16. Stipulations relatives aux Titres à Taux Variable:

Sans Objet

17. Stipulations relatives aux Titres à

Sans Objet

Coupon Zéro:

DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

18. Option de Remboursement au gré de Sans Objet l'Emetteur :



19. Option de Remboursement au gré des Titulaires : Sans Objet

20. Montant de Remboursement Final pour chaque Titre :

100.000 € par Titre de Valeur Nominale Indiquée de 100.000 €

21. Montant de Versement Echelonné:

Sans Objet

22. Montant de Remboursement Anticipé

(a) Montant(s) de Remboursement
Anticipé pour chaque Titre
payé(s) lors du remboursement
pour des raisons fiscales
(Modalité 5.6), pour illégalité
(Modalité 5.9) ou en cas
d'Exigibilité Anticipée
(Modalité 8):

Conformément aux Modalités

(b) Remboursement pour des raisons fiscales à des dates ne correspondant pas aux Dates de Paiement du Coupon (Modalité 5.6):

Oui

(c) Coupons non échus à annuler lors d'un remboursement anticipé (Titres Matérialisés exclusivement (Modalité 6.2(b))

Sans Objet

STIPULATIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

23. Forme des Titres:

Titres Dématérialisés

(a) Forme des Titres Dématérialisés

Dématérialisés au porteur

(b) Établissement Mandataire:

Sans Objet

(c) Certificat Global Temporaire:

Sans Objet

24. Place(s) Financière(s) (Modalité 6.6):

Sans Objet

Talons pour Coupons futurs ou Reçus à attacher à des Titres Physiques :

Sans Objet

26. Masse (Modalité 10):

Aussi longtemps que les Titres seront détenus par un seul Titulaire, et en l'absence de désignation d'un Représentant, le Titulaire concerné exercera l'ensemble des pouvoirs dévolus à la Masse par les dispositions du Code de commerce, telles que complétées par les Modalités.

L'Emetteur devra tenir (ou faire tenir par tout agent habilité) un registre de l'ensemble des décisions adoptées par le Titulaire unique et devra le mettre à disposition, sur demande, de tout Titulaire ultérieur. Un Représentant devra être nommé par l'Emetteur dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire.

27. Autres informations:

Sans Objet

OBJET DES CONDITIONS FINANCIERES

Les présentes Conditions Financières comprennent les conditions financières requises pour l'émission et l'admission aux négociations des Titres sur Euronext Paris décrits dans le cadre du programme d'émission de titres de créance (Euro Medium Term Note Programme) de 1.000.000.000 d'euros du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône.

RESPONSABILITÉ

L'Emetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Financières.

Signé pour le compte de l'Emetteur :

X

Par: Merre DOLLE, Directeu aujosse du Bustet

Le Directeur Adjoint des Finances Chef du Service Burget et Gestion

AUTRES INFORMATIONS

ADMISSION AUX NEGOCIATIONS 1.

Admission aux négociations : (a)

Une demande d'admission des Titres aux négociations sur Euronext Paris à compter de la Date d'Emission a été faite.

Estimation des dépenses totales (b) l'admission à liées négociations:

14.500 €

NOTATIONS 2.

Notations:

Le Programme a fait l'objet d'une notation AA- par Fitch Ratings (Fitch).

Fitch est établie au Royaume-Uni et est enregistrée conformément au Règlement (CE) nº1060/2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le Règlement ANC). Fitch figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers sur son site internet (https://www.esma.e uropa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk)

conformément au Règlement ANC.

Les Titres à émettre n'ont fait l'objet d'aucune notation

INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION 3.

Sauf pour les commissions relatives à l'émission des Titres versées à l'Agent Placeur, à la connaissance de l'Émetteur, aucune autre personne impliquée dans l'émission n'y a d'intérêt significatif. L'Agent Placeur et ses affiliés ont effectué, et pourraient être amenés à effectuer, des opérations liées à leurs activités de banque d'investissement et/ou de banque commerciale avec l'Emetteur, et pourraient lui fournir d'autres services dans le cadre normal de leurs activités.

TITRES A TAUX FIXE UNIQUEMENT - RENDEMENT

Rendement:

0,855% par an

Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.

DISTRIBUTION 5.

Si elle est syndiquée, noms des Membres du Syndicat de Placement

Sans Objet

Si elle est non-syndiquée, nom de l'Agent Placeur:

HSBC Continental Europe

6

Restrictions de vente - Etats-Unis d'Amérique :

Réglementation S Compliance Category 1; Les Règles TEFRA ne sont pas applicables

6. INFORMATIONS OPERATIONNELLES

(a) Code ISIN: FR0014003M03

(b) Code commun: 234466747

(c) Dépositaire(s):

(i) Euroclear France en qualité de Oui Dépositaire Central :

(ii) Dépositaire Commun pour Non Euroclear et Clearstream :

(d) Tout système de compensation autre que Euroclear France, Euroclear et Clearstream et le(s) numéro(s) d'identification correspondant(s):

Sans Objet

(e) Livraison:

Livraison contre paiement

(f) Noms et adresses des Agents Payeurs initiaux désignés pour les Titres :

BNP Paribas Securities Services (affilié Euroclear France n°29106) Grands Moulins de Pantin 9, rue Débarcadère 93500 Pantin France

(g) Noms et adresses des Agents Payeurs additionnels désignés pour les Titres :

Sans Objet



Technical Term sheet for Debt Securities (medical 140)

I CLIFFICATION PROCESSOR TO THE Application Form for the Admission to listing analyse reading of Best Servicines on concentrating Assembles and the Application Form for the Admission to listing analyse reading of Best Servicines concerns Regulated Awares A Accessed Malacety A Received Awares and I can be expected to Form and the Public units of the Application Form and the Application Form and the Application Form and the Application Form and the Application Form Application Forms Application F

Complete and personnel of the completed and specific between the second part of the person of the pe

a - Ferza Cron Maes Prum (1986) de 15 de divembre	Final information
Bade as a large trace to go as a contract to the contract to t	FMA ATOMATION
Planta in the Cartesian and Landau transfer	New lating
	EURONEXT PARIS
	DEPARTEMENT BOUCHES DU RHONE
	Euro Medium Term Nates
	Senior SR0014003MO3
	20/05/2021 20/05/2021
	12/05/2021
	20/05/2021
	FMT
	Centinuous 100.000.00
	15,000,000.00
	100.00000000%
	EUR
	EUR Clean
	20/05/203H
	20/05/2038 Not applicable
	At maturity
	Fixed 0.855000%
	ACT/ACT (ICMA) Annually
	20/05/2022
	Conditions Financières dated 11 May 2021 Euroclear France
	BNP Paribas Securities Services 29106
	(<u>c</u>
	Bearer
	Philippe MEURISSE
	Head of financial instrugement department
	CD des Bouches-du-Rhône- Direction des Finances \$2 avenue de \$1 Just, 13256 Marseille Cedex 20
	FR47221300015
	philippe.meurisse@departement13.fr
	96950000MV97XGASF92
	ion red
	그 그들은 그들이 가장 그를 다 가장 그를 다 다 다 다 다 다 다 다 다 다 다 다 다 다 다 다 다 다

it it Couldn

PUBLIC

Gouvernance des Produits MiFID II / Marché Cible : contreparties éligibles et clients professionnels uniquement - Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du producteur du produit, l'évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les 5 catégories dont il est fait référence au point 18 des Orientations publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers le 5 février 2018, a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Titres concerne les contreparties éligibles et clients professionnels uniquement, tels que définis dans MiFID II et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un distributeur) doit prendre en considération le marché cible du producteur. Cependant un distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en approfondissant l'évaluation du marché cible faite par le producteur) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.

Conditions Financières en date du 18 mai 2021



DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

Identifiant d'entité juridique (IEJ): 969500DMKVF17KGA5F92

Programme d'émission de titres de créance (Euro Medium Term Note Programme)
1.000.000.000 d'euros

Emission de Titres d'un montant de 15.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 0,906% par an et venant à échéance en mai 2039 (les Titres)

SOUCHE No: 2021-9

TRANCHE No: 1

Prix d'Emission: 100%

HSBC

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210518-21 08890-BF Date de télétransmission : 18/05/2021 Date de réception préfecture : 18/05/2021

037

CONDITIONS CONTRACTUELLES

Le présent document constitue les Conditions Financières relatives à l'émission des titres décrits ci-dessous (les Titres) et contient les modalités définitives des Titres. Les présentes Conditions Financières complètent le document d'information du 15 septembre 2020 et les suppléments au document d'information en date du 2 novembre 2020 et du 12 mars 2021 relatifs au programme d'émission de titres de créance de l'Emetteur de 1.000.000.000 d'euros, qui constituent ensemble un document d'information (le Document d'Information) et doivent être lues conjointement avec celui-ci. Les termes utilisés ci-dessous ont la signification qui leur est donnée dans le Document d'Information. Les Titres seront émis selon les modalités des présentes Conditions Financières associées au Document d'Information. L'Emetteur accepte la responsabilité de l'information contenue dans les présentes Conditions Financières qui, associées au Document d'Information, contiennent toutes les informations importantes dans le cadre de l'émission des Titres. L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Financières et du Document d'Information. Les présentes Conditions Financières et le Document dédiée du site internet de la page sont disponibles sur (https://www.departement13.fr/linstitution/ledepartement/lebudget/lempruntobligataire).

Département des Bouches-du-Rhône Emetteur: 1 2021-9 Souche: 2. (a) 1 Tranche: (b) Date à laquelle les Titres seront (c) assimilables et formeront une Sans Objet Souche unique: Devise Prévue : Euro (€) 3. **Montant Nominal Total:** 4. 15.000.000 € Souche: (a) 15.000.000 € Tranche: (b) 100% du Montant Nominal Total Prix d'émission: 5. 100.000 € Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s): 6. 12 mai 2021 7. Date d'Emission: (a) Date de Début de Période Date d'Emission (b) d'Intérêts: 20 mai 2039 Date d'Echéance : 8. Taux Fixe de 0,906% par an 9. Rase d'Intérêt : (autres détails indiqués ci-dessous) Accusé de réception en préfecture



Base de remboursement/Paiement:

Sous réserve de toubasaches activament de la constant de la consta

remboursement anticipe, les l'itres seront

10.

remboursés à la Date d'Echéance à 100% de leur montant nominal.

11. Changement de Base d'Intérêt :

Sans Objet

12. Options de Remboursement au gré de l'Emetteur/des Titulaires :

Sans Objet

13. (a) Rang de créance des Titres :

Senior

(b) Date d'autorisation de l'émission des Titres:

Délibération n°CD-2021-02-12-54 du Conseil départemental du 12 février 2021

14. Méthode de distribution :

Non-syndiquée

STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS (LE CAS ECHEANT) A PAYER

15. Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe:

Applicable

(a) Taux d'Intérêt:

0,906% par an payable annuellement à

échéance

(b) Date(s) de Paiement du Coupon

14 mai de chaque année/non ajusté

(c)

Montant de Coupon Fixe:

906 € pour 100.000 € de Valeur Nominale

Indiquée

(d) Montant de Coupon Brisé:

Sans Objet

(e) Méthode de Décompte des Jours (Modalité 4.1):

Base Exact/Exact-ICMA

(f) Date(s) Détermination de (Modalité 4.1):

20 mai pour chaque année

Stipulations relatives aux Titres à 16. Taux Variable:

Sans Objet

17. Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro:

Sans Objet

DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

18. Option de Remboursement au gré de l'Emetteur :

Sans Objet

19. Option de Remboursement au gré des Titulaires:

Sans Objet

20. Montant de Remboursement Final pour chaque Titre :

100.000 € par Titre de Valeur Nominale Indiquée de 100.000 €

21. Montant de Versement Echelonné:

Sans Objet

22. Montant de Remboursement Anticipé

(a) Montant(s) de Remboursement
Anticipé pour chaque Titre
payé(s) lors du remboursement
pour des raisons fiscales
(Modalité 5.6), pour illégalité
(Modalité 5.9) ou en cas
d'Exigibilité Anticipée
(Modalité 8):

Conformément aux Modalités

(b) Remboursement pour des raisons fiscales à des dates ne correspondant pas aux Dates de Paiement du Coupon (Modalité 5.6):

Oui

(c) Coupons non échus à annuler lors d'un remboursement anticipé (Titres Matérialisés exclusivement (Modalité 6.2(b))

Sans Objet

STIPULATIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

23. Forme des Titres :

Titres Dématérialisés

(a) Forme des Titres Dématérialisés

Dématérialisés au porteur

(b) Établissement Mandataire :

Sans Objet

(c) Certificat Global Temporaire:

Sans Objet

24. Place(s) Financière(s) (Modalité 6.6) :

Sans Objet

25. Talons pour Coupons futurs ou Reçus à attacher à des Titres Physiques :

Sans Objet



26. Masse (Modalité 10):

Aussi longtemps que les Titres seront détenus par un seul Titulaire, et en l'absence de désignation d'un Représentant, le Titulaire concerné exercera l'ensemble des pouvoirs dévolus à la Masse par les dispositions du Code de commerce, telles que complétées par les Modalités.

L'Emetteur devra tenir (ou faire tenir par tout agent habilité) un registre de l'ensemble des décisions adoptées par le Titulaire unique et devra le mettre à disposition, sur demande, de tout Titulaire ultérieur. Un Représentant devra être nommé par l'Emetteur dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire.

27. Autres informations:

Sans Objet

OBJET DES CONDITIONS FINANCIERES

Les présentes Conditions Financières comprennent les conditions financières requises pour l'émission et l'admission aux négociations des Titres sur Euronext Paris décrits dans le cadre du programme d'émission de titres de créance (Euro Medium Term Note Programme) de 1.000.000.000 d'euros du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône.

RESPONSABILITÉ

L'Emetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Financières.

Signé pour le compte de l'Emetteur :

Par: Heru Dout Directeur aujoint du Budjet Dûment autorisé

 \rightarrow

Le Directeur Adjoilt des Finances Chef du Service Judget et Gestion

AUTRES INFORMATIONS

1. ADMISSION AUX NEGOCIATIONS

(a) Admission aux négociations :

Une demande d'admission des Titres aux négociations sur Euronext Paris à compter de la Date d'Emission a été faite.

(b) Estimation des dépenses totales liées à l'admission aux négociations:

14.500 €

2. NOTATIONS

Notations:

Le Programme a fait l'objet d'une notation AA- par Fitch Ratings (Fitch).

Fitch est établie au Royaume-Uni et est enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le Règlement ANC). Fitch figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers sur son site internet (https://www.esma.e uropa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk)

conformément au Règlement ANC.

Les Titres à émettre n'ont fait l'objet d'aucune notation

3. INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION

Sauf pour les commissions relatives à l'émission des Titres versées à l'Agent Placeur, à la connaissance de l'Emetteur, aucune autre personne impliquée dans l'émission n'y a d'intérêt significatif. L'Agent Placeur et ses affiliés ont effectué, et pourraient être amenés à effectuer, des opérations liées à leurs activités de banque d'investissement et/ou de banque commerciale avec l'Emetteur, et pourraient lui fournir d'autres services dans le cadre normal de leurs activités.

4. TITRES A TAUX FIXE UNIQUEMENT - RENDEMENT

Rendement:

0,906% par an

Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.

5. DISTRIBUTION

Si elle est syndiquée, noms des Membres du Syndicat de Placement

Sans Objet

Si elle est non-syndiquée, nom de l'Agent Placeur:

013-221300015-20210518-21 08890-BF Date de télétransmission : 18/05/2021 Date de réception préfecture : 18/05/202

HSBC Continental Europe

6

H

Restrictions de vente - Etats-Unis d'Amérique :

Réglementation S Compliance Category 1; Les Règles

TEFRA ne sont pas applicables

6. INFORMATIONS OPERATIONNELLES

(a) Code ISIN: FR0014003M11

(b) Code commun: 234473638

(c) Dépositaire(s):

(i) Euroclear France en qualité de Oui Dépositaire Central :

(ii) Dépositaire Commun pour Non Euroclear et Clearstream :

(d) Tout système de compensation autre que Euroclear France, Euroclear et Clearstream et le(s) numéro(s) d'identification correspondant(s):

Sans Objet

(e) Livraison: Livraison contre paiement

(f) Noms et adresses des Agents Payeurs initiaux désignés pour les Titres :

BNP Paribas Securities Services (affilié Euroclear France n°29106) Grands Moulins de Pantin 9, rue Débarcadère 93500 Pantin France

(g) Noms et adresses des Agents Payeurs additionnels désignés pour les Titres :

Sans Objet



Technical Term sheet for Debt Securities (Margan Late)

This Technical Form Sheet Corm pain of the Application for the admission to listing and/or trading of Debt Securities or review Extensive Malay Assemble Markety. Assemble Markety Mar

Composite actions of processing on unmanus.

Admission to Stating and/or trading of both Seturities is come trianal upon due and viscoly received with all received factorized form Sheet and any suspecting document required gurssant to the Apaceston Form.

Form.

Form.

Form.

Form.

Fire the true to use of Statinical Term Sheet for Dake Securities, Together with all required documentation have to be submitted before the following cut off time and date:

**Plot time town on a Statinical Report Sheet for Dake Securities, Together with all required by Statinical Report Sheet on a Statinical Report Sheet for Basic and Atlanta (Association of Statinical Term Sheet for Basic Sheet Sheet (Sheet Sheet) and the submitted Sheet on a Statinical Report Sheet Sheet (Sheet) and the submitted Sheet on a Statinical Report Sheet Sheet (Sheet) and the submitted Sheet on a Statinical Report Sheet She

1 I find such statisms Correct cases unpresidence	Final Information
Type of the professional control of the profession of the professi	
The displacement of the second of the second of	NCW ISSNESS CONTROL OF THE SECOND
the control of the property of the property of the second section of the control	
 In the part of the many of the State of the same. 	EURONEXT PARIS
The data and the second	
di i Pink ya ilinyimi kampi nirinyimko mgaka ili niraban ahi akembulaken kababaka	
(* 4);	DEPARTEMENT BOUCHES DU RHONE
建工作等 2.7 数点,由于100年间,100年	
\$ 0.00 has	Euro Medium Term Notes
Signal Company of the	Senkory
5 - 1, 6 - p.m.	FR00140034411
Programme and the state of the	
Secretary of the secret	20/05/2021
86 P. C.	20/05/2021
 10.1 (1) Confidence of all this agreement we have used the confidence of the second of the confidence of the second of the second	12/05/2021 20/05/2021
The Property of the Community of the Com	Control of the contro
 gall of the control of	
along the more statement as only of the special statement and the property	
	EMT NAMES
	Continuous
of factors of	100,000.00
JE EMIZE VERMOUNT	15,000,000.00
. t.d. Condent the follows.	150
	Na
"" "一个","你一个",你一点点:"你们的有点最后,我的被把握我的一个一般的现在	
	100.00000000%
	EUR
	EUR
	Gost
	20/05/2039
	20/05/2039 Not applicable
	Not applicable At maturity
	Exed
	0.906000%
	BOALLE WARRANT OF THE STATE OF
	AST/ACT (IGMA)
	Annually
	Annualy 20/05/2022
	Annually 20/05/2022 Diocument d'Information dated 15 september 2020;
	Annually 20/05/2022 3 Document d'information dated 15 september 2020; Conditions Financières dated 11 May 2021
	Annually 20/05/2022 Document d'Information dated 15 september 2020; Conditions Financières dated 11 May 2021 Euroclear France:
	Annually 20/05/2022 Document d'information dated 15 september 2020; Conditions Financières dated 11 May 2021 Euroclear France BNP Paribas Securities Services 29106
	Annually 20/05/2022 3 Document d'Information dated 15 september 2020; Conditions Financières dated 11 May 2021 Euroclear France BNP Paribas Securities Services 29108 Yes 188
	Annually 20/05/2022 Document d'information dated 15 september 2020; Conditions Financières dated 11 May 2021 Euroclear France BNP Paribas Securities Services 29106
	Annually 20/05/2022 Document d'information dated 15 september 2020; Conditions Financières dated 11 May 2021 Euroclear France BNP Paribas Securities Services 29106 Yas
	Annually 20/05/2022 Document d'Information dated 15 september 2020; Conditions Financières dated 11 May 2021 Euroclear france BMP Paribas Securities Services 29108 Yes 19 No.
	Annually 20/05/2022 Document d'information dated 15 September 2020; Conditions Financières dated 11 May 2021 Euroclear France BNP Paribas Securities Services 29106 Vas 1 No. Boarer
	Annually 20/05/2022 3 Document d'information dated 15 september 2020; Conditions Financières dated 11 May 2021 Euroclear France BNP Paribas Securities Services 29106 Yes No. Boarer Philippe
	Annually 20/05/2022 Discurrent d'Information dated 15 september 2020; Conditions Financhers dated 11 May 2021 Euroclear France BMP Paribas Securities Services 29108 Yes 15 No. Bearer Philippe AREVINSE
	Annually 20/05/2022 3 Document d'information dated 15 September 2020; Conditions Financières dated 11 May 2021 Euroclear France BRP Paribas Securities Services 29108 Yes No. Bearer Philippe MEVRISSE Field of financial management department
	Annually 20/05/2022 3 Document d'information dated 15 September 2020; Conditions Financières dated 11 May 2021 Euroclear France BNP Paribas-Securities Services 29106 Vasi No. Bearer Philippe ARE-URSS; Fless of financial management department CD des Bouches-du-Rhône-Direction des Finances
	Annually 20/05/2022 3 Document d'information dated 15 September 2020; Conditions Financières dated 11 May 2021 Euroclear France BRP Paribas Securities Services 29108 Yes No. Bearer Philippe MEVRISSE Field of financial management department
	Annually 20/05/2022 Document d'information dated 15 september 2020; Conditions Financières dated 11 May 2021 Euroclear France BMP Paribus Securities Services 29108 Yes
	Annually 20/05/2022 Discurrent d'information dated 15 september 2020; Conditions Financhers dated 11 May 2021 Euroclear france BMP Paribas-Securities Services 29106 Yes No. Bearer Philippe AREURISSE Head of financial management department CD des Bouches du-Rhône- Direction des Finances 52 invenue de St lust, 13256 Marseille Cedex 20 FRA7221300015 philippe meurisse@departement [3.52
	Annually 20/05/2022 Discurrent d'information dated 15 september 2020; Conditions Financhers dated 11 May 2021 Euroclear france BMP Paribas-Securities Services 29106 Yes No. Bearer Philippe AREURISSE Head of financial management department CD des Bouches du-Rhône- Direction des Finances 52 invenue de St lust, 13256 Marseille Cedex 20 FRA7221300015 philippe meurisse@departement [3.52
	Annually 20/05/2022 Document d'Information dated 15 september 2020; Conditions Financhers dated 11 May 2021 Euroclear France BMP Paribas-Securities Services 29108 Yas No No Bealer Philippe ABEURISSE Head of financial management department CD des Bouches dus Rhône-Direction des Finances S2 menue de St sust 13256 Marseille Cedex 20 Ph47221300015 philippe meurisse@departement [3.fr
	Annually 20/05/2022 Discurrent d'information dated 15 september 2020; Conditions Financhers dated 11 May 2021 Euroclear france BMP Paribas-Securities Services 29106 Yes No. Bearer Philippe AREURISSE Head of financial management department CD des Bouches du-Rhône- Direction des Finances 52 invenue de St lust, 13256 Marseille Cedex 20 FRA7221300015 philippe meurisse@departement [3.52
	Annually 20/05/2022 Document d'Information dated 15 september 2020; Conditions Financhers dated 11 May 2021 Euroclear France BMP Paribas Securities Services 29108 Yes No Bearer Philippe AREURISS Head of financial management department CD des Bouches du-Rhône-Direction des Finances 52 menue de 51 Just, 13256 Marseille Cedex 20 FRA7221300015 philippe.meurisse@departement [3.17 969500DMKYFI7KGASF92 1013-221300015 20211 518-21 08890-8 2011 18/05/2021 20211 518-21 08890-8 2021 2021 518-21 08890-8 2021 518-21 08890-8 2021 518-21 08890-8 2021 518-21 08890-8

Chef du Service Bad et et Gestion Fina

Hervé DOLLE

1PUBLICE

Gouvernance des Produits MiFID II / Marché Cible: contreparties éligibles et clients professionnels uniquement - Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du producteur du produit, l'évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les 5 catégories dont il est fait référence au point 18 des Orientations publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers le 5 février 2018, a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Titres concerne les contreparties éligibles et clients professionnels uniquement, tels que définis dans MiFID II et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un distributeur) doit prendre en considération le marché cible du producteur. Cependant un distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en approfondissant l'évaluation du marché cible faite par le producteur) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.

Conditions Financières en date du 19 mai 2021



DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Identifiant d'entité juridique (IEJ): 969500DMKVF17KGA5F92

Programme d'émission de titres de créance (Euro Medium Term Note Programme) 1.000.000.000 d'euros

Emprunt obligataire d'un montant de 10.000.000 euros portant intérêt à taux fixe de 1,068% l'an et venant à échéance le 21 mai 2048

SOUCHE No: 2021-10

TRANCHE No: 1

Prix d'Emission: 100%

LA BANQUE POSTALE



CONDITIONS CONTRACTUELLES

Le présent document constitue les Conditions Financières relatives à l'émission des titres décrits ci-dessous (les Titres) et contient les modalités définitives des Titres. Les présentes Conditions Financières complètent le document d'information du 15 septembre 2020 et les suppléments au document d'information en date du 2 novembre 2020 et du 12 mars 2021 relatifs au programme d'émission de titres de créance de l'Emetteur de 1.000.000.000 d'euros, qui constituent ensemble un document d'information (le Document d'Information) et doivent être lues conjointement avec celui-ci. Les termes utilisés ci-dessous ont la signification qui leur est donnée dans le Document d'Information. Les Titres seront émis selon les modalités des présentes Conditions Financières associées au Document d'Information. L'Emetteur accepte la responsabilité de l'information contenue dans les présentes Conditions Financières qui, associées au Document d'Information, contiennent toutes les informations importantes dans le cadre de l'émission des Titres. L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Financières et du Document d'Information. Les présentes Conditions Financières et le Document d'Information sont disponibles sur la page dédiée du site internet de l'Emetteur (https://www.departement13.fr/linstitution/ledepartement/lebudget/lempruntobligataire).

1.	Emetteur :		Département des Bouches-du-Rhône		
2.	(a)	Souche:	2021-10		
	(b)	Tranche:	1		
	(c)	Date à laquelle les Titres seront assimilables et formeront une Souche unique:	Sans Objet		
3.	Devis	se Prévue :	Euro (€)		
4.	Mont	ant Nominal Total :			
	(a)	Souche:	10.000.000 €		
	(b)	Tranche:	10.000.000 €		
5.	Prix	d'émission :	100% du Montant Nominal Total		
6.	Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s):		100.000 €		
7.	(a)	Date d'Emission:	21 mai 2021		
	(b)	Date de Début de Période d'Intérêts:	Date d'Emission		
8.	Date	d'Echéance :	21 mai 2048		
9.	Base d'Intérêt :		Taux Fixe de 1,068% (autres détails indiqués ci- dessous)		
10.	Base de remboursement/Palement :		Sous réserve de tout rachat et annulation ou remboursement anticipé, les Titres seront remboursés à la Date d'Echéance à 100% de leur montant nominal.		

A

11. Changement de Base d'Intérêt :

Sans Objet

12. Options de Remboursement au gré de l'Emetteur/des Titulaires :

Sans Objet

13. (a) Rang de créance des Titres :

Senior

(b) Date d'autorisation de l'émission des Titres :

Délibération n° CD-2021-02-12-54 du Conseil départemental du 12 février 2021

14. Méthode de distribution :

Non-Syndiquée

STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS (LE CAS ECHEANT) A PAYER

15. Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe :

Applicable

(a) Taux d'Intérêt :

1,068% par an payable annuellement à échéance

(b) Date(s) de Paiement du Coupon :

Annuellement, le 21 mai de chaque année non ajusté, à compter du 21 mai 2022 et jusqu'à la

Date d'échéance, incluse

(c) Montant de Coupon Fixe:

1.068 € pour 100.000 € de Valeur Nominale

Indiquée

(d) Montant de Coupon Brisé:

Sans Objet

(e) Méthode de Décompte des Jours

(Modalité 4.1):

Exact/Exact - ICMA

(f) Date(s) de Détermination

(Modalité 4.1):

Le 21 mai de chaque année

16. Stipulations relatives aux Titres à Taux

Variable:

Sans Objet

17. Stipulations relatives aux Titres à

Coupon Zéro:

Sans Objet

DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

18. Option de Remboursement au gré de l'Emetteur:

Sans Objet

19. Option de Remboursement au gré des

Sans Objet

Titulaires :

20. Montant de Remboursement Final pour

chaque Titre :

100.000 € par Titre de Valeur Nominale Indiquée

de 100.000 €

Montant de Versement Echelonné: 21.

Sans Objet

Montant de Remboursement Anticipé : 22.

Montant(s) de Remboursement (a) Anticipé pour chaque Titre payé(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales (Modalité 5.6), pour illégalité (Modalité 5.9) ou en cas d'Exigibilité Anticipée (Modalité Conformément aux Modalités

(b) Remboursement pour des raisons fiscales à des dates ne correspondant pas aux Dates de Paiement du Coupon (Modalité 5.6):

Oui

Coupons non échus à annuler lors (c) d'un remboursement anticipé Matérialisés exclusivement (Modalité 6.2(b)): Sans Objet

STIPULATIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

23. Forme des Titres: Titres Dématérialisés

Forme des Titres Dématérialisés: (a)

Dématérialisés au porteur

(b) Établissement Mandataire: Sans Objet

Certificat Global Temporaire: (c)

Sans Objet

Place(s) Financière(s) (Modalité 6.6): 24.

TARGET 2

Talons pour Coupons futurs ou Reçus à 25. attacher à des Titres Physiques :

Sans Objet

26. Masse (Modalité 10):

Aussi longtemps que les Titres seront détenus par un seul Titulaire, et en l'absence de désignation d'un Représentant, le Titulaire concerné exercera l'ensemble des pouvoirs dévolus à la Masse par les dispositions du Code de commerce, telles que complétées par les Modalités.

L'Emetteur devra tenir (ou faire tenir par tout agent habilité) un registre de l'ensemble des décisions adoptées par le Titulaire unique et devra le mettre à disposition, sur demande, de tout Titulaire ultérieur. Un Représentant devra être nommé dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire (sauf si un Représentant a déjà été nommé dans les Conditions Financières concernées).

27. Autres informations:

Sans Objet

OBJET DES CONDITIONS FINANCIERES

Les présentes Conditions Financières comprennent les conditions financières requises pour l'émission décrite dans le cadre du programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) de 1.000.000.000 d'euros du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône.

RESPONSABILITÉ

L'Emetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Financières.

Signé pour le compte de l'Emetteur :

Par: Heru Dalie Direleu. adjoin du Busis
Dûment autorisé

Le Directeur Adjoint des Finances Chef du Service Budget et Gestion Financière

Herve DOLLE

AUTRES INFORMATIONS

1. **FACTEURS DE RISQUE**

Sans objet

ADMISSION AUX NEGOCIATIONS 2.

(a) Admission aux négociations : Sans objet

(b) Estimation des dépenses totales l'admission liées à

négociations:

Sans objet

3. **NOTATIONS**

Notations:

Le Programme a fait l'objet d'une notation AA- par Fitch

Ratings (Fitch).

Fitch est établie au Royaume-Uni et est enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le Règlement ANC). Fitch figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers sur son site internet (https://www.esma.e

uropa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk)

conformément au Règlement ANC.

Les Titres à émettre n'ont fait l'objet d'aucune notation

INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION 4.

Sauf pour les commissions relatives à l'émission des Titres versées à l'Agent Placeur, à la connaissance de l'Emetteur, aucune autre personne impliquée dans l'émission n'y a d'intérêt significatif. L'Agent Placeur et ses affiliés ont effectué, et pourraient être amenés à effectuer, des opérations liées à leurs activités de banque d'investissement et/ou de banque commerciale avec l'Emetteur, et pourraient lui fournir d'autres services dans le cadre normal de leurs activités.

RAISONS DE L'OFFRE ET UTILISATION DU PRODUIT 5.

Raisons de l'offre:

Le produit net de l'émission des Titres sera destiné au financement des investissements de l'Émetteur, sans distinction de projets.

TITRES A TAUX FIXE UNIQUEMENT - RENDEMENT 6.

Rendement:

1,068% l'an

Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.

7. DISTRIBUTION

Si elle est syndiquée, noms des

Membres du Syndicat de Placement :

Sans Objet

Si elle est non-syndiquée, nom de

l'Agent Placeur:

La Banque Postale

Restrictions de vente - Etats-Unis

d'Amérique :

Réglementation S Compliance Category 1

INFORMATIONS OPERATIONNELLES 8.

(a) Code ISIN: FR0014003L46

Code commun: (b)

234446355

(c) Dépositaire(s):

> (i) Euroclear France en qualité de Dépositaire Central:

Oui

(ii) Dépositaire Commun pour

Euroclear et Clearstream:

Non

(d) Tout système de compensation autre que Euroclear France, Euroclear Clearstream et le(s) numéro(s) d'identification correspondant(s):

Sans Objet

Livraison: (e)

Livraison contre paiement

(f) Noms et adresses des Agents Payeurs

initiaux désignés pour les Titres:

BNP Paribas Securities Services - Affilié Euroclear n°29106 - Grands moulins de Paris - 9 rue Débarcadères - 93500 Pantin - France

(g) Noms et adresses des Agents Payeurs additionnels désignés pour les Titres :

Sans Objet

Gouvernance des Produits MiFID II / Marché Cible : contreparties éligibles et clients professionnels uniquement - Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du producteur du produit, l'évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les 5 catégories dont il est fait référence au point 18 des Orientations publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers le 5 février 2018, a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Titres concerne les contreparties éligibles et clients professionnels uniquement, tels que définis dans MiFID II et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un distributeur) doit prendre en considération le marché cible du producteur. Cependant un distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en approfondissant l'évaluation du marché cible faite par le producteur) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.

Conditions Financières en date du 26 mai 2021



DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

Identifiant d'entité juridique (IEJ): 969500DMKVF17KGA5F92

Programme d'émission de titres de créance (Euro Medium Term Note Programme)
1.000.000.000 d'euros

Emission de Titres d'un montant de 15.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 0,872% par an et venant à échéance en décembre 2037 (les Titres)

SOUCHE No: 2021-11

TRANCHE No: 1

Prix d'Emission: 100%

HSBC



CONDITIONS CONTRACTUELLES

Le présent document constitue les Conditions Financières relatives à l'émission des titres décrits ci-dessous (les Titres) et contient les modalités définitives des Titres. Les présentes Conditions Financières complètent le document d'information du 15 septembre 2020 et les suppléments au document d'information en date du 2 novembre 2020 et du 12 mars 2021 relatifs au programme d'émission de titres de créance de l'Emetteur de 1.000.000.000 d'euros, qui constituent ensemble un document d'information (le Document d'Information) et doivent être lues conjointement avec celui-ci. Les termes utilisés ci-dessous ont la signification qui leur est donnée dans le Document d'Information. Les Titres seront émis selon les modalités des présentes Conditions Financières associées au Document d'Information. L'Emetteur accepte la responsabilité de l'information contenue dans les présentes Conditions Financières qui, associées au Document d'Information, contiennent toutes les informations importantes dans le cadre de l'émission des Titres. L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Financières et du Document d'Information. Les présentes Conditions Financières et le Document du site internet dédiée la page disponibles sur d'Information sont (https://www.departement13.fr/linstitution/ledepartement/lebudget/lempruntobligataire).

1.	Emet	teur:	Département des Bouches-du-Rhône		
2.	(a)	Souche:	2021-11		
	(b)	Tranche:	1		
	(c)	Date à laquelle les Titres seront assimilables et formeront une Souche unique:	Sans Objet		
3.	Devis	e Prévue :	Euro (€)		
4.	Mont	ant Nominal Total :			
	(a)	Souche:	15.000.000 €		
	(b)	Tranche:	15.000.000 €		
5.	Prix	d'émission :	100% du Montant Nominal Total		
6.	Valer	ur(s) Nominale(s) Indiquée(s) :	100.000 €		
7.	(a)	Date d'Emission:	28 mai 2021		
	(b)	Date de Début de Période d'Intérêts :	Date d'Emission		
8.	Date	d'Echéance :	18 décembre 2037		
9.	Base	d'Intérêt :	Taux Fixe de 0,872% par an		

2h

Base de remboursement/Paiement:

(autres détails indiqués ci-dessous)

Sous réserve de toble la conficient de l

remboursement ahticipé, les Titres seront

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210528-21_09188-BF

10.

remboursés à la Date d'Echéance à 100% de leur montant nominal.

11. Changement de Base d'Intérêt : Sans Objet

12. Options de Remboursement au gré de l'Emetteur/des Titulaires :

Sans Objet

13. (a) Rang de créance des Titres:

Senior

(b) Date d'autorisation de l'émission

Délibération n°CD-2021-02-12-54 du Conseil

départemental du 12 février 2021

14. Méthode de distribution :

des Titres:

Non-syndiquée

STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS (LE CAS ECHEANT) A PAYER

15. Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe:

Applicable

(a) Taux d'Intérêt:

0,872% par an payable annuellement à

échéance

(b) Date(s) de Paiement du Coupon

18 décembre de chaque année/non ajusté

(c) Montant de Coupon Fixe: 872 € pour 100.000 € de Valeur Nominale

Indiquée

(d) Montant de Coupon Brisé:

487,36 € pour 100.000 € de Valeur Nominale

Indiquée payable le 18 décembre 2021

(e) Méthode de Décompte des Jours

(Modalité 4.1):

Base Exact/Exact-ICMA

(f) Date(s) de Détermination

(Modalité 4.1):

18 décembre pour chaque année

Stipulations relatives aux Titres à 16. Taux Variable:

Sans Objet

17. Stipulations relatives aux Titres à

Sans Objet

Coupon Zéro:

DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

18. Option de Remboursement au gré de l'Emetteur :

Sans Objet

19. Option de Remboursement au gré des Titulaires : Sans Objet

20. Montant de Remboursement Final pour chaque Titre:

100.000 € par Titre de Valeur Nominale Indiquée de 100.000 €

21. Montant de Versement Echelonné :

Sans Objet

22. Montant de Remboursement Anticipé

(a) Montant(s) de Remboursement
Anticipé pour chaque Titre
payé(s) lors du remboursement
pour des raisons fiscales
(Modalité 5.6), pour illégalité
(Modalité 5.9) ou en cas
d'Exigibilité Anticipée
(Modalité 8):

Conformément aux Modalités

(b) Remboursement pour des raisons fiscales à des dates ne correspondant pas aux Dates de Paiement du Coupon (Modalité 5.6):

Oui

(c) Coupons non échus à annuler lors d'un remboursement anticipé (Titres Matérialisés exclusivement (Modalité 6.2(b))

Sans Objet

STIPULATIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

23. Forme des Titres:

Titres Dématérialisés

(a) Forme des Titres Dématérialisés

Dématérialisés au porteur

(b) Établissement Mandataire:

Sans Objet

(c) Certificat Global Temporaire:

Sans Objet

24. Place(s) Financière(s) (Modalité 6.6):

Sans Objet

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210526-21 09188-BF Date de télétransmission : 26/05/2021 Date de réception préfecture : 26/05/2021

H

25. Talons pour Coupons futurs ou Reçus à attacher à des Titres Physiques :

Sans Objet

26. Masse (Modalité 10):

Aussi longtemps que les Titres seront détenus par un seul Titulaire, et en l'absence de désignation d'un Représentant, le Titulaire concerné exercera l'ensemble des pouvoirs dévolus à la Masse par les dispositions du Code de commerce, telles que complétées par les Modalités.

L'Emetteur devra tenir (ou faire tenir par tout agent habilité) un registre de l'ensemble des décisions adoptées par le Titulaire unique et devra le mettre à disposition, sur demande, de tout Titulaire ultérieur. Un Représentant devra être nommé par l'Emetteur dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire.

27. Autres informations:

Sans Objet

OBJET DES CONDITIONS FINANCIERES

Les présentes Conditions Financières comprennent les conditions financières requises pour l'émission et l'admission aux négociations des Titres sur Euronext Paris décrits dans le cadre du programme d'émission de titres de créance (Euro Medium Term Note Programme) de 1.000.000.000 d'euros du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône.

RESPONSABILITÉ

L'Emetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Financières.

Signé pour le compte de l'Emetteur :

Par: Meru Dollie Directur, adjoint du Budfel-Dûment autorisé

> Le Directeur Adiant/fles Finances Chef du Service Burget et Gestion Financière

PARTIE 2

AUTRES INFORMATIONS

1. ADMISSION AUX NEGOCIATIONS

(a) Admission aux négociations:

Une demande d'admission des Titres aux négociations sur Euronext Paris à compter de la Date d'Emission a été faite.

(b) Estimation des dépenses totales liées à l'admission aux négociations :

11.000 €

2. NOTATIONS

Notations:

Le Programme a fait l'objet d'une notation AA- par Fitch Ratings (Fitch).

Fitch est établie au Royaume-Uni et est enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le Règlement ANC). Fitch figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers sur son site internet (https://www.esma.e uropa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk)

conformément au Règlement ANC.

Les Titres à émettre n'ont fait l'objet d'aucune notation

3. INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION

Sauf pour les commissions relatives à l'émission des Titres versées à l'Agent Placeur, à la connaissance de l'Emetteur, aucune autre personne impliquée dans l'émission n'y a d'intérêt significatif. L'Agent Placeur et ses affiliés ont effectué, et pourraient être amenés à effectuer, des opérations liées à leurs activités de banque d'investissement et/ou de banque commerciale avec l'Emetteur, et pourraient lui fournir d'autres services dans le cadre normal de leurs activités.

4. TITRES A TAUX FIXE UNIQUEMENT - RENDEMENT

Rendement:

0,872% par an

Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.

5. DISTRIBUTION

Si elle est syndiquée, noms des Membres du Syndicat de Placement

Sans Objet

Si elle est non-syndiquée, nom de l'Agent Placeur:

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210526-21 09168-BF Date de télétransmission : 26/05/2021 Date de réception préfecture : 26/05/2021

HSBC Continental Europe

6

A

Restrictions de vente - Etats-Unis d'Amérique :

Réglementation S Compliance Category 1; Les Règles TEFRA ne sont pas applicables

6. INFORMATIONS OPERATIONNELLES

(a) Code ISIN: FR0014003O68

(b) Code commun: 234651889

(c) Dépositaire(s):

(i) Euroclear France en qualité de Oui Dépositaire Central :

(ii) Dépositaire Commun pour Non Euroclear et Clearstream :

(d) Tout système de compensation autre que Euroclear France, Euroclear et Clearstream et le(s) numéro(s) d'identification correspondant(s):

Sans Objet

(e) Livraison: Livraison contre paiement

(f) Noms et adresses des Agents Payeurs initiaux désignés pour les Titres :

BNP Paribas Securities Services (affilié Euroclear France n°29106) Grands Moulins de Pantin 9, rue Débarcadère 93500 Pantin France

(g) Noms et adresses des Agents Payeurs additionnels désignés pour les Titres :

Sans Objet

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210526-21 09188-BF Date de télétransmission : 26/05/2021 Date de réception préfecture : 26/05/2021

> # 061

Technical Term sheet for Debt Securities (mission 2.10)

Technical Term sheet for Debt Securities (worker 1.0)

In a Technical Term sheet for Debt Securities (worker 1.0)

In a Technical Term sheet forms part of the Application form for the admission to Bitting another trading of Debt Securities on one or more furnished Markets. A Network Markets. Delived turns be the same meaning as provided in the Application form and the Bures, waves conceive defended an emailier report of the proposed statistics on one or more European Register of the Register of the Proposed substances and admission of the Bures, waves conceive defended an emailier report of the proposed statistics on an emailier information document.

Register of the proposed statistics of the proposed statistics on an emailier information document.

Register of the proposed statistics on an emailier information document.

Register of the proposed statistics on an emailier information document.

Register of the proposed statistics of the proposed stati

g i kina assentessi okkenymin filk intvinastori	Final information
	New listing
	EURONEXT PARIS
	DEPARTEMENT BOUCHES DU RHONE
	DE ARICHENI BOUCHES VO RIONE
 In the second of the second of	Euro Medium Term Notes
	Senior
	FR00140030G68
	18/05/2021
	28/05/2021
	26/05/2021
	28/05/2021
	FMT
	Continuous
	100 000.00
	15 000 000,00
	150
	🐝 K. 174. – Jraum 4 l
	100,000000000
	EUR
	EUR
	Clean
	18/17/2037
	18/12/2037
	Not applicable
	At maturity
	Fixed
	0,872000%
	ACT/ACT (ICMA)
	Annually
	18/12/2021
	Conditions Financières dated 25 May 2021
	Euroclear France
	BNP Paribas Securities Services 29106
	No.
	No. 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1
	Philippe
	MEDRISSE
	Head of financial management department
	CD des Bouches du Rhône: Direction des Finances
	52, avenue de 5t lust, 13256 Marselle Cedex 20
	FR47221300015
	philippe.meurisse@departement13.fr
	préfecture
	9595000MKVFI7KGASF92 24 2000 12 2000 2000 2000 2000 2000 20
	on : 26/05/202 ecture: /26/05
	Edul # 220/05

Cher du Service Budget et Gestion Financière

Hervé DOLLE

ances

PUBLIC



Numéro de Contrat (N° FI) 93741/FR Numéro d'Opération (N° Serapis) 2018-0035

Classification d'information interne BEI - Corporate Use

RENOUVELLEMENT METRO MARSEILLE - B

Contrat de financement

entre

La Banque européenne d'investissement

et

Le Département des Bouches-du-Rhône

Marseille, le ... 2.6 1.05 1... 2021

Luxembourg, le ... 2.5 / ... 2021

Accusé de réception en préfecture 1013-221300015-20210526-21 09205-BF Date de télétransmission : 28/05/2021 Date de réception préfecture : 26/05/2021



ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :					
DEFIN	TIONS	9			
ARTICLE 1					
1.1	MONTANT DU CREDIT	16			
1.2	MODALITES DE VERSEMENT DU CREDIT	16			
1.3	REGIME MONETAIRE POUR LES VERSEMENTS	17			
1.4	CONDITIONS PREALABLES AUX VERSEMENTS	17			
1.5	REPORT DE VERSEMENT	18			
1.6	ANNULATION ET SUSPENSION DU CREDIT	19			
1.7	ANNULATION APRES LA DATE FINALE DE DISPONIBILITE	21			
1.8	COMMISSION DE NON-UTILISATION	21			
1.9	SOMMES DUES AU TITRE DES ARTICLES 1.5 ET 1.6	21			
ARTIC	LE 2	21			
2.1	MONTANT DU PRET	21			
2.2	DEVISES POUR LES PAIEMENTS	21			
2.3	CONFIRMATION PAR LA BANQUE	22			
ARTIC	LE 3	22			
3.1	TAUX D'INTERET	22			
3.2	RETARD DE PAIEMENT	22			
3.3	PERTURBATION DE MARCHE	23			
3.4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	23			
ARTIC	LE 4	24			
4.1	REMBOURSEMENT NORMAL	24			
4.2	REMBOURSEMENT ANTICIPE VOLONTAIRE	24			
4.3	REMBOURSEMENT ANTICIPE OBLIGATOIRE ET ANNULATION	26			
4.4	GENERAL	29			
ARTIC	LE 5	29			
5.1	DECOMPTE DES PAIEMENTS AFFERENTS A DES FRACTIONS	D'ANNEES29			
5.2	DATE DE PAIEMENT ET DOMICILIATION DES PAIEMENTS	30			
5.3	ABSENCE DE COMPENSATION	30			
5.4	INTERRUPTION DES SYSTEMES DE PAIEMENT	30			
5.5	IMPUTATION DES SOMMES REÇUES AU TITRE DU CONTRAT.	31			
ARTIC	LE 6	31			
A. ENG	SAGEMENT CONCERNANT LE PROJET	31			
6.1 FINAN	UTILISATION DU PRODUIT DU PRET ET DISPONIBILITE D'AUT				
6.2	ENGAGEMENT CONTINU CONCERNANT LE PROJET	31			
B. ENG	SAGEMENTS GENERAUX	32			
6.3	LIVRES COMPTABLES	Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210526-21_09205-BF_ .Date de télétransmission : 26/05/2021 32			
	RESPECT DES LOIS	Date de réception préfecture : 26/05/2021			



6.5	CHANGEMENT D'ACTIVITE	32		
6.6	SANCTIONS	32		
6.7	PROTECTION DES DONNEES	32		
6.8	DECLARATIONS ET GARANTIES	33		
6.9	ENGAGEMENTS FINANCIERS	34		
ARTIC	E 7	34		
7.1	NEGATIVE PLEDGE	34		
7.2	RANG PARI PASSU	35		
7.3	CLAUSE PAR INCORPORATION	35		
ARTICI	E 8	35		
8.1	INFORMATIONS RELATIVES AU PROJET	35		
8.2	INFORMATION CONCERNANT L'EMPRUNTEUR	35		
8.3	DROIT DE VISITE	36		
8.4	COMMUNICATION ET PUBLICATION	37		
ARTIC	E 9	37		
9.1	TAXES ET FRAIS	37		
9.2	AUTRES CHARGES	37		
9.3	COUTS ADDITIONNELS, INDEMNITE	37		
ARTICI	E 10	38		
10.1	DROIT DE PRONONCER L'EXIGIBILITE ANTICIPEE	38		
10.2	AUTRES CAS D'EXIGIBILITE ANTICIPEE PREVUS PAR LA LOI	39		
10.3	CONSEQUENCES DE L'EXIGIBILITE ANTICIPEE	39		
10.4	DEDOMMAGEMENT	40		
10.5	NON-RENONCIATION DE DROITS ET ABSENCE D'IMPREVISION	N40		
10.6	VALIDITE DE L'OFFRE	41		
ARTIC	.E 11	41		
11.1	DROIT APPLICABLE	41		
11.2	LIEU D'EXECUTION	41		
11.3	TRIBUNAUX COMPETENTS	41		
11.4	LIVRES DE LA BANQUE	41		
11.5	PREUVES DES SOMMES EXIGIBLES	41		
ARTICI	E 12	41		
12.1	NOTIFICATIONS	41		
12.2	PREAMBULE ET ANNEXES	43		
ANNEXE A45				
ANNEXE B46				
ANNEXE C				
ANNEXE D				
ANNEX	E E	013-221300015-20210526-21_09205-BF Date de télétransmission : 26/05/2021 Oate de réception préfecture : 26/05/2021		
	E F			



ANNEXE G.......57





LE PRÉSENT CONTRAT EST CONCLUENTRE:

EUROPÉENNE dénommée ci-après **BANQUE** D'INVESTISSEMENT, institution établie par le Traité de fonctionnement de l'Union européenne ayant son siège 98-100, boulevard Konrad Adenauer, L-2950 Luxembourg - Kirchberg (Grand-Duché de Luxembourg), représentée à l'effet du présent Contrat par

La Banque

d'une part.

Le **DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-** dénommé[e] ci-après RHÔNE, collectivité territoriale de droit français, dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, établie au 52, avenue Saint Just, F-13256 Marseille Cedex représenté conformément dispositions légales et en vertu de la délibération du conseil départemental n°CD-2021-02-12-54 du 12 février 2021et de l'arrêté de délégation de signature n°2021-001 du 24 février 2021, tels qu'annexés au présent Contrat (Annexe F), par Monsieur Didier REAULT, Vice-Président,

L'Emprunteur

d'autre part.



ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- (a) l'Emprunteur a décidé de participer au financement du projet au titre duquel l'Autorité Organisatrice de Transport et l'Exploitant (tel que ces termes sont définis ci-dessous) procéderont à l'acquisition de 38 rames de métro de 4 voitures, la modernisation des systèmes de signalisation et de télécommunication et l'adaptation de l'infrastructure existante, suivant la Description Technique figurant en Annexe B au Contrat (ci-après le "Proiet"):
- (b) le coût total du Projet a été évalué par la Banque lors de l'instruction du Projet, à six cent soixante-dix-huit millions cinq cent soixante-dix mille euros (678 570 000 EUR);
- (c) le financement du Projet est prévu de la manière suivante :

Ressources	En millions d'euros	En pourcentage
Autres ressources	396,37	58,4
Crédit BEI Aix Marseille Métropole	200	29,5
Prêt BEI	82.2	12,1
TOTAL	678,57	100

- en vue d'assurer ce financement, l'Emprunteur a saisi la Banque d'une demande de prêt portant sur un montant de quatre-vingt-deux millions deux cent mille euros (82 200 000 EUR);
- (e) la Banque, ayant estimé que la présente opération de financement du Projet entre dans le cadre de sa mission, a décidé, au vu des éléments faisant l'objet du présent Préambule, de faire suite à la demande de l'Emprunteur, en lui accordant un prêt d'un montant de quatre-vingt-deux millions deux cent mille euros (82 200 000 EUR), au titre du présent contrat de financement (ci-après le "Contrat"); étant précisé que ce montant, ajouté au montant devant être mis à disposition de l'Autorité Organisatrice de Transport par la Banque (le « Crédit Aix Marseille ») au titre du contrat de financement en date du 17 octobre et du 7 novembre 2019 entre l'Autorité Organisatrice de Transport et la Banque (le « Contrat de Financement Aix Marseille »), ne pourra en aucun cas excéder cinquante pour cent (50%) du coût total du Projet mentionné dans le Considérant (b) du Contrat;
- (f) les taux d'intérêt dont seront assortis les montants versés à l'Emprunteur au titre du présent Contrat seront déterminés en appliquant, sur demande de l'Emprunteur pour chaque Tranche considérée, soit la formule dite "Taux Fixe", soit la formule dite "Taux Variable", les Tranches soumises à l'un ou à l'autre desdits taux d'intérêt étant dénommées respectivement "Tranche à Taux Fixe" et "Tranche à Taux Variable";
- (g) En vertu de e la délibération n°CD-2021-02612-54 du conseil départemental du 2 février 2021, le crédit d'un montant de quatre-vingt-deux millions deux cent mille euros (82 200 000 EUR), objet du présent Contrat selon les termes et conditions convenus dans le Contrat, a été dûment approuvé, étant précisé que la copie de l'autorisation est jointe à l'0 du Contrat;
- (h) les statuts de la Banque stipulent que la Banque doit s'assurer que ses ressources sont utilisées le plus rationnellement possible dans l'intérêt de l'Union européenne ; en conséquence, les termes et les conditions des opérations de financement accordées par la Banque doivent se conformer aux politiques de l'Union européenne en vigueur ;
- le financement du Projet comprend certaines aides ou subventions étatiques qui ont été dûment autorisées et seront octroyées à l'Autorité Organisatrice de Transport conformément aux dispositions concernées de la Législation de l'Union européenne;



- (j) la Banque soutient la mise en place de standards internationaux et de l'Union européenne en matière de lutte anti-blanchiment et contre le financement du terrorisme et promeut des standards de bonne gouvernance fiscale. Elle a établi des politiques et des procédures destinées à éviter une mauvaise utilisation de ses fonds à des fins illégales ou abusives au titre des lois applicables. Les déclarations du groupe de la Banque relatives à la fraude fiscale, l'évasion fiscale, l'évitement de l'impôt, aux pratiques fiscales agressives, au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme sont disponibles sur le site internet de la Banque et fournissent des indications additionnelles aux contreparties de la Banque :
- (k) la Banque considère que l'accès à l'information joue un rôle essentiel dans la réduction des risques environnementaux et sociaux (en ce compris les droits de l'homme) liés aux projets qu'elle finance. La Banque a de ce fait établi une politique de transparence dans le but de favoriser le bon accomplissement par la Banque de ses devoirs à l'égard de ses actionnaires et, plus généralement, des citoyens européens ;
- (i) le traitement de toute donnée à caractère personnel devra être mené par la Banque en conformité avec la Législation de l'Union Européenne applicable à la protection des individus au regard du traitement et de la libre circulation des données à caractère personnel par les institutions et organes de l'Union européenne;
- (m) à moins qu'il n'en soit stipulé autrement, toute référence faite dans le Contrat aux Articles, aux Considérants, au Préambule et aux Annexes est une référence aux articles, considérants, préambules et annexes du Contrat ;
- (n) toute référence faite dans le Contrat à une "loi" ou à des "lois" est une référence :
 - (i) aux lois, traités, constitutions, ordonnances, législations, décrets, décisions individuelles, règlements, jugements, normes, injonctions, résolutions ou toute autre mesure législative ou administrative ou décision judiciaire ou arbitrale dans toute juridiction applicable ainsi qu'à la jurisprudence en vigueur : et
 - (ii) à la Législation de l'Union Européenne ;
- (o) toute référence faite dans le Contrat à la "loi applicable", aux "lois applicables" ou à la "juridiction applicable" désigne :
 - une loi ou juridiction applicable à l'Emprunteur, à ses droits et/ou à ses obligations au titre ou en lien avec le Contrat, à sa capacité et/ou à ses actifs et/ou au Projet; et/ou le échéant
 - (ii) une loi ou une juridiction (y compris tels que définis dans les Statuts de la Banque) applicable à la Banque ainsi qu'à sa capacité, à ses droits, à ses obligations et/ou à ses actifs;
- (p) toute référence à une disposition légale ou relative à un traité s'entend de cette disposition telle qu'éventuellement amendée ou recodifiée ;
- (q) toute référence à une convention ou à un acte s'entend de ce document (avec ses annexes) tel qu'éventuellement amendé, réitéré ou complété, et inclut, le cas échéant, tout acte qui lui serait substitué par voie de novation ;
- (r) les termes utilisés au singulier incluront leur pluriel, et réciproquement ;
- (s) les termes définis dans le RGPD (tel que défini ci-dessous), y compris les termes "responsable du traitement", "personne concernée", "données à caractère personnel", "traitement" et "sous-traitant" ont la même signification lors de teur utilisation au Considérant (l) ou à l'Article 6.7 du présent Contrat ; et
- (t) toute référence à un "mois" désigne une période commençant un jour d'un mois calendaire et s'achevant le jour correspondant du mois calendaire suivant, étant précisé que et sous réserve de la définition de Date de Paiement, de l'Article 5.1 et de l'Annexe B et sauf stipulation contraire dans le Contrat :
 - (i) si le jour correspondant du mois calendaire suivant n'est a de réception en préfecture période sera alors prorogée au Jour Ouvré suivant de ce mois calendaire (et s'il n'en existe pas, la période se terminera le Jour Ouvré précédent);



(ii) si le mois calendaire suivant ne compte pas de jour correspondant, la période s'achèvera alors le dernier Jour Ouvré de ce mois calendaire.



DEFINITIONS

Dans le Contrat les termes commençant par une majuscule auront la signification suivante :

"Acceptation de l'Offre de Versement" désigne une copie de l'Offre de Versement dûment signée par l'Emprunteur conformément à la Liste des Comptes et des Signataires Autorisés.

"Autorisation" désigne tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

"Autorité Organisatrice de Transport" désigne la Métropole Aix-Marseille Provence.

"Autres Prêts" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 4.3.A(2).

"Cas de Changement de Loi" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 4.3.A(3).

"Cas de Défaut" désigne toutes circonstances ou événements tels que spécifiés à l'Article 10.1.

"Cas de Perturbation de Marché" désigne l'un quelconque des événements suivants :

- il existe, de l'opinion raisonnable de la Banque, des événements ou circonstances affectant défavorablement l'accès de la Banque à ses sources de financement :
- (b) de l'opinion de la Banque, les fonds ne sont pas disponibles auprès des sources habituelles de financement de la Banque pour lui permettre de financer une Tranche de manière suffisante dans la devise demandée et/ou pour la maturité demandée, et/ou pour le profil de remboursement demandé :
- (c) pour une Tranche à Taux Variable :
 - le coût d'obtention des fonds de ses sources de financement, tel que déterminé par la Banque, excède sur les marchés monétaires le Taux Interbançaire de Référence applicable pour la devise et la Période de Référence à Taux Variable d'une telle Tranche : ou
 - la Banque détermine qu'il n'existe aucun moyen approprié et équitable pour déterminer le Taux Interbancaire de Référence pour la devise de la Tranche concernée.

"Cas de Réduction des Coûts du Projet" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 4.3.A(1).

"Cas de Remboursement Anticipé" désigne tout événement mentionné à l'Article 4.3.A.

"Cas de Remboursement Anticipé d'un Autre Prêt" à la signification qui lui est attribuée à l'Article 4.3.A(2).

"Cas de Remboursement Anticipé de Nature Indemnisable" désigne un Cas de Remboursement Anticipé à l'exclusion des stipulations de l'Article 4.3.A(2) (Cas de Remboursement Anticipé d'un Autre Prêt) et de l'Article 4.3.A(4) (Clause d'illégalité).

"Cas d'Illégalité" a la signification qui lui est donnée à l'Article 4.3.A(4).

"Certificat de Conformité" désigne le certificat devant être établi dans la forme de l'Annexe G.

Changement de Bénéficiaire Effectif" désigne un changement dans la détention ou le contrôle, en dernier ressort de l'Emprunteur selon la définition de "bénéficiaire effectif", visée à l'article 3(6) de la Directive 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme tel qu'amendée et/ou remplacée le cas échéant.

"Changement Significatif Défavorable" désigne tout événement ou mesure qui, de l'opinion raisonnable de la Banque, affecte de façon significative :

la capacité de l'Emprunteur à satisfaire l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat ; ou

l'activité, les opérations, les actifs, les perspectives ou la situation des l'Entre des les d (b) (financière ou autre).

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210526-21 09205-BF



"Commission de Report" désigne la commission calculée par application au montant d'une Tranche Acceptée ayant fait l'objet d'un report ou d'une suspension, du pourcentage le plus élevé entre :

- (a) 0,125% (douze virgule cinq points de base) par an ; et
- (b) le pourcentage calculé de la façon suivante :
 - (i) le taux d'intérêt net de la Marge qui aurait été applicable à tout moment au titre de l'Article 3.1 si la Tranche avait été versée à la Date de Versement Prévue ; moins.
 - (ii) le Taux Interbancaire de Référence à un (1) mois applicable réduit de 0,125% (douze virgule cinq points de base), étant précisé que si ce taux est inférieur à zéro, la valeur en résultant sera égale à zéro.

Une telle commission sera applicable de la Date de Versement Prévue à la Date de Versement ou, selon le cas, jusqu'à la date d'annulation de la Tranche Acceptée.

"Compte de Palement" désigne le compte bancaire à partir duquel les paiements au titre du Contrat seront effectués par l'Emprunteur tel qu'indiqué dans la Liste des Comptes et des Signataires Autorisés la plus récente.

"Compte de Versement" désigne, pour chaque Tranche, le compte bancaire sur lequel des versements pourront être faits au titre du Contrat et figurant sur la Liste des Comptes et des Signataires Autorisés la plus récente.

"Contrat" a la signification qui lui est attribuée au Considérant (e).

"Crédit" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 1.1.

"Crédit Aix Marselle" a la signification qui lui est attribuée au Considérant (e).

"Date Comptable" désigne le 31 décembre.

"Date Convenue de Versement Différé" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 1.5.A(2)(b).

"Date d'Échéance Finale" désigne la dernière Date de Remboursement d'une Tranche telle qu'indiquée conformément à l'Article 4.1(b)(iv).

"Date Demandée de Versement Différé" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 1.5.A(1)(a)(ii).

"Date de Palement" désigne les dates annuelles, semestrielles ou trimestrielles telles que spécifiées dans l'Offre de Versement jusqu'à la Date de Révision/Conversion d'Intérêts (incluse), s'il y en a une, ou la Date d'Échéance Finale, exception faite des cas où la date en question n'est pas un Jour Ouvré Concerné. Dans ce dernier cas, "Date de Paiement" désignera:

- (a) pour une Tranche à Taux Fixe soit :
 - (i) le Jour Ouvré Concerné suivant, sans ajustement de l'intérêt dû en application des stipulations de l'Article 3.1 ; ou
 - (ii) le Jour Ouvré Concerné précédent avec ajustement (mais seulement du montant des intérêts dus conformément à l'Article 3.1 et courus pendant la dernière période d'intérêt) en cas de remboursement du principal en une seule fois conformément à l'Annexe E, paragraphe C; et
- (b) pour une Tranche à Taux Variable, le Jour Ouvré Concerné du mois correspondant, ou, s'il n'y en a pas, le Jour Ouvré Concerné précédent le plus proche, dans tous les cas avec un ajustement correspondant de l'intérêt dû conformément à l'Article 3.1.

"Date de Remboursement" désigne chacune des Dates de Paiement correspondant au remboursement du principal d'une Tranche telles que déterminées dans l'Offre de Versement conformément à l'Article 4.1.



"Date de Remboursement Anticipé" désigne la date proposée par l'Emprunteur et acceptée par la Banque ou indiquée par la Banque (selon le cas) à laquelle l'Emprunteur devra rembourser par anticipation le Montant du Remboursement Anticipé.

"Date de Révision/Conversion d'Intérêts" désigne la date, qui doit être une Date de Paiement, spécifiée par la Banque conformément à l'Article 1.2.B dans l'Offre de Versement.

"Date de Versement" désigne la date à laquelle est effectué le versement d'une Tranche.

"Date de Versement Prévue" désigne la date à laquelle est prévu le versement d'une Tranche conformément à l'Article 1.2.B.

"Date Finale de Disponibilité" désigne le 7 novembre 2024.

"Demande de Remboursement Anticlpé" désigne la demande écrite faite par l'Emprunteur de rembourser par anticipation tout ou partie de l'Encours du Prêt conformément à l'Article 4.2.A.

"Demande de Révision/Conversion d'Intérêts" désigne une demande écrite de la part de l'Emprunteur réceptionnée au moins soixante-quinze (75) jours avant la Date de Révision/Conversion d'Intérêts, demandant à la Banque de lui soumettre une Proposition de Révision/Conversion d'Intérêts. La Demande de Révision/Conversion d'Intérêts doit également prévoir :

- (a) les Dates de Paiement choisies conformément à l'Article 3.1 ;
- (b) le montant de la Tranche pour lequel la Révision/Conversion d'Intérêts s'appliquera ; et
- (c) toute autre Date de Révision/Conversion d'Intérêts choisie conformément à l'Article 3.1.

"Description Technique" a la signification qui lui est attribuée au Considérant (a).

"Droit Environnemental" désigne :

- (a) la Législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages);
- (b) les lois et règlementations nationales ; ainsi que
- (c) tous traités internationaux applicables,

dont le principal objectif est la prévention, la protection et l'amélioration de l'Environnement.

"Encours du Prêt" désigne la somme des montants versés par la Banque et restant dus à tout moment au titre du Contrat.

"Environnement" désigne pour autant qu'il y ait une incidence sur le bien-être ou la santé des êtres humains :

- (a) la faune et la flore ;
- (b) la terre, l'eau, l'air, le climat et le paysage ;
- (c) le patrimoine culturel et l'environnement bâti ; et
- (d) les conséquences du Projet sur les aspects sociaux, d'hygiène et de sécurité.

"EUR" ou **"euro"** désigne la devise ayant cours légal dans les États Membres de l'Union européenne, qui l'adoptent ou l'ont adoptée comme devise conformément aux dispositions du Traité sur l'Union européenne et du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne.

"EURIBOR" a la signification qui lui est attribuée à l'0.

"Expiration du Délai d'Acceptation de l'Offre de Versement" désigne la date et l'heure, telles que spécifiées dans l'Offre de Versement, auxquelles expire ladite Offre de Versement.

"Exploitant" désigne la Régie des Transports Métropolitains.

"Indemnité de Remboursement Anticipé" désigne, en relation avec tout montant devant être remboursé de manière anticipée, le montant communiqué par la la valeur actualisée de l'éventuel excéden par calculation de l'éventuel excéden par calculation de l'éventuel excéden par calculation préfecture de l'éventuel excéden par calculation de l'éventuel e



- (a) des intérêts calculés nets de la Marge que le montant devant être remboursé de manière anticipée (ou le montant annulé) aurait produit pour la période entre la Date de Remboursement Anticipé et la Date d'Échéance Finale (ou le cas échéant la Date de Révision/Conversion d'Intérêts) si ce montant n'avait pas été remboursé de façon anticipée (ou annulé); sur
- (b) les intérêts qui auraient été produits pour cette période s'ils avaient été calculés au Taux de Remploi diminué de 0,19% (dix-neuf points de base).

La valeur actualisée définie ci-dessus sera calculée à un taux d'actualisation égal au Taux de Remploi, appliqué à chaque Date de Paiement à laquelle les remboursements auraient été effectués s'il n'y avait pas eu un remboursement anticipé (ou annulation).

"Infraction Pénale" désigne l'une quelconque des infractions suivantes : infraction fiscale (telle que mentionnée dans la Directive (EU) 2015/849 du 20 mai 2015), fraude, corruption, coercition, collusion frauduleuse, obstruction à la justice, blanchiment d'argent et financement du terrorisme.

"Interruption des Systèmes de Palement" signifie l'un et/ou l'autre des événements suivants :

- (a) une interruption significative des systèmes de paiement ou de communication ou des marchés financiers par lesquels il est nécessaire de transiter pour effectuer les paiements dus au titre du Crédit; ou
- (b) tout événement entraînant une interruption des opérations de trésorerie ou de paiement de la Banque ou de l'Emprunteur (qu'elle soit de nature technique ou liée au dysfonctionnement des systèmes) et qui empêcherait ladite Partie de :
 - (i) procéder aux paiements dus au titre du Contrat ; ou
 - (ii) communiquer avec l'autre Partie,

à la condition toutefois que ces événements (i) ne soient pas le fait de l'une des Parties et (ii) soient hors du contrôle des Parties.

"Jour Ouvré" désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où la Banque et les autres banques commerciales sont ouvertes au Luxembourg.

"Jour Ouvré Concerné" désigne, un jour où le système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel (TARGET 2)¹, qui repose sur une plateforme partagée unique et qui a été lancée le 19 novembre 2007, est ouvert pour le règlement des paiements en euro.

"Législation de l'Union Européenne" désigne les acquis communautaires de l'Union européenne tels qu'ils figurent dans les Traités de l'Union européenne, les règlements, les directives, les décisions, les actes délégués, les actes d'exécution et la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

"Liste des Comptes et des Signataires Autorisés" désigne une liste satisfaisante tant sur la forme que sur le fond pour la Banque sur laquelle figure :

- (a) les Signataires Autorisés, accompagnée de la preuve du pouvoir de signature des personnes figurant sur la liste et précisant si ce pouvoir est conjoint ou individuel ;
- (b) les spécimens de signature desdites personnes ;

¹ TARGET sera fermé 6 jours par an (en dehors des samedis et dimanches). Ces 6 jours permanents sont les suivants :

[•] Jour de l'An - 1er janvier.

[·] Vendredi Saint - variable.

Lundi de Pâques - variable.

Fête du travail - 1er mai.

Noël - 25 décembre.

Saint Etienne - 26 décembre



- (c) le(s) compte(s) bancaire(s) sur lesquels les versements pourront être effectués au titre du Contrat (identifiés par le code IBAN si le pays figure sur le Registre IBAN publié par SWIFT ou par un format conforme à la pratique bancaire locale), le code BIC/SWIFT de la banque et le nom du ou des titulaires du compte bançaire avec la preuve que le(s) compte(s) ont été ouverts au nom dudit titulaire ; et
- (d) le(s) compte(s) bancaire(s) à partir desquels les paiements seront effectués par l'Emprunteur au titre du Contrat (identifiés par le code IBAN si le pays figure sur le Registre IBAN publié par SWIFT ou par un format conforme à la pratique bancaire locale), le code BIC/SWIFT de la banque et le nom du ou des titulaires du compte bancaire avec la preuve que le(s) compte(s) ont été ouverts au nom dudit titulaire.

"Marge" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 3.

"Montant du Remboursement Anticipé" désigne le montant d'une Tranche qui doit être remboursé de manière anticipée par l'Emprunteur conformément à l'Article 4.2.A ou à l'Article 4.3.A, selon le cas.

"Notification de Perturbation" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 3.3.

"Notification de Remboursement Anticipé" désigne la notification écrite faite par la Banque à l'Emprunteur conformément à l'Article 4.2.C.

"Numéro de Contrat" désigne le numéro attribué au Contrat par la Banque qui l'identifie et qui est indiqué sur la page de couverture après les lettres "N° FI".

"Offre de Versement" désigne une lettre établie substantiellement dans la forme du modèle figurant à l'Annexe D.1.

"Parties" désigne le Département des Bouches-du-Rhône et/ou la Banque, ou l'un quelconque de leurs successeurs respectifs au titre du Contrat.

"Période de Référence à Taux Variable" désigne toute période commençant à une Date de Paiement et se terminant à la Date de Paiement suivante, étant précisé que la première Période de Référence à Taux Variable commencera à la Date de Versement de la Tranche concernée.

"Personne Concernée" désigne, s'agissant de l'Emprunteur, le président du conseil départemental, un agent ou un représentant ou toute autre personne agissant pour son compte ou sous son contrôle

"Personne Sanctionnée" désigne tout individu ou entité (y compris notamment tout gouvernement, groupe ou organisation terroriste) qui fait l'objet de Sanctions (y compris notamment parce qu'il est contrôlé ou détenu directement ou indirectement par un individu ou une entité qui fait l'objet de Sanctions).

"Plainte Environnementale" désigne toute plainte, procédure, mise en demeure ou enquête effectuée par toute personne ou entité justifiée par une allégation du non-respect du Droit Environnemental.

"Politique d'Exclusion" désigne la Politique d'Exclusion de la Banque Européenne d'Investissement telle que publiée sur le site internet de la Banque.

"Prêt" désigne l'ensemble des montants versés par la Banque en application du Contrat.

"Projet" a la signification qui lui est attribuée au Considérant (a).

"Proposition de Révision/Conversion d'Intérêts" désigne une proposition faite par la Banque en application de l'Annexe E.

"Révision/Conversion d'Intérêts" désigne la détermination de nouvelles conditions financières relatives au taux d'intérêt effectuées soit sur la même base de taux d'intérêt (révision) soit sur une base différente (conversion) qui peut être proposée pour la durée restante d'une Tranche ou jusqu'à la prochaine Date de Révision/Conversion d'Intérêts, si une telle date est prévue.

*RGPD" désigne le Règlement Général sur la Protection des Données et le Règlement Général sur la Protection des Données et le Règlement Général sur la Protection des Données et le Règlement Général sur la Protection des Données et le Règlement Général sur la Protection des Données et le Règlement Général sur la Protection des Données et le Règlement Général sur la Protection des Données et le Règlement Général sur la Protection des Données et le Règlement Général sur la Protection des Données et le Règlement Général sur la Protection des Données et le Règlement Général sur la Protection des Données et le Règlement Général sur la Protection des Données et le Règlement Général sur la Protection des Données et le Règlement Général sur la Protection des Données et le Règlement Général sur la Protection des Données et le Règlement Général sur la Règlement Général



"Sanctions" désigne les lois relatives à des sanctions économiques ou financières ainsi que les règlements, les embargos ou autres mesures restrictives (y compris notamment en lien avec le financement du terrorisme) adoptées, administrées ou mises en œuvre par :

- (a) les Nations Unies et toute agence ou personne dûment désignée, mandatée ou autorisée par les Nations Unies pour adopter, administrer ou mettre en œuvre ces mesures ;
- (b) l'Union européenne et toute agence ou personne dûment désignée, mandatée ou autorisée par l'Union européenne pour adopter, administrer ou mettre en œuvre ces mesures

"Sanctions des États-Unis" désigne les lois relatives à des sanctions économiques ou financières ainsi que les règlements, les embargos ou autres mesures restrictives (y compris notamment en lien avec le financement du terrorisme) adoptées, administrées ou mises en œuvre par le gouvernement des États-Unis et tout département, division, agence ou bureau y compris l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) des départements du Trésor, d'Etat et/ou du Commerce des États-Unis.

"Signataire Autorisé" désigne une personne autorisée à signer individuellement ou conjointement selon le cas l'Acceptation de l'Offre de Versement au nom de l'Emprunteur et désignée dans la Liste des Comptes et des Signataires Autorisés la plus récente reçue par la Banque avant la réception de l'Acceptation de l'Offre de Versement correspondante.

"Spread" désigne le nombre de points de base (d'une valeur positive ou négative) applicable au Taux Interbancaire de Référence déterminé par la Banque et notifié à l'Emprunteur dans l'Offre de Versement ou dans la Proposition de Révision/Conversion d'Intérêts. Le Spread inclura la Marge.

"Sûreté" désigne toute sûreté réelle, hypothèque, privilège, nantissement, gage, transfert de propriété à titre de garantie ou toute garantie personnelle, caution, garantie autonome, et toute autre sûreté réelle ou personnelle conventionnelle, légale ou judiciaire, ainsi que toute autre convention ou accord ayant un effet similaire.

"Taux Applicable" désigne le taux tel que défini à l'Article 3.3 (Perturbation de Marché).

"Taux de Remploi" désigne le taux fixe annuel déterminé par la Banque correspondant au taux que la Banque appliquerait le jour du calcul de l'indemnité pour un prêt qui a la même devise, les mêmes modalités de paiement des intérêts et le même profil de remboursement du principal que la Tranche pour laquelle un remboursement anticipé ou une annulation est proposé ou une demande effectuée, soit jusqu'à la Date de Révision/Conversion d'Intérêts, s'il y en a une, soit jusqu'à la Date d'Échéance Finale. Ce taux ne pourra pas avoir une valeur négative.

"Taux Fixe" désigne un taux d'intérêt annuel incluant la Marge déterminé par la Banque conformément aux principes applicables, arrêtés par les organes de décision de la Banque à tout moment, pour les prêts à taux d'intérêt fixes libellés dans la même devise que la Tranche et comportant des termes équivalents pour le remboursement du capital et le paiement des intérêts. Ce taux ne pourra pas avoir une valeur négative.

"Taux Interbancaire de Référence" désigne l'EURIBOR.

"Taux Variable" désigne un taux d'intérêt annuel variable avec écart fixe égal au Taux Interbancaire de Référence, déterminé par la Banque pour chaque Période de Référence à Taux Variable successive, majoré du Spread. Si le Taux Variable, pour une Période de Référence à Taux Variable donnée, est inférieur à zéro, le Taux Variable pour cette Période de Référence à Taux Variable sera égal à zéro.

"Taxes" désigne tout impôt, taxe, droit de timbre et d'enregistrement ou retenue de nature similaire (en ce compris toute pénalité ou intérêt payable en relation avec tout non-paiement ou retard dans le paiement).

"Tranche" désigne tout versement effectué ou devant être effectué au titre du Contrat. Dans l'hypothèse où aucune Acceptation de l'Offre de Versement n'a effectué au titre du Contrat. Dans l'hypothèse où aucune Acceptation de l'Offre de Versement n'a effectué de l'Artique de l'explorament de l'exploram



"Tranche Acceptée" désigne une Tranche au regard de laquelle une Offre de Versement a été acceptée par l'Emprunteur au plus tard à l'Expiration du Délai d'Acceptation de l'Offre de Versement.

"Tranche Annulée" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 1.6.C(2).

"Tranche à Taux Fixe" désigne une Tranche pour laquelle s'applique le Taux Fixe.

"Tranche à Taux Variable" désigne une Tranche pour laquelle s'applique le Taux Variable.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:



ARTICLE 1 CRÉDIT ET VERSEMENTS

1.1 Montant du Crédit

En application du Contrat, la Banque met à la disposition de l'Emprunteur, qui l'accepte, un crédit d'un montant maximum en principal de quatre-vingt-deux millions deux cent mille euros (82 200 000 EUR)) destiné au financement du Projet (le **"Crédit"**).

1.2 Modalités de versement du Crédit

1.2.A Tranche

La Banque procédera au versement du Crédit en six (6) tranches maximum. Le montant de chaque Tranche sera d'un montant minimum en principal de quatorze millions d'euros (14 000 000 EUR) ou, si ce montant est inférieur, d'un montant égal au solde non versé du Crédit.

1.2.B Offre de Versement

A la demande de l'Emprunteur et sous réserve de l'Article 1.4.A, dans la mesure où aucun des cas mentionnés à l'Article 1.6.B n'est survenu ni ne subsiste, la Banque enverra à l'Emprunteur dans les cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la réception de ladite demande une Offre de Versement pour une Tranche. Le dernier délai de réception par la Banque de la demande de l'Emprunteur est de quinze (15) Jours Ouvrés avant la Date Finale de Disponibilité. L'Offre de Versement, établie dans la forme du modèle figurant en Annexe D.1, doit préciser :

- (a) le montant de la Tranche en euros ;
- (b) la Date de Versement Prévue de la Tranche, qui devra être un Jour Ouvré Concerné tombant au plus tôt le dixième (10ème) jour suivant la date d'émission de l'Offre de Versement et au plus tard à la Date Finale de Disponibilité;
- (c) si la Tranche est une Tranche (i) à Taux Fixe ou (ii) à Taux Variable dans chaque cas conformément aux stipulations de l'Article 3.1 ;
- (d) les Dates de Paiement et la première Date de Paiement des intérêts de la Tranche ;
- (e) les modalités de remboursement du principal de la Tranche, conformément aux stipulations de l'Article 4.1 ;
- (f) les Dates de Remboursement (en ce compris la première et dernière Date de Remboursement de la Tranche);
- (g) si l'Emprunteur en fait la demande, la Date de Révision/Conversion d'Intérêts de la Tranche :
- (h) dans le cas d'une Tranche à Taux Fixe, le Taux Fixe et dans le cas d'une Tranche à Taux Variable, le Spread, applicable à la Tranche selon le cas jusqu'à la Date de Révision/Conversion d'Intérêt ou jusqu'à la Date d'Echéance Finale;
- (i) l'Expiration du Délai d'Acceptation de l'Offre de Versement ; et
- (i) le taux de période et le TEG pour la Tranche.

1.2.C Acceptation de l'Offre de Versement

(a) L'Emprunteur pourra accepter l'Offre de Versement en remettant à la Banque une Acceptation de l'Offre de Versement au plus tard à l'Expiration du Délai d'Acceptation de l'Offre de Versement. L'Acceptation de l'Offre devra être signée par un Signataire Autorisé avec un pouvoir de représentation individuelle ou par deux ou plusieurs Signataires Autorisés avec un pouvoir de représentation configure de Versement sur lequel le versement de la Transpire de Versement à l'Article 1.2.D.



- (b) Si l'Offre de Versement est acceptée sans réserve par l'Emprunteur au plus tard à l'Expiration du Délai d'Acceptation de l'Offre de Versement, la Banque devra effectuer te versement de la Tranche selon les termes de l'Offre de Versement et conformément aux termes du présent Contrat.
- (c) L'Emprunteur sera réputé avoir refusé toute Offre de Versement qui n'aura pas été acceptée sans réserve à l'Expiration du Délai d'Acceptation de l'Offre de Versement.
- (d) La Banque pourra se fonder sur les informations figurant dans la Liste des Comptes et des Signataires Autorisés la plus récente fournie à la Banque par l'Emprunteur. Si une Acceptation de l'Offre de Versement est signée par une personne qualifiée de Signataire Autorisé dans la Liste des Comptes et des Signataires Autorisés la plus récente fournie à la Banque par l'Emprunteur, la Banque pourra partir du principe que ladite personne a le pouvoir de signer et d'exécuter au nom et pour le compte de l'Emprunteur l'Acceptation de l'Offre de Versement.

1.2.D Compte de versement

La Banque effectuera chacun des versements sur le Compte de Versement spécifié dans l'Acceptation de l'Offre de Versement dans la mesure où ce Compte de Versement est acceptable pour la Banque. Nonobstant l'Article 5.2(e), l'Emprunteur reconnaît que tout virement sur un Compte de Versement notifié par l'Emprunteur constituera un versement au titre du Contrat, comme s'il avait été fait sur le propre compte de l'Emprunteur.

Un seul Compte de Versement peut être désigné pour chaque Tranche.

1.3 Régime monétaire pour les versements

La Banque versera chaque Tranche en EUR.

1.4 Conditions préalables aux versements

1.4.A Conditions préalables à la première demande d'Offre de Versement

La Banque devra avoir reçu de l'Emprunteur de façon satisfaisante tant sur la forme que sur le fond :

- (a) la preuve que la signature du Contrat par l'Emprunteur a été dûment autorisée et que la (les) personne(s) autorisée(s) à signer le Contrat au nom et pour le compte de l'Emprunteur a/ont été dûment autorisée(s), accompagnée du spécimen de signature de cette/ces personne(s) autorisée(s) à signer le Contrat ;
- (b) l'ensemble des originaux des Contrats dûment signés par l'Emprunteur ; et
- (c) la Liste des Comptes et des Signataires Autorisés,

avant la présentation d'une demande d'Offre de Versement au titre de l'Article 1.2.B par l'Emprunteur. Une demande d'Offre de Versement effectuée par l'Emprunteur sans que la Banque n'ait reçu les documents mentionnés ci-dessus de façon satisfaisante pour elle sera considérée comme étant nulle et non avenue.

1.4.B Première Tranche

Le versement de la première Tranche est soumis à la réalisation satisfaisante tant sur la forme que sur le fond pour la Banque, au moins cinq (5) Jours Ouvrés précédant la Date de Versement Prévue (et, en cas de report de versement au titre de l'Article 1.5, au moins cinq (5) Jours Ouvrés précédant, selon le cas, la Date Demandée de Versement Différé ou la Date Convenue de Versement Différé) pour la Tranche considérée, des conditions suivantes:

- (a) preuve que l'Emprunteur dispose de toutes les Autorisations nécessaires de toute autorité privée ou publique pour les besoins du Contrat et du Projet ;
- (b) la copie de la page de garde du Contrat de financement comportant le timbre « Reçu Préfecture » attestant du dépôt du Contrat aux fins du contrate de légalité : et cure 11.221300015.20210556-21 08205-BF



1.4.C Conditions préalables à toutes les Tranches

Le versement de chaque Tranche prévu à l'Article 1.2 (y compris la première) est soumis à la réalisation satisfaisante tant sur la forme que sur le fond pour la Banque des conditions suivantes :

- (a) remise au moins cinq (5) Jours Ouvrés précédant la Date de Versement Prévue (et, en cas de report de versement au titre de l'Article 1.5, au moins cinq (5) Jours Ouvrés précédant, selon le cas, la Date Demandée de Versement Différé ou la Date Convenue de Versement Différé) des documents suivants :
 - (i) certificat établi dans la forme prévue à l'Annexe 0, signé par un représentant habilité de l'Emprunteur et daté au plus tôt dix (10) Jours Ouvrés avant la Date de Versement Prévue (et, en cas de report de versement au titre de l'Article 1.5, au plus tôt dix (10) Jours Ouvrés avant, selon le cas, la Date Demandée de Versement Différé ou la Date Convenue de Versement Différé);
 - (ii) une copie de toute autre autorisation, tout document ou de toute autre opinion ou assurance que la Banque a notifié à l'Emprunteur comme étant nécessaire ou souhaitable pour la conclusion, l'exécution, la validité, la licéité, le caractère exécutoire et l'opposabilité du Contrat ainsi que la réalisation du Projet; et
- (b) qu'à la Date de Versement Prévue (et, en cas de report de versement au titre de l'Article 1.5, selon le cas, à la Date Demandée de Versement Différé ou à la Date Convenue de Versement Différé) de la Tranche concernée :
 - (i) les déclarations et garanties qui sont réitérées conformément à l'Article 6 sont exactes; et
 - (ii) aucun événement ou circonstance constitutif ou susceptible d'être constitutif, avec l'écoulement du temps, l'envoi d'une notification ou le versement de la Tranche concernée, d'un événement visé ci-dessous ne s'est produit et ne perdure sans qu'il n'y ait été remédié ou renoncé :
 - un Cas de Défaut ; ou
 - (2) un Cas de Remboursement Anticipé.

1.4.D Conditions préalables dans l'intérêt exclusif de la Banque

Les conditions préalables figurant aux Articles 1.4.A à 1.4.C sont stipulées dans l'intérêt exclusif de la Banque.

1.5 Report de versement

1.5.A Motifs de report

1.5.A(1) DEMANDE DE L'EMPRUNTEUR

- (a) L'Emprunteur pourra envoyer une demande écrite à la Banque afin de reporter le versement d'une Tranche Acceptée. La demande écrite devra être reçue par la Banque au moins cinq (5) Jours Ouvrés avant la Date de Versement Prévue de la Tranche Acceptée et spécifier :
 - (i) si l'Emprunteur souhaite reporter le versement en tout ou partie et, le cas échéant, le montant faisant l'objet du report ;
 - (ii) jusqu'à quelle date l'Emprunteur souhaite reporter le versement du montant visé ci-dessus (la **"Date Demandée de Versement Différé"**), laquelle date devra tomber au plus tard :
 - (1) six (6) mois à compter de la Date de Versement Prévue ;
 - (2) trente (30) jours avant la première Date de Remaine de réception en préfecture métauls de l'écoption 26/05/2021

 Date de télétransmission : 26/05/2021

 Date de réception préfecture : 26/05/2021
 - (3) à la Date Finale de Disponibilité.



(b) Une fois reçue la demande écrite de l'Emprunteur, la Banque reportera le versement du montant correspondant jusqu'à la Date Demandée de Versement Différé.

1.5.A(2) CONDITIONS PREALABLES AU VERSEMENT NON-REMPLIES

- (a) Le versement d'une Tranche Acceptée sera reporté si une condition préalable au versement de ladite Tranche Acceptée mentionnée à l'Article 1.4 n'est pas remplie :
 - à la date spécifiée pour remplir la condition préalable en question mentionnée à l'Article 1.4; et
 - à la Date de Versement Prévue (ou, si la Date de Versement Prévue a déjà été reportée préalablement, à la date prévue pour le versement).
- (b) La Banque et l'Emprunteur s'accorderont sur la date de report du versement de la Tranche Acceptée (la "Date Convenue de Versement Différé") laquelle date devra tomber :
 - (i) au plus tôt cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la réalisation de l'ensemble des conditions préalables au versement ; et
 - (ii) au plus tard à la Date Finale de Disponibilité.
- (c) Sans préjudice du droit pour la Banque de suspendre et/ou d'annuler en tout ou partie la portion du Crédit non versée conformément à l'Article 1.6.B, la Banque reportera le versement de la Tranche Acceptée correspondante jusqu'à la Date Convenue de Versement Différé.

1.5.A(3) COMMISSION DE REPORT

Si le versement d'une Tranche Acceptée est reporté conformément aux paragraphes 1.5.A(1) ou 1.5.A(2) ci-dessus, l'Emprunteur devra payer la Commission de Report.

1.5.B Annulation d'un versement reporté de plus de six (6) mois

Si un versement a été reporté de plus de six (6) mois en totalité en application de l'Article 1.5.A, la Banque pourra notifier à l'Emprunteur par écrit que le versement est annulé et cette annulation prendra effet à la date de ladite notification écrite. Le montant du versement annulé par la Banque conformément à l'Article 1.5.B demeure disponible pour un versement en application de l'Article 1.2.

1.6 Annulation et suspension du Crédit

1.6.A Droit d'annulation de l'Emprunteur

- (a) L'Emprunteur a la faculté d'envoyer une notification écrite adressée à la Banque demandant l'annulation de tout ou partie du montant du Crédit non encore versé.
- (b) La notification écrite de l'Emprunteur :
 - (i) doit spécifier si le Crédit doit être annulé en totalité ou partie et, le cas échéant, le montant du Crédit à annuler ; et
 - (ii) ne doit demander l'annulation d'une Tranche Acceptée dont la Date de Versement Prévue est fixée dans un délai maximum de cinq (5) Jours Ouvrés suivant ladite notification.
- (c) Une fois reçue la demande écrite de l'Emprunteur, la Banque annulera la portion demandée du Crédit avec effet immédiat.

1.6.B Droits d'annulation et de suspension de la Banque

- (a) A tout moment à compter de la survenance des événements mentionnés ci-dessous, la Banque pourra notifier à l'Emprunteur par écrit que le montant du Crédit non encore versé est suspendu et/ou (sauf en cas de Cas de Perturbations de Marché) annulé en tout ou partie :

 | Date de réception préfection : 26/05/2021 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 1
 - (i) un Cas de Remboursement Anticipé ; ou



- (ii) un Cas de Défaut ; ou
- (iii) tout événement ou circonstance pouvant, avec l'écoulement du temps ou l'envoi d'une notification au titre du Contrat, constituer un Cas de Remboursement Anticipé ou un Cas de Défaut ; ou
- (iv) un Changement Significatif Défavorable ; ou
- (v) un Cas de Perturbation de Marché dans la mesure où la Banque n'a pas reçu d'Acceptation de l'Offre de Versement.
- (b) A la date de cette notification écrite de la Banque, la portion correspondante du Crédit sera suspendue et/ou annulée avec effet immédiat. Toute suspension en application du présent Article 1.6.B subsistera jusqu'à ce que la Banque y mette fin ou annule le montant suspendu.

1.6.C Indemnité pour suspension et annulation d'une Tranche

1.6.C(1) SUSPENSION

Si la Banque suspend une Tranche Acceptée suite à la survenance d'un Cas de Remboursement Anticipé de Nature Indemnisable ou de l'un quelconque des Cas de Défaut ou de tout événement ou circonstance pouvant (avec l'écoulement du temps ou l'envoi d'une notification ou d'une décision au titre du Contrat ou une quelconque combinaison de ce qui précède) constituer un Cas de Remboursement Anticipé de Nature Indemnisable ou un Cas de Défaut, l'Emprunteur devra s'acquitter du paiement de la Commission de Report calculée sur le montant de ladite Tranche Acceptée.

1.6.C(2) ANNULATION

- (a) Si une Tranche Acceptée qui est une Tranche à Taux Fixe (la "Tranche Annulée") est annulée :
 - (i) par l'Emprunteur conformément à l'Article 1.6.A; ou
 - (ii) par la Banque suite à un Cas de Remboursement Anticipé de Nature Indemnisable ou à tout événement ou circonstance pouvant (avec l'écoulement du temps ou l'envoi d'une notification ou d'une décision au titre du Contrat, ou une quelconque combinaison de ce qui précède) constituer un Cas de Remboursement Anticipé de Nature Indemnisable ou conformément à l'Article 1.5.B.

l'Emprunteur devra payer à la Banque une indemnité au titre de ladite Tranche Annulée.

- (b) Ladite indemnité sera :
 - (i) calculée en partant de l'hypothèse que la Tranche Annulée a été versée et remboursée à la même Date de Versement Prévue ou, si le versement de la Tranche est reporté ou suspendu, à la date de l'avis d'annulation ; et
 - (ii) du montant communiqué par la Banque à l'Emprunteur correspondant à la valeur actualisée de l'éventuel excédent (calculé à la date de l'annulation) ;
 - (1) des intérêts calculés nets de la Marge qui auraient couru au titre de la Tranche Annulée pour la période entre la date d'annulation au titre de cet Article 1.6.C(2) et la Date d'Échéance Finale (ou le cas échéant la Date de Révision/Conversion d'Intérêts) si ce montant n'avait pas été annulé; sur
 - (2) les intérêts qui auraient été produits pour cette période s'ils avaient été calculés au Taux de Remploi diminué de 0,19% (dix-neuf points de base).

La valeur actualisée définie ci-dessus sera calculée à un taux d'actualisation égal au Taux de Remploi, appliqué à chaque Date de Paiement de la Tranche concernée.

Accusé de réception en préfecture

Co Si la Banque annule une Tranche Acceptée suite à la surve grance de la conformement à l'Emprunteur devra indemniser la Banque conformément à l'Article de 10 de

m



1.7 <u>Annulation après la Date Finale de Disponibilité</u>

Le jour suivant la Date Finale de Disponibilité, sauf notification contraire préalable et par écrit de la Banque à l'Emprunteur, toute portion du Crédit pour laquelle aucune Acceptation de l'Offre de Versement n'a été reçue conformément aux stipulations de l'Article 1.2.C sera annulée de plein droit sans autre notification préalable de la Banque à l'Emprunteur et sans qu'aucune Partie ne puisse voir sa responsabilité engagée de ce fait.

1.8 Commission de non-utilisation

- (a) L'Emprunteur devra payer à la Banque une commission de non-utilisation calculée sur la base journalière du solde non versé et non annulé du Crédit à compter de la date tombant trente-six (36) mois à compter de la date de signature du Contrat jusqu'à la Date Finale de Disponibilité à un taux de dix points de base (0,10%) par an.
- (b) La commission de non-utilisation courue est due par l'Emprunteur :
 - (i) le 30/03, 30/06, 30/09 et 30/12; et
 - (ii) à la Date Finale de Disponibilité ou à la date de paiement mentionnée au paragraphe (i) ci-dessus suivant immédiatement la date d'annulation, dans l'hypothèse où le Crédit est annulé dans sa totalité en vertu de l'Article 1.6 préalablement à la Date Finale de Disponibilité.
- (c) La commission sera calculée en utilisant une année de trois cent solxante (360) jours, et le nombre de jours écoulés.
- (d) Si la date à laquelle la commission de non-utilisation devra être payée n'est pas un Jour Ouvré Concerné, le paiement devra être effectué :
 - le jour suivant, s'il y en a un, du mois calendaire concerné qui est un Jour Ouvré Concerné; ou
 - (ii) si le jour suivant n'est pas un Jour Ouvré Concerné du mois concerné, le Jour Ouvré Concerné précédent le plus proche,

avec dans tous les cas un ajustement correspondant au montant de la commission de nonutilisation due.

1.9 Sommes dues au titre des Articles 1.5 et 1.6

Les sommes dues au titre des Articles 1.5 et 1.6 seront payables :

- (a) en EUR; et
- (b) dans les quinze (15) jours suivant la réception par l'Emprunteur de la demande de la Banque, ou dans tout délai supérieur spécifié dans la demande de la Banque.

<u>ARTICLE 2</u> <u>LE PRÊT</u>

2.1 Montant du Prêt

Le montant du Prêt sera constitué de la somme des montants des Tranches versées par la Banque au titre du Crédit dans la devise utilisée par la Banque pour chaque Tranche et tel que confirmé par la Banque conformément à l'Article 2.3.

2.2 <u>Devises pour les paiements</u>

L'Emprunteur devra payer les sommes en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et autres accessoires payables au titre de chaque Tranche dans la devise de la Tranche.

13-221300015-20210526-21-09205-BF

Les autres paiements seront effectués le cas échéant par l'Empirité de la partie de la nature de ces paiements.



2.3 Confirmation par la Banque

La Banque adressera le cas échéant à l'Emprunteur le tableau d'amortissement mentionné à l'Article 4.1 en indiquant la Date de Versement, la devise, le montant versé, les conditions de remboursement et le taux d'intérêt de chaque Tranche dans les dix (10) jours calendaires de la Date de Versement Prévue de la Tranche concernée.

ARTICLE 3 INTÉRÊTS

3.1 <u>Taux d'intérêt</u>

Pour les besoins du Contrat, Marge désigne 0,02 % (deux points de base).

3.1.A Tranches à Taux Fixe

L'Emprunteur payera des intérêts sur l'encours des sommes versées au titre de chaque Tranche à Taux Fixe au Taux Fixe trimestriellement, semestriellement ou annuellement, à terme échu aux Dates de Paiement telles que spécifiées dans l'Offre de Versement, à compter de la première Date de Paiement qui suit la Date de Versement de la Tranche. Si la période entre la Date de Versement et la première Date de Paiement est inférieure ou égale à quinze (15) jours, le paiement des intérêts courus durant cette période sera reporté à la Date de Paiement suivante.

L'intérêt sera calculé sur la base des stipulations de l'Article 5.1(a).

3.1.B Tranches à Taux Variable

L'Emprunteur payera des intérêts sur l'encours des sommes versées au titre de chaque Tranche à Taux Variable au Taux Variable trimestriellement ou semestriellement à terme échu aux Dates de Paiement telles que spécifiées dans l'Offre de Versement, à compter de la première Date de Paiement qui suit la Date de Versement de la Tranche. Si la période entre la Date de Versement et la première Date de Paiement est inférieure ou égale à quinze (15) jours, le paiement des intérêts courus durant cette période sera alors reporté à la Date de Paiement suivante.

La Banque notifiera à l'Emprunteur le Taux Variable dans les dix (10) jours suivant le début de toute Période de Référence à Taux Variable.

Si, conformément aux Articles 1.5 et 1.6, le versement de toute Tranche à Taux Variable a lieu après la Date de Versement Prévue, le Taux Interbancaire de Référence applicable à la première Période de Référence à Taux Variable sera déterminé comme si le versement avait eu lieu à la Date de Versement Prévue.

Les intérêts de chaque Période de Référence à Taux Variable seront calculés en se basant sur les stipulations de l'Article 5.1(b).

3.1.C Révision ou conversion de Tranches

Lorsque l'Emprunteur exerce une option en vue de réviser ou convertir le régime de taux d'intérêt d'une Tranche, il procédera, à compter de la Date de Révision/Conversion d'Intérêts (conformément aux procédures prévues à l'Annexe E) au paiement d'intérêts à un taux déterminé en conformité avec les stipulations de l'Annexe E.

3.2 Retard de paiement

Sans préjudice de l'Article 10 et par exception à la règle posée à l'Article 3.1, les intérêts courront, pour tout montant impayé dû et exigible en vertu du Contrat, à compter de la date d'exigibilité de cette somme et jusqu'à son paiement effectif, à un_itaux annuel égal à :

(a) pour les Tranches à Taux Variable, le Taux Variable application préfecture : 26/05/2021 cents points de base);

(b) pour les Tranches à Taux Fixe, le plus élevé des taux sulvants :

22 M



- (i) le Taux Fixe applicable majoré de 2% (deux cents points de base) ; ou
- (ii) le Taux Interbancaire de Référence majoré de 2% (deux cents points de base) ;
- (c) pour les autres cas que ceux figurant au (a) ou (b) ci-dessus, le Taux Interbançaire de Référence majoré de 2% (deux cents points de base),

et seront payables selon les modalités arrêtées par la Banque. Pour pouvoir déterminer le Taux Interbancaire de Référence pour les besoins du présent Article 3.2, les périodes concernées telles que définies à l'0 seront des périodes successives d'un (1) mois à compter de la date d'exigibilité.

En cas de retard de paiement d'une somme due dans une devise autre que celle constituant le Prêt, le taux annuel qui s'appliquera sera le taux interbancaire de référence qui est généralement retenu par la Banque pour des transactions effectuées dans cette même devise majoré de 2% (200 points de base), calculé conformément à la pratique du marché pour un tel taux.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non payés pourront à la demande de la Banque être capitalisés avec le montant impayé au titre duquel ils seraient dus, dans la mesure où ils seraient dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

3.3 Perturbation de Marché

Si, à tout moment, à compter de :

- la réception, par la Banque, d'une Acceptation de l'Offre de Versement relative à une Tranche; et
- (b) la date tombant trente (30) jours calendaires avant la Date de Versement un Cas de Perturbation de Marché survient, la Banque pourra notifier à l'Emprunteur (une "Notification de Perturbation") l'application des stipulations du présent Article 3.3.

Indépendamment de la devise initiale applicable au versement acceptée par l'Emprunteur pour la Tranche considérée, la Banque notifiera à l'Emprunteur l'équivalent en EUR devant être versé à la Date de Versement Prévue. Le taux d'intérêt applicable à cette Tranche Acceptée jusqu'à la Date d'Echéance Finale, ou le cas échéant, jusqu'à la Date de Révision/ Conversion d'Intérêts, sera la somme de la Marge et du taux (exprimé en pourcentage annuel), tel que déterminé par la Banque, afin de couvrir l'ensemble de ses coûts de financement pour la Tranche concernée, en se basant sur son taux interne de référence généré alors applicable ou sur une méthode alternative de détermination du taux, telle que raisonnablement déterminée par la Banque (le "Taux Applicable").

L'Emprunteur pourra refuser par écrit, dans le délai prévu à cet effet et fixé dans la Notification de Perturbation, le versement de la Tranche et supportera alors les charges et coûts qui, le cas échéant, en résulteraient. Dans un tel cas, la Banque ne procédera pas au versement de la Tranche et le montant correspondant du Crédit demeurera à la disposition de l'Emprunteur suivant la procédure visée à l'Article 1.2. A défaut d'une renonciation au versement par l'Emprunteur dans le délai imparti, la Banque effectuera le versement de la Tranche en EUR dans les conditions visées au présent Article, conditions qui s'imposeront de plein droit aux Parties. Le Spread ou le Taux Fixe précédemment accepté par l'Emprunteur ne sera plus applicable et sera remplacé par le Taux Applicable notifié par la Banque dans les conditions susvisées.

3.4 **Taux Effectif Global**

Les parties au Contrat constatent, comme cela a été indiqué à l'Emprunteur en Annexe F ("l'Annexe TEG") que le taux effectif global applicable à chaque Tranche sera déterminé conformément à l'article L.313-4 du Code monétaire et financier, aux articles L.314-1 et suivants du Code de la consommation et aux dispositions règlementaires applicables, ainsi Accuse de reception en prefecturer 013-221300015-20210526-21_09205-BF Date de télétransmission : 26/05/2021 Date de réception préfecture : 26/05/2021 qu'aux stipulations de l'Annexe TEG.

Le TEG sera mentionné dans l'Offre de Versement relative à cette Tranche.



La Banque communiquera également à l'Emprunteur un nouveau taux de période et un nouveau TEG applicables à la Tranche concernée dans les cas suivants :

- en cas de survenance d'un Cas de Perturbation de Marché, étant précisé que le nouveau taux de période et le TEG applicables à la Tranche concernée seront en ce cas indiqués dans la Notification de Perturbation visée à l'Article 3.3; et
- (b) en cas de Révision/Conversion d'Intérêts, étant précisé que le nouveau taux de période et le TEG applicables à la Tranche concernée seront en ce cas indiqués dans la Proposition de Révision/Conversion d'Intérêts.

ARTICLE 4 REMBOURSEMENT

4.1 Remboursement normal

L'Emprunteur devra rembourser les montants en principal dus au titre du Contrat, au choix, selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :

- (a) L'Emprunteur devra rembourser chaque Tranche en plusieurs fois aux Dates de Remboursement spécifiées dans l'Offre de Versement suivant les termes du tableau d'amortissement délivré en application de l'Article 2.3.
- (b) Chaque tableau d'amortissement sera établi sur les bases suivantes :
 - (i) dans le cas d'une Tranche à Taux Fixe sans Date de Révision/Conversion d'Intérêts, le remboursement se fera selon le cas :
 - (1) trimestriellement, semestriellement ou annuellement; et
 - (2) en échéances constantes en principal et intérêts ou égales en principal ;
 - (ii) dans le cas d'une Tranche à Taux Fixe avec une Date de Révision/Conversion d'Intérêts ou une Tranche à Taux Variable, le remboursement se fera :
 - (1) selon le cas trimestriellement, semestriellement ou annuellement ; et
 - (2) en échéances égales en principal;
 - (iii) la première Date de Remboursement de chaque Tranche devra tomber (a) au plus tôt trente (30) jours à compter de la Date de Versement Prévue et (b) au plus tard à la Date de Remboursement suivant immédiatement le quatrième anniversaire de la Date de Versement Prévue de la Tranche; et
 - (iv) la dernière Date de Remboursement de chaque Tranche devra tomber au plus tôt quatre (4) ans et au plus tard trente-deux (32) années à compter de la Date de Versement Prévue de la Tranche concernée.

4.2 Remboursement anticipé volontaire

4.2.A Option de remboursement anticipé volontaire

Sous réserve des Articles 4.2.B, 4.2.C et 4.4, l'Emprunteur peut rembourser tout ou partie d'une Tranche ainsi que les intérêts courus et les indemnités, s'il y en a, moyennant une Demande de Remboursement Anticipé adressée à la Banque avec un préavis d'au moins trente (30) jours calendaires, et précisant :

- (a) le Montant du Remboursement Anticipé ;
- (b) la Date de Remboursement Anticipé qui devra être une Date de Paiement ;
- (c) si applicable, le choix, conformément à l'Article 5.5.C(a), de la méthode applicable au Montant du Remboursement Anticipé ; et
- (d) le Numéro de Contrat.

La Demande de Remboursement Anticipé sera irrévocable.



4.2.B Indemnités de remboursement anticipé volontaire

4.2.B(1) TRANCHE À TAUX FIXE

Sous réserve des stipulations de l'Article 4.2.8(3) ci-dessous, si l'Emprunteur procède au remboursement anticipé d'une Tranche à Taux Fixe, il devra payer à la Banque à la Date de Remboursement Anticipé l'Indemnité de Remboursement Anticipé telle que calculée sur la portion concernée de la Tranche à Taux Fixe remboursée de manière anticipée.

4.2.B(2) TRANCHE À TAUX VARIABLE

Sous réserve des stipulations de l'Article 4.2.B(3) ci-dessous, l'Emprunteur a la faculté de procéder, sans paiement d'indemnité, au remboursement anticipé de tout ou partie d'une Tranche à Taux Variable.

4.2.B(3) REVISION/CONVERSION

Le remboursement anticipé d'une Tranche à sa Date de Révision/Conversion d'Intérêts peut être effectué sans indemnité sauf si l'Emprunteur a accepté conformément à l'Annexe E un Taux Fixe au titre d'une Proposition de Révision/Conversion d'Intérêts.

4.2.C Procédure de remboursement anticipé volontaire

A la suite de la remise par l'Emprunteur à la Banque d'une Demande de Remboursement Anticipé, la Banque émettra une Notification de Remboursement Anticipé, au plus tard quinze (15) jours avant la Date de Remboursement Anticipé. La Notification de Remboursement Anticipé précisera (i) le Montant du Remboursement Anticipé, (ii) les intérêts courus, (iii) l'Indemnité de Remboursement Anticipé ou selon le cas l'absence d'indemnité due au titre de l'Article 4.2.B, (iv) la méthode d'imputation du Montant du Remboursement Anticipé ainsi que (v) le délai jusqu'auquel l'Emprunteur peut accepter la Notification de Remboursement Anticipé si une Indemnité de Remboursement Anticipé est applicable.

Si l'Emprunteur accepte la Notification de Remboursement Anticipé dans les délais spécifiés le cas échéant dans la Notification de Remboursement Anticipé, l'Emprunteur devra effectuer le remboursement anticipé dans les termes de ladite Notification de Remboursement Anticipé. Dans tous les autres cas, l'Emprunteur ne sera plus en droit d'effectuer le remboursement anticipé.

Concomitamment au paiement du Montant du Remboursement Anticipé, l'Emprunteur procédera au paiement des intérêts courus et de l'Indemnité de Remboursement Anticipé dus sur le Montant du Remboursement Anticipé tels que précisés dans la Notification de Remboursement Anticipé et de la commission éventuellement due au titre de l'Article 4.2.D.

4.2.D Commission de remploi

Si l'Emprunteur rembourse par anticipation une Tranche à une date autre que la Date de Paiement correspondante ou si la Banque accepte exceptionnellement et à son entière discrétion une Notification de Remboursement Anticipé avec un préavis de moins de trente (30) jours calendaires, l'Emprunteur devra payer à la Banque une commission de remploi égale au montant qui lui aura été notifié par la Banque.



4.3 Remboursement anticipé obligatoire et annulation

4.3.A Motifs de remboursement anticipé obligatoire

4.3.A(1) CAS DE RÉDUCTION DES COÛTS DU PROJET

- (a) L'Emprunteur devra informer la Banque dans les meilleurs délais si un Cas de Réduction des Coûts du Projet est survenu ou est susceptible de survenir. A tout moment après la survenue d'un Cas de Réduction des Coûts du Projet, la Banque a la faculté de notifier à l'Emprunteur l'annulation de la part non décaissée du Crédit et/ou d'exiger le remboursement anticipé de l'Encours du Prêt ainsi que le paiement des intérêts courus et tout autre montant accumulé et impayé au titre du Contrat en lien avec la fraction de l'Encours du Prêt devant faire l'objet d'un remboursement anticipé, afin de faire en sorte que le montant du Crédit n'excède pas les limites figurant au paragraphe (c) ci-dessous.
- (b) L'Emprunteur devra effectuer ledit remboursement à la date fixée par la Banque dans la notification de remboursement anticipé, ladite date ne pouvant tomber moins de trente (30) jours suivant la date de notification de remboursement anticipé communiquée par la Banque.
- (c) Pour les besoins du présent Article, "Cas de Réduction des Coûts du Projet" signifie que le coût total du Projet devient inférieur au montant indiqué au Considérant (b) du Préambule du Contrat avec pour conséquence de faire passer le montant cumulé du Crédit et du Crédit Aix Marseille au-dessus de 50% (cinquante pour cent) du coût total du Projet.

4.3.A(2) CAS DE REMBOURSEMENT ANTICIPE D'UN AUTRE PRÊT

- (a) L'Emprunteur devra informer la Banque dans les meilleurs délais si un Cas de Remboursement Anticipé d'un Autre Prêt est survenu ou est susceptible de survenir. A tout moment après la survenue d'un Cas de Remboursement Anticipé d'un Autre Prêt la Banque pourra, par notification à l'Emprunteur, annuler la portion du Crédit non versée et demander le remboursement anticipé de l'Encours du Prêt, ainsi que le paiement des intérêts courus et tout autre montant accumulé et impayé au titre du Contrat en lien avec la fraction de l'Encours du Prêt devant faire l'objet d'un remboursement anticipé.
- (b) La proportion du Crédit que la Banque sera en droit d'annuler et la proportion de l'Encours du Prêt dont la Banque sera en droit de demander le remboursement anticipé sur le montant total du Crédit sera la même que la proportion du montant remboursé de façon anticipée de tout Autre Prêt concerné sur le total des sommes restant dues de tous les Autres Prêts.
- (c) L'Emprunteur effectuera le paiement à la date fixée par la Banque dans la notification de remboursement anticipé, ladite date ne pouvant tomber moins de trente (30) jours suivant la date de notification de remboursement anticipé communiquée par la Banque.
- (d) Le paragraphe (a) ne s'appliquera pas en cas de remboursement anticipé volontaire (ou rachat ou annulation selon le cas) d'un Autre Prêt :
 - (i) effectué avec l'accord préalable écrit de la Banque ;
 - (ii) effectué dans le cadre du fonctionnement normal d'un crédit revolving ; ou
 - (iii) effectué avec des fonds reçus au titre d'un endettement financier ayant une échéance au moins égale à l'échéance de l'Autre Prêt ayant fait l'objet d'un remboursement anticipé ; ou
 - (iv) si à la suite de ce remboursement anticipé, l'Encours du Prêt et de tout autre endettement financier direct de l'Emprunteur vis-à-vis de la Banque représente moins de vingt pourcent (20%) du montant cumulé des encours au titre des Autres Prêts de l'Emprunteur.
- (e) Pour les besoins de cet Article :



- (i) "Cas de Remboursement Anticipé d'un Autre Prêt" désigne le cas où l'Emprunteur rembourse volontairement de manière anticipée (y compris le cas échéant les rachats et annulations volontaires de l'engagement d'un créancier) tout ou partie d'un Autre Prêt ; et
- (ii) "Autres Prêts" désigne tout endettement financier (à l'exception du Prêt ou de tout autre endettement financier consenti directement par la Banque à l'Emprunteur), ou toute autre obligation relative au paiement et/ou au remboursement d'une somme d'argent initialement mise à la disposition de l'Emprunteur pour une durée initiale supérieure à trois (3) ans.

4.3.A(3) CAS DE CHANGEMENT DE LOI

L'Emprunteur informera immédiatement la Banque si un Cas de Changement de Loi le concernant s'est produit ou est susceptible de se produire. Dans un tel cas ou si la Banque peut raisonnablement estimer qu'un Cas de Changement de Loi s'est produit ou est sur le point de se produire, la Banque pourra demander à l'Emprunteur de se concerter avec elle. Une telle concertation devra avoir lieu dans les trente (30) jours suivant la date de la demande de la Banque. Si à l'issue de cette période, la Banque considère que :

- (a) ledit Cas de Changement de Loi est susceptible d'affecter négativement la capacité de l'Emprunteur à exécuter ses obligations au titre du Contrat ou, et
- (b) les conséquences de ce Cas de Changement de Loi ne peuvent pas être atténuées de manière satisfaisante pour elle,

elle pourra, par notification à l'Emprunteur, annuler le Crédit et/ou demander le remboursement anticipé de l'Encours du Prêt ainsi que le paiement des intérêts courus et tout autre montant accumulé et impayé au titre du Contrat.

L'Emprunteur effectuera le paiement à la date fixée par la Banque dans la notification de remboursement anticipé, ladite date ne pouvant tomber moins de trente (30) jours à compter de la date de notification de remboursement anticipé communiquée par la Banque.

Pour les besoins de cet Article, un "Cas de Changement de Lol" désigne l'adoption, la promulgation, la signature, la ratification ainsi que toute modification d'une loi, d'un décret, d'une réglementation ou de toute autre norme de droit ou tout changement dans leur mise en œuvre ou interprétation officielle survenant après la date de signature du Contrat qui pourraient affecter négativement la capacité de l'Emprunteur à exécuter ses obligations au titre du Contrat.

4.3.A(4) CAS D'ILLÉGALITÉ

- (a) Lorsqu'elle l'apprend l'existence d'un Cas d'Illégalité :
 - (i) la Banque en informera l'Emprunteur dans les meilleurs délais, et
 - (ii) la Banque pourra immédiatement :
 - (1) suspendre ou annuler la portion non-décaissée du Crédit, et/ou
 - (2) exiger le remboursement anticipé de l'Encours du Prêt ainsi que le paiement des intérêts et toutes autres sommes accumulées et impayées au titre du Contrat à la date indiquée par la Banque dans la notification susvisée.
- (b) Pour les besoins de cet Article, "Cas d'Illégalité" désigne les cas où il deviendrait illégal pour la Banque dans une juridiction donnée ou contraire aux Sanctions ou Sanctions des États-Unis d'accomplir l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat, et notamment de verser ou maintenir le Crédit.



4.3.A(5) CHANGEMENT DE STATUT

(a) L'Emprunteur informera immédiatement la Banque si un Cas de Changement de Statut s'est produit ou est susceptible de se produire. À tout moment à compter de la survenance d'un Cas de Changement de Statut, la Banque pourra, par notification à l'Emprunteur, annuler la portion non décaissée du Crédit et exiger le remboursement anticipé de l'Encours du Prêt ainsi que le paiement des intérêts courus et tout autre montant accumulé et impayé au titre du Contrat.

En outre, dans l'hypothèse où l'Emprunteur a informé la Banque qu'un Cas de Changement de Statut est susceptible de se produire, ou si la Banque peut raisonnablement estimer qu'un Cas de Changement de Statut s'est produit ou est sur le point de se produire, la Banque peut demander à ce que l'Emprunteur se concerte avec elle. Une telle concertation devra avoir lieu dans les trente (30) jours à compter de la date de la demande de la Banque.

À la plus proche des dates suivantes :

- (i) à l'issue d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de la demande de concertation précitée ; ou
- (ii) à tout moment à compter de la survenance du Cas de Changement de Statut,

la Banque peut, par notification à l'Emprunteur, annuler la portion non décaissée du Crédit et exiger le remboursement anticipé de l'Encours du Prêt ainsi que le paiement des intérêts courus et tout autre montant accumulé et impayé au titre du Contrat.

L'Emprunteur effectuera le paiement à la date fixée par la Banque dans la notification de remboursement anticipé, ladite date ne pouvant tomber moins de trente (30) jours à compter de la date de la notification de remboursement anticipé communiquée par la Banque.

- (b) Pour les besoins du présent paragraphe, un "Cas de Changement de Statut" survient si :
 - (i) l'Emprunteur cesse d'être une collectivité territoriale prenant la forme d'un département au sens des articles L. 3111-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ; ou
 - (ii) l'Emprunteur fusionne, scissionne, avec une autre entité, est dissout ou ses compétences sont transférées ou supprimées et, cette fusion, scission dissolution ou transfert ou suppression de compétence est susceptible d'avoir un impact sur la validité du Contrat ou a pour conséquence un transfert du Prêt à une entité autre que (i) l'Etat Français ou (ii), dans la mesure où ces entités sont considérées par la Banque comme présentant un profil de risque au moins équivalent à celui de l'Emprunteur, une région française, un département français ou un établissement public français.

4.3.A(6) MANQUEMENT DE L'AUTORITE ORGANISATRICE DE TRANSPORT

- (a) Si l'Emprunteur est informé de la survenance d'un Cas de Manquement Autorité, il notifiera immédiatement la Banque à cet effet. Par ailleurs, la Banque peut également informer l'Emprunteur au même effet si un tel Cas de Manquement Autorité vient à sa connaissance.
- (b) Dans un tel cas, la Banque pourra, par notification à l'Emprunteur, annuler la portion non décaissée du Crédit et exiger le remboursement anticipé de l'Encours du Prêt ainsi que le paiement des intérêts courus et tout autre montant accumulé et impayé au titre du Contrat.

L'Emprunteur effectuera le paiement à la date fixée par la Banque dans la notification de remboursement anticipé, ladite date ne pouvant tomber moins de trente (30) jours à compter de la date de la notification de remboursement anticipé de la date de la notification de remboursement anticipé de la date de la notification de remboursement anticipé de la date de la notification de remboursement anticipé de la date de la notification de remboursement anticipé de la date de la notification de remboursement anticipé de la date de la notification de remboursement anticipé de la date de la notification de remboursement anticipé de la date de la notification de remboursement anticipé. La date de la notification de remboursement anticipé de la date de la notification de remboursement anticipé de la date de la notification de remboursement anticipé de la date de la notification de remboursement anticipé de la date de la notification de remboursement anticipé de la date de la notification de remboursement anticipé de la date de la notification de remboursement anticipé de la date de la notification de remboursement anticipé de la date de la notification de remboursement anticipé de la date de la notification de remboursement anticipé de la date de la notification de remboursement anticipé de la date de la notification de remboursement anticipé de la date de la notification de remboursement anticipé de la date de la notification de la



(c) Pour les besoins de cet Article, "Cas de Manquement Autorité" désigne le non-respect par l'Autorité Organisatrice de Transport des engagements pris par elle au titre des articles 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6,5, 6.12 et 8.1 du Contrat de Financement Aix Marseille.

4.3.A(7) FIN DU CONTRAT DE FINANCEMENT AIX MARSEILLE

- (a) Si l'Emprunteur est informé de la survenance d'un Cas de Fin du Contrat Aix Marseille, il notifiera immédiatement la Banque à cet effet. Par ailleurs, la Banque peut également informer l'Emprunteur au même effet si un tel Cas de de Fin du Contrat Aix Marseille vient à sa connaissance.
- (b) Dans un tel cas, la Banque pourra, par notification à l'Emprunteur, annuler la portion non décaissée du Crédit et exiger le remboursement anticipé de l'Encours du Prêt ainsi que le paiement des intérêts courus et tout autre montant accumulé et impayé au titre du Contrat.
 - L'Emprunteur effectuera le paiement à la date fixée par la Banque dans la notification de remboursement anticipé, ladite date ne pouvant tomber moins de trente (30) jours à compter de la date de la notification de remboursement anticipé communiquée par la Banque.
- (c) Pour les besoins de cet Article, " Cas de Fin du Contrat Aix Marseille" désigne le fait que le Contrat Aix Marseille prenne fin pour quelque raison que ce soit.

4.3.B Procédure de remboursement anticipé obligatoire

Toute somme demandée par la Banque conformément aux stipulations de l'Article 4.3, ainsi que tout intérêt couru et impayé et toute indemnité due en vertu de l'Article 4.3.C, seront payés à la Date de Remboursement Anticipé indiquée par la Banque, telle que fixée dans la notification de remboursement anticipé.

4.3.C Indemnité due au titre du remboursement anticipé obligatoire

4.3.C(1) TRANCHE A TAUX FIXE

Si l'Emprunteur rembourse de manière anticipée une Tranche à Taux Fixe suite à un Cas de Remboursement Anticipé de Nature Indemnisable, l'Emprunteur devra payer à la Banque à la Date de Remboursement Anticipé l'Indemnité de Remboursement Anticipé applicable à la Tranche à Taux Fixe faisant l'objet d'un remboursement anticipé.

4.3.C(2) TRANCHE A TAUX VARIABLE

L'Emprunteur pourra procéder au remboursement anticipé d'une Tranche à Taux Variable sans Indemnité De Remboursement Anticipe

4.4 Général

4.4.A Absence d'impact sur l'Article 10

Le présent Article 4 est sans préjudice de ce qui est prévu à l'Article 10.

4.4.B Impossibilité de réemprunter

Tout montant remboursé ou prépavé ne pourra être réemprunté.

ARTICLE 5 PAIEMENTS

5.1 <u>Décompte des paiements afférents à des fractions d'années</u>

Les intérêts et indemnités ainsi que la Commission de Report dus par l'Emprunteur au titre du Contrat pour une fraction d'année seront déterminés, à moins qu'il par le telétransmission : 26/05/201 de de réception préfecture : 26/05/2021



- (a) au titre de toute Tranche à Taux Fixe, d'une année de trois cent soixante (360) jours et de mois de trente (30) jours ; et
- (b) au titre de toute Tranche à Taux Variable, d'une année de trois cent soixante (360) jours et du nombre exact de jours écoulés.

5.2 Date de Paiement et domiciliation des paiements

- (a) A moins qu'il n'en soit disposé autrement au titre du Contrat ou dans la demande de paiement de la Banque, toutes les sommes ne correspondant pas à des intérêts, des indemnités ou au principal dus au titre du Contrat sont payables à la Banque dans les quinze (15) jours suivant la réception par l'Emprunteur de la demande de paiement de la Banque.
- (b) Toute somme payable par l'Emprunteur au titre du Contrat devra être payée sur le compte notifié par la Banque à l'Emprunteur.

La Banque devra:

- (i) indiquer les références du compte au moins quinze (15) jours avant la date d'exigibilité prévue pour le premier paiement par l'Emprunteur ; et
- (ii) notifier tout changement de compte au moins quinze (15) jours avant la date du premier paiement suivant ledit changement.

Les délais visés ci-dessus ne s'appliquent pas dans l'hypothèse d'un paiement au titre de l'Article 10.

- (c) L'Emprunteur devra indiquer le Numéro de Contrat dans les détails de paiement pour tout paiement effectué au titre des présentes.
- (d) Une somme due par l'Emprunteur est considérée comme payée à la date de réception effective par la Banque dudit paiement.
- (e) Tout versement par et paiement fait à la Banque au titre du Contrat devront être faits en utilisant le Compte de Versement (pour les versements effectués par la Banque) et le Compte de Paiement (pour les paiements à la Banque).

5.3 Absence de compensation

Tous paiements devant être faits par l'Emprunteur au titre du Contrat seront déterminés et effectués sans que ne soit appliquée une quelconque compensation.

5.4 Interruption des systèmes de palement

Si la Banque estime (à son entière discrétion) qu'une Interruption des Systèmes de Paiement est survenue ou si l'Emprunteur lui notifie qu'une telle interruption est survenue :

- (a) la Banque pourra et, à la demande de l'Emprunteur, devra consulter l'Emprunteur afin de s'accorder sur les changements à apporter au fonctionnement et à la gestion du Contrat que la Banque estimerait nécessaires au vu des circonstances;
- (b) la Banque ne sera pas tenue de consulter l'Emprunteur sur les changements visés au paragraphe 5.4(a) ci-dessus si elle estime qu'il est impossible de le faire au vu des circonstances, étant précisé que, en tout état de cause, elle ne sera en aucun cas tenue d'aboutir à un accord sur de tels changements ; et
- (c) la Banque ne pourra être tenue pour responsable de tout coût, perte, préjudice ou responsabilité encourus à la suite d'une Interruption des Systèmes de Paiement ou du fait d'une action entreprise par elle (ou d'une absence d'action) en vertu du présent Article ou en relation avec ce dernier.



5.5 <u>Imputation des sommes reçues au titre du Contrat</u>

5.5.A Général

Les sommes payées à la Banque par l'Emprunteur ne libéreront ce dernier de ses obligations de paiement qu'à la condition d'être reçues conformément aux stipulations du présent Contrat.

5.5.B Paiements Partiels

Dans l'hypothèse où la Banque recevrait de l'Emprunteur un paiement inférieur aux sommes alors exigibles au titre du Contrat, elle en affectera le montant à la satisfaction des obligations de l'Emprunteur au titre du Contrat dans l'ordre suivant au paiement :

- (a) au prorata de chacun des frais, coûts, indemnités, et autres dépenses au titre du Contrat :
- (b) des intérêts échus dus et impayés au titre du Contrat ;
- (c) de tout montant en principal dû et impayé au titre du Contrat ; et
- (d) de toute autre somme due et impayée au titre du Contrat.

5.5.C Imputation des sommes reçues

- (a) Dans l'hypothèse :
 - (i) d'un remboursement anticipé volontaire partiel d'une Tranche sujette à remboursement en plusieurs échéances, le Montant du Remboursement Anticipé sera appliqué au prorata des échéances restant dues, ou, à la demande écrite de l'Emprunteur, dans l'ordre inverse de maturité;
 - (ii) d'un remboursement anticipé obligatoire partiel d'une Tranche sujette à remboursement en plusieurs échéances, le Montant du Remboursement Anticipé sera appliqué aux échéances restant dues dans l'ordre inverse de maturité.
- (b) Les sommes reçues par la Banque à la suite du prononcé d'un cas d'exigibilité anticipée au titre de l'Article 10.1 réduiront les échéances restant dues au titre d'une Tranche dans l'ordre inverse de maturité. La Banque allouera, à sa discrétion, les sommes reçues aux Tranches concernées.
- (c) Dans l'hypothèse où les sommes reçues ne peuvent être identifiées comme imputables au remboursement d'une Tranche spécifique, et dans l'hypothèse où aucun accord n'a été trouvé entre la Banque et l'Emprunteur quant à leur imputation, la Banque aura le droit d'imputer lesdites sommes aux Tranches de son choix.

ARTICLE 6

DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Les engagements prévus par le présent Article restent en vigueur pendant toute la durée du Contrat et resteront en vigueur jusqu'au complet paiement définitif de toute somme due à la Banque au titre du Contrat.

A. Engagement concernant le Projet

6.1 Utilisation du produit du Prêt et disponibilité d'autres sources de financement

L'Emprunteur utilisera l'ensemble des montants empruntés au titre du Contrat pour la réalisation du Projet.

6.2 Engagement continu concernant le Projet



de ses fonctions, et ce de telle sorte que ladite personne ne prenne pas part aux activités de l'Emprunteur ayant un lien avec le Crédit, le Prêt ou le Projet.

B. Engagements généraux

6.3 <u>Livres Comptables</u>

L'Emprunteur déclare qu'il a conservé et s'engage à conserver ses documents budgétaires et financiers, dans lesquels des écritures fidèles et exhaustives des actifs, opérations et transactions financières de l'Emprunteur devront être reflétées, en ce compris toutes dépenses en relation avec le Projet, et ce dans le respect des principes comptables applicables à l'Emprunteur à la date concernée.

6.4 Respect des lois

L'Emprunteur doit se conformer à toutes lois et réglementations auxquelles il ou le Projet est soumis.

6.5 Changement d'activité

L'Emprunteur doit s'assurer et veiller à ce que, à compter de la date de signature du Contrat, aucun changement substantiel, sauf accord écrit préalable de la Banque, ne soit apporté à son activité principale par rapport à celle exercée à la date de signature du Contrat.

6.6 Sanctions

L'Emprunteur ne devra pas directement ou indirectement :

- (a) entrer en relation d'affaires, mettre à disposition des fonds ou des ressources économiques à une Personne Sanctionnée en lien avec le Projet ; ou
- (b) utiliser tout ou partie du produit du Prêt ou prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Sanctions par l'Emprunteur ou par la Banque ; ou
- (c) financer tout ou partie des paiements au titre de ce Contrat en utilisant des ressources issues d'activités en lien avec une Personne Sanctionnée, une personne contrevenant aux Sanctions ou ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Sanctions par l'Emprunteur ou par la Banque.

6.7 Protection des données

- (a) Avant de divulguer une donnée à caractère personnel (autres que les simples coordonnées d'une personne impliquée dans la gestion du présent Contrat pour le compte de l'Emprunteur (les "Coordonnées")) à la Banque dans le cadre du présent Contrat, l'Emprunteur doit s'assurer que chaque personne concernée par les données à caractère personnel en question :
 - (i) a été informée de la divulgation à la Banque (ainsi que des catégories d'informations à caractère personnel divulguées) ; et
 - (ii) a pris connaissance de l'information contenue dans (ou s'est vu communiquer un lien approprié vers) la déclaration de confidentialité de la Banque relative à ses activités de prêt et d'investissement telle que publiée sur le site internet de la Banque à l'adresse https://www.eib.org/fr/privacy/lending (ou à toute autre adresse notifiée par écrit à l'Emprunteur par la Banque le cas échéant).
- (b) Lors de la divulgation d'informations (autres que les Coordonnées). La Banque dans le cadre du présent Contrat, l'Emprunteur devra rédiger et personnel, saut l'en exclure toute donnée à caractère personnel, saut l'orsque la Banque requiert expressement



par écrit la divulgation de ces informations sous forme de données à caractère personnel.

(c) L'Emprunteur s'engage à respecter le RGPD.

6.8 Déclarations et garanties

L'Emprunteur déclare et garantit à la Banque que :

- (a) il est une collectivité territoriale existant valablement au regard des lois françaises et a la capacité de détenir ses actifs et d'exercer son activité telle qu'elle est exercée à la date de signature du Contrat;
- il a le pouvoir et la capacité de conclure le Contrat et d'exécuter l'ensemble des obligations qui en découlent et a pris toutes les mesures nécessaires, formalités, autorisations de ses organes sociaux compétents et résolutions d'actionnaires/associés pour autoriser la signature et l'exécution du Contrat;
- (c) les obligations du Contrat constituent des obligations licites, valables, opposables et contraignantes pour lui et sont exécutoires ;
- (d) la signature du Contrat et l'exécution des obligations qui en découlent :
 - (i) ne contreviennent à aucune loi et réglementation applicables à l'Emprunteur, à aucune Autorisation et à aucune décision de justice auxquelles il est soumis ;
 - (ii) ne contreviennent à aucune stipulation d'un contrat ou tout engagement qui serait susceptible d'impacter de façon significative et durable la capacité de l'Emprunteur à exécuter ses obligations au titre du Contrat ;
- (e) les derniers comptes annuels de l'Emprunteur pour l'année prenant fin à la Date Comptable ont été préparés conformément aux normes comptables applicables et ont été dument approuvés et représentent une image fidèle et sincère des résultats de son activité pour l'année concernée et révèlent ou qualifient avec exactitude tout passif (réel ou éventuel) de l'Emprunteur;
- (f) il n'y a pas eu de Changement Significatif Défavorable depuis la date de signature du Contrat;
- (g) aucun événement ou circonstance constituant un Cas de Défaut ne s'est produit ou ne perdure sans qu'il n'y soit remédié ou renoncé ;
- (h) aucune action en justice, aucun litige, aucune procédure d'arbitrage ou administrative ou enquête dont le dénouement pourrait raisonnablement être considéré comme constitutif d'un Changement Significatif Défavorable n'est en cours ou ne menace d'être engagé à l'encontre de l'Emprunteur ou de ses Filiales, et il n'existe pas de décision de justice ou d'arbitrage non exécutée à l'encontre de l'Emprunteur ou ses Filiales;
- il a obtenu toute Autorisation en relation avec le Contrat, et ce aux fins d'exécuter dans la légalité ses obligations au titre du Contrat, et le Projet et ces Autorisations sont en vigueur, opposables et recevables en tant que preuve devant les juridictions compétentes;
- (j) à la date du Contrat, il n'existe aucune Sûreté sur ses actifs;
- (k) ses obligations de paiement au titre du Contrat sont pari passu avec toutes ses autres obligations présentes et futures chirographaires et non subordonnées en application de toute obligation financière, à l'exception des créances privilégiées par l'effet de la loi;
- il respecte ses engagements prévus à l'Article 6.2 et qu'il n'y a pas à sa meilleure connaissance (et ce après avoir effectué les recherches approfondies nécessaires) de dépôt ou de menace d'une Plainte Environnementale;
- (m) aucune clause de perte de notation n'a été conclue avec un autre créancier de l'Emprunteur et aucune clause relative aux engagements financiers processes que celles contenues dans le Contrat n'a été conclue avec autre de l'Emprunteur;



- (n) à sa meilleure connaissance, aucun fonds investi dans le Projet par l'Emprunteur n'est d'origine illicite (en ce inclus tout blanchiment d'argent ou financement de terrorisme).
 L'Emprunteur informera la Banque dès l'instant où il aura eu connaissance d'une telle origine ;et
- (o) ni lui ni, à sa meilleure connaissance, les Personnes Concernées :
 - (i) n'est une Personne Sanctionnée ; ou
 - (ii) ne respecte pas les Sanctions;

Les déclarations et les garanties prévues par le présent Article sont effectuées à la date du Contrat et sont réputées réitérées sur le fondement de faits et de circonstances existants alors à chaque date d'Acceptation de l'Offre de Versement, à chaque Date de Versement Prévue et à chaque Date de Paiement, à l'exception de la déclaration prévue au paragraphe (f).

6.9 Engagements financiers

- (a) L'Emprunteur s'engage à ce que pendant la durée du Contrat et pour chaque exercice :
 - (i) l'Encours de la Dette ne dépasse pas dix (10) fois son Epargne Brute annuelle ; et
 - (ii) son Epargne de Gestion annuelle ne soit pas inférieure à une virgule une (1,1) fois l'annuité du Service de la Dette.
- (b) Pour les besoins du présent Article 6.9 :
 - (i) les ratios portent sur l'exécution du budget principal et des budgets annexes ;
 - (ii) l'Encours de la Dette au 31 décembre correspond à la somme du total de l'endettement financier à long et moyen terme ;
 - (iii) l'Epargne de Gestion correspond aux recettes réelles de fonctionnement diminuées des dépenses réelles de fonctionnement (hors frais financiers);
 - (iv) l'Epargne Brute correspond à l'épargne de gestion diminuée des intérêts de la dette; et
 - (v) le Service de la Dette correspond à l'ensemble des remboursements contractuels de la dette et charges financières pour l'exercice considéré.

Ces définitions sont celles qui ressortent du compte administratif annuel du budget principal et budgets annexes de l'Emprunteur ou de tout autre document officiel de même valeur et portée qui s'y substituerait afin d'obtenir une analyse consolidée des engagements financiers de l'Emprunteur.

ARTICLE 7 SÛRETÉS

Les engagements prévus par le présent Article restent en vigueur pendant toute la durée du Contrat et aussi longtemps que l'Emprunteur demeure redevable d'une quelconque somme envers la Banque au titre du Contrat.

7.1 <u>Negative pledge</u>

L'Emprunteur s'interdit d'accorder ou de laisser subsister une Sûreté sur l'un quelconque de ses actifs.



Pour les besoins du présent Article 7.1, le terme "Sûreté" inclut tout accord ou opération portant sur des actifs, des créances ou sommes d'argent (telle que (i) la cession ou toute autre forme d'acte de disposition d'actifs en application de laquelle lesdits actifs sont, ou sont susceptibles d'être, loués à l'Emprunteur ou rachetés par ce dernier, (ii) la cession définitive ou temporaire ou toute autre forme d'acte de disposition portant sur des créances avec recours contre le cédant, (iii) tout nantissement ou toute autre forme d'accord au titre duquel l'Emprunteur consent à ce qu'une somme d'argent, un compte bancaire ou tout autre compte fasse l'objet d'une affectation spéciale, avec ou sans dépossession, d'une fusion ou d'une compensation ou (iv) tout accord préférentiel ayant un effet similaire à ce qui précède) dès lors que l'accord est conclu ou l'opération est effectuée principalement afin de bénéficier d'un crédit ou de financer l'acquisition d'un actif.

7.2 Rang pari passu

L'Emprunteur devra s'assurer que ses obligations de paiement au titre du Contrat viennent et viendront au moins pari passu en rang avec ses obligations chirographaires et non subordonnées présentes et futures au titre de toute obligation financière, à l'exception des créances privilégiées du fait d'une disposition tégislative d'ordre public.

7.3 Clause par incorporation

Si l'Emprunteur conclut avec un autre créancier un contrat de financement ou toute autre forme d'opération de crédit ou financière comprenant une clause de perte de notation, un engagement ou toute autre stipulation contractuelle relatifs à des ratios financiers et qui ne figurent pas dans le Contrat ou sont plus strictes qu'une stipulation équivalente du Contrat, l'Emprunteur devra en informer la Banque (en ce compris lui communiquer ladite clause) et, à la demande de cette dernière, conclure un avenant au Contrat afin d'intégrer une stipulation équivalente à celle précitée en faveur de la Banque.

ARTICLE 8 INFORMATIONS ET VISITES

8.1 <u>Informations relatives au Projet</u>

L'Emprunteur informera sans délai la Banque de toute allégation sérieuse, plainte ou information relative à une Infraction Pénale, à une Sanction ou à une Sanction des États-Unis concernant le Prêt et/ou le Projet

8.2 <u>Information concernant l'Emprunteur</u>

L'Emprunteur:

- (a) fournira à la Banque :
 - (i) fournira à la Banque chaque année dans le mois qui suit leur approbation ses budgets et comptes administratifs, le certificat de conformité visé à l'Annexe G et tous les autres renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander sur sa situation financière en général, en particulier tous documents attestant la décision prise en matière fiscale et budgétaire (et notamment l'inscription des dotations nécessaires) d'où il résulte que l'Emprunteur sera en mesure d'assurer le service de la dette découlant du Prêt au titre de l'exercice budgétaire considéré accompagnés des informations détaillées permettant de justifier de leur niveau;
 - (ii) à tout moment, toute autre information supplémentaire, preuve ou document :
 - (1) concernant la situation financière de ou les attestations confirmant le respect des engagements mentionnés à l'Article 6 : et
 - relatif au respect des procédures de contrôle de la sanque caffir not amment de se conformer à ses obligations en matierale de le conformer à ses obligations en matierale de le conformer de la conformer de



à la demande de la Banque dans un délai raisonnable ;

- s'assurera que sa comptabilité retrace fidèlement les opérations relatives au (b) financement et à l'exécution du Projet ; et
- (c) informera immédiatement par écrit la Banque de :
 - toute modification substantielle des textes légaux ou réglementaires régissant son statut et/ou son activité;
 - tout fait l'obligeant à rembourser de manière anticipée tout endettement financier (ii) ou tout financement mis à disposition par l'Union européenne ou l'une de ses institutions ou organes :
 - tout événement ou décision qui constitue, ou pourrait avoir pour conséquence, la (iii) survenance d'un Cas de Remboursement Anticipé ;
 - tout projet de sa part d'accorder toute Sûreté sur ses actifs au profit d'un tiers ; (iv)
 - (v) tout projet de sa part de renoncer à la propriété d'un bien significatif du Projet ;
 - tout fait ou événement raisonnablement susceptible de compromettre l'exécution (vi) de ses obligations aux termes du Contrat ;
 - (vii) tout cas prévu à l'Article 10.1 qui serait survenu ou dont la survenance est anticipée ou menacée ;
 - à moins que cela ne soit interdit par la loi, toute procédure contentieuse, arbitrale (viii) ou administrative, ou toute enquête judiciaire en cours ou prévisible relative à une Infraction Pénale en relation avec le Crédit, le Prêt ou le Projet menée par toute cour, administration ou autre autorité publique de nature équivalente, qui, à la meilleure connaissance de l'Emprunteur, est en cours, imminente ou menace l'Emprunteur ou toute entité le contrôlant ou tout membre des organes de décision de celui-ci :
 - toute plainte, action, procédure, mise ou demeure ou investigation relative à une (ix) Sanction ou à une Sanction des États-Unis concernant l'Emprunteur ou toute Personne Concernée :
 - (x) toute mesure prise par l'Emprunteur conformément à l'Article 6.2 du Contrat ;
 - lorsqu'il se proposera d'accorder ou de fournir en faveur de tiers bailleurs de (xi) fonds à long terme des sûretés ou un quelconque traitement privilégié ;
 - toute action, contestation, objection émanant d'un tiers, de toute autre plainte sérieuse reçue par l'Emprunteur, ou de tout litige significatif qui a été engagé ou est menacé d'être engagé à l'encontre de l'Emprunteur sur tout sujet affectant le Projet:
 - (xiii) toute procédure contentieuse, arbitrale ou administrative, ou toute enquête judiciaire en cours ou prévisible et qui pourrait constituer un Changement Significatif Défavorable ; et
 - (xiv) tout Changement de Bénéficiaire Effectif de l'Emprunteur.

8.3 **Droit de visite**

L'Emprunteur autorisera les personnes désignées par la Banque, ainsi que celles désignées par toute institution et organisme de l'Union européenne en application des dispositions impératives de la Législation de l'Union Européenne à:

- effectuer des visites des lieux, installations et travaux concernés par le Projet; (a)
- s'entretenir avec les représentants de l'Emprunteur et à faciliter/permettre de quelque (b) manière que ce soit tout contact avec toute personne impliquée ou concernée par le Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210526-21_09205-BF Date de télétransmission : 26/05/2021 Projet: et
- revoir les livres et écritures comptables de l'Emprunteur relatiffs à la réalisation du Projet (c) ainsi qu'à disposer, dans la mesure permise par la loi, des copies desdits documents.

36

L'Emprunteur devra s'assurer que la Banque puisse procéder à toute vérification qu'elle jugerait utile ; l'Emprunteur s'engage également à apporter toute l'assistance nécessaire à cet effet.

8.4 <u>Communication et publication</u>

L'Emprunteur reconnaît la possibilité pour la Banque d'être contrainte de communiquer toute information relative à l'Emprunteur et au Projet à toute institution ou organisme compétent de l'Union européenne conformément aux dispositions impératives de la Législation de l'Union Européenne

ARTICLE 9 FISCALITÉ ET FRAIS

9.1 Taxes et frais

L'Emprunteur supportera toutes les Taxes, droits de timbre et d'enregistrement, et tout autre frais relatif à la conclusion et à l'exécution du Contrat et de tous les actes y afférents, ou relatifs à la constitution, l'opposabilité, l'enregistrement ou l'exécution de toute sûreté en garantie du Prêt.

L'Emprunteur devra payer le principal, les intérêts, les intérêts de retard, les indemnités, les commissions ainsi que toute autre somme due en application du Contrat, sans pouvoir effectuer une quelconque compensation, déduction ou retenue de quelque autre nature que ce soit que l'Emprunteur s'interdit par ailleurs de pratiquer. Dans l'hypothèse où l'Emprunteur serait contraint de procéder à de telles compensations, déductions ou retenues requises par la loi au titre d'un accord avec une autorité gouvernementale ou pour une quelconque autre raison, il sera tenu de majorer le paiement dû à la Banque afin que, après compensation, déduction ou retenue, le montant net reçu par la Banque corresponde au montant initialement dû

9.2 Autres charges

L'Emprunteur supportera toutes les charges et dépenses, y compris les frais et honoraires des conseils et tous les frais bancaires et de change dus à l'occasion de l'établissement, de la conclusion, de l'exécution ou de la résiliation du Contrat et de tous les actes qui y sont afférents (en ce inclus tout avenant, document additionnel ou waiver) en relation avec le Contrat ainsi qu'à l'occasion de la constitution, de la gestion, de la modification et de la réalisation de toute sûreté en garantie du Prêt.

9.3 Coûts Additionnels, Indemnité

- (a) L'Emprunteur s'engage à rembourser à la Banque tout coût ou toute dépense engagée ou supportée par la Banque en raison d'une modification quelconque de (ou dans l'interprétation, l'administration ou l'application de) toute loi ou réglementation ou en raison de mise en conformité avec toute loi ou réglementation, survenue après la date de signature du présent Contrat, en vertu de laquelle ou en conséquence de laquelle (i) la Banque est dans l'obligation d'engager des coûts additionnels afin d'être en mesure de financer ou d'exécuter ses obligations au titre du présent Contrat, ou (ii) tout montant dû à la Banque au titre du présent Contrat, ou le revenu financier résultant de l'octroi du Crédit ou du Prêt par la Banque à l'Emprunteur, est réduit ou supprimé.
- (b) Sans préjudice des autres droits de la Banque au titre du présent Contrat ou de toute disposition du droit applicable, l'Emprunteur indemnisera la Banque pour, et exonérera la Banque de, toute responsabilité contre toute perte subie en raison de toute exécution totale ou partielle de ses obligations réalisées autrement que tel que stipulé expressément dans le présent Contrat.



(c) Sans avoir à recevoir l'accord de l'Emprunteur ou à le lui notifier préalablement, la Banque peut déduire tout montant échu ou exigible dû par l'Emprunteur à la Banque au titre du Contrat de tout montant dû par la Banque à l'Emprunteur, indépendamment du lieu de paiement, de la succursale où est comptabilisée l'opération ou de la devise dans laquelle ces deux montants sont libellés. Si les montants concernés sont exprimés dans des devises différentes, la Banque peut, pour les besoins de toute compensation, convertir les montants concernés en appliquant le taux de change du marché qu'elle emploie conformément à ses pratiques habituelles. Si l'un ou l'autre des montants n'est pas définitivement arrêté, la Banque peut déduire un montant estimé par elle en toute bonne foi comme correspondant au montant de l'obligation concernée.

ARTICLE 10 CAS DE DEFAUT

10.1 <u>Droit de prononcer l'exigibilité anticipée</u>

La Banque pourra prononcer immédiatement à l'encontre de l'Emprunteur l'exigibilité anticipée de tout ou partie de l'Encours du Prêt et l'Emprunteur devra procéder, sans délai et sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une quelconque formalité, au remboursement anticipé, ainsi qu'au paiement des intérêts courus et de toute autre somme due au titre du Contrat, conformément aux stipulations suivantes :

10.1.A Cas d'exigibilité anticipée immédiate

La survenance de l'un quelconque des événements suivants constitue pour la Banque un cas d'exigibilité anticipée immédiate sans mise en demeure préalable ou action judiciaire ou extra judiciaire :

- (a) l'Emprunteur ne procède pas à sa date d'exigibilité au paiement de toute somme due au titre du présent Contrat au lieu d'exécution et dans la devise dans laquelle le paiement concerné est dû à moins (i) que ce défaut de paiement ne résulte d'une erreur administrative ou technique ou d'une Interruption des Systèmes de Paiement et (ii) que le paiement soit effectué dans les trois (3) Jours Ouvrés à compter de sa date d'exigibilité;
- (b) tout document ou toute information donnée à la Banque par, ou au nom et pour le compte de l'Emprunteur, ou toute déclaration ou tout engagement exprès ou implicite de l'Emprunteur dans le Contrat, au titre du Contrat ou pour les besoins de la conclusion du Contrat ou à l'occasion de sa négociation ou de son exécution est ou s'avère être inexact, incomplet ou trompeur dans ses aspects significatifs;
- (c) suite à un manquement de l'Emprunteur à ses engagements au titre d'un emprunt ou d'une opération financière, autre que le Prêt :
 - (i) l'Emprunteur est ou peut être contraint de procéder, le cas échéant à l'issue d'une période de grâce, au remboursement anticipé de l'emprunt ou à la résiliation ou au débouclage anticipé de l'opération financière concernée; ou
 - (ii) tout engagement de mise à disposition de fonds au titre d'un prêt ou d'un quelconque engagement financier est annulé ou suspendu ;
- (d) lors de la survenance d'un des événements suivants :
 - (i) l'Emprunteur admet être dans l'incapacité de régler tout ou partie de ses dettes lorsqu'elles deviennent exigibles ou entame des négociations avec un ou plusieurs de ses créanciers en vue d'un rééchelonnement de son endettement :
 - (ii) l'initiation d'une procédure d'inscription d'office conformément à l'article L.1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - (iii) l'initiation d'une procédure de mandatement d'office conformement d'agrécile 13:221300015-20210528-21 09:205-81 L.1612-16 du Code Général des Collectivités Territoriales et de réception préfecture : 26/05/2021 Dale de réception préfecture : 26/05/2021



- (iv) l'initiation d'une procédure de recouvrement conformément à la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 ;
- (v) l'Emprunteur fait l'objet d'une mesure, procédure ou jugement similaire ou ayant des effets équivalents à ceux visés aux paragraphes (i) à (iv) ci-dessus ;
- (vi) la survenance d'un événement concernant l'Emprunteur qui pourrait conduire à toute mesure, procédure ou jugement visés aux paragraphes (i) à (v) ci-dessus;
- (e) en cas de (i) dissolution de l'Emprunteur, (ii) fusion, scission ou transformation de l'Emprunteur, (iii) diminution substantielle de l'activité ou des actifs de l'Emprunteur, notamment à la suite de cession(s) d'actifs susceptible(s) d'affecter sa capacité à exécuter ses engagements financiers, notamment ceux qu'il a pris en vertu du Contrat;
- (f) en cas de manquement à tout engagement au titre de tout autre prêt ou engagement financier souscrit par l'Emprunteur et accordé par la Banque ou par l'Union européenne ou financé à l'aide de leurs ressources :
- (g) en cas de non-respect des engagements financiers au titre de l'Article 6.9 du Contrat ;
- (h) s'il survient un Changement Significatif Défavorable par rapport à la situation dans laquelle se trouvait l'Emprunteur à la date du Contrat ;
- (i) s'il est ou devient illégal pour l'Emprunteur d'exécuter toute obligation au titre du Contrat ou tout autre document de financement ou de sûreté ou si l'une des stipulations du Contrat ou de tout autre document de financement ou de sûreté n'est pas applicable selon les conditions et modalités contractuellement prévues, ou est considéré comme tel par l'Emprunteur;
- (j) si l'Emprunteur cesse d'être une collectivité territoriale de la République française ; et
- (k) en cas de modification du statut de l'Emprunteur telle qu'elle serait susceptible d'affecter substantiellement la capacité de l'Emprunteur de répondre à ses engagements financiers.

10.1.B Autres cas d'exigibilité anticipée

La survenance d'un des manquements et événements suivants constituera pour la Banque un cas d'exigibilité anticipée sans mise en demeure préalable ou action judicaire ou extra judicaire à moins que ce manquement ou cet événement puisse être remédié et soit effectivement remédié dans le délai raisonnable indiqué dans la notification envoyée par la Banque à l'Emprunteur :

- (a) si l'Emprunteur ne respecte pas l'une des stipulations du Contrat (autres que celles de l'Article 10.1.A); ou
- (b) si l'un des éléments cités dans le Préambule du présent Contrat en relation avec l'Emprunteur ou le Projet disparait ou est modifié de manière significative et n'est pas rétabli et que ce changement de situation affecte défavorablement les droits et intérêts de la Banque en qualité de prêteur ou la réalisation d'une Opération ou du Projet.

10.2 Autres cas d'exigibilité anticipée prévus par la loi

Les stipulations prévues par l'Article 10.1 ne font pas obstacle au droit de la Banque de déclarer l'Encours du Prêt exigible par anticipation dans tous les cas prévus par la loi.

10.3 Conséquences de l'exigibilité anticipée

À tout moment après la survenance d'un cas d'exigibilité anticipée susvisé, la Banque pourra, sous réserve des dispositions d'ordre public et des stipulations du présent Contrat, sans mise en demeure préalable ni autre démarche judiciaire ou extrajudiciaire, par notification à l'Emprunteur:

(a) résilier tout ou partie du Crédit non encore versé, qui sera alors immédiatement annulé
et réduit à zéro ;

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20210528-21 09205-8F
Date de télétransmission : 26/05/2021
Date de réception préfecture : 26/05/2021



- (b) déclarer immédiatement dues et exigibles tout ou partie des sommes mises à disposition de l'Emprunteur au titre du Prêt et tout autre montant dû qui ne serait pas encore exigible au titre du Contrat. En conséquence, toutes sommes en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités (notamment celles visées à l'Article 10.4 ciaprès), commissions, frais et accessoires et tout autre montant dû en vertu du Contrat deviendront immédiatement dus et exigibles de plein droit sans qu'il soit besoin de donner de préavis ou d'envoyer une notification ou une mise en demeure préalable de quelque sorte que ce soit à l'Emprunteur ou d'effectuer toute autre formalité, autre que le simple avis visé ci-dessus et l'Emprunteur devra immédiatement payer à la première demande de la Banque, les montants dus au titre du Contrat notamment les sommes dues au titre du présent Article 10.3 ; et/ou
- (c) effectuer toute action ou notification envisagée ou requise et exercer tous les droits que la Banque considérerait nécessaires ou appropriés au titre du Contrat.

10.4 Dédommagement

10.4.A Tranche à Taux Fixe

Dans les cas d'exigibilité anticipée tels que prévus par les stipulations de l'Article 10.1 pour une Tranche à Taux Fixe, l'Emprunteur devra verser à la Banque le montant demandé ainsi que l'indemnité calculée sur tout montant en principal devenu exigible. Cette indemnité (i) courra à partir de la date d'exigibilité telle que précisée dans la notification d'exigibilité anticipée de la Banque et sera calculée en supposant que le remboursement anticipé est effectué à la date demandée et (ii) sera du montant communiqué par la Banque à l'Emprunteur comme étant la valeur actualisée (calculée à la date du remboursement anticipé) de l'excédent, le cas échéant, entre :

- (a) les intérêts calculés nets de la Marge que le montant devant être remboursé de manière anticipée aurait produits pour la période entre la date de remboursement anticipé et la Date de Révision/Conversion d'Intérêts ou la Date d'Echéance Finale selon le cas s'il n'avait pas fait l'objet d'un remboursement anticipé; et
- (b) les intérêts qui auraient été produits pour cette période s'ils avaient été calculés au Taux de Remploi diminué de 0,19% (dix-neuf points de base).

La valeur actualisée définie ci-dessus sera calculée à un taux d'actualisation égal au Taux de Remploi, appliqué à chaque Date de Paiement de la Tranche concernée.

10.4.B Tranche à Taux Variable

Dans les cas d'exigibilité anticipée tels que prévus par les stipulations de l'Article 10.1 pour une Tranche à Taux Variable, l'Emprunteur devra verser à la Banque le montant demandé ainsi qu'une somme égale à la valeur actualisée de 0,19% (dix-neuf points de base) par an calculée et courant sur le montant en principal devant être remboursé de manière anticipée, de la même façon que l'intérêt aurait été calculé et couru si ce montant était resté impayé conformément au tableau d'amortissement applicable à la Tranche, jusqu'à la Date de Révision/Conversion d'Intérêts ou la Date d'Échéance Finale, selon le cas.

Le taux d'actualisation sera égal au Taux de Remploi appliqué à chaque Date de Paiement concernée.

10.4.C Stipulations générales applicables à l'Article 10.4

Les montants dus par l'Emprunteur en vertu du présent Article 10.4 doivent être payés à la date spécifiée par la Banque dans sa demande.

10.5 Non-renonciation de droits et absence d'imprévision

10.5.A Non-renonciation de droits

Le défaut ou retard d'exercice, ou l'exercice isolé ou partiel de l'un grant de la Banque en vertu du Contrat ne saurait valoir renonciaine de l'Article 10.5.B. Les droits et recours prévus par le Contrat sont cumulatifs et, sous réserve de l'Article 10.5.B



(Absence d'imprévision), n'excluent pas les droits et autres possibilités de recours en vertu de la loi.

10.5.B Absence d'imprévision

Chacune des Parties convient par les présentes que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du Contrat et, le cas échéant, des autres documents de financement et des sûretés est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

10.6 <u>Validité de l'offre</u>

Le présent Contrat ne prendra effet entre les Parties que dans la mesure où la Banque aura reçu de l'Emprunteur la preuve que le Contrat a été dûment signé par un signataire autorisé au plus tard le 28 mai 2021.

ARTICLE 11 DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

11.1 **Droit applicable**

Le Contrat et toute obligation non-contractuelle relative au Contrat est régi par le droit français.

11.2 Lieu d'exécution

Sauf accord contraire exprès de la Banque donné par écrit, le lieu d'exécution du Contrat est le siège de la Banque.

11.3 Tribunaux compétents

Tout différend relatif au présent Contrat (y compris tout litige concernant l'existence, la validité, la résiliation du présent Contrat ou les conséquences de cette résiliation ou toute obligation non-contractuelle relative au présent Contrat) sera de la compétence exclusive des tribunaux français compétents à Paris.

11.4 Livres de la Banque

Sauf preuve contraire ou erreur manifeste, les livres et écritures de la Banque ainsi que leurs extraits certifiés conformes feront foi dans les relations entre les parties.

11.5 Preuves des sommes exigibles

Pour toute procédure contentieuse résultant du Contrat, le certificat de la Banque attestant de tout montant ou intérêt dus en vertu du Contrat, sera, en l'absence d'erreur manifeste, considéré comme une preuve concluante de ces montants.

ARTICLE 12 CLAUSES FINALES

12.1 <u>Notifications</u>

12.1.A Forme des notifications

(a) Toute notification ou autre communication au titre du Contrat devra être faite sous une forme écrite et, à moins qu'il n'en soit disposé autrement au titre du Contrat, peut être faite par lettre ou courrier électronique.



- (b) Les notifications et communications pour lesquelles des délais sont prévus par le Contrat, ou qui elles-mêmes fixent des délais à leur destinataire, doivent être effectuées en mains propres, par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier électronique. Pour le calcul du délai, les notifications et communications seront considérées comme ayant été reçues par l'autre Partie :
 - à la date de remise en cas de remise en mains propres ou de lettre recommandée :
 - (ii) en cas de courrier électronique lorsque ledit courrier électronique est effectivement reçu dans une forme lisible et uniquement s'il a été adressé de la manière indiquée par l'autre Partie ;
 - (iii) lorsqu'il est envoyé en cas de courrier électronique envoyé par la Banque à l'Emprunteur.
- (c) Toute notification envoyée par l'Emprunteur à la Banque par courrier électronique doit :
 - (i) mentionner le Numéro de Contrat dans l'objet ; et
 - (ii) être sous une forme électronique non-modifiable (pdf, tif ou tout autre format standard non-modifiable agréé entre les Parties), ladite notification devant être signée par un Signataire Autorisé avec un droit de représentation individuelle ou par deux (2) ou plusieurs Signataires Autorisés avec un droit de représentation conjoint, s'agissant de l'Emprunteur, et attachée au courrier électronique.
- (d) Les notifications émises par l'Emprunteur, conformément au Contrat seront, à la demande de la Banque, délivrées à celle-ci avec une preuve satisfaisante attestant de l'autorité du ou des signataire(s) autorisé(s) à signer lesdites notifications au nom et pour le compte de l'Emprunteur ainsi qu'un spécimen de signature authentifié de cette ou ces personne(s).
- (e) Sans affecter la validité du courrier électronique ou des notifications ou communications faites conformément au présent Article 12.1, les notifications, communications et documents suivants doivent aussi être envoyés par lettre recommandée avec avis de réception à la Partie concernée au plus tard le Jour Ouvré suivant :
 - (i) l'Acceptation de l'Offre de Versement ;
 - (ii) toutes notifications et communications concernant le report, l'annulation et la suspension du versement d'une Tranche, la révision/conversion d'intérêts d'une Tranche, un Cas de Perturbation de Marché, une Demande de Remboursement Anticipé, une Notification de Remboursement Anticipé, un Cas de Défaut, toute demande de remboursement anticipé; et
 - (iii) toute autre notification, communication ou document à la demande de la Banque.
- (f) Les Parties conviennent que toute communication mentionnée ci-dessus (y compris par courrier électronique) est une forme de communication acceptée, et constitue une preuve acceptable devant les tribunaux et a la même valeur probatoire qu'un acte sous seing privé.

12.1.B Adresses

L'adresse et l'adresse de courrier électronique (ainsi que le département à l'attention duquel la communication doit être adressée) de chaque Partie pour toute communication devant être effectuée ou pour tout document à communiquer au titre ou en lien avec ce Contrat seront les suivants :

pour la Banque :

À l'attention de Ops Western Europe 100, boulevard Konrad Adenauer

L-2950 Luxembourg

Adresse de courrier électronique : contractline-93741@eib.org

En cas de litige, étant entendu qu'élection de litige, étant entendu qu'élection de litige, étant entendu qu'élection de l'accessor con le litige de les par la Banque à l'adresse con le litigé les par la Banque à l'adresse con les par la Banque à l'adresse con le litigé les par la litigé les p



Banque de France

39, rue Croix-des-Petits-Champs

F-75001 Paris

pour l'Emprunteur :

À l'attention du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Direction des finances Service gestion financière Hôtel du Département 52. avenue de Saint Just F-13256 Marseille Cedex 20 Adresse de courrier électronique :

direction.finances@departement13.fr

12.1.C Notification des adresses

La Banque et l'Emprunteur doivent au plus vite informer les autres Parties par écrit de tout changement dans leurs adresses respectives.

12.2 Préambule et Annexes

Le Préambule et les Annexes suivantes font partie intégrante du Contrat :

Annexe A **DESCRIPTION TECHNIQUE a**

DEFINITIONS DE L'EURIBOR

Annexe B

Annexe C FORMULAIRES TYPES POUR L'EMPRUNTEUR

Annexe D REVISION ET CONVERSION DE TAUX D'INTERET

Annexe E ANNEXE TEG

Annexe F DECISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EMPRUNTEUR

ET PREUVE DE L'AUTORISATION DU (DES) SIGNATAIRE(S)

Annexe G CERTIFICAT DE CONFORMITE

L'Emprunteur garantit à la Banque que les documents annexés au Contrat et visés ci-dessus à l'Annexe F sont, à la date de signature du Contrat, exacts et complets quant à leur forme et leur contenu et que les informations ou autorisations qu'ils contiennent n'ont pas été modifiées, annulées ou révoquées.

Ainsi convenu et signé en quatre (4) originaux en langue française.

Marseille, le ... 26/05 ... 2021 Luxembourg, le ... 21. 10.5. 1... 2021

BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Didier PEAULT
Vice-Président du Compil Départemental
des Bouche du-Rhône
Délésué au Budge et Higgenda Environnemental
August au Maire de Mosseille

Président du CA du Fac National des Calanques Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210526-21 09205-BF Date de télétransmission : 26/05/2021 Date de réception préfecture : 26/05/2021

Annexe A

DESCRIPTION TECHNIQUE

Objet et localisation

Les investissements relevant du présent projet ont pour objectif principal de remédier à l'obsolescence du matériel roulant et du système de signalisation du réseau de métro de Marseille. Ils ont pour objectifs secondaires de renforcer la sécurité, de réduire les coûts d'exploitation et d'augmenter la capacité du réseau.

Description

Le périmètre du projet inclut les deux composantes distinctes ci-dessous.

- La composante principale, intitulée « projet NEOMMA », vise à renouveler le parc de matériel roulant et à moderniser les systèmes pour permettre une exploitation en pilotage automatique.
 Cette composante comprend :
 - o le renouvellement du matériel roulant : acquisition de 38 rames de 4 voitures afin de remplacer les 36 rames actuellement en exploitation sur les lignes 1 et 2 ;
 - o la modernisation du système de signalisation vers un système CBTC, y compris les équipements embarqués et de voie :
 - o la modernisation du poste de commande situé à La Rose et la création d'un poste de commande de secours dans la station Saint-Charles ;
 - l'installation de portes palières sur les quais des stations et de systèmes d'information des usagers;
 - o l'automatisation des zones de stationnement ;
 - des travaux préparatoires dans les stations afin de permettre l'installation des systèmes décrits plus haut;
 - o la mise hors service de l'ancien matériel roulant.
- Le projet comprend une deuxième composante complémentaire se composant des dix aménagements associés suivants, nommés « projet Prérequis » par le promoteur, qui sont nécessaires à la viabilité technique du projet NEOMMA :
 - o des améliorations des locaux techniques ;
 - o des mises à niveau du système d'alimentation électrique ;
 - o des améliorations des systèmes de ventilation dans les stations et les tunnels ;
 - la mise en œuvre de mesures de protection contre les incendies dans les zones de stationnement et les ateliers;
 - o des modifications du dépôt afin d'améliorer la zone dédiée à la maintenance ;
 - o la reconfiguration du parking-relais qui jouxte le dépôt ;
 - l'amélioration de la station Saint-Charles afin de la mettre aux normes en matière d'évacuation;
 - o l'amélioration de la station Estrangin afin de la mettre aux normes en matière d'évacuation;
 - l'évolution du système fédérateur de supervision (SFS) et la mise à niveau des systèmes informatiques;
 - des mises à niveau du système de vidéosurveillance afin de le rendre compatible avec le projet NEOMMA.

La Banque ne financera que les composantes du projet NEOMMA. Toutefols, certaines composantes relevant des projets Prérequis sont incluses étant donné qu'elles sont nécessaires au bon fonctionnement du projet dans son ensemble.

Calendrier

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210526-21 09205-BF Date de télétransmission : 26/05/2021 Date de réception préfecture: 26/05/2021

Le projet devrait être achevé et être en exploitation, avec l'ensemble des rames l'éres, d'idra la l'éres, d'idra l'éres, d

Annexe B

DEFINITIONS DE L'EURIBOR

- (a) "EURIBOR" désigne :
 - (i) s'agissant de toute période inférieure à un (1) mois, le Taux Ecran (tel que défini ci-après) pour une période d'un (1) mois ;
 - (ii) s'agissant de toute période d'une durée égale ou supérieure à un (1) mois pour laquelle un Taux Ecran est disponible, le Taux Ecran pour la période concernée ;
 - (iii) s'agissant de toute période supérieure à un (1) mois pour laquelle un Taux Ecran n'est pas disponible, le taux résultant d'une interpolation linéaire entre deux Taux Ecran, le premier correspondant à la durée immédiatement inférieure à la période concernée pour laquelle un Taux Ecran est disponible et le second correspondant à la durée immédiatement supérieure à cette même période pour laquelle un Taux Ecran est disponible.

(la période pour laquelle le taux d'intérêt est déterminé ou, le cas échéant, interpolé est dénommée ci-après la "Période Représentative").

Pour les besoins des paragraphes (ii) et (iii) ci-dessus, le terme "disponible" signifie, pour des périodes données, les taux calculés et publiés par Global Rate Set Systems Ltd (GRSS), ou tout autre fournisseur retenu par le European Money Markets Institute ("EMMI") ou tout successeur de ces derniers dans les fonctions de l'EMMI, tel que déterminé par la Banque.

"Taux Ecran" désigne le taux d'intérêt pour les dépôts en euros pour la période considérée tel que publié à (ou avec effet à) 11h00 (heure de Bruxelles) ou à une heure ultérieure acceptable de l'avis de la Banque à la date (le "Jour de Fixation") précédant de deux (2) Jours Ouvrés Target la date de commencement de la période de référence concernée, sur l'écran Reuters, page EURIBOR01, ou toute autre page qui lui serait substituée ou, à défaut, par une autre publication retenue à cet effet par la Banque.

- (b) Au cas où le Taux Ecran ne serait pas affiché comme prévu ci-dessus.
 - (i) la Banque retiendra le taux d'intérêt comme prévu ci-après :
 - (1) la Banque demandera à quatre (4) banques de premier ordre choisies par elle sur le marché interbancaire, ayant leur siège principal dans la zone euro, de lui communiquer le taux que chacune offre pour des dépôts en euros pour la Période Représentative et pour un montant comparable, approximativement à 11h00 (heure de Bruxelles), le Jour de Fixation, à des banques de même catégorie;
 - (2) si au moins deux (2) taux sont communiqués à la Banque, le taux retenu sera la moyenne arithmétique des taux communiqués ;
 - (3) si un nombre de taux insuffisant est communiqué à la Banque, le taux retenu sera la moyenne arithmétique des taux cotés à approximativement 11h00 (heure de Bruxelles) le deuxième Jour Ouvré Target qui suit le Jour de Fixation, par des banques de premier ordre de la zone euro choisies par la Banque, pour des prêts en euros, d'un montant comparable, offerts à des banques européennes de première catégorie, pour une période égale à la Période Représentative. La Banque informera l'Emprunteur sans délai des offres recues.
 - (ii) "Jour Ouvré Target" désigne un jour où le système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel (TARGET 2) qui repose sur une plateforme partagée unique et qui a été lancée le 19 Novembre 2007, est ouvert pour le règlement des paiements en euro.
- (c) Tous les calculs de moyenne arithmétique, exprimés en pourcentage seront, si nécessaire, arrondis au 1/1 000 supérieur.



- Si l'une des stipulations énoncées ci-avant devenait contradictoire avec les dispositions (d) adoptées sous l'égide de l'EMMI (ou tout successeur à ses fonctions, tel que déterminé par la Banque) se rapportant à l'EURIBOR, la Banque pourra, par notification à l'Emprunteur, amender, le cas échéant, les stipulations de la présente Annexe pour les mettre en harmonie avec les dispositions visées au présent alinéa.
- Si le Taux Ecran devient indisponible de manière permanente, le taux EURIBOR de (e) remplacement sera le taux (incluant tout spread ou ajustement) formellement recommandé par (i) le groupe de travail sur les taux sans risque établi par la Banque centrale européenne (BCE), l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA), l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) et la Commission européenne, ou (ii) l'EMMI en tant qu'administrateur de l'EURIBOR, ou (iii) l'autorité de supervision compétente de l'EMMI au titre du Règlement (UE) 2016/1011 en tant qu'administrateur de l'EURIBOR, ou (iv) les autorités nationales compétentes désignées par le Règlement (UE) 2016/1011, ou (v) la Banque centrale européenne (BCE).
- Si, en application des stipulations ci-dessus, aucun Taux Ecran ou taux EURIBOR de **(f)** remplacement n'est disponible, EURIBOR sera le taux (exprimé en pourcentage par année), tel que déterminé par la Banque pour représenter le coût total de financement de la Tranche considérée pour la Banque, basé sur le taux de référence généré en interne alors applicable, ou sur une méthode alternative de calcul du taux d'intérêt, déterminée par la Banque agissant raisonnablement.



Annexe C²

C.1 *MODÈLE D'OFFRE DE VERSEMENT

Destinataire: [Emprunteur]

De : Banque européenne d'investissement

Date : [●

Objet : Offre de Versement/Acceptation de l'Offre de Versement en application du contrat de financement conclu entre la Banque européenne d'investissement et [Emprunteur] en date du [•] (le "Contrat de Financement")

Numéro de Contrat, nº FI 93741

Numéro d'Opération, n° Serapis 2018-0035

Madame, Monsieur,

Les termes et expressions commençant par une majuscule, employés dans la présente lettre auront la signification qui leur est attribuée dans le Contrat de Financement.

Conformément à l'Article 1.2.B du Contrat de Financement, nous offrons de mettre à disposition de l'Emprunteur la Tranche présentant les caractéristiques suivantes :

- (a) Montant de la Tranche en euros :
- (b) Date de Versement Prévue de la Tranche :
- (c) Dates de Paiement :
- (d) Tranche à Taux Fixe/Tranche à Taux Variable :
- (e) Périodicité de paiement d'intérêts de la Tranche :
- (f) Modalités de remboursement du principal de la Tranche :
- (g) Dates de Remboursement et première et dernière Dates de Remboursement de la Tranche :
- (h) [Date de Révision/Conversion d'Intérêts de la Tranche]³:
- (i) [Taux Fixe] [Spread] applicable jusqu'à la [Date de Révision/Conversion d'Intérêts]/ [Date d'échéance Finale] :

Conformément à l'article L.313-4 du Code monétaire et financier, aux articles L.314-1 et suivants du Code de la consommation et aux dispositions règlementaires applicables, et sur la base des modalités ci-dessus, nous vous indiquons :

- (j) le taux de période : [●]% pour [●] mois
- (k) le TEG du prêt : [●] % l'an

Le TEG prend en compte [la Marge de ...% / la commission de non-utilisation] les frais fixes pour un montant de EUR ...4].

Le TEG est calculé sur la base d'une année de 365 jours.

Uniquement pour le taux variable

² A fournir sur du papier à en-tête de l'Emprunteur.

³ Le cas échéant, il n'y a pas de limite de montant pour l'EUR/GBP/USD; une limite de l'équivalent de <u>Amillians d'euros s'applique</u> 013-221300015-20210526-21_09205-BF Date de télétransmission: 26/05/2021 Date de réception préfecture: 26/05

⁴ S'agissant des frais fixes (notamment, et le cas échéant, les frais d'avocat, coûts associés aux suretés) ceux-ci devront être pris en compte dans leur intégralité pour le calcul du taux de période et du TEG de la première Tranche et ne seront pas pris en compte pour le calcul du taux de période et du TEG des Tranches subséquentes.



Le TEG est calculé sur la base de la valeur du Taux Interbancaire de Référence retenu à la date de calcul en supposant que ce taux demeurera inchangé jusqu'à la dernière échéance contractuellement prévue au titre du versement concerné.

Le versement de la Tranche selon les termes et conditions du Contrat de Financement est subordonné à l'acceptation de la présente Offre de Versement par l'Emprunteur, lequel devra la retourner contresignée à l'adresse électronique suivante [•] et ce au plus tard à l'Expiration du Délai d'Acceptation de l'Offre de Versement fixée au [heure] (heure de Luxembourg) et [date].

L'Acceptation de l'Offre de Versement ci-dessous devra être signée par un Signataire Autorisé et devra être dûment remplie comme indiqué en incluant le Compte de Versement.

L'Emprunteur sera réputé avoir refusé la présente Offre de Versement qui n'aura pas été dûment acceptée avant l'Expiration du Délai d'Acceptation de l'Offre de Versement.

Dans l'hypothèse où l'Offre de Versement est acceptée sans réserve par l'Emprunteur avant l'Expiration du Délai d'Acceptation de l'Offre de Versement, l'ensemble des termes et conditions du Contrat de Financement trouveront à s'appliquer, en particulier l'Article 1.4.

INFORMATION IMPORTANTE A DESTINATION DE L'EMPRUNTEUR

EN SIGNANT LE DOCUMENT CI-DESSUS VOUS CONFIRMEZ QUE LA LISTE DES COMPTES ET DES SIGNATAIRES AUTORISES TRANSMISE A LA BANQUE A ÉTÉ CORRECTEMENT MISE A JOUR AVANT L'EMISSION DE LA PRESENTE OFFRE DE VERSEMENT.

SI DES SIGNATAIRES OU DES COMPTES FIGURANT DANS LA PRESENTE OFFRE DE VERSEMENT NE SONT PAS INCLUS DANS LA DERNIERE LISTE DE COMPTES ET DE SIGNATAIRES AUTORISES (NOTAMMENT LE COMPTE DE VERSEMENT) RECUE PAR LA BANQUE, LA PRESENTE OFFRE DE VERSEMENT CI-DESSUS SERA CONSIDEREE COMME N'AYANT JAMAIS ÉTÉ EMISE.

au nom et pour le compte de la Banque

Date:

Compte de Versement (tel que défini dans le Contrat de Financement) à créditer⁵ :

Compte n°:

Titulaire du Compte/Bénéficiaire :

(merci de fournir le code IBAN si le pays figure dans le Registre IBAN publié par SWIFT ou un numéro de compte dans un format approprié conformément avec la pratique bancaire locale)

Nom de la banque et adresse :

Code d'identification de la banque (BIC) :

Détails du paiement :

Veuillez transmettre toute information pertinente à :

⁵ Les informations relatives à l'intermédiaire bancaire doivent également être communiquées si cet intermédiaire doit être utilisé afin d'effectuer un transfert sur le compte du bénéficiaire.



Nom(s) des Signataires Autorisés de l'Emprunteur (tel(s) que défini(s) dans le Contrat de Financement) :
Bon pour accord
Signature(s) des Signataires Autorisés de l'Emprunteur (tel(s) que défini(s) dans le Contrat de Financement)
Date :
••••••



C.2 MODÈLE DE CERTIFICAT DE L'EMPRUNTEUR (Article 1.4.C)

Destinataire : Banque européenne d'investissement

De: [l'Emprunteur]

Date : [●]

Objet : Contrat de Financement entre la Banque européenne d'investissement et

[l'Emprunteur] en date du [●] (le "Contrat de Financement")

Numéro de Contrat, nº FI 93741

Numéro d'Opération, n° Serapis 2018-0035

Madame, Monsieur,

Les termes et expressions commençant par une majuscule, employés dans la présente lettre auront la signification qui leur est attribuée dans le Contrat de Financement.

En application des stipulations de l'Article 1.4 du Contrat de Financement, l'Emprunteur déclare et garantit à la Banque :

- qu'il dispose de toutes les Autorisations nécessaires de toute autorité privée ou publique pour les besoins du Contrat et du Projet;
- qu'aucun Cas de Perte de Notation ne s'est produit et ne perdure sans qu'il n'y ait été remédié;
- (c) que les ratios financiers tels que visés à l'Article 6.9 sont respectés et la preuve de ce respect est jointe à cette lettre;
- (d) qu'aucune sûreté prohibée au titre de l'Article 7.11 n'a été constituée ou n'existe ;
- qu'aucun changement significatif relatif à tout aspect du Projet ou en rapport avec nos obligations visées à l'Article 8.1 n'est intervenu, à l'exception de ce qui vous a été préalablement communiqué;
- (f) qu'aucun événement ou circonstance constitutif ou susceptible d'être constitutif d'un cas d'exigibilité en application de l'Article 10.1 ou d'un événement décrit à l'Article 4.3.A avec le temps ou une notification en application du Contrat ne s'est produit et πe perdure sans qu'il n'y ait été remédié ou renoncé;
- (g) aucune action en justice, aucun litige, aucune procédure d'arbitrage ou administrative ou enquête dont le dénouement pourrait raisonnablement être considéré comme constitutif d'un Changement Significatif Défavorable n'est en cours ou pendante à notre encontre, et il n'existe pas de décision de justice ou d'arbitrage non exécutée à notre encontre ou celle de nos Filiales :
- (h) que les déclarations et garanties effectuées ou réitérées en application de l'Article 6.8 sont exactes dans tous leurs aspects ;
- (i) qu'il n'y a eu aucun Changement Significatif Défavorable par rapport à sa situation depuis la date de signature du Contrat; et
- (j) la Liste des Comptes et des Signataires Autorisés fournie à la Banque par l'Emprunteur est à jour et la Banque pourra se fonder sur les informations y figurant.

Nous nous engageons à informer immédiatement la Banque si les éléments susmentionnés s'avéraient erronés ou incorrectes à la Date de Versement de la Tranche considérée.

Au nom et pour le compte de [l'Emprunteur]

Date:



Annexe D

REVISION ET CONVERSION DE TAUX D'INTERET

Si une Date de Révision/Conversion d'Intérêts a été incluse dans l'Offre de Versement pour une Tranche, les stipulations suivantes s'appliqueront.

A. Mécanismes de Révision/Conversion d'Intérêts

Dès la réception d'une Demande de Révision/Conversion d'Intérêts par la Banque, cette dernière devra fournir à l'Emprunteur, pendant une période entre soixante (60) et trente (30) jours précédant la Date de Révision/Conversion d'Intérêts, une Proposition de Révision/Conversion d'Intérêts indiquant :

- (a) le nouveau taux de période et le TEG qui s'appliqueraient à la Tranche, ou à la partie indiquée dans la Demande de Révision/Conversion d'Intérêts, et calculés selon les modalités décrites en Annexe F;
- (b) le Taux Fixe et/ou le Spread qui s'appliquerait à la Tranche, ou à la partie indiquée dans la Demande de Révision/Conversion d'Intérêts, en application de l'Article 3.1 ; et
- (c) que ce taux s'appliquera jusqu'à la Date d'Échéance Finale ou jusqu'à une nouvelle Date de Révision/Conversion d'Intérêts, s'il y en a une, et que les intérêts seront payables trimestriellement, semestriellement ou annuellement conformément à l'Article 3.1 à terme échu aux Dates de Paiement spécifiées.

L'Emprunteur peut accepter par écrit une Proposition de Révision/Conversion d'Intérêts jusqu'à la date limite qui sera précisée dans la proposition.

Toute modification du Contrat demandée par la Banque en rapport avec ce qui précède devra être formalisée par une convention devant être conclue au plus tard quinze (15) jours avant la Date de Révision/Conversion d'Intérêts concernée.

Les Taux Fixes et Spread sont disponibles pour des périodes d'au moins quatre (4) ans ou, en l'absence de remboursement du principal au cours de ces périodes, pour des périodes d'au moins trois (3) ans.

B. Effets d'une Révision/Conversion d'Intérêts

Si l'Emprunteur accepte par écrit (i) un nouveau taux de période et TEG et (ii) un Taux Fixe ou un Spread dans le cadre d'une Proposition de Révision/Conversion d'Intérêts, il devra payer les intérêts courus à la Date de Révision/Conversion d'Intérêts et ultérieurement aux Dates de Paiement indiquées.

Avant la Date de Révision/Conversion d'Intérêts, les stipulations pertinentes du Contrat et de l'Offre de Versement et de l'Acceptation de l'Offre de Versement s'appliqueront à la Tranche dans sa totalité. A partir de la Date de Révision/Conversion d'Intérêts incluse, les stipulations relatives au nouveau Taux Fixe ou au Spread ainsi qu'au taux de période et au TEG de la Proposition de Révision/Conversion d'Intérêts s'appliqueront à la Tranche (ou à toute partie de celle-ci tel qu'indiqué dans la Demande de Révision/Conversion d'Intérêts) jusqu'à la nouvelle Date de Révision/Conversion d'Intérêts, s'il y en a une, ou jusqu'à la Date d'Échéance Finale.

C. Absence de Révision/Conversion d'Intérêts ou Révision/Conversion d'Intérêts partielle

En cas de Révision/Conversion d'Intérêts partielle, l'Emprunteur remboursera, sans indemnité, à la Date de Révision/Conversion d'Intérêts la partie de la Tranche qui n'est pas couverte par la Révision/Conversion d'Intérêts et qui par conséquent ne fait pas l'objet d'une Révision/Conversion d'Intérêts.

Si l'Emprunteur ne soumet pas une Demande de Révision/Conversion d'Intérêts ou n'accepte pas, par écrit, la Proposition de Révision/Conversion d'Intérêts pour la Tranche ou si les Parties n'ont pas formalisé l'entrée en vigueur de la convention requise par la Banque au titre du paragraphe A ci-avant, l'Emprunteur devra rembourser la Tranche dans sa totalité à la Date de Révision/Conversion d'Intérêts, sans indemnité.



Annexe E

ANNEXE TEG

Conformément aux stipulations de l'Article 3.4 du contrat, le taux de période et le taux effectif global (TEG) applicables à chaque Tranche seront calculés et communiqués selon les modalités décrites dans la présente Annexe :

Modalités de calcul du taux de période et du taux effectif global

Le taux de période et le TEG seront calculés en relation avec chaque Tranche, selon les modalités prévues aux articles L.314-1 et suivants du Code de la consommation, telles que précisées par les dispositions règlementaires applicables du même code et telles qu'elles pourraient être, le cas échéant, modifiées ou précisées par tout autre texte applicable.

Les calculs du taux de période et du TEG seront effectués sur la base de remboursements normaux réalisés à l'échéance prévue contractuellement en l'absence de remboursement anticipé.

En ce qui concerne les Tranches à Taux Variable, le taux de période et le TEG seront calculés sur la base de la valeur du Taux Interbancaire de Référence retenu à la date de calcul en supposant que ce taux demeurera inchangé jusqu'à la dernière échéance contractuellement prévue au titre de la Tranche concernée.

Le TEG sera calculé sur la base d'une année de 365 jours.

Dans la mesure où il ne peut y avoir de certitude qu'après un tirage donné, il y aura des tirages subséquents:

- (a) les commissions de non-utilisation seront prises en compte de la manière suivante :
 - pour le calcul du taux de période et du TEG applicables à la première Tranche seront pris en compte : les commissions de non-utilisation effectivement dues entre la date de signature et la Date de Versement Prévue de cette Tranche ainsi que les commissions de non-utilisation qui seraient dues jusqu'à la fin de la période de disponibilité s'il ne devait y avoir ni tirage subséquent ni annulation du Crédit : et
 - pour le calcul du taux de période et du TEG d'une Tranche N seront pris en (ii) compte : les commissions de non-utilisation effectivement dues entre la Date de Versement Prévue de la Tranche N-1 et la Date de Versement Prévue de la Tranche N et les commissions de non-utilisation qui seraient dues jusqu'à la fin de la période de disponibilité s'il ne devait y avoir ni tirage subséquent ni annulation du Crédit; et
- (b) les frais fixes (notamment, et le cas échéant, les frais d'avocat, coûts associés aux sûretés seront pris en compte dans leur intégralité pour le calcul du taux de période et du TEG de la première Tranche et ne seront pas pris en compte pour le calcul du taux de période et du TEG des Tranches subséquentes.

Communication du Taux Effectif Global

Le taux de période et TEG calculés selon les modalités décrites ci-dessus seront indiqués dans l'Offre de Versement.

Exemples de calcul du TEG à la date des présentes

Les calculs des TEG estimatifs indiqués dans la présente Annexe ont été effectués sur la base d'exemples chiffrés en prenant en compte certaines hypothèses décrites ci-dessous et, en conséquence, ne lient pas les parties pour l'avenir.

Les TEG indiqués ci-dessous sont calculés sur la base d'une année de 365 jours et donnés à titre purement indicatif.

Pour les besoins du calcul, nous avons considéré que le prêt serait, intégralement de considéré que le prêt serait de considéré que le prêt de considéré de considéré que le prêt de considéré que le prêt de considéré que le prêt de considéré de consi une seule fois à hauteur d'un montant d'EUR 82 200 000.

52



Hypothèse 1 : Versement à TAUX FIXE

- (a) Versement le 25/05/2021.
- (b) Taux d'intérêt indicatif incluant la marge contractuelle de 2 points de base : 0.869% l'an (base 30/360).
- (c) Paiement annuel des intérêts.
- (d) Remboursement normal : en tranches égales annuelles, le premier remboursement intervenant cinq (5) ans à compter de la Date de Versement Prévue et le dernier remboursement intervenant trente-deux (32) ans à compter de la Date de Versement Prévue.

Sur la base de ces hypothèses, nous vous indiquons que le TEG du prêt, qui correspond au taux de période, serait égal à 0.88% l'an.

Hypothèse 2 : Versement à TAUX VARIABLE

- (a) Versement le 25/05/2021.
- (b) Taux d'intérêt indicatif applicable à chacune des Périodes de Référence incluant la marge contractuelle de 2 points de base : EURIBOR 3 mois + 0.384% (base ACT/360) au 25/05/2021, soit 0.000% l'an.
- (c) Périodes de Référence de trois (3) mois commençant à la Date de Versement puis à chaque date trimestrielle successive.
- (d) Remboursement normal : en tranches égales annuelles, le premier remboursement intervenant cinq (5) ans à compter de la Date de Versement Prévue et le dernier remboursement intervenant trente-deux (32) ans à compter de la Date de Versement Prévue.

Sur la base de ces hypothèses, nous vous indiquons que le taux de période serait de 0.01% pour trois (3) mois et que le TEG du prêt serait égal à 0.01% l'an.

Hypothèse 3: Versement à TAUX FIXE, OPTION REVISION/CONVERSION

- (a) Versement le 25/05/2021.
- (b) Taux d'intérêt fixe indicatif incluant la marge contractuelle de 2 points de base : 0.000% l'an (base 30/360) pour la première période de quatre (4) ans.
- (c) Paiement annuel des intérêts.
- (d) Remboursement normal : en conformité avec l'hypothèse 1 ; remboursement du solde restant dû en une seule fois et en totalité à la Date de Révision/Conversion correspondant à l'expiration d'une période de quatre (4) ans à compter de la Date de Versement considérée, dans l'hypothèse où les options de Révision/Conversion proposées pour une nouvelle période ne seraient pas acceptées.

Sur la base de ces hypothèses, nous vous indiquons que le TEG du prêt, qui correspond au taux de période, serait égal à 0.04% l'an.

Hypothèse 4: Versement à TAUX VARIABLE, OPTION REVISION/CONVERSION

- (a) Versement le 25/05/2021.
- (b) Taux d'intérêt indicatif applicable à chacune des Périodes de Référence pour la première période de quatre (4) ans incluant la marge contractuelle de 2 points de base: EURIBOR 3 mois + 0.296% (base ACT/360) au 25/05/2021, soit 0.000% l'an. Périodes de Référence de trois (3) mois commençant à la Date de Versement puis à chaque date trimestrielle successive.



(c) Remboursement normal : en conformité avec l'hypothèse 2 ; remboursement du solde restant dû en une seule fois et en totalité à la Date de Révision/Conversion correspondant à l'expiration d'une période de quatre (4) ans à compter de la Date de Versement considérée, dans l'hypothèse où les options de Révision/Conversion proposées pour une nouvelle période ne seraient pas acceptées.

Sur la base de ces hypothèses, nous vous indiquons et que le taux de période serait de 0.01% pour trois (3) mois et que le TEG du prêt serait égal à 0.04% l'an.

Les exemples de TEG indiqués ci-dessus prennent en compte la Marge et la commission de non-utilisation (l'Article 1.8 du Contrat de Financement) telle qu'elle serait chiffrée si le versement était demandé à la fin de la période de disponibilité.

Le TEG et le taux de période indiqués ci-dessus pour chaque hypothèse sont des taux purement indicatifs qui ne lieront pas les parties au Contrat de Financement pour l'avenir.



Annexe F

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'EMPRUNTEUR, ARRÊTÉ DE LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL ET PREUVE DE L'AUTORISATION DU SIGNATAIRE



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU 12 FÉVRIER 2021

RAPPORTEUR(S): M. Didier RÉAULT

OBJET: Gestion de la dette et de la trésorerie - Compte-rendu des opérations réalisées en 2020 et délégation de pouvoir en matière de dette, trésorerie et placements.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, réuni en visioconférence le l2 février 2021, le quorum étant atteint, Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

A pris acte

de la réalisation des opérations suivantes, en matière de trésorerie et dette, su titre de 2020 :

1.Opérations dette.

- mobilisation d'emprunts (bancaires et obligataires) s'élevant au total à 420 ME.
 - , réalisation de 11 émissions obligataires, pour un total de 200 M€. Lors de la séance publique du 23 octobre 2020, l'Assemblée départementale a augmenté le plafond du programme EMTN de 500 à 600 M€,
 - . mobilisation de 2 prêts contractés en 2019 auprès de la Société générale, pour un total de 30 M€, et d'un nouveau prêt de 60 M€,
 - , mobilisation de 2 prêts auprès de la Banque postale pour un total de 90 ME,
 - . mobilisation d'un prêt de 10 ME auprès du Crédit coopératif,
 - , mobilisation d'un prêt de 10 M€ auprès de la Caisse Régionale Crédit Agricole Mutuel Alpes Provence,
 - . mobilisation d'un prêt de 10 ME auprès d'Arkéa,
 - . mobilisation d'une deuxième tranche de l'enveloppe de la Banque Européenne d'Investissement consacrée au Plan Charlemagne pour un montant de 10 M€.
- activation du dispositif d'avances sur DMTO prévu par la 3 ter loi de finances rectificative 2020, pour un montant de 22,3 M€.

Accusé de réception en préfecture 13-221300015-20210212-2515A-DE-1-1 Date de rélétransmission : 17-02:2021 Date de réception préfecture : 17-02-2021

Au total, le Département a mobilisé 442,3 M€ de ressources externes pour 2020.

- signature d'un contrat de prêt de 30 M€ auprès de la Banque Postale et d'un contrat de 30 M€ auprès de la SAAR LB, prévoyant un déblocage des fonds en 2021,
- signature d'un nouveau contrat avec la Banque Européenne d'Investissement, dédié d'une part à certaines dépenses réalisées dans le cadre de la crise, et d'autre part, à des opérations contribuant à la lutte contre le réchauffement climatique, pour un montant de 40 ME,
- remboursement de 71,7 M€ de capital (dont 20 M€ d'émissions obligataires) et paiement de 14,3 M€ d'intérêts.

2. Opérations trésorerie.

- renforcement de la couverture court terme avec la souscription de nouveaux contrats de trésorerie, conformément à la délibération n°3 du Conseil départemental du 14 avril 2020 ayant porté le plafond des lignes à 250 M€. Le Département dispose, fin 2020, de 195 M€ répartis entre deux lignes de la Banque Postale, deux lignes d'Arkéa, deux lignes du Crédit Agricole et une ligne de la Société Générale.
- lors de la séance publique du 14 avril 2020, l'Assemblée départementale a également relevé le plafond maximal du programme de Neu CP (Negociable European Commercial Paper), les ex-billets de trésorerie, à 250 M€.

A décidé

En vertu des dispositions sulvantes :

- l'article 32 de la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires, codifié à l'article L. 1611-3-1 du CGCT.
- l'article 92 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

de donner pouvoir à la Présidente du Conseil départemental en matière de dette et de trésorerie dans les conditions énoncées ci-après :

Accusé de réception en préfecture 13-221300015-20210212-2515A-DE-1-t Date de rélétransmission 17:02-2021 Date de réception préfecture 17:02-2021

1 - La réalisation des emprunts départementaux

L'exécutif départemental est autorisé à réaliser, pour tout investissement, dans la limite des sommes inscrites au budget, tout emprunt à court, moyen ou long terme. Cette rubrique concerne aussi les emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie.

L'exercice de la délégation accordée est conditionné par le respect des caractéristiques suivantes s'agissant des contrats :

- taux actuariel maximum : 2% en fixe,
- marge maximum sur index: 1,50%,
- durée maximale de l'emprunt : 40 ans,
- types d'endettements autorisés: bancaire et obligataire (dont émissions de type «Stand alone» ou bien émissions réalisées dans le cadre d'un programme Euro Médium Term Note (EMTN) et d'un programme Negociable European Commercial Paper (Neu CP)), à taux fixe ou variable, avec ou sans option de tirage sur ligne de trésorerie, en euros,
- périodicité des remboursements autorisées : toutes,
- type d'amortissements autorisé : progressif, constant, in fine, personnalisé,
- différé d'amortissement : autorisé,
- index de référence autorisés, en conformité avec le décret du 28 août 2014 qui limite les prises de risques des collectivités: Eonia, Ester, T4M, TAM, TAG, Euribor, TEC, CMS, inflation française, inflation européenne, livret A, livret d'épargne populaire (LEP); les taux examinés seront du type: index + marge.
- modalités de tirage / remboursement autorisées lors de la mise en place de la dette : tirage total ou fractionné, possibilité d'une période de préfinancement d'un maximum de cinq ans avec consolidation totale ou martielle.
- commissions et frais sur emprunts classiques et obligataires : plafonnés à 0,75% du contrat, totalisés et actualisés sur toute la durée de vie du contrat.
- commissions et frais sur contrats revolving long terme : plafonnés à 0,50% du contrat et payés en une seule fois, auxquels s'ajoutent des commissions annuelles d'engagement ou de non-utilisation plafonnées également à 0,50%, avec ou sans indemnités,
- réaménagement de l'emprunt : possibilité d'insérer des clauses de remboursement anticipé total ou partiel, temporaire ou définitif et d'en effectuer l'exécution selon la situation des marchés financiers et de la trésorerie avec ou sans refinancement.
- modification du contrat : faculté de modifier les caractéristiques du contrat ou d'insérer des caractéristiques nouvelles dans la limite de ce qui précède,
- seule devise autorisée : l'euro.

Sous réserve de procédures d'exception nécessitées par des circonstances impérieuses et prévues par ordonnances, le choix des contrats ne sera

Accusé de réception en préfecture 13-221300015-20210212-2515A-DE-1-1 Date de rélétransmission : 17 02 2021 Date de réception préfecture : 17 02 2021

V ...

possible qu'après mise en concurrence, à l'exception des financements proposés par la Banque des Territoires (ex-Caisse des dépôts et consignations) et la Banque européenne d'investissement dans le cadre de leurs missions de service public.

2 - Les opérations financières utiles à la gestion des emprunts dénartementanx

a - le réamémagement de la dette

li est délégué à l'exécutif départemental la possibilité d'effectuer des renégociations, des remboursements anticipés avec ou sans refinancement, des opérations de novation.

A cette fin, sont autorisées les actions suivantes :

- les remboursements temporaires ou définitifs avec ou sans refinancement d'un montant égal au maximum au capital restant dû, majoré des indemnités et autres frais.
- les compactages de dette, que le prêteur reste identique ou non,
- les avancées d'échéances,
- la faculté de passer d'un taux fixe à un taux variable et inversement,
- la faculté de modifier l'index de référence,
- l'allongement des durées dans la limite de dix ans au-delà de la durée d'origine.

Ces opérations doivent représenter un gain financier avéré pour le Département, après prise en compte des frais éventuels (indemnités ou soulte).

b - les opérations de converture des risques de taux

La politique d'endettement

Au 31 décembre 2020, l'encours de dette est de 1.409,6 ME, incluant l'avance DMTO de 22,3 ME consentie par l'Etat.

Hors avance, l'encours est de 1.387,4 M€, tous préteurs confondus et se compose de 99 contrats tous classés 1-A, c'est-à-dire la catégorie la moins risquée de la grille « Gissler » (1 : indice zone euro, A : taux fixe simple, taux variable simple, échange de taux fixe contre taux variable ou inversement).

La dette se répartit de façon équilibrée et sécurisée, entre taux fixe (66,2%) et taux variable (33,8%), et entre 18 prêteurs, le principal étant la Banque des Territoires avec 20% de l'encours. Le deuxième prêteur est la Banque postale avec 16% de l'encours.

Accusé de réception en préfecture 13-21300015-20210212-2315A-DE-1-1 Date de télétransmission 17-02-2021 Date de réception préfecture 17-02-2021

L'encours de dette se répartit entre 59% d'emprunt bancaire et 39% d'obligataire (l'avance DMTO représente 2%), et sa durée de vie moyenne est de 10 ans et 9 mois.

Le taux moyen de la dette au 31/12/2020 est de 1,1% (1,4% au 31/12/2019). Pour les Départements, il étalt de 2,1% au 31/12/2019 (source: Finance active).

En 2021, près de 700 ME devraient être consacrés aux dépenses d'investissement (chiffre BP 2021, hors dette). Pour mémoire, près de 565 ME d'investissement ont été exécutés en 2020. L'emprunt prévu au budget départemental pour 2021 est de l'ordre de 640 ME.

Conformément aux orientations budgétaires 2021, le Département s'est fixé un objectif d'épargne brute d'environ 150 ME au compte administratif et d'un recours à l'endettement permettant de faire face à la crise et de contribuer à la relance économique tout en poursuivant ses propres projets structurants en termes de mobilité, d'attractivité du territoire et de dévéloppement durable. Le Département saisira par ailleurs toute opportunité pour procéder à des opérations de réaménagement, avec ou sans refinancement, selon l'état de la trésorerie et l'évolution des taux d'intérêt.

La protection contre les risques financiers et la minimisation du coût de la dette

Eu égard aux incertitudes et fluctuations que le marché est susceptible de subir et afin de saisir toute opportunité d'un changement de nature de taux conduisant à une offre plus compétitive, le Département n'écarte pas de recourir à des instruments de couverture, afin de se protéger contre d'éventuelles hausses des taux et profiter des possibles baisses. Cette politique de gestion active de la dette vise à minimiser les frais financiers de la collectivité en ayant recours notamment à des produits qui permettent de modifier un taux (contrats d'échange de taux (SWAP), de garantir un taux (contrats de garantie de taux plafond (CAP) ou plancher (FLOOR) ou combinaison de taux plafond et plancher (COLLAR).

Les caractéristiques essentielles des contrats

L'Assemblée délibérante autorise la Présidente du Conseil départemental à recourir à des instruments de couverture des risques financiers dans les limites suivantes :

le notionnel de référence figurant en annexe est fixé à 1.409.635.311,54 € (avance DMTO comprise), majoré des emprunts nouveaux ou de refinancements à contracter sur l'exercice et qui sont ou seront inscrits en section d'investissement du budget départemental. En toute hypothèse, les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette et le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours

Accusé de réception en préfecture 13-221300015-20210212-2515A-DE-1-1 Date de référensmission - 17 02 2021 Date de réception préfecture : 17 02 2021

global de la dette de la collectivité, ceci compte tenu de l'amortissement du capital.

- dès lors qu'elles n'exposent pas le Département à une indexation proscrite par le décret n°2014-984 du 28 août 2014 relatif à l'encadrement des conditions d'emprunt des collectivités, les opérations pourront consister en :
 - des contrats d'échange de taux d'intérêt (SWAP),
 - des contrats d'accord de taux futur (FRA),
 - des contrats de garantie de taux plafond (CAP),
 - des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR),
 - des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR).
 - toutes autres opérations de marché.
- la durée des contrats ne peut excéder la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées,
- les index de référence des contrats pourront être : l'EONIA, l'ESTER, le T4M, le TAM, le TAG, l'EURIBOR, le TEC, CMS, inflation française, inflation européenne, livret A, livret d'épargne populaire (LEP), à l'exclusion de tout index relatif à des devises.
- le ratio fixe/indexé devra évoluer entre des bornes de 20/80 80/20.
- pour l'exécution de ces opérations, il sera procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés,
- les primes, commissions et frais qui sersient à verser aux contreparties ou aux intermédiaires financiers sont d'un montant maximum de 10 % de l'encours visé par l'opération.

Dans le cadre de cette délégation, l'exécutif départemental est autorisé à :

- lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- résilier l'opération arrêtée,
- signer les contrats de couverture répondant aux conditions posées par l'Assemblée délibérante.

Outre l'obligation de compte-rendu, une annexe insérée aux maquettes budgétaires présente les gains et pertes afférents aux différentes opérations en cours.

3 - Les apérations de trésorerie

a. La couverture des besoins de trésorerie En vertu du point 2 de l'article L. 3211-2 du CGCT, l'exécutif est autorisé à mettre en place les contrats nécessaires à la couverture à court terme du Département.

Accusé de réception en préfectuse 13-223300015-20230212-2315A-DE-1-1 Date de télétransmission - 17 03 2021 Date de réception préfecture - 17 02 2031

Le montant total de l'encours de tirage autorisé est limité à 250 M€, hors Neu CP.

Les principales caractéristiques des contrats qui devront être respectées dans l'exercice de la délégation accordée sont les suivantes :

- durée maximale du contrat : 1 an,
- index de référence autorisés : Ester, T4M, Euribor ; les taux retenus seront du type : index + marge.
- marge maximum sur index : 1%,
- somme des commissions d'engagement, commissions de non-utilisation et frais divers plafonnée à 0.30% du montant contracté.

Le choix des contrats ne sera possible qu'après mise en concurrence.

b. Les placements de trésorerie

L'exécutif départemental est autorisé à effectuer les opérations prévues au § 1 de l'article L. 1618-2 du CGCT dans la limite, outre celles édictées par le paragraphe II de l'article lui-même, d'une enveloppe globale de placements de 100 M€.

Ces placements pourront consister en des titres d'Etat, des SICAV monétaires ou de comptes à terme offerts par le Trésor.

c. Le recours aux Neu CP

Dans la limite du plafond du programme voté par l'Assemblée départementale le 14 avril 2020, l'exécutif départemental est autorisé à émettre des titres de créance négociables à court terme et à prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de négociation et conclusion des contrats. Les émissions ne pourront excéder un an. Elles devront être libellées en euros et pourront être à taux fixe ou variable.

4 - La durée de la délégation et l'obligation de compte rendu

Conformément au dernier alinéa de l'article L3211-2 du CGCT, la délégation consentie prendra fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil départemental.

Un compte-rendu de l'exercice annuel de cette délégation devra être présenté à l'Assemblée délibérante. Toutefois, il sera rendu compte de chaque opération de gestion du risque de taux d'intérêt à la plus proche réunion de l'Assemblée départementale.

Accusé de réception en préfectore 13-221300015-20210212-2515A-DE-1-1 Date de télétransmission 17:02-2021 Date de réception préfecture 17:02-2021

Adopte à l'unanimité

Pour: 45

Mme Martine VASSAL, Mme Martine AMSELEM, Mme Sylvia BARTHÉLÉMY, M. Rébia BENARIOUA, Mme Sabine BERNASCONI, Mme Solange BIAGGI, M. Jean-Pierre BOUVET, Mme Danièle BRUNET, Mme Marie-Pierre CALLET, Mme Laure-Agnès CARADEC, Mme Sylvie CARRÉGA, Mme Corinne CHABAUD, Mme Brigitte DEVÉSA, Mme Anne DI MARINO, M. Maurice DI NOCÉRA, M. Jean-Claude FÉRAUD, M. Gérard GAZAY, Mme Hélène GENTE-CEAGLIO, M. Bruno GENZANA, M. Jacky GÉRARD, M. Roland GIBERTI, Mme Valérie GUARINO, M. Jean-Noël GUERINI, Mme Haouaria HADJ-CHIKH, Mme Nicole JOULIA, M. Eric LE DISSÈS, M. Lucien LIMOUSIN, M. Richard MALLIÉ, Mme Danielle MILON, Mme Véronique MIQUELLY, M. Yves MORAINE, Mme Lisette NARDUCCI, M. Jean-Marc PERRIN, M. Henri PONS, Mme Christiane PUJOL, Mme Marine PUSTORINO, M. René RAIMONDI, M. Didier RÉAULT, M. Maurice REY, M. Denis ROSSI, M. Lionel ROYER-PERREAUT, Mme Patricia SAEZ, M. Thierry SANTELLI, M. Jean-Marie VERANI, M. Frédéric VIGOUROUX.

Abstentions: 12

M. Gérard FRAU, Mme Rosy INAUDI, M. Henri JIBRAYEL, M. Claude JORDA, M. Nicolas KOUKAS, M. Christophe MASSE, M. Benoît PAYAN, Mme Aurore RAOUX, Mme Michèle RUBIROLA, Mme Evelyne SANTORU-JOLY, Mme Josette SPORTIELLO, Mme Geneviève TRANCHIDA.

Pour la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et par délégation

Nathalic TARRISSE

Accusé de réception en préfecture 13-221300015-20210212-2315A-DE-1-1 Date de télétransmission 17 02 2021 Date de réception préfecture 17 02 1d21

Bilan au 31/12/2020

BANCAIRE	\$34 357 627.54 €	_			1 149 237 320,60 €	,
DEPFA BANK	31 909 411,68 €	14,97	Taux fixe à 3.8 %	2005	50 000 000,00 €	Fixe
. SFIL CAFFIL	5 444 444.59 €	4,00	(Euribor IM-Floor -0.41 sur Euribor IM) + 0.41	2009	20 000 000,00 €	Variable
CREDIT AGRICOLE-CIB	12 666 666,80 €	5,91	Euribor 3M+0,33	2010	35 000 000.00 €	Variable
PFAND BRIEF BANK	14 000 000,00 €	6,99	Euribor 3M + 2.4	2012	30 000 000,00 €	Variable
Cuisse Autonome de Retraité des Anciens Combattants (CARAC)	4 666 666,64 €	6,71	Taux fixe à 4.77 %	2012	10 000 000,00 €	Fixe
CAISSE D'EPARGNE	11 110 955,58 €	6,65	Taux fine à 4,89 %	2012	20 000 000,00 €	Fixe
CAISSE D'EPARGNE	1 099 499,58 €	6,42	Taux fixe à 4.56 %	2012	2 000 000,00 €	Fixe
BANQUE DES TERRITOIRES (ex-CDC)	10 977 364,72 €	6,08	Taux fixe à 4.51 %	2012	29 009 000,00 €	Fixe
BANQUE DES TERRITOIRES (ex-CDC)	18 124 865,24 €	7,00	Taux fixe à 3.92 %	2012	30 000 000,00 €	Fixe
BANQUE DES TERRITOIRES (ex-CDC)	5 343 750,00 €	14,00	Livret A + 1	2013	7 500 000,00 €	Livret A
BANQUE DES TERRITOIRES (ex-CDC)	6 660 112,50 €	13,00	Livret A + 1	2013	10 053 000,00 €	Livret A
LA BANQUE POSTALE	4 000 900,00 €	3,00	Euribor 12M + 1.08	2013	10 000 000,00 €	Variable
PFAND BRIEF BANK	9 666 666,67 €	7,24	Euribor 3M+2,4	2013	20 000 000,00 €	Variable
LA BANQUE POSTALE	6 166 666,59 €	9,08	Euribor 3 M+1,25	2014	10 000 000,00 €	Variable
PFAND BRIEF BANK	23 333 333,25 €	8,74	Euribor 3M + 1.1	2014	40 000 000,00 €	Variable
BANQUE DES TERRITOIRES (ex-CDC)	7 000 000,00 €	13,33	Livret A + I	2014	10 000 000.00 €	Livret A
BANQUE DES TERRITOIRES (ex-CDC)	5 250 000,00 €	13,33	Livret A + 1	2014	7 500 000,00 €	Livret A
BANQUE DES TERRITOIRES (ex-CDC)	5 625 000,00 €	14,33	Livret A + 1	2014	7 500 000,00 €	Livret A
BANQUE DES TERRITOIRES (ex-CDC)	6 000 000,00 €	15,33	Livret A + 1	2014	7 500 000,00 €	Livret A
BANQUE DES TERRITOIRES (ex-CDC)	9 975 000,00 €	14,00	Livret A + 0.75	2014	14 000 000,00 €	Livret A
BANQUE DES TERRITOIRES (ex-CDC)	8 478 750,00 €	14,00	Livret A + I	2014	11 900 000,00 €	Livret A
BANQUE DES TERRITOIRES (ex-CDC)	11 827 500,00 €	14,00	Livret A + l	2014	16 600 000,00 €	Livret A
LA BANQUE POSTALE	19 500 000,00 €	9,00	(Euribor JM + 0.76)-Floor 0 sur Euribor JM	2015	30 000 000,00 €	Variable
PFAND BRIEF BANK	25 999 999,93 €	9,58	(Euribor 3M + 0.74)-Floor 0 sur Euribor 3M	2015	40 000 000,00 €	Variable
BANQUE DES TERRITOIRES (ex-CDC)	5 826 250,00 €	14,51	(Livret A + 1)-Floor -1 sur Livret A	2015	7 900 000,00 €	Livret A
BANQUE DES TERRITORIES (ex-CDC)	1 106 250,00 €	14,51	(Livret A + 1)-Floor - I sur Livret A	2015	1 500 000,00 €	Livret A
BANQUE DES TERRITOIRES (ex-CDC)	17 346 875,00 €	15,00	(Livret A + 1)-Floor 0 sus Livret A	2015	22 750 000,00 €	Livret A
BANQUE DES TERRITOIRES (ex-CDC)	21 121 250,00 €	15,00	(Livret A + 0.75)-Floor 0 nur Livret A	2015	27 700 000,00 €	Livret A
BANQUE DES TERRITOIRES (ex-CDC)	13 812 500,00 €	16,00	(Livret A + 0.75)-Floor -0.75 sur Livret A	2016	16 250 000,00 €	Livret A
BANQUE DES TERRITO(RES (ex-CDC)	9 562 500,00 €	16,00	(Livret A + 1)-Floor -1 aux Livret A	2016	11 250 000,00 €	Livret A
BANQUE DES TERRITOIRES (ex-CDC)	10 625 000,00 €	16,00	(Livret A + 1)-Floor - I sur Livret A	2016	12 500 000,00 €	Livret A
BANQUE DES TERRITOIRES (cx-CDC)	4 250 000,00 €	16,00	(Livret A + 1)-Floor - I sur Livret A	2016	5 000 000,00 €	Livret A
BANQUE DES TERRITOIRES (ex-CDC)	25 642 052,00 €	16,00	Taux fixe à 0 %	2016	30 167 120,00 €	Fixe



Silan au 31/12/2020

la banque postale	27 333 333,27 €	10,08	(Eurlbor 3M + 0.77)-Floor 0 sur Eurlbor 3M	2016	40 000 000,00 €	Variable
BANQUE DES TERRITOIRES (ex-CDC)	12 376 938,40 €	16,54	Taux fixe à 0 %	2017	14 561 104,00 €	Fixe_
BANQUE DES TERRITOIRES (ex-CDC)	4 621 531,60 €	16,54	Taux fixe à 0 %	2017	5 437 096,00 €	Fixe
BANQUE DES TERRITOIRES (ex-CDC)	16 591 150,00 €	16,00	Taux fixe à 0 %	2017	19 519 000,00 €	Fixe
BANQUE DES TERRITOIRES (ex-CDC)	18 360 000,00 €	17,00	(Livret A + 0.75)-Floor -0.75 sur Livret A	2017	20 400 000,00 €	Livret A
BANQUE DES TERRITOIRES (ex-CDC)	9 990 000,00 €	17,50	(Livret A + 1)-Floor -1 sur Livret A	2018	11 100 000,00 €	Livnet A
BANQUE DES TERRITOIRES (ex-CDC)	3 465 000,00 €	17,50	Livret A +1	2018	3 850 000,00 €	Livret A
BANQUE DES TERRITOIRES (ex-CDC)	4 320 000,00 €	17,50	Livret A + 1	2018	4 800 900,00 €	Livret A
SOCIETE GENERALE	17 666 666,62 €	13,06	(Euribor 3M + 0.34)-Floor 0 sur Euribor 3M	2018	20 000 000,00 €	Variable
BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT	9 600 000,00 €	23,87	(Euribor 6M + 0.265)-Floor -0.265 sur Euribor 6M	2019	10 000 000,00 €	Variable
LA BANQUE POSTALE	10 000 000,00 €	14.00	Taux fixe à 0.31 %	2019	10 000 000,00 €	Fixe
LA BANQUE POSTALE	10 000 000,00 €	11.00	Taux fixe à 0.41 %	2019	10 000 000,00 €	Fixe
LA BANQUE POSTALE	9 666 666,67 €	15.00	Taux fixe à 0.36 %	2019	10 000 000,00 €	Fixe
LA BANQUE POSTALE	9 605 263,15 €	18,00	Toux fine à 0.46 %	2019	10 000 000,00 €	Fixe
LA BANQUE POSTALE	8 700 000,00 €	13.75	Taux fixe à 0.41 %	2019	18 000 000,00 €	Fixe
LA BANQUE POSTALE	9 499 999,99 €	14,00	Taux fixe à 0.36 %	2019	10 000 000,00 €	Fixe
LA BANQUE POSTALE	9 736 842.11 €	18,00	Taux fixe à 0.46 %	2019	10 000 000,00 €	Fixe
LA BANQUE POSTALE	8 700 000,00 €	13,75	Taux fixe à 0.43 %	2019	10 000 009,00 €	Fixe
CREDIT COOPERATIF	14 013 935,80 €	13,93	(Euribor 3M + 0.2)-Floor 0 sur Euribor 3M	2019	15 000 000,00 €	Variable
CREDIT COOPERATIF	9 360 020,67 €	13,68	Taux fixe à 0.58 %	2019	10 000 000,00 €	Fixe
SOCIETE GENERALE	19 000 000,00 €	18,97	Taux fixe à 0 % puis Euribor 3M + 0,37 à comptet de 2023	2019	20 000 000,00 €	Fixe puis variable
SOCIETE GENERALE	14 250 000,00 €	14,25	(Euribor 3M + 0.35)-Floor 0 sur Euribor 3M	2020	15 000 000,00 €	Variable
SOCIETE GENERALE	14 250 000,00 €	14,25	(Euribor 3M + 0.35)-Floor 0 ser Euribor 3M	2020	15 000 000,00 €	Variable
ARKEA	10 000 000,00 €	19,61	Tour fixe à 0,64%	2020	16 000 000,00 €	Fixe
SOCIETE GENERALE	59 250 000,00 €	19,63	Euribor 3 mais + 0,36%	2020	60 000 000,00 €	Variable
CREDIT COOPERATIF	9 880 948,49 €	19,66	Euribor 3 mais + 0,49 - Floor sur index	2020	10 000 000,00 €	Variable
CREDIT AGRICOLE-CIB	10 000 000,00 €	24,87	Taux fixe à 0,64%	2020	10 000 000,00 €	Fixe
BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT	10 000 000,00 €	24,91	Euribor 6M+0,265- Pas de floor sur index	2020	10 000 000,00 €	Variable
LA BANQUE POSTALE	30 000 000,00 €	20,00	Taux fixe à 0,56%	2020	30 000 000,00 €	Fixe
LA BANQUE POSTALE	60 000 000,00 €	20,00	Taux fixe à 0,52%	2020	60 000 000,00 €	Fixe
LA BANQUE POSTALE	0,00 €	20,00	Taux fixe à 0,54%	2021	30 000 000,00 €	Fixe

Bilan au 31/12/2020

SAAR LB	0,00€	25,00	Euribor 6M+0,836 - Pas de floor sur index	2021	30 000 000,00 €	Variet
OBLIGATAIRE	553 000 000,00 €			I	553 000 000,00 €	
HSBC	10 000 000,00 €	7,95	Taux fixe à 3.225 %	2013	10 000 000,00 €	Fixe
Deutsche Bank	20 000 000,00 €	15,95	Toux fixe à 3.6 %	2013	20 900 000,00 €	Fixe
HSBC HSBC	20 000 000,00 €	11,74	Taux fixe à 2.358 %	2014	20 000 000,00 €	Fixe
HSBC	15 000 000,00 €	16,58	Taux fixe à 2.72 %	2014	15 000 000,00 €	Fixe
HSBC	10 000 000,00 €	0,25	Toux fixe à 1.94 %	2014	10 000 000,00 €	Fixe
HSBC	20 000 000,00 €	16,24	Taux fixe à 3.35 %	2014	20 000 000,00 €	Flxe
NOMURA	20 000 000,00 €	1,42	Taux fixe à 0.964 %	2015	20 000 000,00 €	Fixe
CREDIT MUTUEL ARKEA	10 000 000,00 €	0,83	Taux fixe à 0.75 %	2015	10 000 000,00 €	Fixe
CREDIT AGRICOLE-CIB	18 000 000,00 €	19,83	Taux fixe à 2.056 %	2015	18 000 000,00 €	Fixe
SOCIETE GENERALE	25 000 000,00 €	15,86	Taux fixe à 1.95 %	2015	25 000 000,00 €	Fixe
GFI LIMITED	10 000 000,00 €	18,52	Taux fixe à 1.1 %	2016	10 000 000,80 €	Fixe
QFI LIMITED	15 000 000,00 €	17,36	Taux fixe à 1.865 %	2016	15 000 000,80 €	Fixe
NOMURA	€ 90,000 000 01	15,45	Taux fixe à 1.544 %	2016	10 000 000,00 €	Fixe
KSBC	20 000 000,00 €	18,45	Taux fixe à 1,7 %	2017	20 000 000,00 €	Fixe
GFI LIMITED	€ 00,000,000 €	2,85	Taux fixe à 0.253 %	2018	10 000 000,00 €	Fixe
GFI LIMITED	€ 00,000 000,00	6,85	Taux fixe à 0.84 %	2018	10 000 000,00 €	Fixe
GFI LIMITED	3 00,000 000 01	5,48	Taux fixe a 0.715 %	2018	10 000 000,00 €	Fixe
HSBC	15 000 000,00 €	17,46	Taux (ixe à 1.563 %	2018	15 000 000,00 €	Fixe
GFI LIMITED	20 000 000,00 €	9,96	Taux fixe à 0.31 %	2019	20 000 000,00 €	Fixe
CREDIT AGRICOLE-CIB	15 000 000,00 €	20,96	Taux fixe à 0.81 %	2019	15 000 000,00 €	Fixe
GFI LIMITED	20 000 000,00 €	14,58	Taux fixe à 0.53 %	2019	20 000 000,00 €	Fixe
HSBC	20 000 000,00 €	23,35	Taux fixe à 1.368 %	2019	20 000 000,00 €	Fixe
GFI LIMITED	10 000 000,00 €	3,34	Taux fixe à 0.11 %	2019	€ 00,000 000 01	Fixe
CA-CIB	20 000 000,00 €	25,08	Taux fine à 0,432%	2020	20 000 000,00 €	Fixe
CA-CIB	20 000 000,00 €	22,76	Taux fixe à 0,50%	2020	20 000 000,00 €	Fixe
CA-CIB	25 000 000,00 €	19,77	Taux fice à 0,457%	2020	25 000 000,00 €	Fixe
HSBC	20 000 000,00 €	8,51	Taux fixe à 0,08%	2020	20 000 000,00 €	Fixe
HSBC	25 000 000,00 €	24,80	Taux fixe à 0,482%	2020	25 000 000,00 €	Fixe
HSBC	15 000 000,00 €	22,94	Taux fixe à 0,445%	2020	15 000 900,00 €	Fixe
HSBC	15 000 000,00 €	24,94	Taux fixe à 0,49%	2020	15 000 000,00 €	Fixe
HSBC	15 000 000,00 €	23,94	Taux fixe à 0,467%	2020	15 000 000,00 €	Fixe
GFI LIMITED	20 000 000,00 €	20,79	Taux fixe à 0,45%	2020	29 000 900,00 €	Fixe

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210526-21_09205-BF Date de télétransmission : 26/05/2021 Date de réception préfecture : 26/05/2021



Bilen su 31/12/2020

BRED	15 000 000,00 €	4,\$0	Taux fixe à 0%	2020	15 000 000,00 € Fixe
GFI LIMTED	10 000 000,00 €	7,89	Taux fixe à 0%	2020	10 000 000,00 € Fixe

Dispositif d'avance DATTO remboursable prévu par la 3e loi de finances rectificative 2020

CTAT	22 277 694 6	. 2020	22 222 000 0	
EIAL	22 271 064 2	 2020	22 277 000 €	لا

	4.4	Ø 635 31 L,54 €
TOTAL ENDETTEMENT CD		A & 11 L 44 F

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210526-21 09205-BF Date de télétransmission : 26/05/2021 Date de réception préfecture : 26/05/2021



Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

AFFICHE DU24/03/24 AU <u>15/03</u>/24

Martine Vassal

La Présidente

ARRÊTÉ N°2021-001

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-3.

VU la Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

VU le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013,

VU la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 portant élection de Madame Martine VASSAL, à la présidence du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône.

VU la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 portant élection des Vice-Présidents et des autres membres de la Commission Permanente du Conseil Départemental,

VU la délibération n°2 du Conseil départemental du 14 avril 2020 donnant délégation de pouvoir à la Présidente du Conseil départemental suite à l'ordonnance n°2020-391 du 1° avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19.

VU la délibération n° CD-2021-02-12-54 du 12 février 2021 donnant délégation de pouvoir à la Présidente du Conseil départemental en matière de dette, de trésorerie et de placements,

Considérant que la candidature de Madame Martine Vassal, Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, aux élections départementales qui devraient se tenir en juin 2021 est susceptible de la placer dans une situation de conflit d'intérêts au sens de la loi susvisée pendant la période préélectorale et électorale en raison des décisions prises par le Conseil départemental à l'égard de la Métropole Aix-Marseille Provence, en tant que collectivité intéressée, dont elle est Présidente, et de ses satellites,

Considérant qu'en application de l'article 5 du décret susvisé, il lui appartient d'organiser les conditions d'un déport pour que les attributions dévolues à la Présidente en la matière qui relèvent de ses pouvoirs propres ou d'une délégation de l'organe délibérant soient exercées par un vice-président à qui sera donné délégation,

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté n°2020-007 du 28/04/2020,

Accusé de néception en préfecture 013-221300015-20210224-21 05803-AR Date de Métransmission : 24/02/2021 Date de néception préfecture : 24/02/2021

> Accusé de réception en préfecure 013-221300015-20210526-21_09205-BF Date de télétransmission : 26/05/2021 Date de réception préfe**rage 1/301/1/2**21

Hôtel du Département - 52, avenue de Saint-Just - 13256 Marseille Cedex 20 - Tél. : 04 13 31 13 13

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1er: Monsieur Didier RÉAULT Vice-Président du Conseil départemental exercera les fonctions de Rapporteur Général du Budget. Il reçoit délégation de fonction pour concevoir, proposer, animer et suivre la mise en œuvre des actions dans les domaines suivants:

- Finances
- Budget, Comptabilité, Fiscalité,
- Gestion de la dette et de la trésorerie,
- Garanties d'emprunt.

ARTICLE 2: Il est donné délégation à Monsieur Didier RÉAULT, rapporteur général du budget, à l'effet d'exercer les compétences de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, lorsqu'elles touchent à des décisions prises à l'égard de la Métropole Aix-Marseille Provence et de ses satellites.

A cet effet, délégation est donnée à Monsieur Didier RÉAULT, rapporteur général du budget, pour instruire, présenter et rapporter devant toutes commissions ou instances délibérantes les dossiers ainsi que pour signer les actes y afférent.

Et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur RÉAULT, l'ensemble de la délégation relative à la Métrople Aix-Marseille Provence et de ses satellites sera exercée par Monsieur Lucien LIMOUSIN, 15^{ème} Vice-président.

ARTICLE 3: Pour l'exercice de cette délégation de fonction et dans le champ défini à l'article 1, Monsieur Didier RÉAULT reçoit délégation de signature pour les actes énumérés ci-après :

1) Courriers aux Elus:

- 1.1. Accusés de réception du courrier reçu par le Département et la Présidente.
- 1.2. Courriers relatifs à l'instruction d'une demande s'inscrivant dans le cadre des dispositifs d'intervention approuvés par le Conseil départemental ou la Commission permanente.
- 1.3. Courriers informant des décisions prises par le Conseil départemental ou la Commission permanente (postérieurement à la notification des décisions par la direction des assemblées).
- 1.4. Courriers précisant des modalités d'application de cette décision.
- 1.5. Courriers relatifs à la mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement des subventions ou participations financières approuvés par le Conseil départemental ou la Commission permanente.
 - 2) Courriers aux associations, aux partenaires du Conseil départemental et aux particuliers :
- 2.1. Accusés de réception, de courriers reçus par le Département et la Présidente émanant d'associations, de partenaires du Conseil Départemental et de particuliers.
- 2.2. Courriers relatifs à l'instruction d'une demande dans le cadre des dispositifs d'interventions approuvés par le Conseil départemental ou la Commission permanente.
- 2.3. Courriers informant des décisions prises par le Conseil départemental ou la Commission permanente (postérieurement à la notification des décisions par la direction des assemblées)
- 2.4. Courriers précisant les modalités d'application des décisions.
- 2.5. Courriers relatifs à la mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement des subventions ou participations financières approuvés par le Conseil départemental ou la Commission permanente.
 - 3) Courriers adressés aux services de l'Etat.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210224-21, 05803-AR Date de télétranamission : 24/02/2021 Date de réception préfecture : 24/02/2021

> Accuse de féception en prefecture 013-221300015-20210526-21_09205-BF Date de télétransmission : 26/05/2021 Date de réception pr**Regis 2 66/04**/2021

> > 100

4) Conventions:

4.1 Conventions liées au versement de subventions ou participations financières d'un montant inférieur à 200.000 € dont la passation a été approuvée par le Conseil départemental ou la Commission permanente.

4.2. Conventions avec les services de l'Etat, les collectivités et tout partenaire externe, relatives à la définition, l'organisation ou la mise en oeuvre de procédures ou outils financiers, budgétaires et comptables, et tout avenant correspondant à ces conventions, ainsi que tout document, acte, attestation décision, certificat correspondant à ces conventions ou avenants.

4.3. Conventions prises en application d'une décision d'octroi de garantie d'emprunt par le Conseil

départemental ou la Commission permanente, ainsi que tout avenant à ces conventions et tout document, acte, attestation, décision, certificat relatif à ces conventions ou avenants.

5) Contrats:

5.1. Contrats d'emprunt, tout avenant à ces contrats ainsi que tout document, acte, attestation, décision, certificat relatif à ces contrats ou avenants.

5.2. Contrats et conventions de ligne de trésorerie, tout avenant à ces contrats ou conventions ainsi que tout document, acte, attestation, décision, certificat relatif à ces contrats, conventions ou avenants.

5.3. Tout contrat, avenant, acte, formulaire, attestation, document utile ou nécessaire dans le cadre de l'actualisation du programme d'émission de titres de créance Euro Medium Term Notes du Département des Bouches-du-Rhône et, dans le cadre de toute émission de titres de créance en application dudit programme d'émission de titres de créance Euro Medium Term Notes, dans les conditions prévues par la délibération annuelle du Conseil départemental relative à la gestion de la dette et de la trésorerie.

5.4. Tout contrat, avenant, acte, formulaire, attestation, document utile ou nécessaire dans le cadre de la mise en place, de l'actualisation et de la mise en œuvre du programme d'émission de titres de créances négociables New European Commercial Paper (Neu CP) du département des Bouches-du-Rhône, et de toute émission de titres de créance en application dudit programme Neu CP.

5.5. Tout contrat de prêt et ses avenants, correspondant aux garanties d'emprunt octroyées et visées au 4.3., ainsi que tout document, acte, attestation, décision, certificat relatif à ces contrats ou avenants.

6) Recouvrement de créances, taxes ou impôts:

- 6.1. Lettres relatives au recouvrement de créances, taxes ou impôts.
- 6.2. Lettres au Payeur Départemental dans le cadre du recouvrement de créances, taxes ou impôts.

7) Fonctionnement des régies:

7.1. Arrêtés de nomination des régisseurs de recettes et d'avances, actes divers liés au fonctionnement des régies de recettes et d'avances (arrêté de création et arrêté de suppression entérinant le vote de la commission permanente, évolution et précision des modalités de fonctionnement...).

ARTICLE 4 : Sont exclues du champ de la présente délégation :

- En raison de sa qualité de Président du Parc National des Calanques et de Rivages de France, les interventions et décisions portant sur des actions initiées par ces organismes.

ARTICLE 5: L'arrêté n°2020-007 du 28 avril 2020 est abrogé.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210224-21 05803-AR Des de tiéte antimisent; 24/02/2021 Onta-de dés-notification; 24/02/2021 013-221300015-20210526-21 09205-BF Date de tieterrantission 26/05/2021 Date de réception préfecture : 26/05/2021

Page 3 sur 4

ta

ARTICLE 6: Monsieur le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Marseille, le 2 4 FEV. 2021

La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210224-21_05803-AR Date de télétranemission : 24/02/2021 Date de réception préfecture : 24/02/2021

> Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210526-21 09205-BF Date de telétransmands: 32052/2021 Date de réception préfecture ? 26/05/2021

10-



Annexe G

CERTIFICAT DE CONFORMITE

MODÈLE DE CERTIFICAT DE CONFORMITE

Destinataire : Banque européenne d'investissement

De: [l'Emprunteur]

Date : [●]

Objet : Contrat de Financement entre la Banque européenne d'investissement et

[l'Emprunteur] en date du [•] (le "Contrat de Financement")

Numéro de Contrat, n° Fl 93741 Numéro d'Opération, n° Serapis 2018-0035

Madame, Monsieur,

Les termes et expressions commençant par une majuscule, employés dans la présente lettre auront la signification qui leur est attribuée dans le Contrat de Financement.

Nous confirmons par les présentes que :

- (a) le [insérer la date de calcul des engagements financiers], [insérer le nom de l'intitulé de l'engagement financier et faire de même pour l'ensemble des engagements financiers] s'élève à [insérer le chiffre] comparé à un engagement financier [minimum / maximum] de [insérer le chiffre];
- (b) [aucune sûreté prohibée au titre de l'Article 7.1 n'a été constituée ou n'existe ;]
- (c) aucun événement ou circonstance constitutif ou susceptible d'être constitutif d'un cas d'exigibilité en application de l'Article 10.1 ou d'un événement décrit à l'Article 4.3.A avec le temps ou une notification en application du Contrat ne s'est produit et ne perdure sans qu'il n'y ait été remédié ou renoncé. [Si cette déclaration ne peut être faite, le présent certificat doit identifier les cas de défaut potentiels en cours et les actions prises pour y remédier le cas échéant].

Au nom et pour le compte de [l'Emprunteur]

Date:

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210526-21 09205-BF Date de télétransmission : 26/05/2021 Date de réception préfecture : 26/05/2021



Emprunteur: DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE (35)

SIREN

: 221 300 015

IDENTIFIANT

: 06889475

Contrat:

CONVENTION DE CREDIT DE TRESORERIE « CITE GESTION TRESORERIE »

Numéro de contrat : 13-06889475CT6CD13

Date

: 01/04/2021

Montant : 25 000 000,00 €

Index

: TI3M flooré à 0

Marge

0,30%

Durée :

12 mois du 14/05/2021 au 14/05/2022

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210604-21 09773-BF Date de télétransmission : 04/06/2021 Date de réception préfecture : 04/06/2021

CONVENTION DE CREDIT DE TRESORERIE « CITE GESTION TRESORERIE »

ENTRE LES SOUSSIGNES

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE, sis au Direction des Finances 52 avenue de Saint Just, 13256 MARSEILLE Représenté(e) par Didice REAUCT, Vice Président dument habilité(e) à cet effet, Dénommé(e) ci-après "L'EMPRUNTEUR",

DE PREMIERE PART.

ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance , dont le Siège Social est sis au RELECQ-KERHUON (FINISTERE) - Allée Louis LICHOU, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le n° B 378.398.911, et le siège administratif est sis au 3, avenue d'Alphasis CS 96856, 35760 SAINT GREGOIRE

Représentée par Madame TOUGAIT Nathalie, Responsable Production Bancaire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués le 1^{er} Octobre 2018 par Monsieur Bertrand BLANPAIN, Président du Directoire d'ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS, nommé à cette fonction par décision du Conseil de Surveillance d'ARKEA Banque

Entreprises et Institutionnels le 21 juin 2016 ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS dénommée ci-après "Le PRETEUR" ou «ARKEA Banque E-l»

DE SECONDE PART.

IL A ETE EXPOSE, CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1: CARACTERISTIQUES DE LA CONVENTION DE CREDIT DE TRESORERIE« CITE GESTION TRESORERIE»

L'EMPRUNTEUR reconnaît que le PRETEUR lui accorde un crédit de trésorerie « CITÉ GESTION TRESORERIE » aux conditions particulières suivantes :

Montant de l'autorisation en Euros	25 000 000,00 € somme en toutes lettres : Vingt-cinq millions d'euros	Index	Marge	Base de caicul des intérêts
Durée	12 mois			
Date d'effet de la convention	14/05/2021	Ti3M flooré à 0	0.30 %	Exact/360 j
Date de fin de la convention	14/05/2022			
Commission d'engagement	12 500,00 € Somme en toutes lettres : Douze mille cinq cent euros			

Versement: par virement V.S.O.T., sur demande par @-mail ou par FAX, avant 10 H pour virement à J V.S.O.T.: "virement spécifique orienté trésorerie" (virement reçu à J par le destinataire, J jour du virement).

Remboursement : par virement V.G.M. (« virement gros montant ») sur le	e compte suivant ouvert à ARKEA
Banque E-I (art.3 des Conditions Generales): FR76 1882 9294 2102 9423 3264 360	Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210604-21_09773-BF Date de télétransmission : 04/06/2021 Date de réception préfecture : 04/06/2021
	éserve d'en avoir informé le PRETEUR par @-mail

Le remboursement est pris en compte le jour du virement V.G.M., sous réserve d'en avoir informé le PRETEUR par @-mail ou par FAX au plus tard le jour-même avant 11H30.

Le libellé du virement doit comporter la référence de la convention et éventuellement l'index choisi.

Taux Effectif Global (TEG):

Le présent crédit étant productif d'intérêts à taux variable, les parties reconnaissent qu'il n'est pas possible, à la date de signature du présent contrat, de calculer le TEG valable pour toute la durée du Crédit de Trésorerie.

Toutefois, il est indiqué à titre purement indicatif qu'en supposant que le Crédit de Trésorerie soit utilisé en totalité sur toute sa durée et sur la base du TI3M du 31/03/2021, soit -0.5388 % l'an, avec une marge de 0,30%. (étant précisé que si l'indice de référence est inférieur à zéro, l'indice retenu sera réputé être égal à zéro), le taux de période s'élèverait à 0,0885%, la période étant égale à 3 mois. Le Taux Effectif Global annuel (360J/365J) serait donc égal à 0,3542 % l'an, en ce compris les frais éventuels.

Règlement des sommes dues :

Le règlement des sommes dues au titre des échéances est régi par l'article 4 des Conditions Générales et s'effectue via la procédure de débit d'office.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES

Les Conditions Générales de fonctionnement du présent crédit de trésorerie sont précisées ci-après sous la référence ARKEA Banque E-I - CITE GESTION TRESORERIE TI3M 12.2010. L'EMPRUNTEUR déclare en avoir pris connaissance et les accepter.

ARTICLE 3: ANNEXES

Les présentes Conditions Particulières sont complétées par les Conditions Générales visées en Article 2 ci-avant, ainsi que par les diverses Annexes régissant notamment les appels de fonds et les remboursements.

Fait en trois exemplaires, dont un destiné au PRETEUR.

L'EMPRUNTEUR: représenté par M. Didia REAULT Rennes, le 01/04/2021 POUR LE PRETEUR : en qualité de Vice-Projant Nathalie TOUGAIT signature, précédée de « Lu et Approuvé » : Le 3 051 2021 Lu er approuv Did'in REAULT Vice-Présiden un Cor del Départemental

Date de la délibération donnant pouvoirs au Bignature : Bhéne Delegue au Bacigot et Jenda Environnemental ijoint au Juli de Marseille Bresident (juli au Par National Aug Calonques ARKEA Banque Entreprises & Institutionnels Siège social vallée Louis Lichou Adresse postale: 29808 Brest Codex & deliberation 1: CD-2021-02-19-54 du 12/02/2021 filatice a' la gestion de la delle et de la tissurerie Siren B 378 398 911 - RCS Brest - anili de decigation de signoture nº 202 -001

du 24/02/2021

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210604-21_09773-BF Date de télétransmission : 04/06/2021 Date de réception préfecture : 04/06/2021

CONDITIONS GENERALES DE FONCTIONNEMENT DU CREDIT DE TRESORERIE « CITE GESTION TRESORERIE »

Les présentes Conditions Générales s'appliqueront dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux Conditions Particulières.

Article 1 - Convention de Crédit de Trésorerle

La présente offre de Crédit de Trésorerie accordée par le PRETEUR à l'EMPRUNTEUR est consentie aux conditions prévues aux Conditions Particulières et aux Conditions Générales. Elle constituera la convention de Crédit de Trésorerie à la condition que l'EMPRUNTEUR retourne, dans un délai de 15 jours, à compter de la signature des présentes par le PRETEUR, l'original dûment régularisé et, si nécessaire, revêtu de la mention exécutoire ainsi que la délibération exécutoire de l'organe délibérant ayant voté le présent crédit. Passé ce délai et sauf délai supplémentaire accordé par le PRETEUR, la présente offre se trouvera résiliée de plein droit et sans mise en demeure préalable du PRETEUR.

Article 2 - Utilisations

Les demandes d'utilisation ne seront honorées que dans la limite du « disponible », c'est-à-dire de la différence entre le montant de l'autorisation et l'encours restant à rembourser, et chaque utilisation devra être d'un montant de 10.000 € minimum. Si le montant du disponible est inférieur à 10.000 €, l'utilisation ne peut se faire que pour le montant du disponible.

Article 3 - Remboursements

L'EMPRUNTEUR pourra rembourser à tout moment tout ou partie du montant utilisé.

Les remboursements seront effectués par virement « V.G.M. » (« virement gros montant ») au compte dont le R.LB. est précisé aux Conditions Particulières. Ces remboursements seront pris en compte dès le jour du virement V.G.M., sous réserve d'informer le PRETEUR par @-mail ou par FAX au plus tard le jour du remboursement avant 11 H 30. Le libellé du virement doit comporter la référence de la convention et éventuellement l'index choisi.

Les intérêts seront arrêtés à la fin de chaque trimestre civil, sur la base d'une année de 360 jours, sauf disposition spéciale prévue aux Conditions Particulières. Ces intérêts ne seront pas capitalisés. Lorsque les comptes de l'EMPRUNTEUR sont tenus par un Comptable Public, le règlement s'effectue selon la procédure de débit d'office de la Direction de la Comptabilité Publique. Les avis de débit d'office et les décomptes d'échéances correspondants seront adressés le 5 du mois suivant le mois de tombée d'échéance. Le débit d'office interviendra 10 jours ouvrés après cet envoi (le samedi étant considéré comme ouvré). Les intérêts seront calculés en fonction des utilisations effectives, à compter du jour du tirage inclus, jusqu'au jour de remboursement pris en compte selon les conditions précisées à l'article 3, exclu.

- Index TI3M : moyenne mensuelle des EURIBOR 3 mois (EuroInterbank Offered Rate Taux moyen offert dans la zone Taux d'intérêt : Euro) du mois en cours

Si le taux pris en référence pour l'indexation devient inférieur à zéro, le taux de référence retenu sera réputé être égal à zéro. Si l'index choisi venait, pour une reison quelconque, à ne plus être calculé ou publié, ou encore si les modalités de calcul venaient à être modifiées, l'index qui lui serait substitué s'appliquerait de plein droit et servirait de référence pour la variation du

En l'absence d'index substitutif, les parties s'engagent à appliquer parmi les références disponibles, celle qui paraît le mileux respecter l'équilibre financier initialement convenu.

Article 5 – Remboursement à la date de fin de la convention

Le Crédit de Trésorerie doit être totalement remboursé au plus tard à la date de fin de la convention, sauf en cas de renouvellement ou de prorogation accordée par le PRETEUR.

En cas de non-remboursement à la date de fin de la convention, et en l'absence d'une nouvelle convention, ou d'un accord de prorogation expressément signifié à l'EMPRUNTEUR par le PRETEUR, les intérêts seront calculés, à partir de la date de fin de la convention, à un taux égal à celui prévu dans les conditions particulières majoré de 3 %.

L'EMPRUNTEUR s'interdit expressément d'opérer compensation entre une somme quelconque due par lui au titre du présent contrat et toute créance qu'il pourrait détenir par ailleurs à l'encontre du PRETEUR (que ce soit à titre principal ou à titre de dommages intérêts, et que l'origine de cette créance soit contractuelle, extra contractuelle ou judiciaire).

L'EMPRUNTEUR s'interdit également d'effectuer un paiement en le soumettant à une quelconque condition ou réserve ou de faire valoir toute exception ou demande reconventionnelle. Le paiement des sommes dues s'effectuera au plus tard le jour de l'échéance fixé.

Article 6 - Commission d'engagement, Frais, commission et frais de dossiers

La commission d'engagement ou les frais de dossiers visés aux Conditions Particulières seront payables par l'EMPRUNTEUR et resteront définitivement acquis au PRETEUR. Lorsque les comptes de l'EMPRUNTEUR sent de public, le règlement s'effectue selon la procédure de débit d'office de la Direction de la Comptabilité de la procédure de débit d'office est programmé mensuellement 10 jours ouvrés après le 5 du mois courant ou du mois suivant la signature du contrat de prêt (le samedi étant considéré comme ouvré).

ARKEA Banque E-1 - CITE GESTION TRESORERIE 12.2010



Direction des Finances Direction Adjointe de la Comptabilité Service Dépenses

Marseille, le 18/05/2021

Dossier suivi par : Fabrice LOGGHE

Tel: 04 13 31 25 86

Fax:

Mél: fabrice.logghe@departement13.fr Fichier "nova.rg13.feDDSDF 92/SC/compta:2 - POLE DEPENSES/REGIES 92/SVII/1 ADMINISTRATIF 922 Régies d'avances Régie

DGA Solidarite arrêsé création préparation arrêsé création DGAS 4 doc

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL **DES BOUCHES DU RHONE**

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique, et notamment l'article 22;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs :

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et au montant du cautionnement imposé à ces agents;

VU la délibération n° 143 de la Commission Permanente du 5 novembre 1998 confirmant la création d'une régie d'avances à la Direction Générale Adjointe des Interventions Sociales et Sanitaires et de la délibération n° 54 du 14 décembre 2018 modifiant le règlement départemental d'aide sociale ;

VU la délibération n° 5 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 16 avril 2015 autorisant la Commission Permanente à procéder à la création, suppression de régies d'avances et de régies de recettes ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2018 relatif aux modifications apportées à l'arrêté de création de la régie d'avances de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité ;

VU la délibération n° 115 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 29 mai 2015 autorisant la Commission Permanente à procéder à la création de 21 sous régies d'avances de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la délibération n°15 du 31 mars 2017 modifiant les dispositifs gérés par les 21 sous régies ;

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210518-21 08918-AR Date de télétransmission : 18/05/2021 Date de réception préfecture : 18/05/2021

Vu la délibération n° 38 de la Commission Permanente du 29 juin 2018 autorisant la création d'une 22^{ème} sous régie rattachée à la régie d'avance de la DGAS ;

VU l'arrêté de délégation de signature de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 28 avril 2020 autorisant Monsieur Didier RÉAULT, Vice-président du Conseil Départemental à signer les arrêtés de nomination de régisseurs de recettes et d'avances, actes divers liés au fonctionnement des régies de recettes et d'avances;

VU l'avis conforme de Monsieur le Payeur Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 11 mai 2021 :

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département :

ARRETE

Article 1:

Il est institué une régie et 22 sous régies d'avances auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, Direction Générale Adjointe de la Solidarité, pour le paiement des dépenses suivantes :

- 1 Secours d'urgence aux familles avec au moins un enfant ou un enfant à naître pour un montant de 100 euros.
- 2 Secours aux adultes, pour un maximum de 300 euros annuels. Toutefois, en situation de crise exceptionnelle, ce montant pourra être majoré pour répondre de façon adaptée aux besoins de première nécessité.
- 3 Gestion de chèques d'accompagnement personnalisé délivrés par les sousrégisseurs au sein des Maisons Départementales de la Solidarité de Territoire, aux usagers en grande précarité en remplacement des colis alimentaires et d'hygiène et des bons de lait.
- 4 Le paiement par les travailleurs sociaux des dépenses engagées dans le cadre de l'accompagnement éducatif des enfants suivis par les équipes des MDST.

Article 2:

Cette régie est installée à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité, Direction des territoires et de l'action sociale (DITAS) et Direction adjointe des moyens généraux.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210518-21_08918-AR Date de télétransmission : 18/05/2021 Date de réception préfecture : 18/05/2021

2/5

Article 3:

Les dépenses désignées à l'article 1 sont réglées en numéraire, par chèque et par chèques d'accompagnement personnalisé dont la valeur faciale est fixée à 10 euros (dix euros).

Article 4:

Afin d'assurer le fonctionnement du service, il est créé vingt-deux sous régies d'avances dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans les actes constitutifs des sous régies.

Mds de territoire	Adresse	Sites annexes
MDS de territoire	15, rue Raymonde Martin	
VALLON de MALPASSE	13013 Marseille	
MDS de territoire	Immeuble Le Nautile	The state of the s
LE NAUTILE	29 Avenue de Frais Vallon	
	13013 Marseille	
MDS de territoire	14, av Alexandre Ansaldi	
LES FLAMANTS	13014 Marseille	
MDS de territoire	43, Avenue de La Viste	
LA VISTE	13015 Marseille	
MDS de territoire	imm. Le Carré	1
L'ESTAQUE	2, Allée Saccoman	
	13016 Marseille	
MDS de territoire	15, Place de la Joliette	
PRESSENSE	13002 Marseille	where we will be a second of the second of t
MDS de territoire du	Immeuble Le Schuman	TOTAL IN CONTROL OF THE CONTROL OF T
LITTORAL	18/20 Av. R. Schuman	
	13002 Marseille	***************************************
MDS de territoire	24, Rue Jobin	
BELLE DE MAI	13003 Marseille	The state of the s
MDS de territoire	66A, Rue St Sébastien	88
SAINT SEBASTIEN	13006 Marseille	
MDS de territoire des	21 rue Pierre Roche	
CHARTREUX	13004 Marseille	
MDS de territoire	37, Rue des Crottes	
de ST MARCEL	13011 Marseille	
MDS de territoire PONT DE VIVAUX	Immeuble de Longchamps	LAIRANDAN
FONT DE VIVAUX	Entrée A, 250 Av. Mireille Lauze	and the state of t
	13010 Marseille	72000000
	13010 Marsellie	0.01.24.00-4.00
MDS de territoire	38, avenue de l'Europe	
d'AIX EN PROVENCE	13090 Aix-en-Provence	
MDS de territoire	Espace des Solidarités 4,	And the state of t
d'ARLES	rue de la Paix	The state of the s
··- — -	13200 Arles	Contractive to the contractive t
		Accusé de récention en préfecture
		Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210518-21_08918-AR Date de télétransmission : 18/05/2021
		Date de réception préfecture : 18/05/2021

3/5

Mds de territoire	Adresse	Sites annexes
MDS de territoire	Bd Gustave Desplaces	Site de Chateaurenard
DURANCE ALPILLES	13150 Tarascon	3 Cours Carnot
		Imm. des Halles
Nacional Company		13160 Châteaurenard
Windows and the second of the		Site de St Rémy de
TOTAL CONTRACTOR CONTR		Provence
overene en	numerous de la constante de la	14A, boulevard Gambetta
**************************************	ru yanan	13210 St Rémy-de-
**raveonx(c)	Maria de la companio del companio de la companio del companio de la companio del companio del la companio del companio de la companio del companio	Provence
Secretary water		Site de Tarascon
		Bd Gustave Desplaces
		13150 Tarascon
MDS de territoire	173, Bd Pont de Péton	
de GARDANNE	13120 Gardanne	The state of the s
M.D.S de territoire	Avenue du stade	
de MARIGNANE	13700 Marignane	AND MANAGEMENTS AND
MDS de territoire	92, Bd Frédéric Mistral	market
de SALON	Immeuble Marc Sangnier	
***************************************	13300 Salon de Provence	
MDS de territoire	5, rue Joseph Lafond	MDS proximité la Ciotat
d'AUBAGNE	13400 Aubagne	1Bis, Av. Frédéric Mistral
		13600 La Ciotat
MDS de territoire	Quartier des Plantiers ZAC	
de VITROLLES	des Pins	
	13127 Vitrolles	MOO
MDS de territoire	2, chemin de la Combe	MDS proximité Miramas
d'ISTRES	aux fées Bât B	Place des Baladins 13140
200 de signatura	13808 Istres CEDEX	Miramas
	- Company	M.D.S proximité Port St
	THE PROPERTY OF THE PROPERTY O	Louis du Rhône
	descriptions of the second of	1 Esplanade de la paix
on the control of the	THE PROPERTY OF THE PROPERTY O	13230 Port St Louis du
The state of the s	 	Rhône
M.D.S de territoire	5, Rue Charles Marville	MDS proximité Port de Bouc
de MARTIGUES	13500 Martigues	5, Rue de la république
	100 MB (100 MB	13110 Port de Bouc

Article 5:

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé, à 520 166 euros (cinq cent vingt mille cent soixante-six euros) dont 370 000 euros (trois cent soixante-dix mille euros) sur le compte de dépôt et 80 000 euros (quatre-vingt mille euros) en numéraire. Le montant alloué pour les Chèques d'Accompagnement Personnalisés est de 100 000 euros (cent mille euros).

Article 6:

Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au moins tous les mois et lors de la sortie de fonction. Les versements s'effectueront le dernier jour de chaque mois.

Article 7:

A cet effet, un compte de dépôt de fonds au Trésor sera ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Régionale des Finances publiques, Service des Dépôts de Fonds et clientèle institutionnelle.

Article 8:

Le régisseur sera désigné par Madame la Présidente du Conseil Départemental sur avis conforme du Payeur Départemental.

Article 9:

Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé, après avis du Payeur Départemental, dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur. Ce dernier peut être constitué soit en numéraire, soit par affiliation à l'Association Française de Cautionnement Mutuel.

Article 10:

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur, après avis du Payeur Départemental.

Article 11:

Les dispositions de l'arrêté en date du 14 décembre 2018 sont abrogées.

Article 12:

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Payeur Départemental des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Vice-président du Conseil Départemental

Didier REAULT

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210518-21 08918-AR Date de télétransmission : 18/05/2021 Date de réception préfecture : 18/05/2021



Direction des Finances Direction Adjointe de la Comptabilité Service Dépenses

Dossier suivi par : Fabrice LOGGHE

04 13 31 25 86 Tel:

Fax:

fabrice.logghe@departement13.fr Mél:

Fichier ... novea.cg13 frDDSAF 92.8C compra-2 - POLE DEPENSES/REGIES/02 SUN1 ADMINISTRATIP/022 Regies d'avances Regie

d'avances pour les manifestations

culturelles arrêté création préparation création régle d'avances

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL **DES BOUCHES DU RHONE**

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs :

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et au montant du cautionnement imposé à ces agents:

VU la délibération n°11 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 14 avril 1994 renouvelée par la délibération n°5 du 14 avril 2011 autorisant la commission permanente à procéder à la création, suppression de régies d'avances et de régies de recettes:

VU la délibération n° 35 du 24 février 1995 de la Commission Permanente du Conseil Général des Bouches-du-Rhône instituant une régie d'avances destinée au paiement de fonctionnement des manifestations culturelles ;

VU l'arrêté du 13 novembre 2020 portant sur la création de la régie des manifestations culturelles de la Direction de la Culture ;

VU l'arrêté de délégation de signature de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 28 avril 2020 autorisant Monsieur Didier RÉAULT, Vice-président du Conseil Départemental à signer les aires se montre de la conseil Départemental à signer les aires se montre de la conseil Départemental à signer les aires se montre de la conseil Départemental à signer les aires se montre de la conseil Départemental à signer les aires se montre de la conseil Départemental à signer les aires se montre de la conseil Départemental à signer les aires se montre de la conseil Départemental à signer les aires se montre de la conseil Départemental à signer les aires se montre de la conseil Départemental à signer les aires se montre de la conseil Départemental à signer les aires se montre de la conseil Départemental à signer les aires se montre de la conseil Départemental à signer les aires se montre de la conseil de la

1/5

Marseille, le 11/06/2021

régisseurs de recettes et d'avances, actes divers liés au fonctionnement des régies de recettes et d'avances ;

VU l'avis conforme de Monsieur le Payeur Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 3 juin 2021 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département :

ARRETE

Article 1:

Il est institué une régie d'avances auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, direction de la culture destinée au paiement des dépenses de fonctionnement des manifestations culturelles, des résidences d'artistes et des ateliers culturels. Dans un souci de continuité de service public, la régie d'avances de dépenses de la Direction de la culture peut être amenée à régler des dépenses d'autres directions du Département des Bouches-du-Rhône. Ces dépenses ne pourront se faire qu'uniquement en dernier recours devant l'absence de toutes autres solutions et sur présentation d'un certificat administratif.

Article 2:

Cette régie est installée à la Direction de la Culture, Hôtel du Département 52, avenue de Saint Just 13256 Cedex 20.

Article 3:

La régie paie les dépenses suivantes :

1. Règlement de tiers :

- acquisition de spectacles,
- salaires, charges et toutes retenues à la source de contrat d'embauche du personnel rattaché aux opérations,
- honoraires et rémunérations d'intermédiaires,
- allocation de résidence (défraiements, indemnités journalières),
- rémunération des prestations de service,
- allocation d'occupation ou location de site.

Dépenses par virement bancaire, carte bancaire ou chèques engagées pour le compte d'autres directions du Département des Bouches du Rhône ».

2. Frais d'hébergement :

- hôtel (type spécifié au rapport CP sinon montant réglementaire),
- location de résidence liée à une opération.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210611-21 10132-AR Date de télétransmission : 11/06/2021 Date de réception préfecture : 11/06/2021

3. frais de déplacement :

taxi.

- train.

avion.

- transports en commun,

- location de véhicules.

carburant (tous types),

réparation, dépannage,

- péage,

parking,

sauf employé du Conseil Départemental. sauf employé du Conseil Départemental, sauf employé du Conseil Départemental. sauf employé du Conseil Départemental, sauf employé du Conseil Départemental.

4. Frais de représentation :

- restauration.

Consommation.

- alimentation.

- fleurs,

- achat de produits promotionnels.

sauf employé du Conseil Départemental, sauf employé du Conseil Départemental, sauf employé du Conseil Départemental, sauf employé du Conseil Départemental.

- achat de billets ou droits d'entrée, invités et aux agents Conseil Départemental limité à 5 places (sauf notification particulière).

Les agents contractuels rattachés aux opérations bénéficieront de l'ensemble des dispositions 3 et 4.

5. Frais techniques:

- acquisition de petit matériel, outillage et mobilier (montant maximum 305 euros TTC par article).
- location de petit matériel, outillage et mobilier,
- produits d'entretien ménager.
- produits pharmaceutiques,
- honoraires médicaux et frais paramédicaux.
- achat de pellicules photographiques et développement,
- acquisition d'objets et d'accessoires de décoration, accessoires de tenue liée aux spectacles, de petits matériels de bricolages.
- remboursement de frais liés à l'occupation ou la location de site (chauffage, électricité, gaz, eau, entretien, dégâts),
- exécution de menus travaux, entretiens et réparation,
- acquisition et location de matériels, outillages, mobiliers, fournitures, instruments, vêtements et logiciels dans la limite d'un montant par opération de 2 000 euros.

Frais administratifs :

- fournitures de bureau,
- téléphone,
- affranchissement,
- télégramme,
- droit de timbre et d'enregistrement,

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210611-21_10132-AR Date de télétransmission : 11/05/2021 Date de réception préfecture : 11/06/2021

- documentation générale,

- prix dans le cadre de manifestations publiques et protocolaires,
- achat de souches de billetterie.

Article 4:

Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivant :

- en numéraire,
- par virement,
- par carte bancaire,
- par chèques tirés sur le compte de dépôt de fonds au Trésor.

Article 5:

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie Générale des Bouches-du-Rhône, sous le n° 0000 2010 922-80.

Article 6:

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à quatre-vingt-neuf mille trois cent quarante-six euros (89 346,00 €) avec toutefois la possibilité d'une avance supplémentaire de quatre-vingt-neuf mille trois cent quarante-six euros (89 346,00 €) chaque fois que la nécessité de cette prestation s'avèrera indispensable.

Article 7:

Le régisseur verse auprès de Madame la Présidente du Conseil Départemental – Direction Générale des Services - Direction des Finances - Service de la Comptabilité - la totalité des pièces justificatives des dépenses payées dans le délai d'un mois et lors de sa sortie de fonction. Ces versements s'effectueront le dernier jour de chaque mois.

Article 8:

Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Ce dernier peut être constitué soit en numéraire, soit par affiliation à l'Association Française de Cautionnement Mutuel.

Article 9:

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10:

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 11:

Les dispositions de l'arrêté en date du 13 novembre 2020 sont abrogées.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210611-21_10132-AR Date de télétransmission : 11/06/2021 Date de réception préfecture : 11/06/2021

Article 12:

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Payeur Départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Vice-président 1 Conseil Départemental

Didier RÉAULT

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210611-21_10132-AR Date de télétransmission : 11/08/2021 Date de réception préfecture : 11/06/2021

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210611-21 10132-AR Date de télétransmission : 11/06/2021 Date de réception préfecture : 11/06/2021



Martine Vassal

La Présidente

21/34/SC

ARRETE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique;

VU le décret n° 98-197 du 18 mars 1998 relatif aux emplois de directeur général et de directeur général adjoint des services des départements et des régions et modifiant les décrets n° 87-1101 et n° 87-1102 du 30 décembre 1987;

VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique;

VU le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique;

VU la délibération n° 1 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental;

VU la délibération n° 2 du 14 avril 2020 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône donnant délégation de pouvoir à madame la Présidente du Conseil départemental suite à l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie du Covid-19;

VU la délibération n° CD-2021-02-12-54 du 12 février 2021 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône donnant délégation de pouvoir à madame la Présidente du Conseil départemental en matière de dette, trésorerie et de placement en vertu de l'article L. 3211-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n° 2017-001 du 5 juillet 2017 attribuant la délégation de fonction en matière de marchés publics et délégations de service public à monsieur Jean-Marc PERRIN, conseiller départemental;

VU l'arrêté du 6 janvier 2021 relatif à l'organisation des services du Département;

VU l'arrêté n° 21/14/SC du 8 mars 2021 donnant délégation de signature à monsieure Hugues de CIBON, directeur général des services du Département;

013-221300015-20210520-21 09012-CC Date de télétransmission 21/05/2021 Date de télétransmission et répertion par le répertion proférentire : 21/05/2021

VU la note d'affectation nommant monsieur Roger CAMPARIOL, directeur général adjoint des services des départements de plus de 900 000 habitants, directeur général des services par intérim à compter du 24 mai 2021;

SUR proposition de madame la Présidente du Conseil départemental;

ARRETE

ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à monsieur Roger CAMPARIOL, directeur général des services par intérim, en toutes matières à l'exception:

- des rapports au Conseil départemental et à la commission permanente,
- des convocations à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des transactions.
- des titularisations et des recrutements, sauf en ce qui concerne les recrutements des :
 - agents vacataires pour les services sociaux relevant de la direction générale adjointe de la solidarité ou les services relevant de la direction de la culture, dans le cadre des décisions prises par le conseil départemental ou la commission permanente,
 - agents non titulaires remplaçants et suppléants des personnels agents techniques des collèges (ATC).
- des ordres de missions pour les déplacements internationaux,
- des décisions concernant la passation des marchés publics d'un montant supérieur à 90 000 euros HT et des délégations de service public.

<u>ARTICLE 2</u>: MARCHES PUBLICS - ACCORDS CADRES - CONVENTIONS AVEC LES CENTRALES D'ACHAT - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Préparation et passation :

- a. Tout acte concernant la préparation des marchés publics, accords-cadres et leurs avenants ou décisions de poursuivre quel que soit le montant,
- b. Tout acte et toute décision concernant la passation des marchés publics accords-cadres et leurs avenants ou décision de poursuivre, dont le montant n'excède pas 90 000 € hors taxe,
- c. Tout acte concernant la préparation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, quel que soit le montant,
- d. Tout acte et toute décision concernant la passation des marchés subséquents à un accordcadre ainsi que leurs éventuels avenants, dont le montant n'excède pas 90 000 € hors taxe,
- e. Tout acte concernant la préparation des contrats de délégation de service public, quel que soit le montant.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210520-21_09012-CC Date de télétransmission : 21/05/2021 Date de réception préfecture : 21/05/2021

Règlement et exécution :

- f. Tout acte et toute décision concernant l'exécution et le règlement, quel que soit le montant :
- des marchés publics, accords-cadres, marchés subséquents et leurs avenants (y compris les actes de sous-traitance et les décisions d'affermissement des tranches conditionnelles).
 - des contrats de délégation de service public et leurs avenants,
 - des conventions avec des centrales d'achat.

Commandes:

g. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés, d'accords-cadres à bons de commandes, de marchés subséquents et de conventions avec des centrales d'achats existants, quel que soit le montant.

ARTICLE 3

- 3-1. En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-Marc PERRIN, conseiller départemental délégué aux marchés publics et délégations de service public, et de sa suppléante, madame Danièle BRUNET, conseillère départementale, monsieur Roger CAMPARIOL pourra également signer tout acte et toute décision concernant la passation des marchés publics, accords-cadres et leurs avenants ou décisions de poursuivre, des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, d'un montant compris entre 90 000 € HT et le seuil de procédure formalisée européen applicable aux fournitures courantes et services en vigueur.
- 3-2. Eu égard aux circonstances exceptionnelles découlant de la crise du Covid-19 et l'urgence à agir face à la crise sanitaire, en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-Marc PERRIN, conseiller départemental délégué aux marchés publics et délégations de service public, et de sa suppléante, madame Danièle BRUNET, conseillère départementale, monsieur Roger CAMPARIOL pourra également signer tout acte et toute décision concernant la passation des marchés publics, accords-cadres et leurs avenants ou décisions de poursuivre, des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, quels que soient leur montant et la nature des prestations, pendant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire.

ARTICLE 4

La délégation de signature accordée à monsieur Roger CAMPARIOL, directeur général des services par intérim, sera exercée en l'absence de ce dernier par :

- monsieur Frédéric LEMANG, directeur général adjoint du cadre de vie par intérim ;
- madame Anne DENIEUL-LEFORT, directeur général adjoint de l'administration générale ;
- monsieur Philippe DE CAMARET, directeur général adjoint de l'équipement du territoire ;
- monsieur Jean-Philippe MIGNARD, directeur général adjoint stratégie et développement du territoire.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210520-21 09012-CC Date de télétransmission : 21/05/2021 Date de réception préfecture : 21/05/2021

ARTICLE 5

L'arrêté n° 21/14/SC du 8 mars 2021 est abrogé.

ARTICLE 6

Le directeur général des services par intérim du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 20 MAI 2021

La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210520-21_09012-CC Date de télétransmission : 21/05/2021 Date de réception préfecture : 21/05/2021



Conseil départemental des Bouches-du-Rhône 21/35 | SC

Martine Vassal

La Présidente

ARRETE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article 1.3221-3;

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique;

VU la délibération n° 1 du conseil départemental des Bouches du Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du conseil départemental ;

VU le rapport au comité technique du 5 octobre 2017 disposant que les agents relevant du service départemental de la PMI sont placés, pour des raisons législatives et règlementaires, sous l'autorité hiérarchique du directeur de la PMI et de la santé publique;

VU la délibération n° 2 du Conseil départemental du 14 avril 2020 relative aux délégations de pouvoir à la Présidente du Conseil départemental suite à l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU l'arrêté du 06 janvier 2021 relatif à l'organisation des services du Département;

VU l'arrêté n° 20/79/SC du 19 août 2020 donnant délégation de signature à madame Laurence CHAMPSAUR, médecin hors classe territorial titulaire, directrice de la protection maternelle et infantile et de la santé publique, à la direction générale adjointe de la solidarité;

VU la note du 11 mars 2021 affectant madame Ghislaine COULOMB, médecin hors classe à la direction de la protection maternelle et infantile et de la santé publique, PMI SP MDS de Pont de Vivaux, en qualité de médecin référent à compter du 1^{er} mars 2021;

VU la note nº 273 du 25 mars 2021 affectant madame Nadège ZAAZOU KHOUANI agent contractuel de catégorie A, à la direction de la protection maternelle et infantile et de la santé publique, direction générale adjointe de la solidarité, en qualité de médical de la solidarité, en qualité de medical de la solidarité, en qualité de modecina agent a compter du 4 janvier 2021;

a compter du 4 janvier 2021;

bale de télétransmission: 07/06/2021

Date de réception préfecture: 07/06/2021

SUR proposition de monsieur le directeur général des services par intérim du Département;

ARRETE

ARTICLE 1ER

Délégation de signature est donnée à madame Laurence CHAMPSAUR, directrice de la protection maternelle et infantile et de la santé publique, de la direction générale adjointe de la solidarité, dans tout domaine de compétence de la direction de la protection maternelle et infantile et de la santé publique, à l'effet de signer les actes ci-dessous.

1 - COURRIER AUX ELUS

- a Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception des pièces,
- b Instructions d'un dossier de subvention.

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a Relations courantes avec les Services de l'Etat,
- b Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,
- c Courriers techniques.

3 – COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- a Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,
- b Courriers techniques,
- c Notifications d'arrêtés ou de décisions.

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

- a Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,
- b Courriers techniques,
- c Notification d'arrêtés ou de décisions.

5 - MARCHES PUBLICS - CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Préparation et passation :

- a. Tout acte concernant la préparation des marchés publics, accords-cadres et leurs avenants ou décisions de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxe.
- b. Tout acte et toute décision concernant la passation des marchés publics accords-cadres et leurs avenants ou décision de poursuivre, dont le montant n'ex cast par le passation de poursuivre dont le montant n'ex cast passation de poursuivre de passation de poursuivre de le cast passation de poursuivre de la cast passation de l
- c. Tout acte concernant la préparation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, quel que soit le montant.

d. tout acte et toute décision concernant la passation des marchés subséquents à un accordcadre ainsi que leurs éventuels avenants, dont le montant n'excède pas 90 000 € hors taxe.

Règlement et exécution:

- e. Tout acte et toute décision concernant l'exécution et le règlement, quel que soit le montant :
 - des marchés publics, accords-cadres, marchés subséquents et leurs avenants (y compris les actes de sous-traitance et les décisions d'affermissement des tranches conditionnelles).
 - des contrats de délégation de service public et leurs avenants,
 - des conventions avec des centrales d'achat.

Commandes:

f. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés, d'accords-cadres à bons de commandes, de marchés subséquents et de conventions avec des centrales d'achats existants, quel que soit le montant.

6 - COMPTABILITE

- a Certification du service fait,
- b Pièces de liquidation des dépenses et pièces d'émission des recettes,
- c Certificats administratifs,
- d Autres certificats ou arrêtés de paiement.

7 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
 - 2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
 - 3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions
- c. Avis sur les départs en formation
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône et pour les départements limitrophes des Bouches-du-Rhône
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...)
- f Conventions de stage
- g Proposition de modification d'arrêté et dossier de recrutement des vacataires
- h Mémoire des vacataires.

8 – ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROITS

- a Tous actes relatifs à la formation des assistantes maternelles,
- b Tous actes relatifs à l'agrément, à la réduction, au refus, à la suspension, au non renouvellement, au retrait d'agrément des assistantes maternelles,
- b'- Tous actes relatifs à l'agrément, à la réduction, au refus, à la suspension, au non renouvellement, au retrait d'agrément des assistants familiaux,
- c Arrêtés portant modification, extension, transformation des struct enfance,

 Accusé de réception en préfecture unes relations des structeurs de de réception en préfecture enfance,

 Accusé de réception en préfecture une préfecture enfance,

- c'- Arrêtés portant refus d'extension, transformation, modification des structures d'accueil de la petite enfance,
- d Arrêtés portant habilitation des médecins vaccinateurs,
- e Signalements aux autorités compétentes des enfants en danger et des personnes particulièrement vulnérables,
- f Dérogation pour l'accueil des enfants de moins de 4 ans dans les Centres de Loisirs sans Hébergement (C.L.S.H.) agréés par les services d'Etat,
- g Mesures relatives à l'instruction, au recueil, à l'évaluation et au traitement des informations préoccupantes.

9 - SURETE - SECURITE

- a Ordres de réquisition des forces de l'ordre aux fins d'évacuation de locaux occupés
- b Dépôts de plainte pour dégradation ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
- c Saisine du procureur de la République au titre de l'article 40 pour accueil illégal de jeunes enfants.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Laurence CHAMPSAUR, délégation de signature est donnée à madame Céline LERDA, directeur adjoint, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 2 a, b et c,
- 3 a, b et c
- 4 a, b et c
- 6 a, b, c et d,
- 7 b, c, d dans le département des Bouches-du-Rhône, e, f, g et h,
- 8 a, b, b', c, c', e, f, g,
- -9c

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Laurence CHAMPSAUR, délégation de signature est donnée à monsieur Olivier BERNARD, chef du service protection maternelle et infantile, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 2 a, b et c,
- 3 a et b,
- 4 a et b.
- 6 a pour les états de frais de déplacement,
- 7 b, c, d dans le département des Bouches-du-Rhône, e, f, g et h,
- 8 e et g,
- 9 c.

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de madame Laurence CHAMPSAUR et de monsieur Olivier BERNARD, délégation de signature est donnée à madame Naïma

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210607-21 09788-AR Date de télétransmission : 07/06/2021 HAMDAOUI, chef du bureau PMI protection maternelle, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 2 a, b et c,
- 3 a et b.
- 4 a et b,
- 6 a pour les états de frais de déplacement,
- 7 b, c, d dans le département des Bouches-du-Rhône, e, f, g et h, pour les agents relevant du bureau protection maternelle,
- 8 e et g.

ARTICLE 5

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Laurence CHAMPSAUR, délégation de signature est donnée à madame Pervenche MARTINET, chef du service prévention santé en faveur des jeunes et des adultes, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article ler sous les références suivantes :

- 2 a, b et c,
- 3 a et b.
- 4 a et b,
- 6 a pour les états de frais de déplacement,
- 7 b, c, d dans le département des Bouches-du-Rhône, e, f, g et h, pour les agents relevant du service prévention santé en faveur des jeunes et des adultes
- 8 e

ARTICLE 6

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Laurence CHAMPSAUR, délégation de signature est donnée à madame Sabine CAMILLERI, chef du service PMI modes d'accueil de la petite enfance, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 2 a, b et c.
- 3 a, b et c,
- 4 a, b et c,
- 6 a pour les états de frais de déplacement,
- -7 b, c, d dans le département des Bouches-du-Rhône, e, f, g et h, pour les agents relevant du service PMI modes d'accueil de la petite enfance,
- -8 a, b, b', c, c', e, f, g,
- -9c

ARTICLE 7

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Laurence CHAMPSAUR, délégation de signature est donnée à madame Marie-Ange EINAUDI, médecin référent pour la protection de l'enfance, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article ler sous les références suivantes :

- 8 e et g.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210607-21 09788-AR Date de télétransmission : 07/06/2021 Date de réception préfecture : 07/06/2021

ARTICLE 8

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Laurence CHAMPSAUR, délégation de signature est donnée à madame Monique MANIN, chef du service des moyens généraux, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article ler sous les références suivantes :

- 2 a, b et c,
- 3 a, b et c,
- 4 a et b.
- 6 a, b, c et d
- 7 b, c, d dans le département des Bouches-du-Rhône, e et h, pour les agents relevant du service des moyens généraux.

ARTICLE 9

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Laurence CHAMPSAUR, délégation de signature est donnée à monsieur Frédéric VALLE, chef du service de l'organisation, de l'information, des statistiques et de l'épidémiologie à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 2 a, b et c,
- 3 a et b.
- 4 a et b.
- 6 a pour les frais de déplacements,
- 7 b, c, d dans le département des Bouches-du-Rhône, e et h, pour les agents relevant du service de l'organisation, de l'information, des statistiques et de l'épidémiologie.

ARTICLE 10

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Laurence CHAMPSAUR et de Madame Naïma HAMDAOUI, chef du bureau protection maternelle, délégation de signature est donnée à :

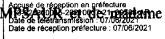
- madame Paola FORTUNA,
- madame Nadège ZAAZOU KHOUANI,
- madame Marie-Agnès MINIGHETTI,
- madame Florence HEITZLER,
- madame Brigitte JAUBERT,

médecins responsables des centres de planification, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de leurs compétences respectives, les actes visés à l'article 1er, sous les références suivantes:

- 3 a et b.
- 4 a et b.
- 6 a pour les états de frais de déplacement,
- 7 b, c, d dans le département des Bouches-du-Rhône, e et h pour les agents relevant du bureau protection maternelle,
- 8 e et g.

ARTICLE 11

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Laurence CHA MPS A 10 R-2010 00 de 21 post de madame Naïma HAMDAOUI, chef du bureau protection maternelle,



- et en l'absence du docteur Paola FORTUNA, médecin responsable du CPEF Marseille centre nord, délégation de signature est donnée à :
 - madame Christine ECH.
 - madame Marine DUONG,
 - madame Juliette PAOLI,
- et en l'absence du docteur Nadège ZAAZOU KHOUANI, médecin responsable du CPEF Marseille sud Aubagne, délégation de signature est donnée à :
 - madame Aude BRINDEAU,
 - madame Christine LEDUC,
 - madame Dominique AUBERT,
- et en l'absence du docteur Florence HEITZLER, médecin responsable du CPEF Aix-en-Provence, Gardanne, Salon, délégation de signature est donnée à :
 - madame Aude GREFF,
 - madame Laurence KAPLER,
 - madame Samia CAZZOLA,
- et en l'absence du docteur Marie Agnès MINIGHETTI, médecin responsable du CPEF Arles, Chateaurenard, Tarascon, délégation de signature est donnée à :
 - madame Annick RABAUD,
 - madame Sophie GAREL,
 - madame Corinne CARGNINO.
- et en l'absence du docteur Brigitte JAUBERT, médecin responsable du CPEF Martigues, Marignane, Vitrolles, Istres, Miramas, délégation de signature est donnée à :
 - madame Jessica BIET,
 - madame Estelle PONSONNAILLE,
 - madame Catherine CARAMAZZA,
 - madame Stéphanie DURAN,
 - madame Patricia QUINTEL,

sages-femmes référentes, des antennes des centres de planification, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de leurs compétences respectives, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 4 a et b.
- 6 a pour les états de frais de déplacement,
- 7 b, c, d dans le département des Bouches-du-Rhône, e pour les agents relevant des centres de planification,
- 8 e.

ARTICLE 12

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de madame Laurence CHAMPSAUR et de madame Sabine CAMILLERI, délégation de signature est donnée à :

- madame Sylvie GALDIN.
- madame Carine SARDI

adjointes au chef du service PMI modes accueil petite enfance, à

cadre de leurs attributions, les actes visés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 2 b et c.
- 3 a et b.
- 4 a, b et c,
- 6 a pour les états de frais de déplacement,
- 7 b, c, d dans le département des Bouches-du-Rhône, e et h pour les agents relevant du service PMI modes d'accueil de la petite enfance,
- 8 a, b, b', c, c', e et f,
- -9c

ARTICLE 13

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de madame Laurence CHAMPSAUR et de madame pervenche MARTINET, délégation de signature est donnée à madame Angéline SUZZONI-CHANSSEZ, adjointe au chef du service prévention santé en faveur des jeunes et des adultes, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 2 b et c.
- 3 a et b.
- 4 a et b.
- 6 a pour les états de frais de déplacement,
- 7 b, c, d dans le département des Bouches-du-Rhône, e, g, h, pour les agents relevant du service prévention santé en faveur des jeunes et des adultes
- 8 e.

ARTICLE 14

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Pervenche MARTINET, délégation de signature est donnée à :

- monsieur Jean-Luc ROBERT, responsable du CeGIDD de St-Adrien
- madame Dominique MOULENE, responsable du CeGIDD d'Aix-en-Provence,
- madame Julie SAULE, responsable des CeGIDD de La Joliette,
- madame Floriane HOLI, responsable du centre de lutte antituberculeuse,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 2 b et c.
- 3 a et b,
- 4 a et b,
- 6 a pour les états de frais de déplacement,
- 7 b, c, d dans le département des Bouches-du-Rhône, e, h, pour les agents relevant du service prévention santé en faveur des jeunes et des adultes,
- 8 e.

ARTICLE 15

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Laurence CHAMPSAUR, délégation de signature est donnée à :

- madame Marie-Laure FINO, responsable du pôle PMI-santé de territoire du Aix-en-013-221300015-20210607-21 09788-AR Date de telétransmission: 07/08/2021
- madame Geneviève PEROUEL, responsable du pôle PMI-santé de territoire d'Arles,

- madame Florence GUIDANI, responsable du pôle PMI-santé de territoire d'Aubagne,
- madame Leila BOUISSON, responsable du pôle PMI-santé de territoire de Salonde-Provence
- madame Elisabeth HUG, responsable du pôle PMI-santé de territoire Marseille 1-
- madame Anne ROUDAUT, responsable du pôle PMI-santé de territoire Marseille 5-6-7.
- madame Florence FOURCADE, responsable du pôle PMI-santé de territoire Marseille 4-12-13
- madame Florence THERON, responsable du pôle PMI-santé de territoire Marseille 14-15-16

à l'effet de signer, pour les affaires relevant de leurs compétences respectives, les actes visés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 2 a et b,
- 3 a et b.
- 4 a et b.
- 6 a pour les états de frais de déplacement,
- 7 b, c, d dans le département des Bouches-du-Rhône, e, h, pour les agents relevant des équipes de PMI de leur pôle respectif,
- 8 d, e et g

ARTICLE 16

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Laurence CHAMPSAUR, et du médecin responsable de pôle correspondant au territoire de leur MDS, délégation de signature est donnée à :

- madame Isabelle PRIOLEAU, médecin référent PMI santé de Gardanne
- madame Agnès de FRAGUIER, médecin référent PMI santé d'Istres
- madame Pascale CHAUVET, médecin référent PMI santé de Vitrolles
- madame Pascale CORRAZE, médecin référent PMI santé de Marignane
- madame Marie-Thérèse ZANFORLIN, médecin référent PMI santé de Marseille Littoral (2^{ème})
- madame Elisabeth HUG, médecin référent PMI santé de Marseille Belle de Mai (3ème)
- madame Ghislaine COULOMB, médecin référent PMI santé Marseille Pont-de-
- madame Cécile LAURENT, médecin référent PMI santé de Marseille Saint Marcel $(11^{\text{èmc}})$
- madame Dominique LAMRIBEN, médecin référent PMI santé de Marseille Vallon de Malpassé (13ème)
- madame Nathalie GUASCH, médecin référent PMI santé de Marseille La Viste (15^{ème})
- madame Nicole HUGUES, médecin référent PMI santé de Marseille L'Estaque (15-16^{ème})

à l'effet de signer, pour les affaires relevant de leurs compétences respectifique de le leurs compétences respectifique de leurs de leurs compétences respectifique de leurs de leurs compétences respectifique de leurs de leurs de leurs compétences respectifique de leurs de l'article ler sous les références suivantes :

- 2 a et b,

- 3 a et b.
- 4 a et b,
- 6 a pour les états de frais de déplacement,
- 7 b, c, d dans le département des Bouches-du-Rhône, e, h, pour les agents relevant des équipes de PMI de leur MDS respective ou le cas échéant des équipes de PMI du pôle 8 d, e et g.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de madame Laurence CHAMPSAUR et de madame Monique MANIN, délégation de signature est donnée à madame Murielle THEVENOT, adjointe au chef de service des moyens généraux, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 2 a, b et c,
- 3 a et b,
- 4 a et b.
- 6 a, b, c et d,
- 7 b, c, d, dans le département des Bouches-du-Rhône, e et h pour les agents relevant du service des moyens généraux.

ARTICLE 18

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de madame Laurence CHAMPSAUR, de monsieur Olivier BERNARD et de madame Naïma HAMDAOUI, délégation de signature est donnée à madame Chrystelle CIAVARELLA, sage-femme chargée de coordination, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 2 a, b et c,
- 3 a et b,
- 4 a et b,
- 6 a pour les états de frais de déplacement,
- 7 b, c, d, dans le département des Bouches-du-Rhône, e, g et h pour les agents relevant du service de protection maternelle,
- 8 e et g.

ARTICLE 19

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de madame Laurence CHAMPSAUR et de monsieur Olivier BERNARD, délégation de signature est donnée à madame Virginie PERAT, adjointe du chef de service de PMI, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 2 b et c,
- 3 a et b,
- 4 a et b,
- 6 a pour les états de frais de déplacement,
- 7 b, c, d dans le département des Bouches-du-Rhône, e, f, g, h, pour les agents relevant du service de protection maternelle et infantile,
- 8 e.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210607-21 09788-AR Date de télétransmission : 07/06/2021 Date de réception préfecture : 07/06/2021

ARTICLE 20: MARCHES PUBLICS

Concurremment, délégation de signature est donnée à madame Céline LERDA, directeur adjoint, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 5 a, b, e pour un montant inférieur à 10 000 € hors taxes,
- 5 f.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Céline LERDA, délégation de signature est donnée à madame Monique MANIN, chef du service des moyens généraux, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 5 a, b, e pour un montant inférieur à 10 000 € hors taxes,
- 5 f.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de madame Céline LERDA et de madame Monique MANIN, délégation de signature est donnée à madame Murielle THEVENOT, adjointe au chef du service des moyens généraux, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 5 a, b, e pour un montant inférieur à 10 000 € hors taxes,
- 5 f pour un montant inférieur à 10 000 € hors taxes.

ARTICLE 21

L'arrêté n° 20/79/SC du 19 août 2020 est abrogé.

ARTICLE 22

Le directeur général des services par intérim du Département, le directeur général adjoint de la solidarité et la directrice de la protection maternelle et infantile et de la santé publique de la direction générale adjointe de la solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 0 7 JUIN 2021

La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210607-21_09788-AR Date de télétransmission : 07/06/2021 Date de réception préfecture : 07/06/2021



Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

21/36/SC

Martine Vassal

La Présidente

<u>ARRETE</u>

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3:

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique;

VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique;

VU le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique;

VU la délibération nº 1 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental;

VU la délibération n° 2 du Conseil départemental du 14 avril 2020 relative aux délégations de pouvoir à la Présidente du Conseil départemental suite à l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19:

VU l'arrêté du 6 janvier 2021 relatif à l'organisation des services du Département;

VU l'arrêté n° 21/28/SC du 15 avril 2021 donnant délégation de signature à monsieur Bernard DELON, directeur des personnes handicapées et des personnes du bel âge ;

VU la note d'affectation nommant madame Armelle SAUVET, à la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge, en qualité de directrice par intérim à compter du 1er mai 2021;

SUR proposition de monsieur le directeur général des services par internet de l'appropriété de l'appropriété

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210611-21 10103-AL

ARRETE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à madame Armelle SAUVET, directrice par intérim des personnes handicapées et des personnes du bel âge, de la direction générale adjointe de la solidarité dans tout domaine de compétence de la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge, à l'effet de signer les actes ci-dessous.

I - COURRIER AUX ELUS

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception des pièces.

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat,
- b Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,
- c Courriers techniques.

3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- a Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,
- b Courriers techniques,
- c Notifications des arrêtés et décisions.

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

- a Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,
- b Courriers techniques,
- c Notifications des arrêtés et décisions.

5 - MARCHES PUBLICS - CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS -**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

Préparation et passation :

- a. Tout acte concernant la préparation des marchés publics, accords-cadres et leurs avenants ou décisions de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxe,
- b. Tout acte et toute décision concernant la passation des marchés publics accords-cadres et leurs avenants ou décision de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxe.
- c. Tout acte concernant la préparation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, quel que soit le montant,
- d. tout acte et toute décision concernant la passation des marchés subséquents à un accordcadre ainsi que leurs éventuels avenants, dont le montant n'excède pas 90 000 € hors taxe. Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210611-21 10103-Al Date de télétransmission : 11/106/2021 Date de réception préfecture : 11/06/2021

Règlement et exécution :

e. Tout acte et toute décision concernant l'exécution et le règlement, quel que soit le montant:

- des marchés publics, accords-cadres, marchés subséquents et leurs avenants (y compris les actes de sous-traitance et les décisions d'affermissement des tranches conditionnelles),
- des contrats de délégation de service public et leurs avenants,
- des conventions avec des centrales d'achat.

Commandes:

f. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés, d'accords-cadres à bons de commandes, de marchés subséquents et de conventions avec des centrales d'achats existants, quel que soit le montant.

6 - COMPTABILITE

- a Certification du service fait,
- b Pièces de liquidation des dépenses et pièces d'émission des recettes,
- c Certificats administratifs,
- d Autres certificats ou arrêtés de paiement.

7 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel,
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
 - 2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
 - 3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions
- c. Avis sur les départs en formation,
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône, pour les départements limitrophes des Bouches-du-Rhône,
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...),
- f Conventions de stage,
- g Mémoire des vacataires.

8 – ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROITS

- a Propositions aux commissions d'aide sociale,
- b Attribution et refus d'attribution des prestations d'aide sociale facultative,
- c Attribution et refus d'attribution des prestations d'aide sociale légale aux adultes,
- d Recours devant les juridictions d'aide sociale et de sécurité sociale,
- e Oppositions auprès des organismes financiers et des officiers ministériels pour garantir les créances départementales en application de l'article 146 du code de la famille et de l'aide sociale.
- f Mise en œuvre de la subrogation du Département sur toutes créances d'une personne assistée en application de l'article 149 du code de la famille et de l'aide sociale,
- g Recours devant les juridictions civiles à l'encontre des obligés alimentaires en application de l'article 208 et suivants du code civil,
- h Prises d'hypothèques au bénéfice du Département,
- i Demandes de main levée d'hypothèques,
- j Signalement aux autorités compétentes des personnes particulièrement vulnérables,

k - Attribution et refus de la carte mobilité inclusion.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210611-21_10103-Al Date de télétransmission : 11/06/2021 Date de réception préfecture : 11/06/202

9 - SURETE - SECURITE

- a ordres de réquisition des forces de l'ordre aux fins d'évacuation de locaux occupés,
- b dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône.

10 - « QUIETUDE 13 »

a – courriers techniques et documents relatifs à la gestion du dispositif de téléassistance « Quiétude 13 ».

ARTICLE 2

Concurremment, délégation de signature est donnée à monsieur Eric BERTRAND, directeur adjoint gestion administrative et financière des aides, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de leurs attributions respectives, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes:

```
- 1 a
- 2 a, b, c
- 3 a, b, c
- 4 a, b, c
- 5 a, b, e, f
- 6 a, b, c, d
- 7 a, b, c, d, e, f, g
- 8 a, b, c, d, e, f, g, h, i, j, k
- 9 a, b
- 10 a
```

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Armelle SAUVET, délégation de signature est donnée à monsieur Jean-Michel GUITHON, chef du service tarification et programmation pour personnes handicapées, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

```
- 2 a, b, c

- 3 a, b, c

- 4 a, b, c

- 6 a, b, d

- 7 a, b, c, e

- 8 d, j
```

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210611-21_10103-Al Date de télétransmission : 11/06/2021 Date de réception préfecture : 11/06/2021

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Armelle SAUVET, délégation de signature est donnée à madame Véronique MEYER, chef du service tarification et programmation pour personnes du bel âge, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 2 a, b, c
- 3 a, b, c
- 4 a, b, c
- 6 a, b, d
- 7 a, b, c, e
- 8 d. i

ARTICLE 5

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Armelle SAUVET, délégation de signature est donnée à madame Anne-Claire AIGOIN, chef du service gestion des organismes de maintien à domicile, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 2 a, b, c
- 3 a, b, c
- 4 a, b, c
- -6 a, b, d
- 7 a, b, c, e
- 8 d, j

ARTICLE 6

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Armelle SAUVET et de monsieur Eric BERTRAND, délégation de signature est donnée à madame Mireille BALLY, chef du service personnes handicapées, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 2 a, b, c
- 3 a, b, c
- 4 a, b, c
- 5 f
- 6 a, b, c, d
- 7 a, b, c, e
- 8 a, b, c, d, e, k
- 10 a

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210611-21 10103-Al Date de télétransmission : 11/06/2021 Date de réception préfecture : 11/06/2021

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Armelle SAUVET, de monsieur Eric BERTRAND et de madame BALLY délégation de signature est donnée à madame Marie-Laurence MARIOT, adjointe au chef du service personnes handicapées à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 2 a, b, c
- 3 a, b, c
- 4 a, b, c
- 5 f
- 6 a, b, c, d
- 7 a, b, c,
- 8 a, b, c, d, e, k
- 10 a

ARTICLE 8

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Armelle SAUVET et de monsieur Eric BERTRAND, délégation de signature est donnée à madame Hélène MARTINEZ, chef du service allocation personnalisée d'autonomie, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 2 a, b, c
- 3 a, b, c
- 4 a, b, c
- 7 a, b, c, e
- 8 a, b, c, d, j, k
- 10 a

ARTICLE 9

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Armelle SAUVET, de monsieur Eric BERTRAND et de madame Hélène MARTINEZ, délégation de signature est donnée à madame Carole VAN HULST, adjointe au chef du service allocation personnalisée d'autonomie à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article le sous les références suivantes :

- 2 a, b, c
- 3 a, b, c
- 4 a, b, c
- 7 a, b, c
- 8 a, b, c, d, j, k
- 10 a

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210611-21_10103-Al Date de télétransmission : 11/06/2021 Date de réception préfecture : 11/06/2021

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Armelle SAUVET, de monsieur Eric BERTRAND, de madame Hélène MARTINEZ et de madame Carole VAN HULST délégation de signature est donnée à madame Corinne CAREYRE-TICHIT, adjointe sociale au chef du service allocation personnalisée d'autonomie à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 2 a, b, c - 3 a, b, c - 4 a, b, c - 7 a, b, c - 8 a, b, c, d, j, k - 10 a

ARTICLE 11

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Armelle SAUVET et de monsieur Eric BERTRAND, délégation de signature est donnée à madame Patricia BRUTUS, chef du service aide sociale, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

```
- 2 a, b, c

- 3 a, b, c

- 4 a, b, c

- 7 a, b, c, e

- 8 a, b, c, d, j

- 10 a
```

ARTICLE 12

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Armelle SAUVET, de monsieur Eric BERTRAND et de madame Patricia BRUTUS, délégation de signature est donnée à madame Patricia REI, adjointe au chef du service aide sociale à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

```
- 2 a, b, c

- 3 a, b, c

- 4 a, b, c

- 7 a, b, c

- 8 a, b, c, d, j

- 10 a
```

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210611-21_10103-Al Date de télétransmission : 11/05/2021 Date de réception préfecture : 11/06/2021

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Armelle SAUVET et de monsieur Eric BERTRAND, délégation de signature est donnée à monsieur Jean-Christophe PETRONE, chef du service de la gestion financière, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 2 a, b, c
- 3 a, b, c
- 4 a, b, c
- 5 f
- 6 a, b, c, d
- 7 a, b, c, d

ARTICLE 14

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Armelle SAUVET, de monsieur Eric BERTRAND et de monsieur Jean-Christophe PETRONE, délégation de signature est donnée à monsieur Ricardo DA SILVA, adjoint au chef du service de la gestion financière, à l'effet de signer pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 2 a, b, c
- 3 a, b, c
- 4 a, b, c
- 5 f
- 6 a, b, c, d
- -7a, b, c

ARTICLE 15

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Armelle SAUVET et de monsieur Eric BERTRAND, délégation de signature est donnée à madame Angélique PORTIER, chef du service contentieux, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 2 a, b, c
- 3 a, b, c
- 4 a, b, c
- 6 a
- 7 a, b, c, d
- -8 a, b, c, d, e, f, g, h, i, j

ARTICLE 16

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Armelle SAUVET et de monsieur Eric BERTRAND, délégation de signature est donnée à madame Florence DECOURDEMANCHE, responsable de l'équipe du centre d'appels Info APA13, à l'effet de signer pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1 er sous les références de l'appels information de l'équipe du centre d'appels Info APA13, à l'effet de signer pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1 er sous les références de l'appels information de l'équipe du centre d'appels Info APA13, à l'effet de signer pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1 er sous les références de l'appels Info APA13, à l'effet de signer pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1 er sous les références de l'appels Info APA13, à l'effet de signer pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1 er sous les références de l'appels Info APA13, à l'effet de signer pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1 er sous les références de l'appels Info APA13, à l'effet de signer pour les affaires relevant de ses attributions de l'appels Info APA13, à l'effet de signer pour les affaires relevant de ses attributions de l'appels Info APA13, à l'effet de signer pour les affaires relevant de l'appels Info APA13, à l'effet de signer pour les attributions de l'appels Info APA13, à l'effet de signer pour les attributions de l'appels Info APA13, à l'effet de signer pour les attributions de l'appels Info APA13, à l'effet de signer pour les attributions de l'appels Info APA13, à l'effet de signer pour les attributions de l'appels Info APA13, à l'effet de signer pour les attributions de l'appels Info APA13, à l'effet de signer pour les attributions de l'appels Info APA13, à l'effet de signer pour les attributions de l'appels Info APA13, à l'effet de l'appels Info APA13, à l'effet de l'appels Info APA13, à l'effet de l'appels Info A

- 2 b
- 3 a, b
- 4 a, b
- 7 a, b, c

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Armelle SAUVET, délégation de signature est donnée à madame Brigitte KERZONCUF, chef du service départemental des personnes handicapées, à l'effet de signer pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 2 b,
- 3 a, b
- 4 a, b, c
- 6 a, b, c, d
- 7 a, b, c, d, e

ARTICLE 18

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Armelle SAUVET et de madame Brigitte KERZONCUF, délégation de signature est donnée à madame Anne-Marie LEGAL, adjointe au chef du service départemental des personnes handicapées, à l'effet de signer pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 2 b
- 3 a, b
- 4 a, b, c
- 6 a, b, c, d
- 7 a, b, c

ARTICLE 19

L'arrêté n° 21/28/SC du 15 avril 2021 est abrogé.

ARTICLE 20

Le directeur général des services par intérim du Département, le directeur général adjoint de la solidarité et la directrice par intérim des personnes handicapées et des personnes du bel âge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 0 7 JUIN 2021

La Présidente du Conseil départemental

Date de télétransmi sion : 11/06/2021 Date de recepti préfecture : 11/06/2021



Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

21/37/SC

Martine Vassal

La Présidente

ARRETE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L.3221-3 et L. 3211-2;

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique;

VU le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ;

VU la délibération n° 1 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du conseil départemental;

VU la délibération n° 2 du Conseil départemental du 14 avril 2020 relative aux délégations de pouvoir à la Présidente du Conseil départemental suite à l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19;

VU l'arrêté en date du 6 janvier 2021 relatif à l'organisation des services du Département;

VU l'arrêté n° 21/8/SC du 03 février 2021 donnant délégation de signature à madame Sophie MASSELIN, directeur des services généraux ;

VU la note nº 111 du 1^{er} mars 2021 affectant monsieur Alexandre ECKART, à la direction des services généraux, direction adjointe des ressources logistiques, en qualité de directeur adjoint à compter du 1^{er} mars 2021;

VU la note n° 86 du 31 mars 2011 affectant monsieur Renaud PETRUCCI, en qualité de responsable du secteur espaces verts du service propreté, hygiène, déchets et espaces verts à compter du 15 mars 2011;

VU la note n° 204 du 23 avril 2018 affectant monsieur Christian VENCHI, en qualité de responsable du secteur hygiène, déchets et espaces verts à compter du 1^{er} janvier 2018;

VU la note n° 297 du 26 juin 2020 affectant madame Valérie DI GIACONA francisco de la discontrata de la chef de service propreté, hygiène, déchets et espaces verts à compter du la chef de service propreté, hygiène, déchets et espaces verts à compter du la chef de la chef de

VU la note n° 290 du 25 mai 2021 affectant madame Francine TEXIER, attaché principal territorial titulaire, au service pilotage financier et contrôle de gestion, en qualité de chef de service à compter du 31 mars 2021;

VU la note n° 285 du 25 mai 2021 affectant madame Rose-Marie DI LIELLO, attaché territorial titulaire, au service pilotage financier et contrôle de gestion, en qualité d'adjoint au chef de service à compter du 31 mars 2021;

VU la note n° 292 du 25 mai 2021 affectant madame Jeanine CIGNA, directeur territorial titulaire, au service des affaires générales, en qualité de chef de service à compter du 31 mars 2021;

SUR proposition de monsieur le directeur général des services par intérim du Département;

ARRETE

ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à madame Sophie MASSELIN, directeur des services généraux, à l'effet de signer dans tout domaine de compétence de la direction des services généraux, les actes ci-dessous :

1 - COURRIER AUX ELUS

- a. Accusés de réception
- b. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

a. Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat

3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces
- b. Courriers techniques

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

- a. Instructions techniques entrant dans le cadre des procédures définies
- b. Accusés de réception
- c. Notifications d'arrêtés ou de décisions

5 - MARCHES PUBLICS - CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS-DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Préparation et passation :

- a. Tout acte concernant la préparation des marchés publics, accords-cadres et leurs avenants ou décisions de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxe.
- b. Tout acte et toute décision concernant la passation des marchés publics accords-cadres et leurs avenants ou décision de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxe.
- c. Tout acte concernant la préparation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, quel que soit le montant.
- d. tout acte et toute décision concernant la passation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, dont le montant n'excède pas 90 000 € hors taxe.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210614-21 10169-AR Date de télétransmission : 14/06/2021 Date de réception préfecture : 14/06/2021

Règlement et exécution:

- e. Tout acte et toute décision concernant l'exécution et le règlement, quel que soit le montant :
 - des marchés publics, accords-cadres, marchés subséquents et leurs avenants (y compris les actes de sous-traitance et les décisions d'affermissement des tranches conditionnelles),
 - des contrats de délégation de service public et leurs avenants,
 - des conventions avec des centrales d'achat.

Commandes:

f. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés, d'accords-cadres à bons de commandes, de marchés subséquents et de conventions avec des centrales d'achats existants, quel que soit le montant.

6 - COMPTABILITE

Dans le cadre du budget départemental pour l'exercice de ses compétences par la direction des services généraux :

- a. Certification du service fait
- b. Pièces de liquidation
- c. Certificats administratifs
- d. Autres certificats ou arrêtés de paiement

7 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
 - 2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
 - 3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions
- c. Avis sur les départs en formation
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône et départements limitrophes
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...).

8 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROIT

a. Attestations de transmission des actes au contrôle de légalité.

9 - ASSURANCES

a. Décisions d'acceptation des indemnités d'assurances jusqu'à 20 000 euros inclus ainsi que toute correspondance relative à l'exécution des contrats d'assurances souscrits par la Direction des Services Généraux (véhicules ...).

10 - RESPONSABILITE CIVILE

a. Règlement amiable des dommages jusqu'au montant de franchise des contrats d'assurance.

11 - VENTES - CESSIONS ET CONVENTIONS

- a. Tous actes relatifs à la cession ou la vente d'un bien réformé (carte grise, déclaration de cession d'un véhicule...),
- b. Les conventions relatives à la redevance spéciale d'élimination des déchets et les actes annexes passés avec la Communauté Urbaine Métropole Aix Marseille Provente de l'élimination des déchets et les actes annexes passés avec la Communauté Urbaine Métropole Aix Marseille Provente de l'élimination des déchets et les actes annexes passés avec la Communauté Urbaine Métropole Aix Marseille Provente de l'élimination des déchets et les actes annexes passés avec la Communauté Urbaine Métropole Aix Marseille Provente de l'élimination des déchets et les actes annexes passés avec la Communauté Urbaine Métropole Aix Marseille Provente de l'élimination des déchets et les actes annexes passés avec la Communauté Urbaine Métropole Aix Marseille Provente de l'élimination des déchets et les actes annexes passés avec la Communauté Urbaine Métropole Aix Marseille Provente de l'élimination des déchets et les actes annexes passés avec la Communauté Urbaine Métropole Aix Marseille Provente de l'élimination des déchets et les actes annexes passés avec la Communauté Urbaine Métropole Aix Marseille Provente de l'élimination des déchets et les actes annexes passés avec la Communauté Urbaine Métropole Aix Marseille Provente de l'élimination des déchets et les actes annexes passés avec la Communauté Urbaine Métropole Aix Marseille Provente de l'élimination de l'élimina

12 - OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ET PRIVE

Autorisation d'occupation temporaire d'un bien immobilier du patrimoine du Département, à titre gratuit ou onéreux, d'une durée inférieure ou égale à 6 mois, ainsi que de leurs avenants éventuels dans cette même limite de durée

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Sophie MASSELIN, directeur des services généraux, délégation de signature est donnée à :

- madame Laurence LAY, directeur adjoint gestion des équipements et espaces de travail,
- monsieur Alexandre ECKART, directeur adjoint des ressources logistiques

à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1er du présent arrêté.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Sophie MASSELIN, directeur des services généraux, et de madame Laurence LAY et monsieur Alexandre ECKART, directeurs adjoints, délégation de signature est donnée à :

- monsieur Nicolas GAILHAC-VOLFINGER, chef du service de maintenance et d'exploitation technique de l'HD 13,
- madame Laurence GENARD, chef du service propreté, hygiène, déchets et espaces verts,
- monsieur Bernard RENIER, chef du service documentation et médiathèque,
- madame Viviane FAZY, chef du service régulation logistique,
- madame Jeanine CIGNA, chef du service des affaires générales
- monsieur Georges GILLIBERT, chef du service du parc automobile,
- madame Muriel AGUILAR, chef du service de l'impression,
- monsieur Eric VIDAL, chef du service courrier, accueil et manifestations,
- monsieur Sébastien OLIVIERI, chef du service achat et gestion d'équipement, fournitures et déménagements.
- madame Francine TEXIER, chef du service pilotage financier et contrôle de gestion

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions respectives, les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 3aetb
- 4aetb
- 5 a, b et e pour un montant inférieur à 10.000 euros hors taxes
- 5 f
- 6 a, b, c, d
- 7b, e

En outre, en cas d'absence ou d'empêchement simultanée de madame Sophie MASSELIN, directeur des services généraux, et de madame Laurence LAY et monsieur Alexandre ECKART, directeurs adjoints, délégation de signature est donnée à :

- monsieur Georges GILLIBERT, chef du service du parc automobile, pour les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :
 - 2 a pour les actes relatifs à l'immatriculation d'un véhicule
 - 11 a
- madame Laurence GENARD, chef du service propreté, hygiène, de la ception en préfecture les actes répertoriés à l'article 18 acres les références qui partie les actes répertoriés à l'article 18 acres les références qui partie le les actes répertoriés à l'article 18 acres les références qui partie le la company de la company les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes : - 11 b

Date de télétransmission : 14/06/2021 - Date de réception préfecture : 14/06/2021

madame Viviane FAZY, chef du service régulation logistique pour les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- madame Jeanine CIGNA, chef du service des affaires générales pour les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :
 - 2a
 - 7 c
- monsieur Sébastien OLIVIERI, chef du service achat et gestion d'équipement, fournitures et déménagements pour les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous la référence suivante :
 - lla
- Ainsi qu'à madame Francine TEXIER, chef du service Pilotage financier et contrôle de gestion pour les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :
 - 2.a

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de mesdames Sophie MASSELIN et Laurence LAY et de messieurs Georges GILLIBERT et Alexandre ECKART, délégation de signature est donnée à :

- monsieur Alain MARCOTORCHINO, adjoint au chef du service du parc automobile,
- madame Florence CANTARA, adjoint au chef du service du parc automobile,

à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 2 a pour les actes relatifs à l'immatriculation d'un véhicule
- 5 a, b et e pour les marchés sans formalité dans la limite de 3 000 euros hors taxes
- 5 f
- 6 a, b, c, d
- 7 b
- 11 a

ARTICLE 5

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de mesdames Sophie MASSELIN, Laurence LAY et et de monsieur Alexandre ECKART et madame Francine TEXIER, délégation de signature est donnée à :

- madame Rose-Marie DI LIELLO, adjoint au chef du service pilotage financier et contrôle de gestion
- à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :
 - 2a,
 - 3 a, b,
 - 4 a, b
 - 6 a, b, c et d
 - 7 b

ARTICLE 6

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de mesdames Sophie MASSELIN, Laurence LAY et de messieurs Eric VIDAL et Alexandre ECKART, délégation de signature est donnée à :

- madame Lisa RIOU, adjoint au chef du service du courrier, de l'accueil et des manifestations,

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210614-21 10169-AR Dater de telégraphission : 14/06/2021 Sous les références substitute de l'experiment de l

- 5 a, b et e pour les marchés sans formalité dans la limite de 3 000 euros hors taxes
 - 5 f
 - 6 a, b, c, d
 - 7b

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de mesdames Sophie MASSELIN et Laurence LAY, et de messieurs Nicolas GAILHAC-VOLFINGER et Alexandre ECKART, délégation de signature est donnée à :

- madame Christine TURCO, adjoint au chef du service de maintenance et d'exploitation technique de l'HD 13,
- madame Fabienne LAUZIER, adjoint au chef du service de maintenance et d'exploitation technique de l'HD13,

à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 5 a, b et e pour les marchés sans formalité dans la limite de 3 000 euros hors taxes,
- 5 f
- 6 a, b, c, d
- 7 b

ARTICLE 8

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de mesdames Sophie MASSELIN et Laurence LAY, et de messieurs Bernard RENIER et Alexandre ECKART, délégation de signature est donnée à :

- madame Antoinette FRADELLA, adjoint au chef du service documentation et médiathèque,
- madame Jocelyne LIVERIS, responsable d'équipe au service documentation et médiathèque,

à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 5 a, b et e pour les marchés sans formalité dans la limite de 3 000 euros hors taxes
- 6 a, b, c, d
- 7 b

ARTICLE 9

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de mesdames Sophie MASSELIN et Laurence LAY, et de messieurs Sébastien OLIVIERI et Alexandre ECKART, délégation de signature est donnée à :

madame Sylvie GOUDET, adjoint au chef du service achat et gestion d'équipement, fournitures et déménagements,

à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 5 a, b et e pour les marchés sans formalité dans la limite de 3 000 euros hors taxes
- 5 f
- 6 a, b, c, d
- 7 b
- 11 a

En outre, délégation de signature est donnée à :

- monsieur Karim HAMMOUDI, responsable d'équipe du pôle achat-mobilier-transfert-réformeinventaire.
- madame Martine BRAU, responsable d'équipe du pôle achat de matériele réception en préfecture 013-221300015-20210614-21 10169-AR madame Rose-Aimée CROSNIER DE BELLAISTRE, responsable ans diséquipo préfecture 1 470612021 pôle habillement et équipement de sécurité,
- madame Reine BOUAZIZ, responsable d'équipe du pôle achat de fournitures de bureau,
- madame Meriem TOLEDANO, responsable d'équipe du pôle signalétique,

à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 5 a, b et e pour les marchés sans formalité dans la limite de 3 000 euros hors taxes
- 5 f pour les commandes n'excédant pas 5000 euros hors taxes dans le cadre de marchés et conventions existants.

ARTICLE 10

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de mesdames Sophie MASSELIN, Laurence LAY et Viviane FAZY et de monsieur Alexandre ECKART, délégation de signature est donnée à :

- madame Michelle GONZALEZ, adjoint au chef du service régulation logistique,

à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 5 a, b et e pour les marchés sans formalité dans la limite de 3 000 euros hors taxes
- 5 f
- 6 a, b, c, d
- 7 b
- 9a

En outre, délégation de signature est donnée à :

- monsieur Marc SEBAOUN, responsable de secteur au service régulation logistique,
- madame Olivia BEZAULT, responsable d'équipe au service régulation logistique,

à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 5 a, b et e pour les marchés sans formalité dans la limite de 3 000 euros hors taxes
- 5 f pour les commandes n'excédant pas 5000 euros hors taxes dans le cadre de marchés et conventions existants.

ARTICLE 11

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de mesdames Sophie MASSELIN, Laurence LAY et Muriel AGUILAR et de monsieur Alexandre ECKART, délégation de signature est donnée à :

- madame Michèle GIRAUD-LOPEZ, adjoint au chef du service impression,
- madame Karine ES-SAFI, responsable du pôle administratif et financier.

à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 5 a, b et e pour les marchés sans formalité dans la limite de 3 000 euros hors taxes
- 5 f
- 6 a, b, c, d
- 7b

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210614-21 10169-AR Date de télétransmission : 14/06/2021 Date de réception préfecture : 14/06/2021

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de mesdames Sophie MASSELIN, Laurence LAY et Laurence GENARD et de monsieur Alexandre ECKART, délégation de signature est donnée à :

- madame Valérie DI GIACOMO, adjoint au chef de service propreté, hygiène, déchets et espaces verts.

à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 5 a, b et e pour les marchés sans formalité dans la limite de 3 000 euros hors taxes
- 5 f
- 6 a, b, c, d
- 7 b
- 11 b

En outre, délégation de signature est donnée à :

- monsieur Renaud PETRUCCI, responsable de secteur au service propreté, hygiène, déchets et espaces verts,
- monsieur Christian VENCHI, responsable de secteur au service propreté, hygiène, déchets et espaces verts,

à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 5 a, b et e pour les marchés sans formalité dans la limite de 3 000 euros hors taxes
- 5 f pour les commandes n'excédant pas 5000 euros hors taxes dans le cadre de marchés et conventions existants.

ARTICLE 13

L'arrêté n° 21/8/SC du 03 février 2021 est abrogé.

ARTICLE 14

Le directeur général des services par intérim du Département, le directeur général adjoint de l'administration générale, ainsi que le directeur des services généraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 1 4 JUIN 2021

La Présidente du Conseil départemental

cuse de réception en préfecture 3-21300015-20210614-21 10169-AR de de télétransmission : 14/06/2021 te de réception préfecture : 14/06/2021

Martine VASSAI



Direction enfance-famille Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

Arrêté relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2021 de la maison d'enfants à caractère social

Saint-Michel
Service Tempo dédié aux mineurs non accompagnés
19, avenue Marcel Pagnol
13090 Aix-en-Provence

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles :

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ; Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social Saint-Michel, service Tempo dédié aux mineurs non accompagnés, sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant	'l'otal
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	291 500,00 €	1 344 686,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	831 763,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	221 423,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	1 259 943,40 €	I 273 266,70 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	13 323,30 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire suivant :

- Excédent : 71 419,30 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2021, le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social Saint-Michel, service Tempo dédié aux mineurs non accompagnés, est fixé à 69,39 €.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210531-21_09442-AU Date de télétransmission : 31/05/2021 Date de réception préfecture : 31/05/2021

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 3 1 MAI 2021

Pour la présidente du Conseil départemental et par délégation, Le directeur général adjoint de la solidarité

Roger CAMPARIOL



Direction enfance-famille Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

Arrêté relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2021 de la maison d'enfants à caractère social

Hospitalité Pour les Femmes 3 rue Honnorat 13003 MARSEILLE

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles :

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu les propositions budgêtaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification;

Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social Hospitalité Pour les Femmes sont autorisées comme suit:

		Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	263 820,00 €	1 193 019,78 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	749 800,97 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	179 398,81 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	1 184 595,78 €	1 193 019,78 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	8 424,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé sans reprise de résultat budgétaire.

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2021, le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social Hospitalité Pour les Femmes est fixé à 108,68 €.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210531-21_09443-AU Date de télétransmission : 31/05/2021 Date de réception préfecture : 31/05/2021

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 3 1 MAI 2021

Pour la présidente du Conseil départemental et par délégation, Le directeur général adjoint de la solidarité

Roger CAMPARIOL



Direction enfance-famille Service des projets, de la tarification et du contrôle dex établissements

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globalisée pour l'exercice 2021 de la maison d'enfants à caractère social

L'Escale Saint-Charles 3 ruc Palestro 13003 Marseille

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;

Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social L'Escale Saint-Charles sont autorisées comme suit:

		Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	850 000,00 €	3 185 142,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	1 678 867,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	656 275,00 €	
Recettes	Groupe [Produits de la tarification	2 858 509,00 €	2 929 337,00 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	50 828,00 €	

Article 2 La dotation globalisée est calculée en incorporant le résultat budgétaire suivant :

Excédent : 255 805 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2021 de la maison d'enfants à caractère social L'Escale Saint-Charles, le montant de la dotation globalisée est fixé à 2 858 509 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 238 209,08 €.

Le prix de journée opposable aux autres départements est fixé à 68,70 €.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210531-21_09444-AU Date de télétransmission : 31/05/2021 Date de réception préfecture : 31/05/2021

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 3 | MAI 2021

Pour la présidente du Conseil départemental et par délégation, Le directeur général adjoint de la solidarité

Roger CAMPARIOL



Direction enfance-famille Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

Arrêté relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2021 de la maison d'enfants à caractère social

Saint-Michel Service placement et accompagnement à domicile 19, avenue Marcel Pagnol 13090 Aix-en-Proyence

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;

Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social Saint-Michel, service placement et accompagnement à domicile, sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe [Dépenses afférentes à l'exploitation courante	148 910,00 €	1 671 257,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	1 350 577,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	171 770,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	1 632 337,08 €	1 636 778,08 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	4 441,00 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire suivant :

- Excédent : 34 478,92 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2021, le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social Saint-Michel, service placement et accompagnement à domicile, est fixé à 43,44 €.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210531-21 09441-AU Date de télétransmission : 31/05/2021 Date de réception préfecture : 31/05/2021

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 3 1 MAI 2021

Pour la présidente du Conseil départemental et par délégation, Le directeur général adjoint de la solidarité

Roger CAMPARIOL





Convention de partenariat pour l'organisation d'une réunion de concertation pluridisciplinaire

Entre

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par Mme la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, autorisée par délibération de la Commission permanente n° 6 en date du vendredi 30 avril 2021;

Ci-après désigné « le Département » ;

Et

L'assistance publique - hôpitaux de Marseille; Etablissement public de santé; Domiciliée: 80, rue Brochier - 13 354 MARSEILLE Cedex 5; Représentée par Mr Jean-Olivier ARNAUD, directeur général;

Ci-dessous dénommée « l'hôpital ».

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule:

Cette convention a vocation à organiser entre le Département et l'AP-HM une collaboration pour organiser des réunions de concertation pluridisciplinaires (RCP) en faveur des enfants sous mesure de protection de l'enfance et pris en charge à l'hôpital. Ces réunions seront des espaces de dialogue pluripartenarial pour des situations complexes nécessitant des prises en charge particulières et relevant de différents secteurs.

Article 1 : Le périmètre d'intervention des RCP

Il s'agit des enfants recevant des soins de l'hôpital et sous mesure de protection de l'enfance des Bouches-du Rhône.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210611-21 10141-CC Date de tétransmission : 11/06/2021 Date de réception préfecture : 11/06/2021

Article 2: Les membres de la RCP

La RCP est constituée d'un noyau de référents permanents issus de :

- la direction enfance-famille du Département (DEF, DGAS, CD13);
- la direction de la protection maternelle et infantile et santé publique du Département (DPMISP, DGAS, CD13);
- la coordination régionale des permanences d'accès aux soins (PASS) de l'hôpital; l'Espace éthique PACA-Corse.

La RCP sollicite des référents mobilisables issus de différentes structures dont certains appartiennent aux parties signataires :

- des représentants de la direction des maisons de l'enfance et de la famille (DIMEF, DGAS, CD13);
- les médecins référents en protection de l'enfance des centres hospitaliers des Bouches du Rhône :
- des professionnels des PASS ou soignants, d'autres services hospitaliers ou départementaux ;
 - des membres d'instances ou d'associations en lien avec la protection de l'enfance.

Article 3: L'organisation matérielle de la RCP

Une charte (cf annexe), définit l'organisation matérielle de la RCP et notamment les modalités de saisine, le rythme et le déroulement de la RCP ainsi que son évaluation.

Article 4: Les engagements des parties à la convention

Les membres permanents et référents mobilisables, mentionnés par la charte, et intervenant au titre des parties signataires de la présente convention, s'engagent à respecter la charte et notamment les procédures de recueil et de partage d'informations, dans la conformité à la réglementation en vigueur.

Article 5: Assurance

Les agents du Département sont couverts dans l'exercice de leurs missions par la police d'assurance numéro : 058405/J - SMACL Assurances.

Les parties demeurent responsables, chacune en ce qui les concerne, des actes accomplis par leurs personnels propres dans le cadre de leurs missions.

Les parties à la présente convention garantissent, chacune pour ce qui les concernent, les risques liés à la responsabilité civile, tant pour les dommages corporels que pour les dommages matériels, éventuellement causés par leurs personnels au sein de leur établissement et de l'établissement partenaire dans le cadre du contrat.

Les parties s'engagent à souscrire un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile des personnels intéressés pour toute la durée de la convention.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210611-21 10141-CC Date de télétransmission : 11/06/2021 Date de réception préfecture : 11/06/2021

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de la date de sa signature pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, avec une durée maximale de cinq ans, renouvellements compris.

La présente convention est modifiable à tout moment par voie d'avenant.

Elle peut être résiliée à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'une ou l'autre des parties sous réserve du respect d'un préavis de trois mois, et sans préavis dans le cas du non-respect par l'une des parties de ses engagements contractuels et après mise en demeure d'exécuter étant restée infructueuse.

Article 7 : Résolution des litiges

Tout différend entre les parties relatif à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente convention fera l'objet d'un règlement amiable ; à défaut, il sera porté devant les juridictions compétentes de Marseille.

A Marville 10 11/26/2021

Le directeur de l'AP-HM

(tampon et signature)

ylvia BRET

Le directeur de l'Espace éthique PACA Corse (tampon et signature)

> Espace Ethique Méditerranéen Hôpital d'Adultes de la Timone 13385 MARSIAZLE Cedex 5.

Jean-Robert HARLE

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Madame Brigitte DF

Vice-Présidente du Conseil Martemental

Canton 1 -

Déléguée à la PMI, la Sur Enfance, la Émille aux politiques publiques la Ses en auvre par les Maisons Département de la Solidarité (MDS) Enfance, la Eamille, & au Laboratour Artemental d'Analyses (LDA)

Adjointe au Maire d'Aix en Provence

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210611-21_10141-CC Date de télétransmission : 11/06/2021 Date de réception préfecture : 11/06/2021

CHARTE RCP

Projet de RCP fonctionnelle:

Situations complexes de mineurs sous mesure de protection de l'enfance et pris en charge à l'hôpital

Instance délibérative et décisionnelle pluripartenariale autour de situations médicales complexes en protection de l'enfance.

Contexte de la réflexion :

Les situations relevant de la protection de l'enfance posent des problématiques multiples : d'ordre médical, social, anthropologique, administratif, juridique, judiciaire... Certaines d'entre elles pourraient être qualifiées « d'exception » car soulevant des enjeux éthiques majeurs.

Ces situations concernent des professionnels d'horizons différents (professionnels de santé, travailleurs sociaux, professionnels administratifs, juridiques...) et des institutions différentes (hôpital, secteurs de soins somatiques et de psychiatrie, Conseil départemental, associations, instances/institutions juridiques).

Les professionnels qui interviennent auprès des situations les plus complexes en ont parfois des lectures différentes et peuvent fonctionner de manière cloisonnée. Pour autant, la complémentarité des regards est nécessaire pour décider et prendre en charge les situations des mineurs concernés.

L'acuité des situations soulève de vifs enjeux déontologiques, émotionnels, éthiques. Du conflit d'opinions, on peut passer au conflit entre partenaires institutionnels, qui se connaissent peu ou mal et ne partagent pas la même culture. Les situations peuvent alors se cristalliser, sans répondre à l'intérêt de l'enfant.

Lorsque les professionnels sont confrontés à des situations complexes, lorsque le choix ne va pas de soi et en particulier lorsque des évaluations pluriprofessionnelles sont complémentaires à la compréhension des besoins, une aide méthodologique d'aide à la décision peut être utilisée pour clarifier les dilemmes dans ces contextes difficiles et permettre de maintenir un dialogue jusqu'à établir des priorités et éclairer la décision 12.

L'enjeu est de formaliser un espace de dialogue, une instance délibérative pluripartenariale autour de situations complexes nécessitant des prises en charge particulières et relevant de différents secteurs ; en suscitant une délibération entre convictions et responsabilités, qui soit force de proposition pour répondre au mieux aux besoins de l'enfant.

Accusé de réception en préfecture

¹ Elnaudi MA. « Place de la réflexion éthique médicale au sein du comité national des avis déontologiques », Pierre Bonjour éd., Repères déontologiques pour les acteurs sociaux. Une éthique au quotidien. ERES, 2014, pp. 27-30.

médicale à la décision concrète. Presses universitaires de Provence.

L'objectif est donc de proposer une méthode innovante d'analyse et de résolution de problématiques afin de répondre aux besoins spécifiques des enfants et d'améliorer les pratiques entre partenaires institutionnels.

Cadre méthodologique:

Le cadre méthodologique est celui d'une réunion de concertation pluridisciplinaire (RCP), de type «RCP fonctionnelle» répondant au référentiel HAS [Réunion de concertation pluridisciplinaire HAS, 2017]. Selon la HAS, la RCP est une méthode d'évaluation et d'amélioration des pratiques professionnelles. La RCP peut être utilisée dans toutes les spécialités, notamment pour des prises en charge complexes. Dans le cadre de la nouvelle certification HAS, la RCP devient un outil de référence dans le cadre des prises en charge coordonnées [Référentiel de certification, critère 2.2, 2020]³.

Les réunions de concertation pluridisciplinaire regroupent des professionnels de santé de différentes disciplines dont les compétences sont indispensables pour prendre une décision accordant aux patients la meilleure prise en charge en fonction de l'état de la science.

Au cours des RCP, les dossiers des patients sont discutés de façon collégiale. La décision prise est tracée, puis est soumise et expliquée au patient.

Périmètre d'intervention:

Mineurs pris en charge dans le département des Bouches-du-Rhône bénéficiant d'une mesure de protection de l'enfance et recevant des soins à l'hôpital.

Pour les situations exceptionnelles d'enfants nécessitant des soins spécifiques et bénéficiant d'une mesure de protection de l'enfance dans un autre département, la situation pourra être étudiée si le Conseil départemental des Bouches du Rhône (CD13) est également sollicité.

La RCP fonctionnelle sera organisée en fonction des types de problématiques nécessitant des intervenants extérieurs spécifiques. Elle concernera les mineurs :

- de toutes tranches d'âge (petits, enfants et adolescents incluant les mineurs non accompagnés (MNA));
- avec ou sans handicaps associés;
- avec ou sans troubles psychiques associés ;
- bénéficiant d'une mesure de protection de l'enfance.

^a Référentiel de certification, critère 2.2, 2020 : 2.2 Les équipes sont coordonnées pour prendre en charge le patient de manière pluriprofessionnelle et pluridisciplinaire tout au long de sa prise (48/2) 18/2000 : 0.19/1000 L'équipe de soin peut faire appel si besoin à un réseau d'équipes de recours ou d'expertise plion préfecture : 11/06/2021

Rythme:

Ces RCP se tiendront selon un calendrier annuel, tous les trois mois. Des sessions extraordinaires pour des saisines en urgence pourront être organisées dans l'intervalle en visioconférence ou lors de conférences téléphoniques. Chaque saisine discutée en urgence sera réabordée à la RCP prévue suivante. Les réunions pourront se tenir en présentiel dans les locaux du CD13 ou de l'Espace éthique PACA Corse (CHU Timone, APHM) ou en distanciel.

Saisines:

Les saisines relèveront de problématiques ne disposant pas de solution préétablie (ex. procédure, protocole). Des solutions individuelles seront à élaborer de gré à gré entre partenaires, dans le respect des compétences et rôles de chacun. Chacune pourra ensuite faire l'objet d'une étude pour évaluer l'opportunité de sa généralisation.

Les saisines devront répondre à des critères précisés au préalable afin de définir les situations relevant de la RCP.

Critères d'admissibilité de la saisine :

- mineur bénéficiant d'une mesure de protection de l'enfance au moment de la saisine
- et problématique de prise en charge concernant au minimum deux institutions différentes membres de la RCP;
- et pour chaque institution, au moins un professionnel de niveau cadre a été informé de la situation et de la problématique soulevée, a communiqué (ou tenté de communiquer) avec chacune des autres institutions impliquées sans parvenir à résoudre la problématique, le lien avec le médecin référent protection de l'enfance hospitalier aura été fait;
- et la problématique soulevée menace la santé ou la satisfaction des besoins fondamentaux de l'enfant à une échéance courte (< 3 mois).

Responsables du programme :

- Dr Marie-Ange Einaudi, médecin référent protection de l'enfance DPMISP, DGAS,
 CD13 et praticien hospitalier au sein de l'Espace éthique PACA Corse (chef de projet);
- Dr Rémi Laporte, médecin responsable de la coordination régionale des PASS au titre de l'amélioration des soins des parcours MNA (co-responsable du programme);
- Mme Valérie Foulon, directrice enfance famille, DGAS, CD13;
- Dr Olivier Bernard, chef de service de la PMI, DPMISP, DGAS, CD13;
- Dr Laurence Champsaur, directrice de la PMI et de la santé publique, DGAS, CD13.

Les responsables du programme ont en charge le choix des dossiers à discuter, le nombre maximal de dossiers pouvant être discutés lors de chaque réunion, l'organisation générale de la réunion, la coordination à mettre en place, l'animation des débats.

Un cas sera soumis à la discussion en RCP sur la base de l'acceptation par au moins un responsable. Un refus de saisine nécessitera l'avis de deux responsables et fera l'objet d'une réponse écrite (possibilité de réorienter vers un autre dispositif).

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210611-21 10141-CC Date de télétransmission : 11/06/2021 Date de réception préfecture : 11/08/2021 Le Dr Sophie Tardieu, praticien hospitalier au sein du service d'évaluation médicale, CHU Conception APHM, sera responsable de l'évaluation de la RCP. Les données relatives au suivi seront colligées et traitées par le service en charge de l'évaluation.

Membres:

Cette RCP sera constituée d'un noyau de référents permanents, de référents ou d'invités mobilisables au cas par cas et des professionnels à l'origine des saisines à traiter. L'inspecteur enfance famille (IEF) responsable du mineur sera informé et convié à la RCP.

Référents permanents :

- Direction enfance famille (DEF) : deux IEF (MNA et non MNA) et représentants de la direction ;
- Direction de la PMI et de la santé publique (DPMISP) : le médecin référent protection de l'enfance et représentants de la direction ;
- Le médecin responsable de la coordination régionale des PASS au titre de l'amélioration des soins des parcours MNA;
- un représentant de l'Espace éthique PACA Corse⁴;
- un praticien hospitalier référent protection de l'enfance (groupe des médecins relatif au plan Rossignol⁵,⁶), en particulier au sein de l'APHM l'unité mobile de prise en charge de la protection de l'enfance sous la responsabilité du Professeur B. Chabrol.

Référents mobilisables :

- Direction des maisons de l'enfance et de la famille (DMEF) : membre de la direction, puéricultrice ou infirmières (IDE) coordonnatrices ;
- professionnels de PMI : médecins, IDE, puéricultrices, sages-femmes...;
- référents de l'équipe enfance-famille des maisons départementales des solidarités (MDS);
- IDE de MECS (maison pour enfants à caractère social);
- directeurs d'établissements sociaux ou médico-sociaux ;
- PASS hôpital;
- secteur de la pédopsychiatrie ;
- centre médico psychopédagogique départemental (CMPP);
- maison départementale de l'adolescent (MDA);
- maison départementale des personnes handicapées (MDPH);
- correspondant secteur justice;
- protection judiciaire de la jeunesse ;

⁴ http://www.ee-paca-corse.com/

⁵ Plan interministériel de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux enfants 2017-2019 https://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/wp-content/uploads/2017/02/PlanVIOLENCES_-ENFANTS_2017-2019.pdf

Liste des médecins référents protection de l'enfance hospitaliers des Bouches-du-Rhône, identifies en 2017 :
Dr Bosdure, Dr Bresson, Dr Borrione, Dr Rimet, Dr Bartoli, Dr Beaumier, Dr Cahere en 1998 (1998)

- membres d'autres instances en lien avec la protection de l'enfance : comité ados opérationnel⁷, plateforme santé MNA (groupe infirmier, groupe santé psy⁸)...;
- associations missionnées au titre de la protection de l'enfance par le CD13 : Adapp13...;
- associations missionnées par l'ARS pour améliorer l'accès aux soins des publics précaires;
- ...

La pluridisciplinarité d'une RCP repose sur la présence d'au moins 3 professionnels de structures différentes. Le quorum de la RCP sera atteint en cas de participation d'au moins (possibles appartenances multiples d'une même personne):

- un responsable du programme ;
- la représentation de la Direction enfance famille ;
- le médecin de l'hôpital ou de l'établissement de santé concerné ;
- la personne à l'initiative de la saisine.

Si besoin d'un avis d'expert au-delà du quorum, il sera possible de faire appel à d'autres expertises, en particulier des centres de références (exemple : maladies rares...) pour faire le lien avec d'autres RCP.

Modalités de saisine: Présentation de la problématique par téléphone ou messagerie électronique (sécurisée si éléments identifiants à caractère secret) aux responsables du programme.

⁷ Le comité ado est une instance départementale de coordination et de suivi de la prise en charge des « adolescents difficiles », coanimée par la délégation départementale 13 de l'agence régionale de santé PACA et le Conseil départemental 13. Ce comité est composé de membres représentant les différentes institutions concernées par cette problématique adolescente : des représentants du secteur sanitaire (psychiatrie adulte et pédopsychiatrie, directeurs d'établissements) et du secteur médico-social (ITEP), des représentants du Conseil départemental, de la MDPH, de la protection judiciaire de la jeunesse, et de l'inspection d'académie. Il a pour rôle : le suivi et la coordination des dispositifs de prise en charge des adolescents présentant des troubles psychiatriques avérés et/ou des troubles sévères du comportement ainsi que le renforcement de la politique de communication à destination des professionnels et du public. Ce comité ado met en place un comité ado opérationnel avec l'objectif de réfléchir à des situations de cas complexes d'adolescents

⁸ Le groupe santé psy mineurs non accompagnés réunit les psychiatres et psychologues travaillant auprès du public MNA. L'objectif de ce groupe est un travail de réseau, une réflexion clinique sur l'accompagnement en santé mentale de ce public et la mise en place d'actions sur le territoire avec le occupation en préfective avec le occupation du production en préfective avec le occupation d'une culture commune.

8 Date de télétransmission : 11/06/2021 Date de réception préfecture : 11/06/2021

Les saisines font l'objet d'une lecture par un des responsables. Si la saisine ne répond pas aux critères prédéfinis mais relève d'un autre dispositif, une réorientation vers une autre instance sera proposée.

Dès lors que la saisine est acceptée par les responsables, les partenaires sont invités à la RCP et la rencontre est programmée.

Déroulement de la RCP:

- Les responsables du programme rappellent le cadre de la RCP en début de séance.
- Les critères d'inclusion des dossiers dans la RCP seront vérifiés.
- Présentation de la situation et de la problématique :

L'histoire clinique, le parcours de soins passé et prévu et les conditions de prise en charge socio-éducatives seront détaillées. Les besoins de l'enfant9 (fondamentaux, spécifiques, particuliers) seront évalués. La problématique sera dégagée et les risques individuels et collectifs identifiés. Les hypothèses de gestion de la situation seront présentées avec, pour chacune, une discussion du rapport bénéfice/risque. En présupposant que la situation soulève des enjeux éthiques, des principes moraux mis en tension, l'objectif sera de les verbaliser à chaque réunion.

- Modération des échanges : l'éthique comme méthode

Les échanges feront l'objet de délibérations collégiales et reposeront sur le principe du débat contradictoire. Le débat contradictoire repose sur une approche pluridisciplinaire et pluraliste. Le but est d'utiliser la complémentarité des disciplines afin de faciliter la compréhension de la situation et de sa complexité. Les échanges permettent de mieux cerner la problématique posée par chacune des situations et de faire émerger différents points de vue. Les règles du débat seront celles de l'éthique de la discussion selon le modèle inspiré d'Habermas¹⁰: respecter une distribution équitable du temps de parole, témoigner de son respect de la liberté de parole des autres en acceptant la critique, argumenter rationnellement, être disposé à changer de point de vue.

La délibération suppose des échanges dans un cadre formalisé, avec des règles fixées. Elle s'intègre dans un moment qui précède l'action. Les enjeux de la délibération sont d'examiner avec soin une situation, peser les éléments d'une question, envisager les conséquences bonnes ou mauvaises des actions possibles, afin d'arriver à une décision acceptable par tous. Délibérer nécessite temps, réflexion, rationalité, intention et volonté. Dans le cadre de la RCP, il s'agit de réfléchir aux modalités d'une action qui va être mise en œuvre.

⁹ Démarche de consensus sur les besoins fondamentaux de l'enfant en protection de l'enfance. Dr Martin-Blachais. 2017. Rapport démarche de consensus sur les besoins fondamentaux de l'enfant en protection de 10 Jurgen Habermas, De l'éthique de la discussion, Paris, Cerf, coll. « Passages », 1992: de réception préfecture : 11/06/2021

Afin d'aborder tous les enjeux, permettre l'articulation des différents intervenants et saisir tous les points de vue, les débats seront dans la mesure du possible, modérés par un référent formé à l'éthique de la discussion.

- Synthèse:

A l'issue de la discussion, les actions envisagées seront notifiées sur une fiche de suivi. Cette fiche sera adressée à la personne à l'origine de la saisine et à l'IEF responsable du mineur confié. Une copie sera conservée par un des responsables du programme et archivée à la DPMISP ou à l'Espace éthique. Un exemplaire anonymisé sera adressé au service en charge de l'évaluation (service d'évaluation médicale, APHM).

Suivi de la situation :

Chaque situation fera l'objet d'un suivi au moyen de la fiche RCP (cf. annexe) comportant des indicateurs précis. Cette fiche, alimentée au fur et à mesure comme un outil de suivi, permettra une évaluation. Une évaluation de chaque situation discutée sera ainsi faite au fil des RCP. Le retour sera communiqué aux personnes présentes lors de la discussion initiale.

Fiche de RCP:

- accusé de réception de la saisine ;
- thématique de saisine;
- application de tout ou partie de l'avis (0 à 10) par le demandeur;
- justifications et commentaires libres sur l'avis;
- évolution de la situation (attendus ?);
- demande de réévaluation de la situation : Oui/Non.

Les indicateurs définis serviront à évaluer le dispositif.

Evaluation de la RCP:

Un bilan annuel, faisant la synthèse de la RCP, est réalisé par le service d'évaluation médicale de l'AP-HM à partir du planning de programmation de la RCP, des fiches RCP, des feuilles d'émargement. Ce bilan devra comprendre entre autres :

Indicat	eurs d'activité / ressources :
	nombre annuel des réunions (par rapport à l'objectif prévu); nombre de dossiers examinés / saisines; % de dossiers « en attente de RCP »; participation (présence, profil, pluridisciplinarité au regard des critères décrits).
Indicat	eurs de processus et résultats - critères qualité:
	description des saisines (+ conformité aux critères d'admissibilité de saisine décrits plus haut);
	principales recommandations des avis (nombre et nature des conduites à tenir);
	évaluation des délais de prise en charge ;
	adéquation entre les recommandations de la RCP et les mesures mises en place;
	Accusé de réception en préfecture

013-221300015-20210611-21 10141-CC Date de télétransmission : 11/06/2021 Date de réception préfecture : 11/06/2021

taux de demandes de réévaluation de la situation;
niveaux de satisfaction des auteurs de la saisine : intérêt de l'avis ; application de tout
ou partie des recommandations (une enquête de satisfaction annuelle pourra être
menée auprès des auteurs des saisines pour évaluer ce point spécifique);
enjeux éthiques soulevés (thématisation qui émerge, à approfondir dans le cadre de
l'observatoire des pratiques de l'Espace éthique).

Aspects réglementaires et éthiques

> Le cadre légal du partage d'informations

L'article L. 226-2-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF) autorise le partage d'informations à caractère secret en protection de l'enfance en posant la condition d'une simple information préalable des détenteurs de l'autorité parentale (sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant). Cette disposition spécifique prévaut sur les autres textes applicables en matière de secret partagé du fait même de la matière concernée, la protection de l'enfance, et des enjeux en découlant.

En l'espèce, l'objet même de la RCP, instance dédiée spécifiquement à la situation de mineurs confiés au Département et ayant pour finalité la recherche de solutions afin de préserver notamment leur santé, permet de considérer que cette instance s'inscrit pleinement dans le cadre d'une mission de protection de l'enfance telle que définie par l'article L. 112-3 du CASF. Les informations à caractère médical partagées le sont dans un but de protection de l'enfance.

La simple information des détenteurs de l'autorité parentale devra donc être effectuée en amont.

Cette information devra être délivrée à la personne qui exerce l'autorité parentale sur l'enfant (père et/ou mère, conseil de famille en cas de pupille de l'Etat, service ASE (aide sociale à l'enfance) du Département en cas de délégation d'autorité parentale ou de tutelle déférée à l'ASE).

Il incombe au service ASE, sous la responsabilité de l'inspecteur enfance-famille, de délivrer cette information.

➤ Le cadre légal du traitement des données (en attente de validation / S TARDIEU)

L'évaluation de cette démarche RCP fonctionnelle partenariale, sera réalisée par le service d'évaluation médicale (APHM). Elle traitera des données anonymes, rétrospectives, multicentriques. La base de données constituée pour l'évaluation de la démarche RCP sera anonyme. Les données enregistrées ne permettront pas l'identification des personnes ni directement, ni par croisement des données (pas de date de naissance, pas de localisation précise, pas de diagnostic précis (diagnostic par système...)). L'évaluation de cette démarche RCP fera l'objet d'un dépôt PADS via le site intranet de l'APHM. Elle bénéficiera du statut « Etude anonyme » dans le cadre du RGPD (en attente de retour PADS).

Une déclaration auprès du délégué à la protection des données du Département sera réalisée quant à l'archivage des fiches au sein de la DPMISP et pour d'éventuels fichiers de suivi organisationnel des RCP.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210611-21 10141-CC Date de télétransmission : 11/06/2021 Date de réception préfecture : 11/06/2021

Convention:

La mise en place et le fonctionnement de cette instance fera l'objet d'une convention bipartite entre les partenaires institutionnels organisateurs : CD13 et AP-HM.

Cette convention signée avec l'APHM sera adressée aux médecins référents protection de l'enfance des hôpitaux du département, afin qu'ils l'adaptent pour le partage des données.

Charte RCP:

Ce document fait office de charte de fonctionnement et sera diffusé aux participants (fiche RCP en annexe).

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210611-21 10141-CC Date de télétransmission : 11/06/2021 Date de réception préfecture : 11/06/2021



Fiche RCP

Situations complexes de mineurs sous mesure de protection de l'enfance et pris en charge à l'hôpital

RCP du/...../.....

CRITERES D'ADMISSIBILITE		
 Mineur bénéficiant d'une mesure de protection de l'enfance Et problématique de prise en charge concernant au minim RCP Et pour chaque institution, au moins un professionnel de minor problématique soulevée, a communiqué (ou tenté de com impliquées sans parvenir à résoudre la problématique Et la problématique soulevée menace la santé ou la satisfactéchéance courte (< 3 mois). 	num deux institutions différentes membres de la iveau cadre a été informé de la situation et de la ununiquer) avec chacune des autres institutions	
SAISINE		
Structure à l'origine de la saisine :		
Professionnel référent Nom Prénom :		
Email: Téléphone:		
Autres structures et partenaires concernés par ce dossier :		
Structure (au moins une seconde):	Professionnel référent:	
Structure:	Professionnel référent :	
Date de la saisine : □Mail	Mode de saisine : ☐ Téléphone	
Date d'acceptation de la saisine :		
Programmation du passage en RCP: ☐ RCP en urgence ou _//_	☐ Date de la prochaine RCP régulière :	
MOTIF DE LA RCP		
Motif de la demande de passage en RCP:		
Présentation courte de la problématique :		
Premier passage en RCP: ☐Oui ☐Non (cf. Suivi RCP)		
	Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210611-21_10141-CC Date de télétransmission : 11/06/2021	

PATIENT	
Nom : Cliquez ivi pour taper du texte.	Prénom : Cliquez les pour taper du texte.
Date de naissance : Cliquez lei pour taper du tes	ric. Lieu de naissance : Cliquez ios pour taper du texte.
Age actuel: Chiquez ici pour taper du texte.	
Sexe: □F □M	
Lieu de résidence des titulaires de l'autorité pa	rentale :
☐ aucun titulaire de l'autorité parentale	
Type(s) de mesure(s) de protection de l'enfance	e et date(s) de début :
CONDITIONS DE PRISE EN CHARC	ESOCIO-EDUCATIVES ACTUELLES
Lieu(x) de vie actuel(s) de l'enfant : MECS De pour taper du texte.	☐ Famille d'accueil ☐ Hôtel ☐ Autre : à préciser Clique? ici
HISTOIRE CLINIQUE	
Pathologie(s): Cirquez ici pour taper du texte.	
Histoire de la maladie avec évènements marqu	ants :
Traitement(s) et prise en charge :	
BESOINS DE ETENEANT A Besoins fondamentaux à pourvoir (santé, protect Besoins spécifiques : Besoins particuliers si enfant porteur de handie	
PARCOURS DE SOIN	
ENJEUX ETHIQUES SOULEVES	
AVIS DE LA RCP	
Nature des propositions / Conduite à tenir :	
☐ Conduite à tenir médicale	☐ Conduite à tenir psychologique
☐ Conduite à tenir socio-éducative	☐ Conduite à tenir administrative
☐ Autre conduite à tenir (à préciser) :	Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210611-21_0141-CC Date de télétransmission : 11/06/2021 Date de réception préfecture : 11/06/2021

Avis de la RCP (numéroter chaque proposition ou alternative indépendante):

Action(s)	Pilote(s)	Echéance de mise en route
1.		
2.		
3.		
SUIVI DE LA RCP		
Date de suivi des actions :		
Evolution de la situation au regard de chaque cond numérolation ci-dessus)	uite à tenir posée en RCP :	description synthétique en reprenant la
1.		
2.		
3.		
<u>Demande de réévaluation de la situation :</u> □ OUI <u>RCP</u> :	□ NON <u>Pro</u>	grammation prochaine
Dossier clôturé : □ OUI □ NON (à re soumettre en	suivi)	

Satisfaction du demandeur sur l'avis RCP à la date de suivi : /10

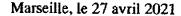
(Note de 0 à 10 ; 0. Avis inapproprié ; 10. Avis approprié et réalisable) :

Application de l'avis RCP par le demandeur à la date de suivi : /10

(Note de 0 à 10; 0. Avis non suivi ; 10 Avis suivi et efficace au regard de la problématique initiale) :

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210611-21_10141-CC Date de télétransmission : 11/06/2021 Date de réception préfecture : 11/06/2021

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210611-21_10141-CC Date de télétransmission : 11/06/2021 Date de réception préfecture : 11/06/2021





Direction Générale adjointe de la solidatité Direction de la PMI et de la santé publique Service des modes d'accueil de la petite enfance 12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34

Fax: 04.13.31.56.91

ARRETE

portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 21047MIC

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018;
- VU l'arrêté n° 20198 en date du 29 décembre 2020 autorisant le gestionnaire suivant : SAS NURSEA 74 avenue Maréchal Foch 13004 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE NURSEA CAPELETTE 2 Boulevard Saint Jean 13010 MARSEILLE, d'une capacité de 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de 2 mois et demi à moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans. La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00.
- VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 9 avril 2021;
- VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 16 avril 2021;
- VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 10 février 2017;

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210427-21 09954-AR Date de télétransmission : 08/06/2021 Date de réception préfecture : 08/06/2021

ARRETE

- Article 1^{er}: Le gestionnaire suivant : SAS NURSEA 74 avenue Maréchal Foch 13004 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE NURSEA CAPELETTE 2 Boulevard Saint Jean 13010 MARSEILLE, de type microcrèche sous réserve :
 - I de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,
 - II de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
 - III du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de 2 mois et demi à moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00.

- Article 2: La responsabilité technique est confiée à Madame Anne GUY, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 4,05 agents en équivalent temps plein dont 2,11 agents qualifiés en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.
- Article 3: Le présent arrêté prendra effet à compter du 16 avril 2021 et sera tacitement renouvelable par année civile.
- Article 4: L'arrêté du 29 décembre 2020 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.
- Article 5: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental et par délégation,

a Directrice de la PMI et de la santé publique Le Cher de Service

S. CAMILLERI

Docteur Laurence CHAMPSAUR



24_0255

Marseille, le 18 MAI 2021

Direction Générale adjointe de la solidarité Direction de la PMI et de la santé publique Service des modes d'accueil de la petite enfance 12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34

Fax: 04.13.31.56.91

ARRETE

portant autorisation de fonctionnement d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 21040MIC

- VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018;
- VU la demande d'autorisation par le gestionnaire suivant : MONTESSORI 13 64 rue d'Aubagne 13001 MARSEILLE pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MICRO CRECHE MONTESSORI MARSEILLE AUBAGNE d'une capacité de dix places ;
- VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 23 mars 2021;
- VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 26 février 2021;
- SUR proposition du Directeur général adjoint chargé de la solidarité;
- SUR proposition du Directeur général des services du département ;

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210518-21_08910-AR Date de télétransmission : 18/05/2021 Date de réception préfecture : 18/05/2021

ARRETE

Article 1^{er}: Le gestionnaire suivant : MONTESSORI 13 - 64 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MIC MONTESSORI MARSEILLE AUBAGNE - 64 Rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE, de type micro-crèche sous réserve :

I – de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,
 II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires,
 dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00

Article 2: La responsabilité technique est confiée à Madame Mélanie REBOUL, puéricultrice diplômée d'état.

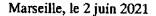
Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,87 agents en équivalent temps plein dont 1,20 agent qualifié en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

- Article 3: Le présent arrêté prendra effet à compter du 26 avril 2021 et sera tacitement renouvelable par année civile.
- Article 4: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

La Présidente du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210518-21_08910-AR Date de télétransmission : 18/05/2021 Date de réception préfecture : 18/05/2021





Direction générale adjointe de la solidarité Direction de la PMI et de la santé publique Service des modes d'accueil de la petite enfance 12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34

Fax: 04.13.31.56.91

ARRETE

portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 21060MAC

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018;
- VU l'avis n° 20125 donné en date du 20 octobre 2020, au gestionnaire suivant : COMMUNE DE GRANS Hôtel de Ville 13450 GRANS et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC LES FEUILLANTINES Boulevard Victor Jauffret 13450 GRANS, d'une capacité de 45 places du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30 en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans. 1 ou 2 places seront réservées à l'accueil d'enfant porteur de handicap ou en cas de situation d'urgence. Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du code de la santé publique).
- VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 15 mars 2021;
- VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 2 juin 2021;

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210602-21 09951-AR Date de télétransmission : 08/06/2021 Date de réception préfecture : 08/06/2021

ARRETE

Article 1er: Le projet présenté par la COMMUNE DE GRANS - Hôtel de Ville - 13450 GRANS remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC LES FEUILLANTINES - Boulevard Victor Jauffret - 13450 GRANS, de type multi-accueil collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires. dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 45 places le lundi, mardi, jeudi, vendredi de 7h30 à 18h30 ;
- 35 places le mercredi de 7h30 à 18h30

en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

- 1 ou 2 places seront réservées à l'accueil d'enfant porteur de handicap ou en cas de situation d'urgence.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du code de la santé publique).

- La responsabilité technique est confiée à Madame Emmanuelle PEIRANO, éducatrice de Article 2: jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 12,65 agents en équivalent temps plein dont 5,00 agents qualifiés en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.
- Article 3: Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.
- Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} août 2021 et sera tacitement renouvelable par Article 4: année civile.
- Article 5: L'arrêté du 20 octobre 2020 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210602-21_09951-AR Date de télétransmission : 08/06/2021 Date de réception préfecture : 08/06/2021

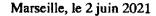
Article 6: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Le Chef de Service

Pour la Présidente du Conseil départemental et par

S. CÉMMIQUER! La Directrice de la PMI et de la santé publique

Docteon Laurence CHAMPSAUR





Direction générale adjointe de la solidarité Direction de la PMI et de la santé publique Service des modes d'accueil de la petite enfance 12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34

Fax: 04.13.31.56.91

ARRETE

portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 21061MIC

- VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018;
- VU l'arrêté n° 20042 en date du 3 juin 2020 autorisant le gestionnaire suivant : SAS FLORIALEX 171 bis Chemin de la Madrague Ville 13002 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE AU PAYS DE FLORIANE (Micro-crèche) ACROPOLIS 171 Bis Chemin de la Madrague Ville 13002 MARSEILLE, d'une capacité de 10 places :
 - -10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de 10 semaines à 4 ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 4 ans.
 - La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00.
- VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 18 février 2021; complétée le 19 mai 2021;
- VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 19 février 2021;
- VU l'avis de la commission de sécurité en date du 8 juin 2016 ;

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210602-21_09955-AR Date de télétransmission : 08/06/2021 Date de réception préfecture : 08/06/2021

ARRETE

Article 1^{er}: Le gestionnaire suivant : SAS FLORIALEX 171 bis Chemin de la Madrague Ville - 13002 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE AU PAYS DE FLORIANE - ACROPOLIS - 171 Bis Chemin de la Madrague Ville - 13002 MARSEILLE, de type micro-crèche sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité, II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants, III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

-10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de 10 semaines à 4 ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 4 ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00.

- Article 2: La responsabilité technique est confiée à Madame Alicia DURET, infirmière puéricultrice diplômée d'état. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,75 agents en équivalent temps plein dont 0,75 agents qualifiés en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.
- Article 3: Le présent arrêté prendra effet à compter du 19 mai 2021 et sera tacitement renouvelable par année civile.
- Article 4: L'arrêté du 3 juin 2020 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.
- Article 5: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental et par délégation,

a Directrice de la PMI et de la santé publique

Decteur Laurence CHAMPSAUR

AVIS RENDU PAR LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SELECTION D'APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL REUNIE LES 17 ET 18 MAÍ 2021

Référence: avis d'appel à projet DPHPBA n°2020-01 publié au recueil des actes administratifs du Département le 15 octobre 2020

Objet: création de 150 places en établissement d'accueil non médicalisé pour personnes en situation de handicap

La commission donne l'avis de classement suivant :

- 1- Association « AMSP » 13 011
- 2- Association « ADEF Résidences » MOURIES
- 3- Association « Perce Neige » 13 015
- 4- Association « Sainte Marie » Le Vallon 13 015
- 5- Association « Chrysalide de Martigues et du Golfe de Fos- ENTRESSEN
- 6- Association « APF » et association « Croix Rouge Française) 13 015 Istres
- 7- Association « Sainte Marie » Les Restanques 13 015
- 8- Association « UNAPEI » 13 011
- 9- Association « Sauvegarde 13 » 13 010
- 10-Association « AGAPEI 13 Nord Ouest » Salon-de-Provence
- 11-Association « Hospitalité pour les Femmes » Aurons
- 12-GCSMS « AQUEDUC » 13 011

Conformément à l'article R. 313-6-2 du code de l'action sociale et des familles, la liste des projets par ordre de classement vaut avis de la commission.

Cet avis est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation qui, le cas échéant, sera prise par la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône. Cet avis est publié au recueil des actes administratifs du Département et sur le site internet du Département.

Fait à Marseille, le 20 mai 2021

Le Président de la commission

Jacky GERARD

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210520-21 09381-AR Date de télétransmission : 28/05/2021 Date de réception préfecture : 28/05/2021



Arrêté

portant renouvellement de l'autorisation de frais de siège de l'association Féd'ES 63 route des Camoins 13011 Marseille

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2011 autorisant la création de frais de siège de l'association Féd'ES, sise 63 route des Camoins 13011;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2016 portant renouvellement de l'autorisation de frais de siège de l'association Féd'ES, à compter du 1^{er} janvier 2016 et pour une période de cinq ans ;

Vu la demande de renouvellement de frais de siège présentée par M.Debrand, directeur général de l'association Féd'ES, en date du 22 mars 2021 ;

Considérant que cette autorisation est délivrée pour une période de cinq ans renouvelables. Toutefois, elle peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies ;

Considérant que l'autorité compétente pour fixer les montants de frais de siège est celle du département où sont implantés les établissements qui perçoivent la part la plus importante du financement global, soit pour l'association Féd'ES, le département des Bouches-du-Rhône;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

arrête

Article 1 : L'autorisation de frais de siège de l'association Féd'ES, signée le 27 juillet 2011 et renouvelée le 20 juillet 2016, sise 63, route des Camoins 13011 Marseille, dont le président est M. Alain Pradeau, est renouvelée pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 2 : La répartition des frais liés au fonctionnement du siège de l'association Féd'ES sera déterminée annuellement par le rapport de frais de siège établi par le Département des Bouches-du-Rhône,

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par les tiers.

Sanguification de la desperance de la compter de sa publication, par les tiers.

Sanguification de la la compter de sa publication, par les tiers.

SQUAR PROJECT

Article 4: Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le

1 8 MAI 2021

La Présidente

Accusé de récaption en préfecture 013-221300015-20210518-21_08896-AR Date de télétransmission : 18/05/2021 Date de réception préfecture : 18/05/2021



Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge Service programmation et tarification pour personnes handicapées

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021 la tarification du foyer de vie

« Saint-Raphaël » 35 traverse Tour Sainte 13014 Marseille

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;

Vu le rapport de tarification :

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit:

Dépenses: 3 776 694,47 € Recettes: 3 732 523,80 C

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 44 171,47 C.

Article 3 : Conformément à l'article L. 314-7 § IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'établissement est fixé à compter du 1er janvier 2021 à :

- 164,02 € pour l'hébergement permanent
- 109,35 € pour l'accueil de jour

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2022,

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210520-21 08979-AR Date de télétransmission : 20/05/2021 Date de réception préfecture : 20/05/2021

Article 5 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

2 U MAI 2021

Pour la présidente Et par délégation, le directeur gé<u>n</u>éral adjoint des services,

Roger CAMPARIOL

Accusé de récaption en préfecture 013-221300015-20210520-21_08979-AR Date de télétransmission : 20/05/2021 Date de réception préfecture : 20/05/2021



ARRÊTÉ fixant la tarification du

service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés « Handitoit » 12 boulevard Boues 13003 Marseille

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;

Vu le rapport de tarification;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service sont autorisées comme suit :

Dépenses : 861 577,47 €
 Recettes : 793 271,09 €

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 68 306,38 C.

Article 3 : Conformément à l'article L. 314-7 § IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du service est fixé à compter du 1st janvier 2021 à :

► 141,50 €

Ce turif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2022.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210520-21_08980-AR Date de télétransmission : 20/05/2021 Date de réception préfecture : 20/05/2021 Article 5 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

2 U MAI 2021

Marseille, le

Pour la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et par délégation, Le directeur général adjoint des services,

Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210520-21_08980-AR Date de télétransmission : 20/05/2021 Date de réception préfecture : 20/05/2021



Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge Service programmation et tarification pour personnes handicapées

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021 le montant de la dotation globale commune de financement ainsi que les tarifs des établissements et services gérés par

la Société par Action Simplifiée SAS « Centre Vertes Collines »

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le schéma départemental en faveur des personnes handicapées adopté le 15 décembre 2017 par l'assemblée délibérante;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2021-2025 conclu entre le Département et la SAS « Centre Vertes Collines » pour les établissements et services relevant de la compétence du département ;

Vu les propositions budgétaires et tarifaires faites par l'association ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : Le montant global de financement des établissements et services gérés par la SAS « Centre Vertes Collines » est fixé à 3 132 616 € HT soit 3 304 910 € TTC pour l'exercice 2021. Ce montant se répartit comme ci-dessous :

- Une dotation départementale annuelle versée par le Département des Bouches du Rhône dont le montant est de 3 132 616 € HT soit 3 304 910 € TTC ;
- Et la participation des départements extérieurs et des payants, soit 0 €.

Article 2 : Le douzième de la dotation globale commune est de 261 051 € HT soit 275 409 € TTC.

Il correspond à la fraction forfaitaire versée mensuellement par le Département, en application des articles R. 314-107 et R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles.

Il sera versé toutes taxes comprises sur le compte bancaire de la SAS « Centre Vertes Collines ».

Article 3 : La répartition à titre prévisionnel et pour information, par structure, de cette dotation globale commune versée par le Département des Bouches du Rhône est la suivante :

Etablissements ou services	Catégorie	Dotation Départementale en 2021 en € HT	Dotation Départementale en 2021 en € TTC
Centre Vertes Collines	Foyer de vie	3 132 616 €	3 304 910 €

Article 4 : Les tarifs journaliers opposables, notamment aux départements extérieurs, sont fixés à :

Etablissements ou services	Prix de journée en €
Foyer de vie Vertes Collines	190,80 € HT 201,30 € TTC

Article 5 : Les montants indiqués ci-dessus sont minorés, le cas échéant, des facturations des départements extérieurs, des participations forfaitaires des résidents et des versements de la Caisse d'allocations familiales au titre du logement.

Article 6 : Le gestionnaire devra produire à l'autorité tarifaire dans les délais réglementaires l'ensemble des documents et des éléments statistiques prévus par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le n i jui 2021

Pour la présidente

Et par délégation, PLe directeur général adjoint des services, em parties de la constant de la c

Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210601-21_09471-AR Date de télétransmission : 01/06/2021 Date de réception préfecture : 01/06/2021



Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge Service programmation et tarification pour personnes handicapées

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021 le montant de la dotation globale commune de financement ainsi que les tarifs des établissements et services gérés par

la Société par Action Simplifiée SAS « Centre Cassiopée »

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le schéma départemental en faveur des personnes handicapées adopté le 15 décembre 2017 par l'assemblée délibérante ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2021-2025 conclu entre le Département et la SAS « Centre Cassiopée » pour les établissements et services relevant de la compétence du département ;

Vu les propositions budgétaires et tarifaires faites par la SAS « Centre Cassiopée » ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : Le montant global de financement des établissements et services gérés par la SAS « Centre Cassiopée » est fixé à 3 599 849 € HT soit 3 797 841 € TTC pour l'exercice 2021.

Ce montant se répartit de la manière suivante :

- La dotation départementale annuelle versée par le Département des Bouches-du-Rhône dont le montant est de 3 289 517 € HT soit 3 470 440 € TTC ;
- Et la participation des départements extérieurs et des payants, soit 310 332 € HT, soit 327 400 € TTC.

Article 2 : Le douzième de la dotation globale commune est de 274 126 € HT, soit 289 203 € TTC.

Il correspond à la fraction forfaitaire versée mensuellement par le Département, en application des articles R. 314-107 et R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles.

Il sera versé toutes taxes comprises sur le compte bancaire de la SAS « Centre Cassiopée ».

Article 3 : La répartition à titre prévisionnel et pour information, par structure, de cette dotation globale commune versée par le Département des Bouches-du-Rhône est la suivante :

Etablissements ou services	Catégorie	Dotation Départementale en 2021 en € HT	Dotation Départementale en 2021 en € TTC
Centre Cassiopée	Foyer de vie	3 289 517 €	3 470 440 €

Article 4 : Les tarifs journaliers opposables, notamment aux départements extérieurs, sont fixés à :

établissements ou services	prix de journée en €
Foyer de vie Cassiopée	PJ HT : 180,78 €
	PJ TTC : 190,73 €

Article 5 : Les montants indiqués ci-dessus sont minorés, le cas échéant, des facturations des départements extérieurs, des participations forfaitaires des résidents et des versements de la Caisse d'allocations familiales au titre du logement.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

4 0 JUIN 2021

Marseille, le

Pour la présidente et par délégation, Pour le directeur général adjoint des services empêché

Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-202106010-21_10067-AR Date de télétransmission : 10/06/2021 Date de réception préfecture : 10/06/2021



Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge Service programmation et tarification pour personnes handicapées

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021 le montant de la dotation globale commune de financement ainsi que les tarifs des établissements et services gérés par

la Société par Action Simplifiée SAS « Ciotel le Cap »

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le schéma départemental en faveur des personnes handicapées adopté le 15 décembre 2017 par l'assemblée délibérante ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2021-2025 conclu entre le Département et la SAS « Ciotel le Cap » pour les établissements et services relevant de la compétence du département ;

Vu les propositions budgétaires et tarifaires faites par la SAS « Ciotel le Cap » ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : Le montant global de financement des établissements et services gérés par la SAS « Ciotel Le Cap » est fixé à 3 871 859 € HT, soit 4 084 811 € TTC pour l'exercice 2021.

Ce montant se répartit de la manière suivante :

- La dotation départementale annuelle versée par le Département des Bouches-du-Rhône dont le montant est de 3 145 885 € HT, soit 3 318 909 € TTC.
- Et la participation des départements extérieurs et des payants, soit 725 974 € HT, soit 765 903 € TTC.

Article 2 : Le douzième de la dotation globale commune est de 262 157 € HT soit 276 576 € TTC.

Il correspond à la fraction forfaitaire versée mensuellement par le Département, en application des articles R. 314-107 et R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles.

Il sera versé toutes taxes comprises sur le compte bancaire de la SAS « Ciotel le Cap ».

Article 3 : La répartition à titre prévisionnel et pour information, par structure, de cette dotation globale commune versée par le Département des Bouches-du-Rhône est la suivante :

Etablissements ou services	Catégorie	Dotation Départementale en 2021 en € HT	Dotation Départementale en 2021 en € TTC
Ciotel Le Cap	Foyer de vie	3 145 885 €	3 318 909 €

Article 4 : Les tarifs journaliers opposables, notamment aux départements extérieurs, sont fixés à :

Etablissements ou services	Prix de journée en €
Foyer de vie Le Ciotel	PJ HT : 182,60 € PJ TTC : 192,64 €

Article 5 : Les montants indiqués ci-dessus sont minorés, le cas échéant, des facturations des départements extérieurs, des participations forfaitaires des résidents et des versements de la Caisse d'allocations familiales au titre du logement.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TTTSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêlé.

Article 7 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

1 0 JUIN 2021

Marseille, le

Pour la présidente et par délégation,

Pour le directeur général adjoint des services empêché

Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210610-21_10068-AR Date de télétransmission : 10/06/2021 Date de réception préfecture : 10/06/2021





Réf: DOMS-0220-1638-D

ARRETE DOMS/PA π° 2020-017

autorisant la transformation de 9 lits d'EHPA en lits d'hébergement permanent de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Flore d'Arc » à Gémenos

FINESS EJ: 13 002 997 8 FINESS ET: 13 078 203 0

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale :

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.313-1;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le schéma régional de santé de l'ARS PACA 2018-2023 en date du 24 septembre 2018 ;

Vu le schéma départemental 2017-2022 en faveur de la personne du bel âge des Bouches-du-Rhône en date du 15 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint POSA/DMS/RO/PA n° 2012-085 du 11 décembre 2012 autorisant la transformation de 3 lits d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD Flore d'Arc géré par l'association « Arège » ;

Vu l'arrêté conjoint DOMS/PA n° 2017-R208 du 27 décembre 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Flore d'Arc sis 6 rue de Flore 13420 Gémenos ;

Considérant la demande de l'association « Saint Joseph-Arège » de médicalisation de 9 lits d'hébergement permanent en date du 25 juillet 2017 ;

Sur proposition de la Déléguée Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône;



Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210412-21 09939-AR Date de télétransmission : 08/06/2021 Date de réception préfecture : 08/06/2021

ARRETENT

Article 1 : la médicalisation de 9 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Flore d'Arc », sis 6 rue de Flore à Gémenos, est autorisée.

Article 2 : la capacité totale de l'EHPAD « Flore d'Arc » s'établit à 69 lits d'hébergement permanent et 3 lits d'hébergement temporaire, dont 69 lits habilités au titre de l'aide sociale.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique (EJ): ASSOCIATION SAINT JOSEPH - SENIORS

Numero d'identification (N° FINESS) : 13 002 997 8 Adresse : 93 chemin Joseph Aiguier 13009 Marseille

Numéro SIREN: 501 094 692

Statut juridique: 60 - Ass. L1901 non RUP

Entité établissement (ET): EHPAD FLORE D'ARC Numéro d'identification (N° FINESS): 13 078 203 0

Adresse : 6 rue de Flore 13420 Gémenos Numéro SIRET : 501 094 692 00057

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT): 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet ET:

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 69 lits, en totalité habilités à l'aide sociale

Discipline : 924 Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement : 11 Hébergement complet internat
Clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes

Hébergement temporaire (HT) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 3 lits, en totalité habilités à l'aide sociale

Discipline: 657 Accueil temporaire pour personnes âgées

Mode de fonctionnement : 11 Hébergement complet internat Clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes

Article 3 : cette autorisation est subordonnée à un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et à la réalisation d'une visite de conformité.

Article 4: à aucun moment la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 5 : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210412-21_09939-AR Date de télétransmission : 08/06/2021 Date de réception préfecture : 08/06/2021 **Article 6**: le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Marseille, le 12 avril 2021

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Philippe DE MESTER

Mm hm

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

Martine VASSAL

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210412-21 09939-AR Date de télétransmission : 08/06/2021 Date de réception préfecture : 08/06/2021



Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD

"Marie Gasquet" route du Rougadou 13 210 St-Rémy-de-Provence

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi nº 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2020 du ministère de l'économie et des finances relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;

Vu la convention aide sociale entre l'EHPAD "Marie Gasquet" et le Conseil départemental, signée le 23/03/2021 avec prise d'effet à compter du 01/01/2021, et, permettant à l'établissement d'établir des tarifs libres et encadrés pour les résidents non bénéficiaires de l'aide sociale;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	61,70 €	18,47 €	80,17 €
Gir 3 et 4	61,70 €	11,72 €	73,42 €
Gir 5 et 6	61,70 €	4,97 €	66,67 €
Moins de 60 ans	61,70 €	17,30 €	79,00 €

Le tarif hébergement aide sociale de 61,70 € est applicable aux résidents bénéficiaires de l'aide sociale.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210428-21_08834-AR Date de télétransmission : 12/05/2021 Date de réception préfecture : 12/05/2021 Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 66,67 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 79,00 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 491 666,92 €, soit 40 972,24 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6: Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 28 AVR. 2024

Pour la présidente Et par délégation,

le directeur général adjoint des services,

Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210428-21 08834-AR Date de télétransmission : 12/05/2021 Date de réception préfecture : 12/05/2021



Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge Service peugrummation et turification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD

"Les Terres Rouges" 1 place de l'Eglise 13 400 AUBAGNE

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret nº 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes agées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération n°26 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 11 décembre 2020 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Алте́іе

Article 1 : Le prix de journée « hébergement aide sociale » est fixé à compter du 2 mars 2021 et les prix de journée « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	17,66 €	75,63 €
Gir 3 et 4	57,97€	11,21 €	69,18 €
Gir 5 et 6	57,97€	4,75 €	62,72 €
Moins de 60 ans	57,97 €	15,92 €	73,89 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,72 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 73,89 E.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 102 926,76 €, soit 8 577,23 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de

Date de réception préfecture : 12/05/2021

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixès ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes àgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargès, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

3 0 AVR. 2021

Pour la présidente Et par délégation, le directeur général adjoint des services,

Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210430-21 08836-AR Date de télétransmission : 12/05/2021 Date de réception préfecture : 12/05/2021



Direction des personnes handicapées et personnes du bel âge Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021 la tarification de la résidence autonomic

« Foyer des accates » 63 route des camoins – CS 20286 13396 Marseille Cedex 11

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'établissement est majoritairement habilité à l'aide sociale ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la résidence autonomie.

Elle s'applique à compter du 1er janvier 2021.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en pension complète et des services collectifs de la résidence s'élève à 37,38 €.

Ce tarif est plis en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7: Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210520-21 09031-AR Date de télétransmission : 21/05/2021 Date de réception préfecture : 21/05/2021 de de réception préfecture : 21/05/2021 Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 2 0 MAI 2021

Pour la présidente Et par délégation, le directeur général adjoint des services,

Roger CAMPARIOI



Direction des personnes handicapées et personnes du bel âge Service programmation et tarification des étublissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021 la tarification de la résidence autonomie

« Reine Jeanne » 120, chemin des Méjeans 13122 Ventabren

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2020 du ministère de l'économie et des finances relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse aux personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale à compter du 19 mars 2021.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en pension complète et des services collectifs de la résidence s'élève à 35,10 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation jogement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7: Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Recupert Alematica pale dirinformation pour 013-221300015-20210520-21 09030-AR Date de télétransmission : 21/05/2021 Date de réception préfecture : 21/05/2021

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - 2 0 MAI 2021

Pour la présidente Et par délégation, le directeur généra/radjoint/des services,

Roger CAMPARIOL.



Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD

"Les Patios de Saint Jean" 596, chemin de Saint Jean 13 530 TRETS

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	65,15 €	18,31 €	83,46 €
Gir 3 et 4	65,15 €	11,62 €	76,77 €
Gir 5 et 6	65,15 €	4,93 €	70,08 €
Moins de 60 ans	65,15 €	15,80 €	80,95 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 70,08 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 80,95 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 121 251,45 €, soit 10 104,29 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette ta ification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210520-21_09029-AR Date de léétransmission : 21/05/2021 Date de réception préfecture : 21/05/2021 Article 3: Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au | blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours dontentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article \$\frac{1}{2}\$: Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

2 0 MAI 2021

Pour la présidente Et par délégation, le directeur général adjoint des services,

Rogel CAMPARIOL

ccusé de réception en préfecture 13-221300015-20210520-21_09029-AR ate de télétransmission : 21/05/2021 ate de réception préfecture : 21/05/2021



Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge Service programmation et turification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD

"ma maison" 29, rue Jeanne Jugan 13004 Marseille

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi nº 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux farifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

Gir 1 et 2	17,48 €
Gir 3 et 4	11,10€
Gir 5 et 6	4,71 €

Article 2 : Le montant de la dotation dépendance est fixé à 189 000,88 €, soit 15 750,07 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

> Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210520-21 09331-AR Date de télétransmission : 27/05/2021 Date de réception préfecture : 27/05/2021

Article 4 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 5 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

2 0 MAI 2021

Pour la présidente Et par délégation, le directeur général adjoint des services,

Roger CAMPARIOL



Ducction des personnes handicapées et des personnes du bet âge. Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bet âge.

ARRĚTÉ

fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD

"L'ensolcïado" 194, avenue Henri Froifond 13114 Puyloubier

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi nº 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes agées dépendantes relevant du 1 et du 11 de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles :

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 decembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2020 du ministère de l'économie et des finances relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées;

Vu la convention aide sociale entre l'EHPAD "L'ensoleïado" et le Conseil départemental, signée le 29/12/2020 avec prise d'effet à compter du 01/01/2021, et, permettant à l'établissement d'établir des tarifs libres et encadrès pour les résidents non bénéficiaires de l'aide sociale;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrète

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du ler janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir I et 2	63,20 €	18,05 €	81,25 €
Gir 3 et 4	63,20 €	11,45 €	74,65 €
Gir 5 et 6	63,20 €	4,86 €	68,06 €
Moins de 60 ans	63,20 €	14,90 €	78,10 €

Le tarif hébergement aide aociale de 63,20 € est applicable aux résidents bénéficiaires de l'aide sociale.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210531-21 09532-AR Date de télétransmission : 02/06/2021 Date de réception préfecture : 02/06/2021 Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 68,06 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 78,10 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 229 926,92 €, soit 19 160,58 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

3 1 MAI 2021

Pour la présidente Et par délégation, le directeur général adjoint des services,

Roger CAMPARIOL

Accusé de récaption en préfecture 013-221300015-20210531-21_09532-AR Date de télétransmission : 02/06/2021 Date de récaption préfecture ; 02/06/2021



Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge Acreice programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÈTÉ

fixant pour l'année 2021 la tarification de FEHPAD

"Les oliviers de Saint Jean" 10, rue Julien Fabre Quartier Saint Jean 13500 Martigues

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du 1 et du 11 de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 decembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2020 du ministère de l'économie et des finances relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;

Vu la convention aide sociale entre l'EHPAD "Les oliviers de Saint Jean" et le Conseil départemental, signée le 29/12/2020 avec prise d'effet à compter du 01/01/2021, et, permettant à l'établissement d'établir des tarifs libres et encadrés pour les résidents non bénéficiaires de l'aide sociale;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrète

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du ler janvier 2021 de la façon suivante :

	Hebergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	66,30 €	17,99 €	84,29 €
Gir 3 et 4	66,30 €	11.41 €	77,71 €
Gir 5 et 6	66,30 €	4,84 €	71,14€
Moins de 60 ans	66,30 €	15,57 €	81.87 €

Le tarif hébergement aide sociale de 66,30 € est applicable aux résidents bénéficiaires de l'aide sociale.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210531-21 09531-AR Date de tielétransmission : 02/06/2021 Date de réception préfecture : 02/06/2021 Le turif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 71,14 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 81,87 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 241 872,75 €, soit 20 156,06 € par mois à compter du ler janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses tiées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomic des personnes agées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 3 1 MAI 2821

Pour la présidente Et par délégation, le directeur général adjoint des services,

Rogar CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210531-21_09531-AR Date de télétransmission : 02/06/2021 Date de réception préfecture : 02/06/2021



Direction des personnes handicapées et des personnes du het êge. Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge.

ARRÊTÊ

fixant pour l'année 2021 la tarification de l'ÉHPAD

"La Marylise"

1, rue du Docteur Jules Giraud

13011 Marseille

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi nº 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du 1 et du 11 de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante ;

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir I et 2	73,69 €	18,13 €	91,82 €
Gir 3 et 4	73,69 €	11,51 €	85,20 €
Gir 5 et 6	73,69 €	4,88 €	78,57 €
Moins de 60 ans	73,69 €	15,56 €	89,25 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 78,57 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 89,25 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 334 781,68 €, soit 27 898,47 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210531-21_09529-AR Date de télétransmission : 02/06/2021 Date de réception préfecture : 02/06/2021 Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

31 MAI 2021

Pour la présidente Et par délégation, le directeur général adjoint des services,

Roser CAMPARIOL



Direction des personnes handscapées et des personnes du bel âge. Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge.

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD

"Le Lacydon"

1, rue des convalescents
13001 Marseille

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vicillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du 1 et du 11 de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles :

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article I : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du ler janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	67,73 €	18,20 €	85,93 €
Gir 3 et 4	67,73 €	11,55 €	79,28 €
Gir 5 et 6	67,73 €	4,90 €	72,63 €
Moins de 60 ans	67,73 €	15,42 €	83,15 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 72,63 €.

Le tarif applicable aux résidents agés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 83,15 €.

Artiele 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 194 299,87 €, soit 16 191,66 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210531-21_09527-AR Date de télétransmission : 02/06/2021 Date de réception préfecture : 02/06/2021 Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

3 1 MAI 2021

Pour la présidente Et par délégation, le directeur général adjoint des services,

Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210531-21_09527-AR Date de télétransmission : 02/06/2021 Date de réception préfecture : 02/06/2021



Uncerion des personnes handicapées et des personnes do hel âge Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÉTÉ

fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD

"Griffeuille"
35, rue Winston Churchill
13200 Arles

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes refevant du 1 et du 11 de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du les janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	61,62 €	17,76 €	79,38 €
Gir 3 et 4	61,62 €	11,27 €	72,89 €
Gir 5 et 6	61,62€	4,78 €	66,40 €
Moins de 60 ans	61,62€	14,82 €	76.44 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 66,40 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 76,44 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 289 216,91 €, soit 24 101,41 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210531-21 09526-AR Date de trilétransmission : 02/06/2021 Date de réception préfecture : 02/06/2021 Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'urticle L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes àgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

3 1 MAI 2021

Pour la présidente Et par délégation, le directeur général adjoint des services,

Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210531-21_09526-AR Date de télétransmission : 02/06/2021 Date de réception préfecture : 02/06/2021



Direction des personnes lundicapées et des personnes du bel âge Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD

"Les jardins fleuris" 6, boulevard Jacques Minet 13140 Miramas

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi nº 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret nº 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 decembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2020 du ministère de l'économie et des finances relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes agées ;

Vu la convention aide sociale entre l'EHPAD "Les jardins fleuris" et le Conseil départemental, signée le 29/12/2020 avec prise d'effet à compter du 01/01/2021, et, permettant à l'établissement d'établir des tarifs libres et encadrés pour les résidents non bénéficiaires de l'aide sociale;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du ler janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	65,55 €	17,19€	82,74 €
Gir 3 et 4	65,55 €	10,91 €	76,46 €
Gir 5 et 6	65,55 €	4,63 €	70,18 €
Moins de 60 ans	65,55 €	14,87 €	80,42 €

Le tarif hébergement aide sociale de 65,55 € est applicable aux résidents bénéficiaires de l'aide sociale.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210531-21_09525-AR Date de télétransmission : 02/06/2021 Date de réception préfecture : 02/06/2021

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 70,18 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 80,42 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 298 573,78 €, soit 24 881,15 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses lices aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement nide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes agées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6: Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont charges, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

3 1 MAI 2821

Pour la présidente Et par délégation, le directeur général adjoint des services,



Direction des personnes haidicapées et des personnes du bel âge. Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge.

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD

"Clos Saint Martin"

98, avenue du Général de Gaulle
13330 Pélissanne

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales :

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi nº 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du 1 et du 11 de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 decembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2020 du ministère de l'économie et des finances relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueilfant des personnes âgées ;

Vu la convention aide sociale entre l'EHPAD "Clos Saint Martin" et le Conseil départemental, signée le 29/12/2020 avec prise d'effet à compter du 01/01/2021, et, permettant à l'établissement d'établir des tarifs libres et encadrés pour les résidents non bénéficiaires de l'aide sociale;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du les janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	59,34 €	17,43 €	76,77 €
Gir 3 et 4	59,34 €	11,06 €	70,40 €
Gir 5 et 6	59,34 €	4,69 €	64,03 €
Moins de 60 ans	59,34 €	14,37 €	73,71 €

Le tarif hébergement aide sociale de 59,34 € est applicable aux résidents bénéficiaires de l'aide sociale.

Direction générale adjointe de la solidanté - 4 quai d'Arenc - CS 70095 - 13904 Marseille cadex 02- Tél: 04 13 31 13 13 - Télex : COGEBDR 430 895 F http://www.departement/13.fr

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210531-21_09523-AR Date de télétransmission : 02/06/2021 Date de réception préfecture : 02/06/2021 Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 64,03 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 73,71 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 274 995,87 €, soit 22 916,32 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses lices au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont charges, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

31 MAI 2821

Pour la présidente Et par délégation, le directeur général adjoint des services,

CAMPARIOL







Liberté Égalité Fraternité

Réf : DOMS-0521-10037-D

ARRETE DOMS/PA N°2021-025

autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) à Marseille, sis à l'angle de l'avenue Roger Salengro et de la rue Eugène Pottier 13003 Marseille, géré par la SA « LNA Santé »

> FINESS ET : à créer FINESS EJ : 440045680

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale :

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 313-1;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'avis d'appel à projet médico-social n° 2020-01 pour la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 88 lits sur la commune de Marseille publié au recueil des actes administratifs du département n° 8 du 15 septembre 2020 et au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône le 16 septembre 2020 ;

Vu le dossier déposé par Monsieur Willy Siret, Directeur Général délégué aux opérations au sein du Groupe LNA Santé pour la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), sis à l'angle de l'avenue Roger Salengro et de la rue Eugène Pottier 13003 Marseille ;

Vu l'avis rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social réunie le 29 mars 2021 et publié au recueil des actes administratifs du département n° 5 du 15 mai 2021 et au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône le 16 mai 2021;

Vu le Schéma Régional de Santé de l'ARS PACA 2018-2023 en date du 24 septembre 2018 ;

Vu le Schéma Départemental en faveur des personnes du bel âge 2017-2022 en date du 15 décembre 2017 ;

Considérant le classement de ladite commission ;

Sur proposition de la Déléguée Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur Général des Services du département des Bouches-du-



Page 1/3

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210601-21_09494-AR Date de télétransmission : 01/06/2021 Date de réception préfecture : 01/06/2021

ARRETENT

Article 1 : la création de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), sis à l'angle de l'avenue Roger Salengro et de la rue Eugène Pottier 13003 Marseille, géré par la SA « LNA Santé » est autorisée.

Article 2 : la capacité de l'établissement est fixée à 88 lits, dont 47 lits habilités au titre de l'aide sociale, répartis de la façon suivante :

- 74 lits en hébergement permanent dont 37 habilités à l'aide sociale ;
- 10 lits en hébergement permanent pour personnes handicapées vieillissantes habilitées à l'aide sociale :
- 4 lits en hébergement temporaire ;
- un pôle d'activités et de soins adaptés de 12 places.

Les places autorisées sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Triplets attachés à cet ET.

Hébergement Permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 84 lits, dont 47 lits habilités à l'aide sociale départementale.

•	Discipline	924	accueil pour personnes âgées
•	Mode de fonctionnement	11	hébergement complet internat
•	Clientèle	711	personnes âgées dépendantes

Hébergement Temporaire (HT) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 4 lits

•	Discipline	657	accueil temporaire pour personnes âgées
•	Mode de fonctionnement	11	hébergement complet internat
•	Clientèle	711	personnes ågées dépendantes

Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA)

Pour 12 places

•	Discipline	961	pôle d'activité et de soins adaptés
•	Mode de fonctionnement	21	
•	Clientéle	436	personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Article 3 : à aucun moment, la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 4 : l'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

Article 5 : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter de la signature de l'arrêté.

Article 6 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210601-21_09494-AR Date de télétransmission : 01/05/2021 Date de réception préfecture : 01/06/2021 Article 7 : la Déléguée Départementale des Bouches-du-Rhône et le Directeur Général des Services du département des Bouches-du-Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône et de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 0 1 JUIN 2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Philippe De Mester

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

Martine Vassal



Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge Service programmation et un ification des établissements pour personnes du bel duc

ARRÉ LÉ

fixant pour l'année 2021 la tarification de PERPAD

"notre maison" 640, avenue de Mazargues 13008 Marseille

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales :

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi nº 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vicillissement ;

Vu le décret nº 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du 1 et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 decembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2020 du ministère de l'économie et des finances relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements acqueillant des personnes agées ;

Vu la convention aide sociale entre l'EHPAD "notre maison" et le Conseil départemental, signée le 29/03/2021 avec prise d'effet à compter du 01/01/2021, et, permettant à l'établissement d'établir des tarifs libres et encadrés pour les résidents non bénéficiaires de l'aide sociale;

Sur proposition du directeur général des services,

Artête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	66,52 €	17,92 €	84,44 €
Gir 3 et 4	66,52 €	11,37 €	77,89 €
Gir 5 et 6	66,52 €	4,82 €	71,34 €
Moins de 60 ans	66,52 €	14,48 €	81,00 €

Le tarif hébergement aide sociale de 66,52 € est applicable aux résidents bénéficiaires de l'aide sociale.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210609-21_10041-AR Date de télétransmission : 10/06/2021 Date de réception préfecture : 10/06/2021

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 71,34 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 81,00 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 271 091,31 €, soit 22 590,94 € par mois à compter du 1er janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de su publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomic des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

- 9 JUIN 2021

Pour la présidente Et par délégation, le directeur général adjoint des services,

Roge CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210609-21_10041-AR Date de télétransmission : 10/06/2021 Date de réception préfecture : 10/06/2021



Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge. Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge.

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPA

« La Constance » 16 boulevard Henri Fabre 13012 Marseille

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Le prix de journée « hébergement aide sociale » est fixé à compter du 1er janvier 2021 à : 60,45 C

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TTTSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 3 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 4 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - 9 JUIN 2021

Pour la présidente Et par délégation, le directeur gépéral adjoint des services,

Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210609-21_10040-AR Date de télétransmission : 10/06/2021 Date de réception préfecture : 10/06/2021



Direction des personnes handicapées et personnes du bel age Service programmation et tarification des établissements pone personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021 la tarification de la résidence autonomie

> « Roy d'Espagne » Lallée Albeniz 13008 Marseille

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles :

Considérant que l'établissement est majoritairement habilité à l'aide sociale ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes àgées admises dans la résidence autonomic.

Elle s'applique à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en pension complète et des services collectifs de la résidence s'élève à 44,55 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 ; Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrété doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7: Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches, Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210609-21 10039-AR Date de télétransmission : 10/06/2021

http://www.departement13.fr

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - 9 JUIN 2021

Pour la présidente Et par délégation, le directeur général adjoint des services,

RogenCAMPARIOL



Direction des personnes handicapées et personnes du bel âge Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021 la tarification de la résidence autonomie

« Les pins » 19, chemin de la colline Saint Joseph 13009 Marseille

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles :

Considérant que l'établissement est majoritairement habilité à l'aide sociale ;

Sur proposition du directeur général des services.

Arrête

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la résidence autonomie.

Elle s'applique à compter du 1er janvier 2021.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en pension complète et des services collectifs de la résidence s'élève à 45,53 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7: Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches. Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210609-21 10 10038-AR

Date de télétransmission : 10/06/2021 Date de réception préfecture : 10/06/2021

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratils du Département.

Marseille, le - 9 JUIN 2023

Pour la présidente Et par délégation, le directeur général adjoint des services,



Direction des personnes bandicapées et personnes du bel âge Service programmation et tarification des établéssements pour personnes du hel âge

ARRÉTÉ

fixant pour l'année 2021 la tarification de la résidence autonomie

« Mas de Sarret » Route de Noves 13210 Saint-Rémy-de-Provence

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhöne

Vu le code général des collectivités territoriales :

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'établissement est majoritairement habilité à l'aide sociale ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes agées admises dans la résidence autonomie.

Elle s'applique à compter du 1^{et} janvier 2021.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en pension complète et des services collectifs de la résidence s'élève à 48,09 C.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait afors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7: Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour le portail national d'informat l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Date de réception préfecture : 10/06/2021

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - 9 JUIN 2021

Pour la présidente Et par délégation, le directeur général adjoint des services,

Roger CAMPARIOL



Direction des personnes handicapées et personnes du bel âge Service programmation et tarification des ctablissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021 la tarification de la résidence autonomie

« Jas de Bouffan » 6, rue Raoul Follereau 130090 Aix-en-Provence

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'établissement est majoritairement habilité à l'aide sociale ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrêje

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la résidence autonomie.

Elle s'applique à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en pension complète et des services collectifs de la résidence s'élève à 44,05 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

- Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.
- Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).
- Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés présentés par la résidence.
- Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7: Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes agées et l'accompagnement de leurs proches.

Accusé de réception en préfecture

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210609-21 10035-AR Date de télétransmission : 10/06/2021 Date de réception préfecture : 10/06/2021 Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - 9 JUIN 2021

Pour la présidente Et par délégation, le directeur général adjoint des services,



Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge. Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge.

ARRÈTÉ

fixant pour l'année 2021 la tarification de l'unité de soins de longue durée

« Centre gérontologique départemental » 176, avenue de Montolivet 13012 Marseille

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les délibérations de la commission permanente du Conseil départemental en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

Vu la convention de versement de l'allocation personnalisée d'autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du $1^{\rm er}$ janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir I et 2	72.00 €	20,70 €	92.70 €
Gir 3 et 4	72,00 €	13,14 €	85.14 €
Gir 5 et 6	72,00 €	5.57 €	77.57.6
Moins de 60 ans	72,00 €	19.94 €	91.94 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 77,57 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 91,94 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2: Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 710 832,72 €, soit 59 236,06 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal de l'action sociale et des familles de l'action sociale et de l'action sociale et des familles de l'action sociale et des familles de l'action sociale et des familles de l'action sociale et des familles de l'action sociale et de l'action sociale et des familles de l'action sociale et de l'a

Date de télétransmission : 10/06/2021 Date de réception préfecture : 10/06/2021

sanitaire et sociale (TITSS) dans le défai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

> - 9 JUIN 2021 Marseille, le

Pour la présidente Et par délégation, le directeur général adjuint des services,

> Roger MPÁRIOL



Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2021 la tarification de l'unité de soins de longue durée

« le vallon des Rayettes » Avenue du 19 mars 1962 13500 Martigues

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles :

Vu les délibérations de la commission permanente du Conseil départemental en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

Vu la convention de versement de l'allocation personnalisée d'autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{et} janvier 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	55,31 €	25,55 €	80,86 €
Gir 3 et 4	55,31 €	16,22 €	71,53 €
Gir 5 et 6	55,31 €	6,88 €	62,19 €
Moins de 60 ans	55,31 €	25,55 €	80,86 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,19 €.

Le tarif applicable aux résidents agés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 80,86 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 197 305,97 €, soit 16 442,16 C par mois à compter du 1^{er} janvier 2021. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribun<u>al interrégional de la tarification</u>

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210609-21 10042-AR Date de télétransmission : 10/06/2021 Date de réception préfecture : 10/06/2021 sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portait national d'information pour l'autonomie des personnes àgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6: Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - 9 JUIN 2021

Pour la présidente Et par délégation, le directeur génýsal adjoint des services,

RogerCAMPARIOL



Direction des personnes handienpées et des personnes du bel âge Gestion des organismes de maintien à domicile

ARRÊTÉ

fixant pour 2021 la dotation de financement du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes handicapées géré par :

l'association traumatisme crânien assistance 13 (TCA 13)

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône.

Vu les dispositions législatives et réglementaires du code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions législatives et réglementaires du code de l'action sociale et des familles,

VII la loi nº 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et son article 47 qui reconnaît les services d'aide et d'accompagnement à domicile agrées comme étant désormais autorisés sans habilitation à intervenir auprès de bénéficiaires de l'aide sociale par les présidents des Conseils départementaux,

Vu l'arrêté d'agrément n°2011321-0007 du 17 novembre 2011 délivré par le Préfet des Bouches-du-Rhône à l'association TCA 13, sise Le Pilon du Roy - Bâtiment C - 85 rue Pierre Berthier 13290 Aix-en-Provence pour un service d'aide et d'accompagnement à domicile auprès de personnes handicapées,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2018-2022 signé entre la Présidente du Conseil départemental et l'association TCA 13 en date du 2 janvier 2018,

Considérant les surcoûts présentés par le gestionnaire, et liés à la prise en charge par l'association de situations complexes dans le cadre d'un plan d'accompagnement global (PAG), s'inscrivant dans le cadre de la démarche d'une « réponse accompagnée pour tous » (RAPT),

Considérant la valorisation, à titre expérimental, de la prise en charge desdits PAG,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

ARRÊTE

Article 1 : La dotation annuelle dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2018-2022 signé avec l'association TCA 13 pour son service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile est fixée, pour l'année 2020, à un total de 384 606 € pour les personnes handicapées. Elle se décompose de la manière suivante :

- 347 406 € correspondant au financement de 70 000 h d'activité ;
- 37 200 € correspondant au financement, à titre expérimental, de la prise en charge de situations complexes dans le cadre d'un PAG. Ce montant doit répondre à l'engagement de l'association TCA 13 à l'accompagnement d'au minimum 8 personnes faisant l'objet d'un PAG.

Article 2 : Dans le cadre de l'aide sociale générale, il est laissé à la charge de l'usager bénéries de l'aide sociale générale, il est laissé à la charge de l'usager bénérale de l'aide sociale générale, il est laissé à la charge de l'usager bénérale de l'aide sociale générale, il est laissé à la charge de l'usager bénérale de l'aide sociale générale, il est laissé à la charge de l'usager bénérale de l'aide sociale générale, il est laissé à la charge de l'usager bénérale de l'aide sociale générale, il est laissé à la charge de l'usager bénérale de l'aide sociale générale, il est laissé à la charge de l'usager bénérale de l'aide sociale générale, il est laissé à la charge de l'usager bénérale de l'aide sociale générale, il est laissé à la charge de l'usager bénérale de l'aide sociale générale, il est laissé à la charge de l'usager bénérale de l'aide de l'aide sociale générale de l'aide de l'aid une participation égale à 6 % maximum versée directement au service gestionnaire. Cette 1 E/heure.

Date de récéption préfecture : 10/05/2021

Article 3 : Le douzième de la dotation globale est de 32 050,50 €. Il correspond à la fraction forfaitaire versée mensuellement par le département, en application des articles R. 314-107 et R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêlé.

Article 5 : Le Directeur général des services du département, le payeur départemental et le responsable du service d'aide et d'accompagnement à domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le

0 7 MAI 2021

Pour la présidente du Conseil départemental Et par délégation, le directeur général adjoint des services,

Roger CAMPARIOL

Accusé de récaption en préfecture 013-221300015-20210507-21_08666-AR Date de télétransmission : 10/05/2021 Date de récaption préfecture : 10/05/2021



Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge Gestion des organismes de maintien à domicile

ARRÊTÉ

Portant changement de domiciliation de L'EURL ENTRETIEN & MIEN, nom commercial « AD SENIORS » 47, boulevard Rabatau -13008 Marseille gérant un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes agées et personnes handicapées

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 14 janvier 2019 donnant autorisation à l'EURL « ENTRETIEN & MIEN » pour un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées,

Vu l'extrait Kbis du Greffe du Tribunal de Commerce de Marseille en date du 19 mars 2021 actant le changement de siège de l'EURL Entretien et Mien,

Considérant que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles,

Sur proposition du directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de création du service d'aide et d'accompagnement accordée à l'EURL Entretien & Mien pour la gestion d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées, sise 47, boulevard Rabatau - 13008 Marseille, est modifiée en ce qui concerne la domiciliation du gestionnaire. Celle-ci est désormais à l'adresse suivante :

64, avenue d'Haïfa, Résidence Hermès Park, entrée A - 13008 Marseille.

Article 2 : La zone d'intervention autorisée du service d'aide et d'accompagnement à domicile est inchangée : le département des Bouches-du-Rhône.

Article 3 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4: L'autorisation est valable, en application de la loi du 28 décembre 2015, pour une durée de 15 ans à compter de la date d'effet de l'agrément préfectoral. Son renouvellement total ou operations de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8 discouse de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8 discouse de l'article L. 312-8 discou

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion de cet arrêté auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication, par les tiers.

Article 6 : Le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le

07 MAI 2021

Pour la présidente du Conseil départemental Et par délégation, le directeur général adjoint det services,

Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210507-21_08669-AR Date de télétransmission : 10/05/2021 Date de réception préfecture : 10/05/2021



Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge Gestion des organismes de maintien à domicile

ARRÊTÊ

Portant changement de domiciliation de la SAS AAD France Présence
Antélios C,
75 rue Marcellin Berthelot
13 290 Aix-en-Provence
gérant un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles.

Vu l'article 47 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, reconnaissant les services agréés comme étant autorisés, sans habilitation à l'aide sociale, au titre du code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du Préfet du département des Bouches-du-Rhône en date du 14 mai 2014, prenant effet au 1^{er} avril 2014, donnant agrément jusqu'au 31 août 2016 à la SAS AAD France Présence pour un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées,

Vu la délibération du conseil d'administration de la SAS AAD France Présence en date du 28 octobre 2020, retraçant la décision de changement de domiciliation de la société,

Considérant que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles,

Sur proposition du directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées accordée à la SAS AAD France Présence, sise Antélios C, 75 rue Marcellin Berthelot 13 290 Aix-en-Provence, est modifiée en ce qui concerne la domiciliation du gestionnaire. Celle-ci est désormais 5 avenue Sainte Victoire, 13 100 Aix-en-Provence.

Article 2 : La zone d'intervention autorisée du service d'aide et d'accompagnement à domicile est : le département des Bouches-du-Rhône.

Article 3 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article

autorité de l'autorité compétente conformément à l'article

autorité à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article

autorité à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article

autorité à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article

autorité à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article

autorité à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article

autorité à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article

autorité à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article

autorité à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article

autorité de l'autorité compétente conformément à l'article

autorité de l'autorité compétente conformément à l'article

autorité de l'étransmissance de l'autorité compétente conformément à l'article

autorité de l'autorité conformément à l'article

autorité de l'autorité de l'autorité compétente conformément à l'article

autorité de l'autorité de l'autorité conformément à l'article

autorité de l'autorité de l'autorité conformément à l'article

autorité de l'autorité de l'autorit

Direction générale adjointe de la solidarité

Conseil Départemental 13 - 4 Quai d'Arene - CS 70095 - 13304 Marseile cedex 02 - Te), 04 13 31 13 13 - Télex : COGEBOR 430 696 F http://www.departement13.fr

Article 4 : L'autorisation est valable, en application de la loi du 28 décembre 2015, pour une durée de 15 ans à compter de la date d'effet de l'agrément préfectoral. Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article 1.. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion de cet arrêté auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication, par les tiers.

Article 6 : Le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le

07 MAI 2021

Pour la présidente du Conseil départemental Et par délégation, le directeur général adjoint des services,

Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210507-21_08670-AR Date de télétransmission : 10/05/2021 Date de réception préfecture : 10/05/2021



Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge Gestion des organismes de maintien à domicile

ARRÊTÉ

Portant changement de siège social de la SARL AdheO Services Pays d'Aix 75 avenue de la Grande Bégude 13770 Venelles

gérant un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'article 47 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, reconnaissant les services agréés comme étant autorisés, sans habilitation à l'aide sociale, au titre du code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du Préfet du département des Bouches-du-Rhône, en date du 23 mai 2012, donnant agrément à la SARL. Adheo Services Marseille pour un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, en date du 11 août 2020, portant changement de dénomination et de siège social de la SARL, devenue AdheO Services Pays d'Aix,

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SARL AdheO Services Pays d'Aix en date du 26 février 2021, retraçant la décision de déménagement du siège social,

Considérant que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles,

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : L'autorisation accordée à la SARI. AdheO Services Pays d'Aix pour la gestion d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées, sisc 75 avenue de la Grande Bégude 13770 Venelles, est modifiée en ce qui concerne l'adresse du siège social. La SARI. AdheO Services Pays d'Aix est désormais sisc 16 avenue Robert Daugey 13080 Aix-en-Provence.

Article 2 : La zone d'intervention autorisée du service d'aide et d'accompagnement à domicile est : le département des Bouches-du-Rhône.

Article 3 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4: L'autorisation est valable, en application de la loi du 28 décembre 2015, pour une durée de 15 ans à compter de la date d'effet de l'agrément préfectoral. Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion de cet arrêté auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication, par les tiers.

Article 6 : Le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le2 6 MAI 2021

Pour la présidente du Conseil départemental Et par délégation, Le directeur général adjoint des services

ROPE CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210526-21 09362-AR Date de télétransmission : 28/05/2021 Date de réception préfecture : 28/05/2021



Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge Gestion des organismes de maintien à domicile

ARRÊTÉ

Portant abrogation totale de l'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées géré par :

l'association AIDE ET SOUTIEN AUX FAMILLES 8-10 avenue de Corinthe 13441 Marseille Cedex 06

> La Présidente du Conscil départemental des Bouches-du-Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental, en date du 16 mars 2007, donnant autorisation avec habilitation à l'aide sociale à l'association AIDE ET SOUTIEN AUX FAMILLES pour un service d'aide et d'accompagnement à domicile (Saad) pour personnes âgées et personnes handicapées,

Vu la décision de la neuvième chambre civile du tribunal judiciaire de Marseille, en date du 28 janvier 2021, prononcant l'ouverture de la procédure liquidation de judiciaire de **Passociation** AIDE ET SOUTIEN AUX FAMILLES, constatant son état de cessation des paiements et désignant un liquidateur judiciaire aux fins de dresser l'inventaire et d'effectuer la prisée des actifs de l'association,

Vu la décision de la neuvième chambre civile du tribunal judiciaire de Marseille, en date du 26 février 2021, arrêtant le plan de cession de l'association AIDE ET SOUTIEN AUX FAMILLES, au profit de l'association HOME SERVICES à partir du 1er avril 2021,

Considérant que les usagers du Saad de l'association AIDE ET SOUTIEN AUX FAMILLES, non bénéficiaires de l'aide sociale, sont désormais pris en charge par le Saad autorisé et non habilité à l'aide sociale HOME SERVICES,

Considérant que les bénéficiaires de l'aide sociale du Saad de l'association AIDE ET SOUTIEN AUX FAMILLES sont désormais pris en charge par un prestataire habilité à l'aide sociale de leurs choix,

Sur proposition du directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées géré par l'association AIDE ET SOUTIEN AUX FAMILLES, sise 8-10 avenue de Corinthe -13441 Marseille Cedex 06, est abrogée à compter du 1er avril 2021.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion de cet arrêté auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210526-21_09361-AR Date de télétransmission : 28/05/2021 Date de réception préfecture : 28/05/2021

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication, par les tiers.

Article 3 : Le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le 2 6 MA 2021

Pour la présidente Et par délégation, le directeur général adjoint des services,

Roger CAMPANIOL



Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge Gestion des organismes de maintien à domicile

ARRÊTÉ

Portant changement de domiciliation de La société par actions simplifiée unipersonnelle 2, traverse des romans 13011 Marseille gérant un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 19 février 2021, retraçant la décision de changement de domiciliation de la société Brillance services,

Vu la mise à jour des statuts en date du 19 février 2021,

Vu l'extrait Kbis mis à jour au 21 avril 2021 avec la nouvelle adresse du siège social sis 86, rue de l'audience, 13011 Marseille,

Considérant que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Sur proposition du directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation accordée à la société Brillance services pour la gestion d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées, sise 2, traverse des romans 13011 Marseille, est modifiée en ce qui concerne la domiciliation du gestionnaire. Celle-ci est désormais la suivante : 86, rue de l'audience 13011 Marseille.

Article 2: Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité control de l'activité de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le control de l'activité de

Article 3 : Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion de cet arrêté auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication, par les tiers.

Article 5 : Le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le 1 1 JUIN 2021

Pour la présidente et par délégation, Pour le directeur général adjoint des services empêché

Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210611-21 10097-AR Date de télétransmission : 11/06/2021 Date de réception préfecture : 11/06/2021



DGA AG

Direction Achat Public

Objet: Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord à bons de commande en vue de l'exécution de prestations de contrôle sur des équipements appartenant ou loués par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône Corps d'état n° 55 : Contrôles Périodiques

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11, Vu le Code de la Commande Publique.

Vu la délibération n° 2 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 14 avril 2020 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté 2020-004 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 28 avril 2020 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 27 novembre 2020, relatif à un accord à bons de commande en vue de l'exécution de prestations de contrôle sur des équipements appartenant ou loués par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône Corps d'état n° 55 : Contrôles Périodiques,

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les Directions de l'Achat Public et de la Maintenance et l'Exploitation,

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres par visioconférence en date du 01 avril 2021,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les Directions de l'Achat Public de de la Maintenance et l'Exploitation, la commission d'appel d'offres consultée,

DECIDE:

Article 1:

- d'attribuer le lot 1 de l'accord à bons de commande en vue de l'exécution de prestations de contrôle sur des équipements appartenant ou loués par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône Corps d'état n° 55 : Contrôles Périodiques à la société DEKRA INDUSTRIAL pour un montant minimum annuel de 25 000€ HT et sans montant maximum, pour une durée d'un an renouvelable 3 fois.
- d'attribuer le lot 2 de l'accord à bons de commande en vue de l'exécution de prestations de contrôle sur des équipements appartenant ou loués par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône Corps d'état n° 55 : Contrôles Périodiques au groupement BUREAU VERITAS EXPLOITATION mandataire / BUREAU VERITAS SOLUTIONS pour un montant minimum annuel de 25 000€ HT et sans montant maximum, pour une durée d'un an renouvelable 3 fois.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210507-SAM-EX21_09343-CC Date de télétransmission : 28/05/2021 Date de réception préfecture : 28/05/2021

Article 2:

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 1 avril 2021

Pour la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et par délégation, Le délégué aux marchés publics et aux délégations de service public

Jean Marc PERRIN



DGA AG 21/036/MG

Direction Achat Public Service Achats Marchés Moyens Généraux

Objet: DECISION DU REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR CONCERNANT L'ACCORD-CADRE POUR LA FOURNITURE ET LIVRAISON DE PIECES DETACHEES NON CAPTIVES POUR LES VEHICULES DU PARC AUTOMOBILE DU CD13

LOT 1 PIECES DETACHEES NON CAPTIVES POUR LES VEHICULES LEGERS ET UTILITAIRES

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
- Vu le Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n° 2 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 14 avril 2020 donnant, notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
- Vu l'arrêté n° 2020-004 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 28 avril 2020 relatif à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental.
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 28/01/2021,
- Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les Directions de l'Achat Public et des Services Généraux,
- Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 29 avril 2021
- Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté à la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE:

Article 1:

- De déclarer recevables, les candidatures de : AUTO DISTRIBUTION FARSY,

RENAULT RETAIL GROUP, SLPSA.

ALLIANCE AUTOMOTIVE SUD EST;

- De déclarer régulières, les offres de :

AUTO DISTRIBUTION FARSY, RENAULT RETAIL GROUP. SLPSA.

ALLIANCE AUTOMOTIVE SUD EST;

- De classer les offres de la façon suivante :

Première: AUTO DISTRIBUTION FARSY. Deuxième: RENAULT RETAIL GROUP,

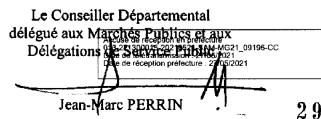
Troisième: SLPSA,

Quatrième: ALLIANCE AUTOMOTIVE SUD EST.

Article 2:

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 29/04/2021



299



DGA AG
Direction Achat Public
Service Achats Marchés Moyens Généraux

21/037/MG

<u>Objet</u>: DECISION DU REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR CONCERNANT L'ACCORD-CADRE POUR LA FOURNITURE ET LIVRAISON DE PIECES DETACHEES NON CAPTIVES POUR LES VEHICULES DU PARC AUTOMOBILE DU CD13

LOT 2 PIECES DETACHEES NON CAPTIVES POUR LES VEHICULES 4X4

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
- Vu le Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n° 2 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 14 avril 2020 donnant, notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
- Vu l'arrêté n° 2020-004 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 28 avril 2020 relatif à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 28/01/2021,
- Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les Directions de l'Achat Public et des Services Généraux.
- Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 29 avril 2021,
- Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté à la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE:

Article 1:

- De déclarer recevables, les candidatures de ALLIANCE AUTOMOTIVE SUD EST, AUTO DISTRIBUTION FARSY;
- De déclarer régulières, les offres de ALLIANCE AUTOMOTIVE SUD EST, AUTO DISTRIBUTION FARSY:
- De classer les offres de la façon suivante : Première : AUTO DISTRIBUTION FARSY,

Deuxième: ALLIANCE AUTOMOTIVE SUD EST.

Article 2:

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 29/04/2021

Le Conseiller Départemental délégué aux Marchés Publics et aux Délégations de Service Publics

301





DGA AG
Direction Achat Public
Service Achats Marchés Moyens Généraux

Objet: DECISION DU REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR CONCERNANT L'ACCORD-CADRE POUR LA FOURNITURE ET LIVRAISON DE PIECES DETACHEES NON CAPTIVES POUR LES VEHICULES DU PARC AUTOMOBILE DU CD13

LOT 3 : Pièces détachées non captives pour les poids lourds et engins

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
- Vu le Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n° 2 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 14 avril 2020 donnant, notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
- Vu l'arrêté n° 2020-004 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 28 avril 2020 relatif à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 28/01/2021,
- Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les Directions de l'Achat Public et des Services Généraux,
- Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 29 avril 2021,
- Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté à la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE:

Article 1:

- De déclarer recevables, les candidatures de : SAUVI FREINAGE EQUIPEMENT MARSEILLE ALLIANCE AUTOMOTIVE SUD EST ;

- De déclarer régulières, les offres de SAUVI, FREINAGE EQUIPEMENT MARSEILLE ALLIANCE AUTOMOTIVE SUD EST;

- De classer:

Première, l'offre de SAUVI,

Deuxième, l'offre de FREINAGE EQUIPEMENT MARSEILLE,

Troisième, l'offre d'ALLIANCE AUTOMOTIVE SUD EST.

Article 2:

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 29/04/2021

Le Conseiller Départemental délégué aux Marchés Publics et aux Délégation soit de l'égation préférence de la conseille de l'égation soit de l'égation préférence de l'égation soit de l'égation de l'égation soit de l'égation soit

303



DGA AG
Direction de l'Achat Public
Service Achat Marchés Prestations Intellectuelles

Objet: Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord-cadre n° 2020-0274 « Prestations d'audit et d'évaluation des politiques publiques » LOTS 3 et 4

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-11,
- Vu le Code de la Commande Publique
- Vu la délibération n° 2 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 14 avril 2020 donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
- Vu l'arrêté du 28 avril 2020 de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de fonction à Monsieur Jean Marc PERRIN, Conseiller Départemental, en matière de marchés publics et délégations de service public,
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 02/09/2020 au BOAMP et au JOUE, relatif au lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert portant sur des prestations d'audits et d'évaluation des politiques publiques pour les besoins du département des Bouches-du-Rhône
- Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la direction du contrôle de gestion et la cellule démarche qualité accueil.
- Vu la réunion de la commission d'appel d'offres en date du 29 avril 2021.

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présentées par la direction des services généraux,

La commission d'appel d'offres consultée,

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210527-SAM-PI21_09326-CC Date de télétransmission : 28/05/2021 Date de réception préfecture : 28/05/2021

DECIDE:

Article 1:

- de déclarer recevables les candidatures suivantes :
 pour le lot 3 : SPQR, AMNYOS/EDATER, SEMAPHORES, MENSIA CONSEIL,
 ESPELIA/CPBC, ASDO/CONSORTIUM, KPMG CONSEIL, EVALUA/ISEE/PERCOLAB
 pour le lot 4 : AESATIS, HYBIRD
- d'éliminer car irrégulières l'offre du candidat ci-après : pour le lot 3 ERNST AND YOUNG
- d'éliminer car anormalement basse l'offre du candidat ci-après : HYBIRD
- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :
- pour le lot 3 :
 - 1 ASDO/CONSORTIUM
 - 2 AMNYOS/EDATER
 - 3 SEMAPHORES
 - **4 KPMG CONSEIL**
 - 5 EVALUA/ISEE/PERCOLAB
 - **6 MENSIA CONSEIL**
 - 7 ESPELIA/CPBC
 - 8 SPQR
- pour le lot 4 :

1 AESATIS

Article 2:

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 3 0 AVR. 2021

Pour la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et par délégation, Le délégué aux marchés publics et aux délégations de service public

Jean-Mare PERRIN

Accusé de réception en préfecture 1013-221300015-20210527-SAM-PI21 09326-CC Date de télétransmission : 28/05/2021 Date de réception préfectuse : 28/05/2021



DGA AG
Direction de l'Achat Public
Service Marchés Prestations Intellectuelles
10 2107/PL

Objet: Décision du Représentant du Pouvoir adjudicateur concernant le marché n° 2020-0351 « Prestations de traduction et d'interprétariat pour les services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, lot 2 « Prestations d'interprétariat par téléphone pour les services médico-sociaux de la Direction générale adjointe de la Solidarité », lot 3 « prestations de traduction écrite de tous types de documents pour le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône », lot 4 « prestations d'interprétariat pour les services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône »

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-11,
- Vu le Code de la Commande Publique
- Vu la délibération n° 2 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 14 avril 2020 donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
- Vu l'arrêté 2020-004 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 28 avril 2020 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 31 octobre 2020 au BOAMP et au JOUE, relatif au lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert visant la conclusion d'un accord-cadre sans montant minimum et sans montant maximum pour une durée de 12 mois reconductible 3 fois du marché portant sur les prestations de traduction et d'interprétariat pour les services du Département des Bouches-du-Rhône, 4 lots
- Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la Direction des Territoires et de l'Action sociale en date 03/05/2021 relatif au lot 2 « Prestations d'interprétariat par téléphone pour les services médico-sociaux de la DGAS », par la Direction de la Culture relatif au lot 3 « prestations de traduction écrite de tous types de documents pour le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône » et par la Direction des Relations Internationales et des Affaires Européennes relatif au lot 4 « prestations d'interprétariat pour les services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône »
- Vu la réunion de la commission d'appel d'offres en date du 06/05/2021.

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présentées par la Direction des Territoires et de l'Action sociale, la Direction de la Culture et la Direction des Relations Internationales et des Affaires Européennes,

La commission d'appel d'offres consultée,

<u>DECIDE</u>:

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210519-SAM_PI21_08927-CC Date de télétransmission : 19/05/2021 Date de réception préfecture : 19/05/2021

m

Article 1:

LOT 2 Prestations d'interprétariat par téléphone pour les services médico-sociaux de la DGAS

- de déclarer recevables les candidatures suivantes :
 - Inter Services Migrants Interprétariat
 - Agence Française de Traduction
 - o Connexxion Sarl
- de déclarer régulière l'offre suivante :
 - o Inter Services Migrants Interprétariat
- d'éliminer car non conformes les offres des candidats ci-après :
 - Agence Française de Traduction
 - o Connexxion Sarl
- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, et par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisées, à savoir :
 - 1 : Inter Services Migrants Interprétariat

LOT 3 Prestations de traduction écrite de tous types de documents pour le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

- de déclarer recevables les candidatures suivantes :
 - o The Language Room
 - Hancock Hutton Langues Services
 - o Abaque SAS
 - o ADT
- de déclarer régulières les offres suivantes :
 - o The Language Room
 - Hancock Hutton Langues Services
 - Abaque SAS
 - o ADT
- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, et par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisées, à savoir :
 - 1: Hancock Hutton Langues Service
 - 2: ADT
 - 3: The Language Room
 - 4: Abaque SAS

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210519-SAM PI21 08927-C Date de télétransmission : 19/05/2021 Date de réception préfecture : 19/05/2021

LOT 4 Prestations d'interprétariat pour les services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

- de déclarer recevable la candidature sujvante :
 - o ADT
- De déclarer régulière l'offre suivante :
 - o ADT
- de classer l'offre régulière, acceptable et appropriée, et par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisées, à savoir :

1: ADT

- Article 2:

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 06 mai 2021

Pour la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et par délégation,

Le délégué aux marchés publics et aux délégations de service public

Jean-Marc PERRIN

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210519-SAM_PI21_08927-CC Date de télétransmission : 19/05/2021 Date de réception préfecture : 19/05/2021



DGA AG
Direction de l'Achat Public
Service Marchés Prestations Intellectuelles

<u>Objet</u>: Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché n° 2020-0009 « Formations « habilitations et conduite de véhicules » à destination des agents du Département des Bouches-du-Rhône » - 7 lots.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-11,
- Vu le Code de la Commande Publique
- Vu la délibération n° 2 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 14 avril 2020 donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
- Vu l'arrêté du 28 avril 2020 de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de fonction à Monsieur Jean Marc PERRIN, Conseiller Départemental, en matière de marchés publics et délégations de service public,
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 17/11/2020 au BOAMP, relatif au lancement d'une procédure d'accord-cadre portant sur des formations "habilitations et conduite de véhicules" à destination des agents du Département des Bouches-du-Rhône (7 lots) » avec :

<u>Pour le lot 2</u> : avec un montant minimum de 5 000 € HT et avec un montant maximum de 30 000 € HT du marché pour 12 mois

- Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la direction des ressources humaines en date du 08/04/2021.
- Vu la réunion de la commission d'appel d'offres adaptée en date du 20/05/2021,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présentées par la direction des ressources humaines,

La commission d'appel d'offres adaptée consultée,

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210601-SAM-PI21_09475-CC Date de télétransmission: 01/06/2021 Date de réception préfecture : 01/06/2021

DECIDE:

Article 1:

LOT 2 Formation permis Transports de marchandises et remorques

- de déclarer recevable la candidature suivante : ECF SPS
- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :

1 - ECF SPS

Article 2:

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 2 0 MAI 2021

Pour la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et par délégation,

Le délégué aux marchés publics et aux délégations de service public

Jean-Marc PERRIN

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210601-SAM-PI21_09475-CC Date de télétransmission : 01/06/2021 Date de réception préfecture : 01/06/2021



DGA AG
Direction de l'Achat Public
Service Marchés Prestations Intellectuelles

21/09 PI

Objet: Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché n° 2021-0190 « Achat de prestations lors de la 60ème édition du Mondial la Marseillaise à pétanque 2021.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-11,
- Vu le Code de la Commande Publique
- Vu la délibération n° 2 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 14 avril 2020 donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
- Vu l'arrêté du 28 avril 2020 de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de fonction à Monsieur Jean Marc PERRIN, Conseiller Départemental, en matière de marchés publics et délégations de service public,
- Vu la lettre de consultation transmise via la plateforme des marchés publics le 3 mai 2021, et relative à l'achat de prestations lors de la 60ème édition du Mondial la Marseillaise à pétanque 2021 auprès de l'Association « Mondial La Marseillaise à Pétanque » en raison de l'existence de droits d'exclusivité,
- Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établies par la Direction de la Jeunesse et des Sports,
- Vu la réunion de la commission d'appel d'offres en date du 3 juin 2021,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présentées par la direction de la jeunesse et des sports,

La commission d'appel d'offres consultée,

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210607-SAM-PI21_09862-CC Date de télétransmission : 07/06/2021 Date de réception préfecture : 07/06/2021

DECIDE:

Article 1:

- de déclarer recevable la candidature suivante : Association « Mondial La Marseillaise à Pétanque »
- de classer l'offre régulière, acceptable et appropriée, par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :
 - 1- Association « Mondial La Marseillaise à Pétanque »

Article 2:

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le - 4 JUIN 2021

Pour la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et par délégation, Le délégué aux marchés publics et aux délégations de service public

Jean-Mare PERRIN

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210607-SAM-PI21_09662-CC Date de télétransmission : 07/06/2021 Date de réception préfecture : 07/06/2021



Direction Générale Adjointe de l'Administration Générale Direction de l'Achat Public Service Achats/Marchès Prestations Culturelles et Sociales

OBJET : ACHAT DE MATERIELS SPORTIFS DANS LES DISCIPLINES OLYMPIQUES LOT 1 – SPORTS DE RAQUETTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment l'article L.1414-2 du CGCT modifié par l'article 69 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération n° 2 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 14 avril 2020 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du CGCT délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

VU l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil Départemental en date du 28/04/2020 par lequel Monsieur Jean-Marc PERRIN, conseiller départemental, a reçu délégation de fonction et de signature en matière de Marchés Publics et Délégations de Service Public,

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 18/12/2020 au BOAMP sous le n° d'avis 20-151890 et au JOUE le 18/12/2020 sous le n° d'avis 2020/S 247-610468,

VU le rapport d'analyse des candidatures et des offres, établi par La Direction de la Jeunesse et des Sports, en date du 24/04/2021/2021.

VU la réunion de la Commission d'Appel d'Offres le 06/05/2021,

CONSIDÉRANT que la Commission d'Appel d'Offres a émis son avis, lors de la réunion du 06/05/2021, après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des candidatures et des offres,

DECIDE:

Article 1er:

- de déclarer recevable les candidatures suivantes :
 - Monty Holding
 - HL Group
 - Les Savoyards
 - Casal,
- de classer les offres suivantes, régulières, acceptables et appropriées en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisées :
 - 1. Casal,
 - 2. Les Savoyards,
 - 3. Monty Holding
 - 4. HL GROUP

Direction Générale Adjointe de l'Administration Générale

Département des Souches-du Rhône - Hôtel du Département - 52, per de 31 lust : 13255 Marcefle redex 20 - Tél: D4 13 31 13 13 Télex: COGEBDR 430 696 F - http://www.sall Fi

1/2

Article 2:

Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité et publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le

_7 MAI 2021

Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental délégué aux Marchés Publics et Délégations de Service Public

Direction Générale Adjointe de l'Administration Générale

Ospaniement des Bouches du Rhône Hôtel du Dépaniement ~52, av de 51 lust 13256 Mauselille cedex 20 ~ Tei: 04 13 31 13 13 Téles: COGEBOR 430 596 F ~ http://www.ce13 fc



Direction Générale Adjointe de l'Administration Générale Direction de l'Achat Public Service Achats/Marchés Prestations Culturelles et Sociales

OBJET : ACHAT DE MATERIELS SPORTIFS DANS LES DISCIPLINES OLYMPIQUES LOT 3 – SPORTS OUTDOOR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment l'article L.1414-2 du CGCT modifié par l'article 69 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération n° 2 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 14 avril 2020 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du CGCT délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

VU l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil Départemental en date du 28/04/2020 par lequel Monsieur Jean-Marc PERRIN, conseiller départemental, a reçu délégation de fonction et de signature en matière de Marchés Publics et Délégations de Service Public,

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 18/12/2020 au BOAMP sous le n° d'avis 20-151890 et au JOUE le 18/12/2020 sous le n° d'avis 2020/S 247-610468,

VU le rapport d'analyse des candidatures et des offres, établi par La Direction de la Jeunesse et des Sports, en date du 24/04/2021/2021,

VU la réunion de la Commission d'Appel d'Offres le 06/05/2021,

CONSIDÉRANT que la Commission d'Appel d'Offres a émis son avis, lors de la réunion du 06/05/2021, après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des candidatures et des offres,

DECIDE:

Article 1er:

- de déclarer recevable les candidatures suivantes :
 - Casal,
- de classer les offres suivantes, régulières, acceptables et appropriées en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisées :
 - 1. Casal.

Article 2:

Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité et publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le

-7 MAI 2021

Jean-Marc PERRIN, Conseille Départemental délégué aux Marchés Public et Délégations de Service Public

Direction Générale Adjointe de l'Administration Générale

Département des Bouches-du Rhône - Hôtel du Département - 52, av. de St. Just - 13256 Marseille cédex 20 - Tél 04 13 31 13 13 Telex - COGERDR 430 696 F - http://www.cx13.fc

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210525-SAMPCS21_09227-CC 1/1 Date de télétransmission : 31/05/2021 Date de réception préfecture : 31/05/2021



Direction Générale Adjointe de l'Administration Générale Direction de l'Achat Public Service Achats/Marchés Prestations Culturelles et Sociales

OBJET: ACHAT DE MATERIELS SPORTIFS DANS LES DISCIPLINES OLYMPIQUES **LOT 4 – ATHLETISME**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment l'article L.1414-2 du CGCT modifié par l'article 69 de la loi nº 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération n° 2 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 14 avril 2020 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du CGCT délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

VU l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil Départemental en date du 28/04/2020 par lequel Monsieur Jean-Marc PERRIN, conseiller départemental, a reçu délégation de fonction et de signature en matière de Marchés Publics et Délégations de Service Public,

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 18/12/2020 au BOAMP sous le n° d'avis 20-151890 et au JOUE le 18/12/2020 sous le n° d'avis 2020/S 247-610468.

VU le rapport d'analyse des candidatures et des offres, établi par La Direction de la Jeunesse et des Sports, en date du 24/04/2021/2021,

VU la réunion de la Commission d'Appel d'Offres le 06/05/2021.

CONSIDÉRANT que la Commission d'Appel d'Offres a émis son avis, lors de la réunion du 06/05/2021, après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des candidatures et des offres,

DECIDE:

Article 1er:

- de déclarer recevable les candidatures suivantes :
 - Monty Holding,
 - HL Group,
 - Les Savoyards,
 - Casal
- de classer les offres suivantes, régulières, acceptables et appropriées en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisées :
 - 1. Monty Holding,
 - 2. Les Savoyards,
 - 3. HL Group,
 - 4. Casal

Direction Générale Adjointe de l'Administration Générale

Téles - COGERON 430 6961 - http://www.ca13.fr

Accusé de réception en préfecture 013-221300012-20210525-SAMPCS21_09229-CC Date de télétransmission : 31/05/2021 Date de réception préfecture : 31/05/2021



1/2

Article 2:

Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité et publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le

-7 MAI 2021

Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental délégué aux Marchés Publics et Délégations de Service Public

Direction Générale Adjointe de l'Administration Générale

Département des Bouches du Rhône Hôtel du Département - 52, av. de St lust - 13256 Marseille cedex 20 - Tét : 04 13 31 13 13 17èles COCEBOR 430 596 F - http://www.cr.23.fr

Accusé de réception en préfecture 013-221309015-2021955-SAMPCS21_09229-CC 2/2 Date de télétransmission : 31/05/2021 Date de réception préfecture : 31/05/2021



Direction Générale Adjointe de l'Administration Générale Direction de l'Achat Public Service Achats/Marchés Prestations Culturelles et Sociales

OBJET: ACHAT DE MATERIELS SPORTIFS DANS LES DISCIPLINES OLYMPIQUES LOT 5 – SPORTS DE COMBAT ET MUSCULATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment l'article L.1414-2 du CGCT modifié par l'article 69 de la loi nº 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

VU le Code de la Commande Publique.

VU la délibération n° 2 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 14 avril 2020 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du CGCT délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

VU l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil Départemental en date du 28/04/2020 par lequel Monsieur Jean-Marc PERRIN, conseiller départemental, a reçu délégation de fonction et de signature en matière de Marchés Publics et Délégations de Service Public.

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 18/12/2020 au BOAMP sous le n° d'avis 20-151890 et au JOUE le 18/12/2020 sous le nº d'avis 2020/S 247-610468,

VU le rapport d'analyse des candidatures et des offres, établi par La Direction de la Jeunesse et des Sports, en date du 24/04/2021/2021.

VU la réunion de la Commission d'Appel d'Offres le 06/05/2021,

CONSIDÉRANT que la Commission d'Appel d'Offres a émis son avis, lors de la réunion du 06/05/2021, après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des candidatures et des offres,

DECIDE:

Article 1er:

- de déclarer recevable les candidatures suivantes :
 - HL Group,
 - Casal
- de classer les offres suivantes, régulières, acceptables et appropriées en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisées :
 - 1. HL Group,
 - 2. Casal

Direction Générale Adjointe de l'Administration Générale

COGEBOR 430 696 F - MID://www.cais.ir

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210526-SAMPCS21_09232-CC Date de télétransmission : 31/05/2021 Date de réception préfecture : 31/05/2021

1/2

Article 2:

Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité et publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le

-7 MAI 2021

Jean Marc PERRIN, Conseller Départemental délégué aux Marchés Publics et Délégations de Service Public

Direction Générale Adjointe de l'Administration Générale

Département des Bouches-du Rhône - Hôtel du Département - 52, av de 51 Just - 13256 Marseille cedex 20 - Tél 04 13 31 13 13 7 Félex - COGEDDR 430 696 f - http://www.cc13.fr

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210526-SAMPCS21 09232-CC 2/2 Date de télétransmission : 31/05/2021 Date de réception préfecture : 31/05/2021

322



Direction Générale Adjointe de l'Administration Générale Direction de l'Achat Public Service Achats/Marchés Prestations Culturelles et Sociales

OBJET: ACHAT DE MATERIELS SPORTIFS DANS LES DISCIPLINES OLYMPIQUES LOT 6 - SPORTS GYMNASTIQUES ET ARTISTIQUES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment l'article L.1414-2 du CGCT modifié par l'article 69 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération n° 2 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 14 avril 2020 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du CGCT délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

VU l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil Départemental en date du 28/04/2020 par lequel Monsieur Jean-Marc PERRIN, conseiller départemental, a reçu délégation de fonction et de signature en matière de Marchés Publics et Délégations de Service Public,

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 18/12/2020 au BOAMP sous le n° d'avis 20-151890 et au JOUE le 18/12/2020 sous le n° d'avis 2020/S 247-610468.

VU le rapport d'analyse des candidatures et des offres, établi par La Direction de la Jeunesse et des Sports, en date du 24/04/2021/2021,

VU la réunion de la Commission d'Appel d'Offres le 06/05/2021,

CONSIDÉRANT que la Commission d'Appel d'Offres a émis son avis, lors de la réunion du 06/05/2021, après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des candidatures et des offres.

DECIDE:

Article 1er:

- de déclarer recevable les candidatures suivantes :
 - Monty Holding,
 - HL Group,
 - Casal
- de classer les offres suivantes, régulières, acceptables et appropriées en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisées :
 - 1. Casal,
 - 2. HL Group,
 - 3. Monty Holding

Direction Générale Adjointe de l'Administration Générale

Article 2:

Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité et publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le

-7 MAI 2021

Jean-Mary PERRIN, Conseiller Départemental délégué aux Marchés Publics et Délégations de Service Public

Direction Générale Adjointe de l'Administration Générale





Direction Générale Adjointe de l'Administration Générale Direction de l'Achat Public Service Achats/Marchés Prestations Culturelles et Sociales

OBJET: ACHAT DE MATERIELS SPORTIFS DANS LES DISCIPLINES OLYMPIQUES LOT 7 - SPORTS DE PR2CISION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment l'article L.1414-2 du CGCT modifié par l'article 69 de la loi nº 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

VU le Code de la Commande Publique.

VU la délibération nº 2 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 14 avril 2020 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du CGCT délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

VU l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil Départemental en date du 28/04/2020 par lequel Monsieur Jean-Marc PERRIN, conseiller départemental, a reçu délégation de fonction et de signature en matière de Marchés Publics et Délégations de Service Public.

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 18/12/2020 au BOAMP sous le n° d'avis 20-151890 et au JOUE le 18/12/2020 sous le n° d'avis 2020/S 247-610468,

VU le rapport d'analyse des candidatures et des offres, établi par La Direction de la Jeunesse et des Sports, en date du 24/04/2021/2021.

VU la réunion de la Commission d'Appel d'Offres le 06/05/2021,

CONSIDÉRANT que la Commission d'Appel d'Offres a émis son avis, lors de la réunion du 06/05/2021, après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des candidatures et des offres,

DECIDE:

Article 1er:

- de déclarer recevable les candidatures suivantes :
 - Casal
- de classer les offres suivantes, régulières, acceptables et appropriées en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisées :
 - 1. Casal,

Article 2:

Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité et publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le

-7 MAI 2021

Jean-Mard Conseiller Départemental délégué aux Marchés Publics et

Délégations de Service Publ

Direction Générale Adjointe de l'Administration Générale

Département des Bouches du Rhône Hôtel du Département - 52, av ide Stilust - 13256 Maiseille cedex 20 - Tél: 04 13 31 13 13 ex - COGCOOR 430 696 F - MIND 1799WW 4210 (

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210525-SAMPCS21_09234-CC Date de télétransmission: 31/05/2021 Date de réception préfecture: 31/05/2021



Objet: Désignation des membres du jury du Concours restreint de concepteurs relatif à la réhabilitation et l'extension du collège Jean Moulin à Salon de Provence – Phase projets.

Vu la délibération n° 2 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 14 avril 2020, donnant, notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté n° 2018 - 002 du 20 juillet 2018 relatif à la désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.), qui précise également que les conseillers départementaux membres de la C.A.O. sont membres des jurys de concours,

Vu l'arrêté n° 2020 – 004 du 28 avril 2020 de Madame la Présidente du Conseil Départemental, donnant délégation de fonction à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental, en matière de marchés publics, et désignant également celui-ci pour présider les jurys de concours de Maîtrise d'Œuvre,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics (D.M.P.) et notamment ses articles 30 - 1 - 6°, 88 à 90,

Vu le Concours Restreint de Maîtrise d'Oeuvre relatif à la réhabilitation et l'extension du collège Jean Moulin à Salon de Provence, lancé par un avis d'appel public à la concurrence du 07 décembre 2018,

Considérant que conformément à l'article 89 du décret précité, le présent Concours de Maîtrise d'Oeuvre exigeant des qualifications professionnelles particulières, il y a lieu de désigner pour siéger au sein du jury au moins un tiers des personnes disposant des mêmes qualifications professionnelles ou des qualifications équivalentes,

Considérant que par ailleurs, il est opportun de désigner des personnes disposant d'un intérêt particulier en raison de l'objet du concours, pour siéger au sein du jury, et qu'en raison du changement du principal du collège Jean Moulin à Salon de Provence, la composition du jury a dû être modifiée en ce sens.

DECIDE

Article 1:

Outre les membres de la Commission d'Appel d'Offres, sont désignés pour siéger au sein du jury du concours restreint de concepteurs relatif à la réhabilitation et l'extension du collège Jean Moulin à Salon de Provence, les personnalités suivantes :

Accusé de réception en préfecture 013-221300012-20210504-SAM-TM21_08892-AR Date de télétrensmission : 18/05/2021 Date de réception préfecture : 18/05/2021 Personnes disposant d'une qualification professionnelle identique ou équivalente à celle exigée par les candidats au concours disposant d'une voix délibérative :

Mme. Sylvie REVERTEGAT - Architecte

- M. Dimitri MARAMENIDES Architecte
- M. Nicolas MAGNAN Architecte
- M. Romain RICCIOTTI Ingénieur.
- M. Jean-Michel LECLERC Ingénieur

Personnes dont la présence revêt un intérêt particulier au regard de l'objet du concours et disposant d'une voix délibérative :

Mme Valérie GUARINO, Conseillère Départementale Déléguée aux Collèges

- M. Nicolas ISNARD, Maire de Salon de Provence, ou son représentant
- M. Frédéric CARLI, Principal du collège Jean Moulin à Salon de Provence, ou son représentant

Article 2:

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmises aux services de l'Etat en charge du Contrôle de Légalité.

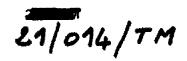
A	Marseille,	le	04/05/2021
---	------------	----	------------

Pour la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, et par délégation, Le Conseiller Départemental délégué aux Marchés Publics et Délégations de Service Public

Jean-Marc PERRIN

Accusé de réception en préfecture 013-22130001-5:20210504-SAM-TM21_08892-AR Date de télétransmission : 18/05/2021 Date de réception préfecture : 18/05/2021





Direction de l'Achat Public Service Achat Marchés Service Travaux et Maintenance

<u>Objet</u>: Décision du représentant du pouvoir adjudicateur d'attribuer le marché « Maintenance et exploitation des équipements audiovisuels de l'HD13 à Marseille »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,

Vu le Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 14 avril 2020 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code général des collectivités territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté n°2020-004 du 28 avril 2020 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics et de délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental du Département des Bouches-du-Rhône.

Vu la réunion de la Commission d'appel d'offres en date du 6 mai 2021,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres,

La Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE:

Article 1:

Conformément aux conclusions du rapport d'analyse des offres, il est proposé aux membres de la Commission d'Appel d'Offres :

D'attribuer l'accord-cadre mixte portant sur la maintenance et l'exploitation des équipements audiovisuels de l'HD13 à Marseille pour la durée du marché soit 2 ans, renouvelable par tacite reconduction 2 fois 1 an sans excéder 4 ans à l'entreprise VIDELIO IEC avec une partie forfaitaire annuelle d'un montant de 101 222,07 euros HT soit 121 466,48 euros TTC et une partie unitaire portant sur la maintenance préventive et corrective des équipements audiovisuels (BPU n°1) ainsi que sur l'achat, le remplacement et la location d'équipements (BPU n°2) avec un montant minimum annuel de 25 000€ HT soit 30 000€ TTC et un montant maximum annuel de 250 000€ HT soit 300 000€ TTC.

Article 2:

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le . 19/05/2021

Pour la Présidente du Département des Bouches-du-Rhône et par délégation,

lean-Mary

Le Conseiller départemental délégué aux marchés publics et délégations de service public

329



Direction de l'Achat Public Service Achat Marchés Service Travaux et Maintenance

21/016/TM

<u>Objet</u>: Décision du représentant du pouvoir adjudicateur d'attribuer le marché « Mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du Musée Départemental de l'Arles Antique »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,

Vu le Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 14 avril 2020 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code général des collectivités territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté n°2020-004 du 28 avril 2020 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics et de délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental du Département des Bouches-du-Rhône,

Vu la réunion de la Commission d'appel d'offres en date du 20 mai 2021,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres,

La Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE:

Article 1:

Conformément aux conclusions du rapport d'analyse des offres, il est proposé aux membres de la Commission d'Appel d'Offres :

D'attribuer le marché portant sur la mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du musée de l'Arles Antique au groupement RASCOL (mandataire) / CREGUT / DUPORT / TPFI pour un montant de 352 264 € H.T. soit 422 716,80 € T.T.C.

Article 2:

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 2.5 MAI 2021

Pour la Présidente du Département des Bouches-du-Rhône et par délégation,

Le Conseiller départemental délégué aux marchés publics et_ldélégations de service public

Jean-Marc PERRIN

331

Objet: Décision relative à la désignation du lauréat et à l'attribution d'une indemnité forfaitaire à chaque équipe de concepteurs ayant participé à la seconde phase du Concours restreint de Maîtrise d'Œuvre relatif à la Construction de l'Unité des Forestiers Sapeurs d'Aubagne.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L3221-11,

Vu le Code de la Commande Publique (CCP), et notamment ses articles R2122-6, R2162-15 à R2162-26 et R2172-1 à R2172-6.

Vu la délibération n° 21 du 30 juin 2017 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, relative à la création de la Commission d'Appel d'Offres (CAO), qui précise également que les Conseillers Départementaux, membres de la CAO, sont membres des Jurys de Concours,

Vu la délibération nº 2 du 14 avril 2020 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône. donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales. délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté nº 2020 – 004 du 28 avril 2020 de Madame la Présidente du Conseil Départemental, donnant délégation de fonction à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental, en matière de marchés publics, et désignant également celui-ci pour présider les Jurys de Concours de Maîtrise d'Œuvre,

Vu la délibération n° 109 de la Commission Permanente du 27 juin 2019 autorisant le lancement du concours restreint d'architecture et d'ingénierie pour la Construction de l'Unité des Forestiers Sapeurs d'Aubagne,

Vu le rapport d'analyse des candidatures établi par le Service Construction Patrimoine (DGAET -DAC) et présenté au jury le 24 septembre 2020,

Vu le procès-verbal du jury du 24 septembre 2020 émettant un avis motivé favorable à l'admission à concourir des 3 équipes de concepteurs pour l'opération précitée,

Vu la décision n° 20/38/TM, du Pouvoir Adjudicateur en date du 1er octobre 2020, arrêtant la liste des 3 équipes de concepteurs suivants, admis à concourir pour la deuxième phase de la procédure, conformément à l'avis du Jury :

Architecte	Equipe 1	Equipe 2	Equipe 3	
mandataire	DUCHIER PIETRA Architectes	SARL COMBAS	SARL AKLA	
Architecte associé	OH!SOM ARCHITECTES		ARCHITECTES	
VRD	BETOM INGENIERIE	CABINET D'ETUDES GAXIEU	cusé de réception en préfecture 3-221300015-20210604-SAM-TM21_09812-CC ate de télétransmission : 07/06/2021 ate de CAMOPTA CENTERIE	
Structure - Second Œuvre	SAS	CALDER INGENIERIE	SAS	

Electricité (courants forts et courants faibles) Plomberie – Génie Climatique	SARL C.E.T.	
Economie de la construction	EDIFYS	

Vu le procès-verbal d'ouverture des prestations concernant les 3 équipes, en date du 10 février 2021.

Vu le rapport d'analyse de la Commission Technique présenté au jury le 27 mai 2021,

Vu le procès-verbal du jury du 27 mai 2021 et l'avis motivé de celui-ci proposant un classement des projets remis : le projet A, est classé premier avec 4 voix des votes du jury, le projet C est classé deuxième avec 5 voix des votes du jury, le projet B, est classé dernier.

Article 1:

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur décide de désigner comme lauréat du Concours restreint de Maîtrisc d'Œuvre relatif à la Construction de l'Unité des Forestiers Sapeurs d'Aubagne, le groupement de concepteurs suivant :

Architecte Mandataire	DUCHIER PIETRA Architectes
Cotraitants	OH:SOM ARCHITECTES / BETOM INGENIERIE SAS

En effet, le projet A, que le jury a classé premier, s'est distingué par sa sobriété et son intégration dans le site. Ce projet privilégie des matériaux naturels et faciles d'entretien avec une bonne prise en compte de la végétalisation, dans le respect de l'environnement. L'utilisation de béton blanc pour les façades tranche avec l'environnement et permet d'affirmer l'architecture du projet. Le projet est bien structuré et bien condensé, ce qui permet une simplicité de réalisation et facilite d'éventuelles améliorations. Le bâtiment est fonctionnel et son objet est identifiable ; il présente une forme d'unité classique autour d'une cour favorisant les liaisons fonctionnelles. La position avancée des locaux administratifs permet au chef de centre et au standardiste d'avoir une bonne vue sur l'entrée du site et la zone d'évolution.

Le jury a également apprécié la solution thermique tenant compte du rafraichissement et le positionnement du logement vraiment indépendant. Enfin, le coût global contrôlé du projet est cohérent.

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur décide d'allouer une indemnité forfaitaire d'un montant total de 21 000 € T.T.C. (dont 17 000 € T.T.C. pour l'esquisse et 4.000,00 € T.T.C. pour la maquette), à chacun des trois candidats suivants, conformément aux propositions qui lui ont été faites par le Jury :

Accusé de réception en préfecture 013-221300012-20210604-SAM-TM21_09812-CC Date de télétransmission : 07/06/2021 — Date de réception préfecture : 07/06/2021

Architecte	Equipe 1	Equipe 2	Equipe 3
mandataire	DUCHIER PIETRA Architectes	SARL COMBAS	SARL AKLA
Architecte associé	OH!SOM ARCHITECTES		ARCHITECTES
The state of the s		CABINET D'ETUDES GAXIEU	
Structure - Second Œuvre		CALDER INGENIERIE	
Electricité (courants forts et courants faibles)	BETOM INGENIERIE SAS	SARL C.E.T.	GEC INGENIERIE SAS
Plomberie – Génie Climatique		5.11.2 012.11	
Economie de la construction		EDIFYS	

Article 2:

Le marché sera donc attribué au terme de la négociation menée avec le lauréat, sur la base d'un forfait provisoire de rémunération s'élevant à 389 556,05 € H.T. (pour la mission de base et les éléments de la mission complémentaire).

Article 3:

En application de l'article R2162-16 du Code de la Commande Publique (CCP), les candidats éliminés seront informés de la présente décision.

Article 4:

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise aux services de l'Etat en charge du Contrôle de Légalité.

A Ma	rseille, l	le	 .4.	JUIN.	2021	<i>.</i>		
------	------------	----	-----------------	-------	------	----------	--	--

Pour la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, et par délégation, Le Conseiller Départemental délégué aux Marchés Publics et Délégations/de Service Public

Jean-Marc Property of the Prop



21/006/RP

DGA AG
Direction Achat Public
Service Achat Marchés des Routes et des Ports

Objet: Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché « Maintenance préventive et corrective des réseaux hydrauliques en prévention des incendies sur le domaine départemental ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu le code de la commande publique du 1^{er} avril 2019 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n° 2 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 14 avril 2020 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté du 28 avril 2020 de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de fonction à Monsieur Jean Marc PERRIN, Conseiller Départemental, en matière de marchés publics et délégations de service public,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 10 mars 2021 relatif au marché : « Maintenance préventive et corrective des réseaux hydrauliques en prévention des incendies sur le domaine départemental ».

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres, établi par les directions de l'Achat Public et des Forêts et Espaces Naturels.

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres par visioconférence en date du 27 mai 2021,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les directions de l'Achat Public et des Forêts et Espaces Naturels, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE:

Article 1:

- de déclarer recevable la candidature de la :
 - SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE (pli 1)
- de déclarer l'offre régulière
- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et de l'offre susvisée à savoir :

1er: SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210507-SAMRP21_09988-CC Date de télétransmission : 09/06/2021 Date de réception préfecture : 09/06/2021 <u>Article 2</u>: Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 27 mai 2021

Pour la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et par délégation, Le Délégué aux Marchés Publics et Délégations de Service Public

Jean-Marc PERRIN

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210607-SAMRP21_09988-CC Date de télétransmission : 09/06/2021 Date de réception préfecture : 09/06/2021

21/002/iT



DGS/DGA: Administration Générale Direction de l'Achat Public Service Achat Marchés Informatique et Télécommunication

Objet: Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché portant sur la fourniture de matériels numériques personnalisés avec leurs éléments de protection personnalisés, et services associés pour les collèges des Bouches-du-Rhône dans le cadre de l'opération «Collèges 100% numériques».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique, Vu le Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu les arrêtés 2018-002 et 2020-004 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et du 28 avril 2020 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et Délégations de Service Public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 20 janvier 2021, relatif au marché visé en objet,

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la Direction de l'Achat Public/Service Achat Marchés Informatique et Télécommunication en date du 22/04/2021, relative à la fourniture de matériels numériques personnalisés avec leurs éléments de protection personnalisés, et services associés pour les collèges des Bouches-du-Rhône dans le cadre de l'opération «Collèges 100% numériques».

Vu la réunion de la commission d'appel d'offres en date du 22/04/2021,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par la Direction de l'Achat Public/Service Achat Marchés Informatique et Télécommunication (DAP/SAMIT),

La commission d'appel d'offres consultée,

Accusé de réceptiori en préfecture 013-221300015-20210521-3AMIT21_09023-CC Date de télétransmission : 21/05/2021 Date de réception préfecture : 21/05/2021

Í

DECIDE:

Article 1:

- De déclarer irrecevable la candidature de l'OFFICE de TOURISME D'ARLES,
- De déclarer recevables les candidatures de «QUADRIA AVIGNON» et de «ECONOCOM PRODUCTS AND SOLUTIONS»
 - De classer les offres conformément à l'ordre suivant :
 - o 1er: ECONOCOM PRODUCTS AND SOLUTIONS
 - o 2nd: QUADRIA

Article 2:

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le

2 2 AVR. 2021

Pour la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et par délégation Le Conseiller Départemental délégué aux

Le Conseiller Départemental délégué aux marchés publics et délégations de services publics

Jean Marc PERRIN

Accusé de réception en préfecture 113-221300015-20210521-SAMIT21 09023-CC Date de télétransmission : 21/05/2021 Date de réception préfecture 21/05/2021



DGS/DGA: Administration Générale Direction de l'Achat Public Service Achat Marchés Informatique et Télécommunication

Objet: Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché portant sur la location et la maintenance d'un système de production documentaire couleur haut volume et d'une solution logicielle destinés au service Impression du Département des Bouches-du-Rhône.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique, Vu le Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, Vu la délibération n° 2 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 14 avril 2020 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu les arrêtés 2018-002 et 2020-004 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et du 28 avril 2020 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et Délégations de Service Public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 13 janvier 2021, relatif au marché visé en objet,

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la Direction de l'Achat Public/Service Achat Marchés Informatique et Télécommunication en date du 22/04/2021, relative à la location et la maintenance d'un système de production documentaire couleur haut volume et d'une solution logicielle destinés au service Impression du Département des Bouches-du-Rhône.

Vu la réunion de la commission d'appel d'offres en date du 22/04/2021,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par la Direction de l'Achat Public/Service Achat Marchés Informatique et Télécommunication (DAP/SAMIT),

La commission d'appel d'offres consultée,

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210521-3AMIT21_09663-CC Date de télétransmission : 03/06/2021 Date de réception préfecture : 03/06/2021



DECIDE:

Article 1:

- > De déclarer recevable les candidatures suivantes :
 - Le groupement CANON/LIXXBAIL
 - Le groupement KONICA MINOLTA/CCLS
 - La société RICOH
 - La société XEROX
- De déclarer irrégulière les offres des sociétés :
 - Le groupement KONICA MINOLTA/CCLS
 - La société RICOH
- De classer les offres conformément à l'ordre suivant :
 - o 1er: Le groupement CANON/LIXXBAIL
 - o 2nd: La société XEROX

Article 2:

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 30.04.7021

Pour la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et par délégation

Le Conseiller Départemental délégué aux marchés publics et délégations de services flublics

Jean-Marc PERRIN

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20210521-SAMIT21_09663-CC Date de télétransmission : 03/06/202T Date de réception préfecture : 03/05/2021

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES DU DEPARTEMENT AU BENEFICE DU SYNDICAT MIXTE PROVENCE FLUVIALE

Entre les soussignés :

Le **Département des Bouches du Rhône,** ci-après dénommé « le Département », représenté par Madame la Présidente du Conseil départemental, autorisée par la délibération de la Commission Permanente n°66 du 12 février 2021 à signer la présente convention,

d'une part,

Εt

Le **Syndicat Mixte Provence Fluviale**, ci-après dénommé « le Syndicat Mixte », représenté par sa Présidente, autorisée par la délibération du Comité Syndical n°2 du 30 mars 2021 à signer la présente convention,

d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5721-9

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2019 portant création du Syndicat Mixte ouvert « Provence Fluviale » et les statuts dudit Syndicat,

PRÉAMBULE

Cette mise à disposition présente un intérêt particulier dans le cadre de la bonne organisation des services de chacune des collectivités au regard de la nature des compétences du Syndicat Mixte et des personnels et moyens structurels du Département.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT

ARTICLE 1er: OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Après avoir informé les organes délibérants, le Département met à disposition du Syndicat Mixte les services ou parties de services nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Les services ou parties de services concernés sont les suivants :

Services mis à disposition	Nombre d'agents	Quotité de temps de travail mise à disposition	Missions concernées
Direction de l'Environnement, des Grands Projets et de la Recherche	2 A	15%	Suivi financier, juridique et administratif.
Service Développement des Grands Projets	1 A	50%	Suivi technique. Etudes.
Crundo i Tojeto	1 C	30%	Secrétariat
Direction des Systèmes d'Information et des Usages Numériques	1 A	5%	Exploitation du système d'information départemental.
Direction Juridique	1	5%	Conseil juridique
Direction de l'Achat Public Service Achat Marchés Routes et Ports	3 A	10%	Gestion des procédures de passation des marchés publics : pré-consultation, consultation, analyse et attribution.
Direction des Finances	1 A 1 B	5%	Gestion budgétaire et comptable

ARTICLE 2: MOYENS, LOCAUX, ET MATERIELS MIS A DISPOSITION

Le Département met à disposition du Syndicat mixte les moyens, locaux, matériels, et véhicules nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Les matériels informatiques et logiciels suivants sont également mis à disposition :

- PC fixe Darwin sous Windows 10
- Logiciel Coriolis
- Logiciel Atexo
- Logiciel Marco.

L'utilisation des matériels et systèmes informatiques par les agents mis à disposition du Syndicat Mixte s'effectuera dans le respect des règles internes du Département et notamment la Charte des Usages Numériques.

ARTICLE 3: CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS MIS À DISPOSITION

Les agents effectuent leur service, pour le compte du syndicat mixte, selon les quotités et les modalités prévues par la présente convention.

Conformément aux dispositions de l'article L.5721-9 du CGCT, la Présidente du Syndicat mixte peut adresser directement aux chefs des services mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches et des missions qu'elle confie au dit service. Elle contrôle l'exécution des tâches et missions ainsi confiées aux chefs de service.

Les décisions relatives aux congés annuels, aux autorisations de travail à temps partiel et aux congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale sont prises par le Département, qui en informe le Syndicat Mixte.

Ce dernier assure les éventuelles dépenses occasionnées par les formations autres que celles liées à la cotisation versée au CNFPT au prorata de la quotité du personnel mis à disposition.

L'autorité de l'administration d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par l'administration bénéficiaire de la mise à disposition.

L'agent mis à disposition continue à percevoir sa rémunération correspondant à son grade ou à l'emploi qu'il occupe dans son administration d'origine. Il pourra également percevoir un complément de rémunération dûment justifié par les dispositions applicables à ses fonctions dans l'organisme d'accueil.

L'évaluation individuelle annuelle (entretien professionnel) de l'agent mis à disposition continue de relever du Département. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition assorti d'une proposition d'appréciation de la valeur professionnelle pourra, le cas échéant, être établi par son supérieur hiérarchique au sein du syndicat mixte.

La liste des fonctionnaires et agents non titulaires concernés par cette situation figure en annexe de la présente convention (annexe n° 1).

ARTICLE 4: MISE À DISPOSITION DES BIENS MATERIELS

Les biens affectés aux services mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par le Département, même s'ils sont mis à la disposition du syndicat mixte.

Le Département établira une liste annuelle des principaux biens acquis ou loués et mis à la disposition du syndicat mixte. Cette liste sera remise après chaque adoption du compte administratif par le Département au syndicat mixte, sans que cela entraîne obligation d'annexer cette liste aux présentes ni de passer un avenant à la présente convention.

ARTICLE 5 : PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE / REMBOURSEMENT

En application de l'article 61-1 II de la loi du 26 janvier 1984, la mise à disposition des services du Département est faite à titre gracieux, traitements et charges de personnels compris.

ARTICLE 6: ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité du Syndicat Mixte.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La présente convention est prévue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021 inclus. Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse.

ARTICLE 8 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La mise à disposition peut prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des deux parties cocontractantes pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services à l'issue d'un préavis de trois mois Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il peut en outre être mis fin par le Département ou le Syndicat Mixte à la mise à disposition d'un agent en particulier, notamment sur demande de ce dernier (le cas échéant) ou après son accord, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre.

ARTICLE 9: LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le - 8 JUIN 2021

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

Martine VASSAL

La Présidente du Syndicat Mixte Provence Fluviale

DANIELLE MILON

S

Annexe n° 1 à la convention – Liste du personnel concerné par la mise à disposition

Département des Bouches du Rhône / Syndicat Mixte Provence Fluviale

Nom Prénom	Qualité Statut	Catégorie	Grade	Durée hebdomadaire de	Temps de travail à	% de temps affecté à
				l'emploi		id illise a disposition
GRATALOUP	Directeur	A	Attaché hors	35 h	35 h	5 %
Jean	Juridique		classe			
MAI FT Pierre	Conseiller	4	Directeur	35 h	35 h	20 %
	Technique		territorial			
HANANIA	Directeur	A	Attachée	35 h	35 h	10 %
Dominique	adjoint		principale		-	2
CHAVANNE	Chargée de	A	Attachée	35 h	31.5 h	50 %
Elisa	mission		territoriale			
STRAUSS	Secrétaire de	O	Adjointe	35 h	35 h	30 %
Yamina	direction		administrative		:	2





Arrêté portant composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône

Le Préfet des Bouches-du-Rhône

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R 241-24 et suivants ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

Vu l'arrêté conjoint de la présidente du Conseil départemental et du Préfet des Bouches-du-Rhône n° 05/2019 du 16 septembre 2019 portant désignation des membres siègeant à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la maison départementale des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône;

Sur propositions de la présidente du Conseil départemental, du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, du directeur académique des services de l'Éducation nationale et du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie :

<u>ARRÊTENT</u>

<u>ARTICLE 1</u>: La composition de la commission des droits et de l' autonomie des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône est fixée comme suit :

Quatre représentants du département des Bouches-du-Rhône

Titulaires: M. Jacky Gérard, conseiller départemental

Mme Sandra Dalbin, vice-présidente du conseil départemental Mme Jacqueline Nicolaï, conseillère technique (DITAS – DGAS)

M. Kamel Adjina, chargé de mission (DGAS)

Suppléants: Mme Christine Foks, chargée de mission (DPHPBA-DGAS)

M. Jean-Michel Guithon, chef du service tarification et programmation

pour personnes handicapées (DPHPBA-DGAS)

Quatre représentants de l'État et de l'agence régionale de santé (ARS)

M. le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant

M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant

M. le directeur académique des services de l'Éducation nationale ou son représentant

M. le directeur général de l'ARS PACA ou son représentant.

Deux représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales

Titulaire: M. Alain Laporte (CAF)

M. Gérard Benchenafi (CPCAM) Titulaire: Suppléants: Mme Colette Kern (CPCAM)

> M. Jean-Pierre Koller (CARSAT-SE) M. Henri Fraisse (CARSAT-SE)

Un représentant des organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires

En cours de désignation (suite à démission)

Suppléants: M. Roland Soavi (FO)

M. Mohand Ould-Kaci (FO) M. Hassan Benatia (CFDT)

Un représentant des organisations professionnelles d'employeurs

M. Grégory Lafont (UPE13) Titulaire:

Suppleant: M. François Soumille (UPE13)

Un représentant des associations de parents d'élèves

Titulaire:

Mme Nathalie Haas (FCPE)

Suppleants:

M. Christophe Merlino (FCPE)

Mme Sandryne Argenson (FCPE)

Sept représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles

Titulaires et suppléants ; membres figurant sur la liste des associations annexée au présent arrêté.

Un représentant du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie

Titulaire:

Mme Anne Alcocer (AFM Téléthon)

Suppléante: M. Faycal Zerguine (Cellule accueil information handicap)

Deux représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées et siégeant avec voix consultative

Titulaire:

M. Pierre Gal (URAPEDA – PACA)

Suppléante: Mme Cécile Brialix (URAPEDA PACA)

Titulaire:

M. Hervé Sturlini (Armée du Salut)

ARTICLE 2 : sont désignés en qualité de membres de la CDA spécialisée, dénommée commission thématique adultes:

Un représentant du département

Titulaire:

M. Jacky Gérard, conseiller départemental Mme Sandra Dalbin, vice-présidente du conseil départemental Suppléants:

M. Kamel Adjina, chargé de mission (DGAS)

Mme Christine Foks, chargée de mission (DPHPBA-DGAS)

Un représentant de l'État

Titulaire:

M. le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la

cohésion sociale ou son représentant

Suppléant :

M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la

consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant

Un représentant des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales

Titulaire:

M. Gérard Benchenafi (CPCAM)

Suppléants: Mme Colette Kern (CPCAM)

M. Jean-Pierre Koller (CARSAT-SE) M. Henri Fraisse (CARSAT - SE)

Un représentant des organisations syndicales

Titulaire: En cours de désignation (suite à démission)

Suppléants: M. Roland Soavi (FO)

M. Mohand Ould-Kaci (FO) M. Hassan Benatia (CFDT)

Deux représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles

Titulaires et suppléants : membres figurant sur la liste des associations annexée au présent arrêté.

Un représentant des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées et siégeant avec voix consultative

Titulaire:

M. Hervé Sturlini (Armée du Salut)

Suppleant:

M. Pierre Gal (URAPEDA-PACA)

ARTICLE 3 : Sont désignés en qualité de membres de la CDA spécialisée, dénommée commission thématique enfants:

Deux représentants du département

Titulaires:

M. Jacky Gérard, conseiller départemental

Mme Jacqueline Nicolaï, conseillère technique (DITAS-DGAS)

Suppléants :

Mme Sandra Dalbin, vice-présidente du conseil départemental

M. Kamel Adjina, chargé de mission (DGAS)

Mme Christine Foks, chargée de mission (DPHPBA-DGAS)

Deux représentants de l'État

- M. le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant :

- M. le directeur académique des services de l'Éducation nationale ou son représentant,

Un représentant de l'ARS

- M. le directeur général de l'ARS PACA ou son représentant.

Un représentant des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales

Titulaire:

M. Alain Laporte (CAF)

Un représentant des associations de parents d'élèves

Titulaire:

Mme Nathalie Haas (FCPE)

Suppléants:

M. Christophe Merlino (FCPE)

Mme Sandryne Argenson (FCPE)

Trois représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles

Titulaires et suppléants : membres figurant sur la liste des associations annexée au présent arrêté.

Un représentant des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées et siégeant avec voix consultative

Titulaire:

M. Pierre Gal (URAPEDA – PACA)

Suppléante: Mme Cécile Brialix (URAPEDA PACA)

ARTICLE 4 : Sont désignés en qualité de membres de la CDA spécialisée, dénommée commission thématique mixte "16-25 ans"

Un représentant de l'Etat

Titulaire:

M. le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la

cohésion sociale ou son représentant.

Suppléant :

M. le directeur académique des services de l'Éducation nationale ou son

représentant.

Un représentant de l'ARS

M. le directeur général de l'ARS PACA ou son représentant

Un représentant du Département

Titulaire:

M. Kamel Adjina, chargé de mission (DGAS)

Suppléants:

Mme Christine Foks (chargée de mission à DPHPBA)

Mme Jacqueline Nicolaï, conseillère technique (DITAS – DGAS)

M. Jean Michel Guithon, chef de service (DPHPBA- DGAS)

Trois représentants des associations de personnes handicapées

Titulaires et suppléants : membres figurant sur la liste des associations annexée au présent arrêté.

Un représentant des organismes de protection sociale

Titulaire:

Mme Colette Kern (CPCAM)

Suppléants: M. Alain Laporte (CAF)

Un représentant d'association de parents d'élèves

Titulaire :

Mme Nathalie Haas (FCPE)

Suppléants :

M. Christophe Merlino (FCPE)

Mme Sandryne Argenson (FCPE)

Un représentant des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées et siègeant avec voix consultative

Titulaire:

M. Hervé Sturlini (Armée du Salut)

Suppléants:

M. Pierre Gal (URAPEDA -- PACA)

Mme Cécile Brialix (URAPEDA PACA)

ARTICLE 5 : L'arrêté n° 05/2019 du 16 septembre 2019 est abrogé.

ARTICLE 6: Le mandat des membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône, d'une durée de quatre ans, à l'exception de celui des représentants de l'État et de l'agence régionale de santé (ARS), en application de l'article R.241-24 du code de l'action sociale et des familles, expirera le 3 avril 2023.

ARTICLE 7: Madame la directrice de la MDPH 13 est chargée de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 2 6

2 6 MARS 2021

Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône

La présidente du Conseil départemental

Pour la Directrice DEDO

l'Adjoint de

Anthony BARRACO



Inter Parcours Handicap 13

Représentation des personnes handicapées et de leurs familles en CDAPH

Actualisatio Typycocky 2021

ilalre/Suppléant	Nom	Mall	Tel
Titulaire	Odile Tassan-Toffola	odile_tassan-toffola@wan.adoo.fr	06 83 48 73 32
	Philippe Gérard	philipp-gerard@wanadoo.fr	u6 45 66 11 86
Suppléa nts	Robert Champetier	robert.chanipetier@centre-richebois.com	06 22 81 18 13
	Odile Marconnet	creedatricat@gmail.com	06 12 51 59 86
Titulaire	Monique Durand	durand.monlique@orange.fr	07 86 30 01 76 04 91 70 46 48
	Maryse Sinitzkl	direction@handestau.fr	06 62 57 13 82
Suppléants	Fabienne Verdun	fabienne.verdun@ugecam-pacac.cnamts.fr	06 30 20 19 57
- ", "	KarinePelletieri	k,pelletieri@unapel-ap.fr	
Titulaire	Cyril Martz	cmartz@isatis.org	06 79 49 59 03
	Annie Jullien	<u>jullien.annie@orange.fr</u>	04 91 25 19 73
Suppléants	Jean-Yves Maquet	iymaquet@wanadoo.fr	06 21 05 43 12
 -	All Ghodbane	AGHODBANE@afm-telethon.fr	06 83 80 91 29
Titulaire	Olivier Fantino	olivier.fantino@espoir-provence.fr	0 6 79 91 54 2 2
	Vincent Oliverio	acceslib.asso@gmail.com	06 20 21 21 65
Suppléants	Jean-Claude Laurent	claurent22@gmail.com	06 71 53 25 16
••	Catherine Tinel	catherine.tinet@free.fr	06 21 51 09 00
Titulaire	Cathy Piasco	cathy.plasco@gmaii.com	06 12 03 98 88
	Marie Christine Pascal	cmc.pascal@netcourrier.com	06 76 96 99 53
Suppléants	Sylvie Ucciani	sylvie.ucdani@araimc.org	06 46 19 17 90
	Florian Ben Soussan	direction@arpejh.fr	06 16 91 94 39
Titulaire	Nicole Granler	janikfam@orange_fr	06 85 02 04 92
	Mireille Aubert	m-aubert@ari.asso.fr	06 85 47 63 03
Suppléants	Pascale Depracontal	p.depracontal@unapel-ap.fr	06 99 39 56 27
	Sara Lariche	sara.tariche@serena.asso.fr	06 35 50 66 14
Titulaire	Caroline Flacre	c-fiacre@ari.asso.fr	06 73 00 19 0X
	Christine Commier	christine.commier@amsp.fr	06 34 48 11 43
Suppléants	Nathalie Bono	as.imelescypres@agapei13no.fr	06 79 77 92 0
- 11	Chrystel Magaud	chrystel_magaud@gmail.com	06 84 95 58 83

